

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2615).

2. — Questions orales (p. 2615).

Situation économique du département de la Loire :

Questions de M. Claude Mont et de M. Michel Durafour. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Claude Mont, Michel Durafour.

Réglementation des abattoirs de volaille :

Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.

Aide aux sinistrés de la haute Ariège :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.

Etablissements aéronautiques de la région de Toulouse :

Question de M. André Méric. — MM. le secrétaire d'Etat, André Méric.

Relèvement du bénéfice forfaitaire agricole dans le département de la Meuse :

Question de M. Martial Brousse. — MM. le secrétaire d'Etat, Martial Brousse.

Attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique :
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou.

3. — Exercice des fonctions judiciaires militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 2623).

Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 8 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Modification du code de justice militaire, du code de procédure pénale et du code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 2626).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2630).

6. — Dépôt de rapports (p. 2630).

7. — Règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963. — Discussion de trois projets de loi (p. 2631).

Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie.

Budget de 1961 :

Art. 1^{er} à 16 : adoption.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

Budget de 1962 :

Art. 1^{er} à 18 : adoption.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

Budget de 1963 :

Art. 1^{er} à 19 : adoption.

Scrutin public nécessitant un pointage sur le projet de loi.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Modification du statut des agents de change. — Adoption d'un projet de loi (p. 2759).

Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; André Armengaud.

Art. 1^{er} :

M. Gustave Alric.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Gustave Alric, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Robert Bruyneel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Gustave Alric, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 9 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Gustave Alric) :

MM. Gustave Alric, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

9. — Règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963. — Suite de la discussion de projets de loi (p. 2764).

Budget de 1963 (fin) :

Rejet du projet de loi au scrutin public après pointage.

10. — Régime fiscal des tabacs dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2764).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.

11. — Ratification d'un avenant à une convention entre la France et l'Italie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2765).

Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Ratification d'une convention entre la France et la Suisse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2766).

Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Conventions passées entre la France et divers Etats. — Discussion de trois projets de loi (p. 2766).

Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

Convention avec la République voltaïque :

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Convention avec la République du Dahomey :

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Convention avec la République du Sénégal :

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Accord avec la Grèce relatif au règlement de créances financières françaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2767).

Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; André Monteil, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

15. — Communication sur l'ordre du jour (p. 2768).

16. — Testaments olographes et organisation du notariat. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2768).

Discussion générale : M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.

17. — Procédure de divorce. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2769).

Discussion générale : M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Rejet des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.

18. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 2770).

19. — Création d'organismes de recherche. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2770).

Discussion générale : M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance : M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2 :

Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. le rapporteur, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information ; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Henri Longchambon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Henri Longchambon et de M. Maurice Vérillon. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Maurice Vérillon.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

20. — Monuments historiques. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2774).

Discussion générale : M. Jean de Bagneux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

21. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2775).

22. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2775).

23. — Dépôt d'un rapport (p. 2775).

24. — Code électoral. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2775).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement de M. Etienne Dailly.

Art. additionnel (amendement de M. Etienne Dailly).

Rejet du projet de loi au scrutin public.

25. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 2778).

26. — Dépôt de projets de loi (p. 2778).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2779).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 19 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales sans débat.

SITUATION ECONOMIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

M. le président. M. Claude Mont et M. Michel Durafour ont posé à M. le Premier ministre deux questions orales qui, avec leur accord, peuvent faire l'objet d'une réponse commune.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de ces deux questions :

M. Claude Mont expose à M. le Premier ministre les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département.

De multiples facteurs, avenir des Houillères du Bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle les projets de fusion de la C. A. F. L. paraissent particulièrement inquiétants, non-implantation de grandes usines nouvelles fabriquant des produits élaborés, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants due à la réorganisation des grandes administrations, constituent autant d'éléments contribuant à rendre sombre l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années.

Compte tenu du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines.

Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communication avec, en particulier, la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance. (N^o 754. — 25 octobre 1966.)

M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre ses inquiétudes concernant l'application des diverses mesures prises par plusieurs comités interministériels au sujet de Saint-Etienne et de sa région, partie intégrante de la métropole d'équilibre Lyon—Saint-Etienne.

La reconnaissance de la vocation universitaire de Saint-Etienne et de l'absolue nécessité de procéder à la rénovation du noyau urbain a suscité, parmi la population, de grands espoirs. Si, à l'échelon national, des décisions importantes ont été prises, il ne semble pas qu'il en ait été toujours tenu compte au niveau de l'exécution.

Constatant que la construction immédiate des autoroutes Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche, la mise en place d'un enseignement du niveau le plus élevé dans toutes les disciplines, l'implantation d'industries nouvelles, la construction de nombreux logements constituent un impératif, il lui demande en conséquence quelles mesures pratiques et efficaces sont envisagées afin que les mesures arrêtées entrent rapidement dans la voie des réalisations concrètes, sans qu'aucun obstacle d'aucune sorte n'en entrave le développement. (N^o 755. — 25 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les questions qui ont été posées par M. Mont et par M. Durafour ont été longuement examinées au cours du voyage que M. le Premier ministre a fait à Saint-Etienne le 12 décembre. Elles ont déjà reçu à ce moment-là des réponses et ce que je vais dire n'apportera pas de nouveauté, mais simplement des confirmations par rapport à ce qui a été déclaré alors par une voix plus autorisée que la mienne.

La situation économique du département de la Loire est depuis quelques années une des préoccupations majeures du Gouvernement. Il convient cependant de préciser que, pour l'instant, cette situation n'est pas alarmante et que tous les indices montrent une poursuite de l'expansion économique de ce département. C'est à moyen terme que des problèmes peuvent apparaître car, dans cette région, se conjuguent les effets des mutations que connaît l'ensemble de l'économie française et le fait que l'économie stéphanoise s'est en grande partie développée autour de l'industrie charbonnière.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est tout d'abord attaché, par une action sur les infrastructures, à créer les conditions propres à une diversification des activités industrielles du département et tout spécialement de la région stéphanoise.

Dans le domaine des liaisons routières, il a été décidé que, grâce à l'aide du F. I. A. T. la liaison auto-routière Firminy—Givors serait terminée avant la fin du V^e Plan.

Un effort important a également été fait dans le domaine de l'enseignement supérieur : création immédiate d'un institut universitaire de technologie, réalisation progressive des deux premiers cycles de l'enseignement universitaire. Par ailleurs, dès 1967, le centre technique des industries mécaniques (CETIM) créera une antenne à Saint-Etienne.

La restructuration de Saint-Etienne est une œuvre de longue haleine, pour laquelle un retard important a été pris. Mais, très prochainement, une première opération de grande ampleur pourra commencer.

Ces diverses mesures ont créé les conditions nécessaires à la venue d'industries nouvelles dans la région de Saint-Etienne. Pour que les industriels prennent conscience des possibilités nouvelles offertes par cette région, le Gouvernement a encouragé la création d'une association pour le développement industriel de la région stéphanoise qui regroupe les principaux responsables économiques de cette région et dont le rôle sera de faciliter la création d'emplois nouveaux, tant par le développement des industries existantes que par l'arrivée de nouvelles entreprises. Le délégué général de cette association sera, pour ces problèmes, l'interlocuteur privilégié de l'administration, qui, de son côté, a créé un groupe de travail animé par un représentant de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et habilité à prendre position sur l'ensemble des questions liées à la diversification industrielle de la région.

Les aides dont pourront bénéficier les industriels qui viendront dans la région stéphanoise sont importantes, tant sous forme de primes que de prêts du fonds de développement économique et social. De plus, les charbonnages de France et les houillères pourront participer plus largement qu'auparavant au financement d'entreprises susceptibles d'employer une partie de leur personnel.

Il importe enfin d'éviter que le dynamisme industriel de la région lyonnaise ne la conduise à une situation comparable à celle que connaît la région parisienne. Il est donc indispensable que certains des industriels qui voudraient développer leurs équipements ou s'installer à Lyon soient incités à le faire dans les villes voisines, notamment à Saint-Etienne. C'est pourquoi un décret du 9 décembre 1966 a créé une commission d'agrément en région lyonnaise comparable à celle qui fonctionne à Paris depuis 1955.

L'ensemble de ces dispositions montre que le Gouvernement a été soucieux de s'attaquer aux problèmes du département de la Loire suffisamment tôt pour que le développement économique et social de la région stéphanoise rende possibles les évolutions qui doivent être fonction de la structure industrielle de cette région.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse à ma question orale, vous avez bien voulu préciser avec un optimisme officiel la politique du Gouvernement à l'égard des difficultés nombreuses du bassin stéphanois et la vocation de celui-ci à prendre une place large et légitime dans nos temps modernes. Je n'y suis point insensible et je vous en remercie.

Permettez-moi, cependant, dans un juste complément à vos déclarations, de vous inviter à ne pas manquer à une réalisme vigilant.

De 1949 à aujourd'hui, la région stéphanoise a remarquablement affronté une réduction des effectifs des houillères de 25.000 à 8.000 personnes. Cette évolution nous préoccupe d'au-

tant plus qu'elle s'aggrave chaque année jusqu'à l'épuisement des mines, peut-être vers 1975, et qu'elle s'accompagne d'une importante réduction d'activités traditionnelles, telles que celles de la lime, de la boulonnerie, du cycle même, ou encore du textile naturel. Il n'est pas jusqu'à certaines concentrations industrielles qui ne fassent craindre sinon en cette fin d'année, du moins dans un bref délai, cette triste « détente du marché du travail », pour parler comme les experts, et dont les plus nombreuses victimes risquent d'être les jeunes générations recherchant un emploi.

Il y a une semaine, mardi 13 décembre, le ministère des affaires sociales a enregistré 165.794 chômeurs et constaté que jamais depuis douze ans le chômage ne s'était autant étendu dans tout le pays. Le bassin stéphanois et la Loire n'y seront-ils pas aussi vulnérables ?

Dans le proche chef-lieu d'arrondissement du Forez, à Montbrison, une importante entreprise sidérurgique, la S. E. C. I. M., a ramené son personnel de 448 à 311 unités, soit une diminution de 137 postes en cinq ans. Ses projets d'avenir n'offrent guère d'espoir.

Au nord, dans la région roannaise, pour la seconde fois en deux ans, dans un même canton, une entreprise textile vient de fermer ses portes et de compromettre la vie locale.

J'abrège — pour noter amèrement que, dans sa conférence de presse du 13 juin 1966, M. le délégué à l'aménagement du territoire classait la région de Saint-Etienne dans l'un des trois secteurs, les deux autres étant la Lorraine et le Pas-de-Calais, où les problèmes sont les plus graves. Il prévoyait, modestement me semble-t-il, « la disparition de 10.000 à 15.000 emplois dans les dix ans qui viennent ».

Les parlementaires, le conseil général, qui exprimait hier encore son inquiétude dans un texte sur la récession minière, la chambre de commerce, les organisations syndicales, l'administration n'ont cessé d'intervenir pour que soit conjurée, parce qu'elle peut l'être, la fatalité d'un déclin inévitable.

En réponse, le Gouvernement a admis le bassin stéphanois dans la zone 2 des aides au développement régional. Nous vous en remercions. Mais nos indices de progrès, dans la Loire, demeurent sensiblement les plus rétifs de la région Rhône-Alpes.

Espérons que votre décision de contrôler un dangereux gigantisme lyonnais revigorera, par de salutaires conséquences, la région stéphanoise.

Nous avons, en outre, favorablement accueilli la création d'un bureau d'industrialisation, mais son président souhaitait, il y a huit jours, « qu'elle n'en reste pas au stade des décisions de principe », tandis que, entre autres, les ingénieurs de la métallurgie regrettaient que leur « participation active aux groupes de travail et aux équipes qui seront constituées » soit bien médiocrement encouragée.

Il vous faut être plus immédiatement efficaces.

Il faut assortir les initiatives de caractère général d'urgentes mesures concrètes pratiques. Je vous en propose deux.

A quelques notables exceptions près, la moyenne et la petite industrie, l'artisanat, le commerce, les foyers domestiques, reliés à une source de gaz locale, paient la thermie-gaz 25 à 30 p. 100 plus cher que partout ailleurs. Pourquoi ne pas réellement tendre à la parité ?

Il en va de même pour l'approvisionnement en produits pétroliers finis. A cet égard la raffinerie de Feyzin a accordé un privilège à la région lyonnaise. Un oléoduc Méditerranée-Rhône devait garantir l'égalité des prix. M. le Premier ministre en a renouvelé l'assurance à Saint-Etienne lundi 12 décembre. Mais pourquoi M. le ministre de l'industrie tarde-t-il depuis de longs mois à signer le décret nécessaire ?

Un autre raccordement vital était, en effet, celui de la Loire au grand axe routier Méditerranée—Mer du Nord pour le désenclavement de notre chef-lieu du département. Le conseil général a consenti des participations financières de l'ordre de 25 millions de francs, d'une part, pour la construction de l'autoroute Firminy—Saint-Etienne, sans préjudice de substantiels concours des communes riveraines et, d'autre part, pour la construction d'un pont lourd à Givors, sur le Rhône.

Si j'avais reçu au printemps la promesse que ce dernier ouvrage serait lancé dès cette année, il était de plus en plus inconcevable qu'une courte section de 9 kilomètres d'autoroute, de Rive-de-Giers à Givors, ne fût pas simultanément entreprise. Lorsqu'il fut acquis que M. le Premier ministre viendrait à Saint-Etienne, nous avons compris que ce serait pour se rallier à nos raisonnables et intraitables insistances. Son agrément ne

fut donc qu'une demi-surprise, mais il a parfaitement justifié toute l'action menée, malgré de hautes incompréhensions, dans ce but.

Enfin, et pour conclure, si nous savions déjà formellement que le premier et le deuxième cycle de l'enseignement supérieur seraient logiquement développés au chef-lieu de la Loire, il nous a été agréable, non pas donc d'en recevoir la révélation, mais la confirmation de M. Pompidou.

Au contraire, lorsque je déplore, par question écrite, la suppression au lycée Fauriel de Saint-Etienne de la prestigieuse section d'histoire et de géographie préparatoire aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et son remplacement par une option de russe qui n'a aucun élève...

M. André Méric. Cela viendra !

M. Claude Mont. je déclare que c'est faire un très coupable aveu d'ignorance et d'incompétence que de me répondre par la voie du *Journal officiel* de jeudi dernier, 15 décembre :

« Cette mesure très stricte a été dictée dans le seul but d'éviter le fonctionnement, comme ce fut le cas dans les classes préparatoires à Saint-Cloud et Fontenay « ancien régime » d'options ne groupant parfois que deux ou trois élèves ».

C'est cette situation-là que vous avez provoquée, en pire, puisque l'option de russe que vous avez créée au lycée Claude Fauriel n'a, je le répète, aucun élève.

M. André Méric. C'est plus électoral !

M. Claude Mont. Ce lamentable exemple montre que les très sérieux problèmes de croissance et d'adaptation qui se posent dans la Loire doivent être incessamment rappelés au Pouvoir afin, tout à la fois, de préserver un niveau élevé de l'emploi, d'organiser les concurrences sur des bases équitables, de promouvoir les cadres et les élites dont nous avons impérieusement besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le secrétaire d'Etat, mais il ne me semble pas qu'il ait répondu à ma préoccupation essentielle, formulée, je le croyais, dans ma question. C'est sans doute ma faute et je vais essayer de préciser ma pensée.

Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, dans sa séance du 12 février 1965, créait la métropole d'équilibre — le terme était employé à peu près pour la première fois — Lyon-Saint-Etienne et y déterminait le rôle de Saint-Etienne. Il prévoyait, notamment, la création à Saint-Etienne d'un enseignement supérieur du niveau le plus élevé, le désenclavement de la région stéphanoise par la construction de l'autoroute de Firminy-Vallée du Rhône et la rénovation du noyau urbain de Saint-Etienne, toutes ces actions étant définies comme des actions d'entraînement.

Certes, depuis cette séance solennelle, des actions parcellaires ont été entreprises, mais aucun plan cohérent n'a été mis en œuvre. A vrai dire, je n'ai aucune raison de suspecter *a priori* le Gouvernement et, nommément, le Premier ministre, de qui dépend l'aménagement du territoire, de ne pas souhaiter le succès de cette métropole d'équilibre qui est sa création propre, mais force est de constater qu'à l'échelon de l'exécution on ne mettait guère d'empressement à transformer dans les faits une hypothèse ingénieuse et féconde. Tel était le sens de la question que j'avais posée et, monsieur le ministre, il ne semble pas que, sur ce point précis, vous m'ayez répondu.

M. le Premier ministre est venu à Saint-Etienne. Comme on pouvait s'y attendre, il a confirmé en tout point la position prise, il y a près de deux ans maintenant, par la commission interministérielle ; il a donné l'assurance formelle que le tronçon d'autoroute Rive-de-Giers—Givors, 9,5 kilomètres très exactement, serait terminé avant 1970 ; il a confirmé la mise en place d'un enseignement supérieur tel que nous le souhaitions, c'est-à-dire les quatre facultés dans toutes les disciplines pour le premier et pour le deuxième cycles, réservant la recherche de façon à la distribuer entre Lyon et Saint-Etienne, ce qui d'ailleurs me paraît raisonnable. Il a reconnu la nécessité de la restructuration du noyau urbain de la ville que j'administre, toutes ces actions d'entraînement débouchant sur la nécessaire mutation d'une région à puissante vocation industrielle et où, selon les estimations même de M. Olivier Guichard, 10.000 à 15.000 emplois doivent être créés.

Je devrais donc me sentir rassuré, mais des inquiétudes demeurent en moi dont je tiens à m'ouvrir franchement. L'agglomération stéphanoise, avec 450.000 habitants — et je suis heureux que le représentant du Gouvernement soit, en la circonstance, le titulaire d'un secrétariat d'Etat relevant de l'éducation nationale — est la seule grande région à ne pas disposer d'une université. Sa population est sensiblement la moitié de celle de l'agglomération lyonnaise, qui dispose d'importantes structures et pourtant nous sommes d'accord, cela est l'évidence même, pour rester dans le cadre de la puissante université de Lyon, mais pour demander en même temps la création des quatre facultés ou au moins des quatre structures de facultés que je définissais tout à l'heure, ce qui paraît d'ailleurs normal à l'heure même où le colloque de Caen, auquel semble s'être rallié le Gouvernement, propose la création de centres universitaires.

Pourtant, on ergote sur la création de neuf kilomètres cinq cents d'autoroute. Certes, nous sommes très satisfaits d'apprendre que ces quelques kilomètres seront construits dans le cadre du V^e Plan, plus précisément vers la fin du Plan. Nous sommes en 1966, le Plan sera terminé d'ici quatre ans et de construire d'ici là neuf kilomètres cinq cents d'autoroute, cela ne fait pas une moyenne annuelle démesurée.

Enfin, et cela est grave, en ce qui concerne la rénovation urbaine de Saint-Etienne — je vous en parle en connaissance de cause — si les plus hautes instances ont donné leur accord, il est évident qu'à l'échelon de l'exécution les avis techniques sont retardés et des esprits moins bien intentionnés que le mien seraient tentés de croire qu'on retarde les avis techniques pour ne pas avoir à dégager les crédits.

Je ne mets pas en cause, je tiens à le dire très nettement, sur le plan de la régionalisation, le préfet de région nouvellement installé et qui se trouve devant des situations dont il n'est pas responsable. Je voudrais en particulier citer celle-ci qui vous intéresse directement, à savoir que dans le cadre de la régionalisation des constructions nouvelles, 96 p. 100 des crédits ont été affectés à la partie lyonnaise de la métropole d'équilibre et 4 p. 100 à la partie stéphanoise, qui représente exactement la moitié de la partie lyonnaise. Il est évident que je ne proteste pas contre les 96 p. 100 donnés à Lyon — je pense que Lyon en a manifestement besoin — mais je proteste contre la modicité de la part qui revient à la partie stéphanoise.

Je ne mets pas en cause, je le répète, le préfet de région ; je pense d'ailleurs qu'il est dans une position très inconfortable, comme tous les préfets de région qui sont à la fois préfet de la capitale de la région et préfet de la région elle-même. Je ne mets pas en cause spécialement tel ou tel service à l'échelon régional ou national. Je constate que le Gouvernement décide, que le Premier ministre s'engage — je parle de ce conseil interministériel de février 1965, il y a donc déjà près de deux ans — et que rien ne vient, ou à peu près. Oui, le Gouvernement décide apparemment, mais en fait des combats de retardement éclatent ici et là et encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, tel était l'objet de ma question.

Je crois qu'il faut maintenant en sortir. Comme l'a dit tout à l'heure mon collègue Mont, nous sommes, bien sûr, satisfaits des promesses qui nous ont été faites par le Premier ministre, dont nous pensons qu'elles viennent du cœur et dont nous sommes assurés qu'elles correspondent à son esprit profond. Mais il importe maintenant de passer aux actes et d'entrer dans la voie des réalisations.

Voilà pourquoi je demande que la direction des routes, c'est-à-dire le service techniquement et financièrement intéressé par la construction de ce tronçon d'autoroute, nous donne acte solennellement du changement de programme, parce que changement de programme il y a, ou, ce que je préférerais, de l'extension du programme actuel.

Je demande que M. le ministre de l'éducation nationale crée par décret — comme cela s'est fait dans de très nombreuses villes pour lesquelles un certain nombre de décrets ont paru récemment — les quatre facultés, étant entendu — je ne demande pas l'impossible, bien sûr — que la mise en place sera progressive. Mais il importe que l'on sache que ces quatre facultés seront créées, que les services apprennent qu'ils se trouvent devant une situation irréversible dans laquelle les combats de retardement qui pourraient éclater ici ou là n'auraient pas de signification.

Je demande enfin que M. le ministre de l'équipement donne rapidement, après avis du conseil supérieur de l'architecture, le « feu vert » à notre projet de rénovation urbaine qui porte sur 150 hectares et dont la première tranche fait 26 hectares. Je n'ai pas besoin de vous dire, mes chers collègues, qu'à

partir du moment où on essaie de faire un plan masse pour 150 hectares il est toujours possible de trouver la petite faille qui techniquement permet de renvoyer le projet sans cesse aux calendes grecques. Je demande que M. le ministre de l'équipement, après avis du conseil supérieur de l'architecture, prenne donc rapidement les décisions nécessaires pour que ces opérations puissent commencer. J'aimerais par la même occasion qu'il déterminât, au moins de façon approximative, la participation de l'Etat.

En somme, et tel était l'objet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat — je m'excuse d'ailleurs d'intervenir sur un point qui serait bien davantage du ressort du Gouvernement — je demande que les décisions prises par M. le Premier ministre soient exécutées par ses services. (*Applaudissements.*)

RÉGLEMENTATION DES ABATTOIRS DE VOLAILLE

M. le président. M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret et l'arrêté du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles.

La fédération nationale des syndicats d'expéditeurs, exportateurs de beurre, œufs et volailles est intervenue à deux reprises pour lui exposer les conséquences malheureuses qu'entraîne pour l'activité exercée, dans les différentes régions, l'application stricte de cette réglementation.

Il apparaît, en effet, que le décret est difficilement applicable, sauf quelques exceptions, en raison des investissements considérables qu'il nécessite et que ne peuvent envisager les petits et moyens exploitants d'abattoirs. Cependant, un grand nombre d'entre eux, économiquement et socialement irremplaçables, risquent de disparaître si deux types d'abattoirs ne sont pas reconnus et définis par des critères.

La fédération nationale des syndicats d'expéditeurs, exportateurs de beurre, œufs et volailles a demandé la reconnaissance d'abattoirs secondaires, non prévus au décret, traitant de la commercialisation de quantités importantes de toutes espèces de volailles dont la qualité donne satisfaction au consommateur. M. le ministre lui a fait savoir « qu'il ne pouvait être envisagé d'introduire dans les textes une distinction formelle entre les abattoirs de type industriel et les abattoirs à caractère artisanal, faute de critères suffisamment précis et équitables permettant d'opérer une telle classification ».

Il lui demande de bien vouloir reconnaître :

1° Les abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 et répondant aux exigences du Marché commun ;

2° Les abattoirs dont les aménagements, équipements, fonctionnement et conditions sanitaires d'hygiène et de salubrité, rendus nécessaires à l'heure actuelle, seraient déterminés au sein d'une commission nationale composée de représentants de l'administration et de l'interprofession. (N° 756. — 8 novembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le décret n° 66-239 d'avril 1966 relatif aux abattoirs de volailles et son arrêté d'application en date du même jour ont précisé les conditions d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles par leurs aménagements, leurs équipements et leur fonctionnement.

A la veille de la publication d'une directive de la Communauté économique européenne relative à l'état sanitaire des viandes de volailles, une réglementation plus stricte était, en effet, devenue nécessaire pour que la production française soit en mesure de soutenir la concurrence des produits étrangers similaires tant sur le marché international que, dans un proche avenir, sur le marché national.

Le décret précité prévoit une dérogation en faveur des établissements dans lesquels sont abattues moins de cinquante volailles par jour ouvrable, à condition que ces animaux proviennent de la production de l'exploitant de la tuerie.

A la lumière des déclarations faites par les exploitants d'abattoirs et de tueries de volailles, il est apparu que l'abattage était, dans de nombreux cas, effectué dans des tueries qui, de par leur capacité d'abattage, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3 du décret du 18 avril 1966 mais conservent un caractère artisanal.

Compte tenu des difficultés qui résulteraient pour ces établissements d'une application rigoureuse et immédiate des dispo-

sitions des nouveaux textes, notamment en raison de l'importance des investissements nécessités par leur aménagement, des assouplissements ont été décidés en ce qui concerne les tueries actuellement en activité dont la capacité n'excède pas mille volailles par semaine, quelles que soient l'origine et la destination de ces volailles.

Ces assouplissements, qui visent en premier lieu les locaux dont l'existence est rendue obligatoire par les textes susvisés et en second lieu le convoyeur exigé, seront prochainement portés à la connaissance des préfets par circulaire.

En tout état de cause, les dispositions prises ne sauraient dispenser les propriétaires ou les exploitants des établissements visés de se soumettre aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles devraient être de nature à apaiser les craintes des professionnels qui ont motivé la question de M. le sénateur Benoist.

M. le président. La parole est à M. Daniel Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse mais je voudrais tout de même apporter au Sénat quelques observations sur un problème d'ordre national puisqu'il intéresse tous les fermiers de France et je dirai même toutes les fermières pour qui le revenu de la volaille est une chose essentielle dans leur budget.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me croirez facilement : lorsqu'il y a deux mois j'ai déposé ma question orale je ne pensais pas qu'elle interviendrait au lendemain d'incidents graves qui viennent de se produire à Morlaix justement par le fait des producteurs de volaille. Cette question vient à son heure pour souligner une fois de plus l'existence dans un secteur important de notre économie agricole d'une anarchie totale.

Lorsque le décret a été pris, aucune organisation ne pouvait prévoir le lendemain comment l'interprofession des marchands de volaille qui achètent sur les foires et marchés serait en mesure d'acheter la production et par conséquent de la répartir à la consommation. Vous avez mis du jour au lendemain un certain nombre de professionnels — et par contrecoup de producteurs — dans l'impossibilité de faire ce commerce. Alors, bien entendu le syndicat des volaillers est intervenu et sous sa pression vous avez introduit un premier amendement, qui d'ailleurs détruit l'esprit même de l'arrêté et du décret, en ce sens que vous continuez à autoriser l'abattage de cinquante volailles par jour. Pourquoi cinquante et non pas soixante ou soixante-dix ? Ce critère chiffré a probablement été fixé par des technocrates de ministère qui ignorent les éléments de la production des volailles par région.

Or les représentants des collectivités locales tiennent à défendre la production de ce qu'on appelle le poulet fermier, celui qui est nourri au grain, qui est apporté encore sur les marchés et les foires de nos communes et est hautement apprécié par les consommateurs, beaucoup plus que les poulets industriels dont on ne sait pas exactement comment ils sont nourris. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

Vous avez porté à cette production un coup assez dur. Certes, vous l'avez atténué. J'évoquais tout à l'heure la Bretagne et il m'est agréable d'avoir entendu mes collègues Durafour et Mont se référer au voyage du Premier ministre. Alors, la Bretagne a reçu la visite, non seulement du Premier ministre, mais du président de la République et je crains bien que mes collègues, qui ont enregistré vos promesses, ne soient déçus, comme les Bretons qui ont manifesté hier.

Nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous prenez une mesure qui frappe une profession, que vous demandiez d'abord l'avis des professionnels avant de décider quoi que ce soit (*Très bien !*) car vous vous êtes mis dans l'obligation compte tenu des faits, de corriger ce que vous aviez établi d'urgence sans prendre l'avis des intéressés. C'est toute une technique contre laquelle nous nous élevons et c'était le but même de ma question orale de vous faire la démonstration qu'après avoir pris un décret et un arrêté, vous êtes obligé de les modifier sous la pression des événements. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

AIDE AUX SINISTRÉS DE LA HAUTE-ARIÈGE

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des dommages causés dans la Haute-Ariège et le Haut-Salat par l'ouragan des 5 et 6 novembre 1966 et lui demande de prendre d'urgence toutes mesures destinées à aider les particuliers victimes du sinistre,

ainsi que les communes, ces dernières ayant à faire face à de très grosses dépenses dans l'immédiat pour la protection de leurs installations et bâtiments, et ensuite pour mener à bonne fin les réparations définitives. (N° 757. — 8 novembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Pour venir en aide aux familles sinistrées de la Haute-Ariège et du Haut-Salat, les plus touchées, le département ministériel de l'intérieur a, au lendemain même du sinistre, mis à la disposition du préfet une somme de 5.000 francs prélevée sur les crédits budgétaires, ouverts au titre des travaux d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.

En outre, le comité interministériel de coordination de secours, créé par le décret du 5 décembre 1960, réuni le 16 décembre 1966, s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'une aide aux sinistrés en fonction de l'évaluation des dommages.

D'autre part, un arrêté du préfet de l'Ariège, pris le 14 novembre 1966, en application de l'article 63 de la loi du 28 septembre 1948 et de l'article 675 du code rural, ainsi que du décret du 27 avril 1956, doit permettre aux industriels, commerçants, artisans, propriétaires ruraux, d'obtenir des prêts et des facilités de crédits pour la reconstitution des matériels et des stocks, à condition que ceux-ci aient été atteints à 25 p. 100 au moins.

J'ajoute que les sinistrés ont la faculté de formuler des demandes de dégrèvement d'impôts fonciers, comme les y autorise l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

Enfin, pour ce qui touche à la question des bâtiments communaux, bien que les crédits gérés par le service de l'équipement de la direction générale des collectivités locales ne soient pas normalement destinés à la réparation des dégâts causés aux installations et bâtiments publics, il est constant que le ministère de l'intérieur s'efforce d'aider les communes pour la réalisation de travaux de ce genre, ceci, bien entendu, dans la limite de ses dotations budgétaires et pour les équipements relevant de sa compétence.

C'est au vu des rapports spéciaux établis par les préfets, dans lesquels sont déterminés avec exactitude la consistance et le coût des travaux à entreprendre, que peuvent être attribuées aux collectivités locales concernées les subventions qui leur sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat m'a répondu que, pour l'instant, le montant des subventions de l'Etat n'était pas encore chiffré ; l'affaire est simplement à l'étude. Je vous avoue que je suis un peu déçu car le journal que dirigent les candidats de votre parti dans le département de l'Ariège...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je réponds ici au nom du Gouvernement.

M. Jean Nayrou. ... a déjà publié au début de ce mois la phrase suivante : « Immédiatement sollicité, le ministre de l'intérieur a ouvert un crédit de soutien aux municipalités concernées avant même qu'un député de l'Ariège ait informé l'Assemblée nationale du caractère malheureux de ces dégâts ».

Comme ledit député a informé le Gouvernement dès le 7 novembre, je présume que, dès le 6 novembre, le nécessaire avait été fait. Je suis vraiment déçu car j'ajoutais quelque foi à ce qui était écrit dans ce journal et je vois à présent ce qu'en vaut l'aune.

Voyez-vous, nous avons vécu les 5 et 6 novembre derniers deux journées d'épouvante. Le vent qui soufflait en rafales a enlevé les toitures, a démolé les bâtiments. Il fallait voir dans beaucoup de communes les écoles sans toit, les églises littéralement décapitées et je puis parler également des immeubles appartenant aux particuliers, dont certains ont gravement souffert, des familles entières se trouvant sans toit. Le préfet de l'Ariège a fait diligence pour apporter un soutien sur le crédit mis à sa disposition par le conseil général pour les secours d'urgence et également, il faut le dire, sur le crédit mis à sa disposition par le ministre de l'intérieur : 5.000 nouveaux francs, alors que les dégâts s'élèvent à des centaines de millions.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. D'anciens francs !

M. Jean Nayrou. Je voudrais tout de même vous dire que, grâce à la diligence du préfet, une convention a pu être établie entre le département et l'armée pour que des bâches soient mises à la disposition des sinistrés avant que l'hiver n'apparaisse — il est arrivé très tôt cette année — afin de mettre les bâtiments à l'abri dans la mesure du possible. Bien nous en a pris car la neige est tombée deux jours après.

Nous attendons les crédits de l'Etat car, bien que les communes soient très pauvres, elles ont déjà engagé des dépenses pour parer au plus pressé. Mais cela ne saurait durer car les travaux exécutés donnent une défense que l'on peut juger précaire. J'avais évoqué cette question de l'octroi de crédits par l'Etat au cours de la séance du 23 novembre dernier. En voyant, d'une part, le montant du crédit de deux millions de francs prévu pour les calamités publiques et en tenant compte, d'autre part, de l'évaluation faite par le rapporteur de la commission des finances, M. Masteau, qui chiffrait déjà les dommages recensés au 1^{er} septembre 1966 à 286 millions, la subvention de l'Etat aurait dû s'élever normalement à 159 millions de francs. Comme 69 millions seulement ont déjà été versés, il reste un déficit de 90 millions au 1^{er} septembre.

Je me demande avec angoisse comment les communes vont faire pour combler ce déficit qui est à leur charge. Bien sûr, le conseil général de l'Ariège fera un effort. L'Ariège est un département pauvre, mais où nous pratiquons la solidarité. Nous aurions cependant voulu connaître la participation de l'Etat, afin d'aider les communes à alléger leurs charges.

J'ai vu sur place — et vous l'avez rappelé tout à l'heure — que des secours avaient été attribués aux particuliers. Vous avez fait état de la réponse habituelle en ce qui concerne les possibilités pour les particuliers de contracter des emprunts, à condition d'avoir subi des dégâts d'un montant de 25 p. 100. Il est bien évident que cela peut intéresser quelques personnes, mais très rares.

Alors, ce que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est d'être le porte-parole de l'Ariège auprès du ministre de l'intérieur pour que l'Etat manifeste sa solidarité à l'égard d'un département pauvre, dont on parle bien peu, qui ne sollicite peut-être pas grand-chose, qui le fait toujours humblement, mais avec quelque force. Je dis simplement qu'il est urgent que l'Etat prenne conscience de nos besoins et donne l'exemple de la solidarité nationale. (Applaudissements.)

ETABLISSEMENTS AERONAUTIQUES DE LA REGION DE TOULOUSE

M. le président. M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation alarmante de plusieurs établissements aéronautiques de la région toulousaine, notamment des établissements Henry Potez et des ateliers Louis Breguet.

Les réponses qui ont été faites à l'occasion de l'examen du budget des armées par le Sénat le 16 novembre 1966 n'ont pas calmé les inquiétudes des personnels intéressés.

Il lui rappelle que depuis sa réponse à sa question écrite n° 5714 du 22 février 1966, malgré la diminution croissante des charges de travail de ces établissements, le Gouvernement considère « ...qu'il serait prématuré de se prononcer dès maintenant sur les perspectives d'avenir... ».

Il lui indique que la sauvegarde du potentiel de ces firmes exige une intervention immédiate, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir des Etablissements Henry Potez et des Ateliers d'aviation Louis Breguet. (N° 759. — 6 décembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Si le Gouvernement pouvait estimer, en mai dernier, qu'il était encore prématuré de se prononcer sur les perspectives d'avenir des établissements Potez, depuis lors la situation de ces établissements l'a conduit à se préoccuper des conditions dans lesquelles le maintien de l'emploi pourrait être assuré au personnel. En attendant que le sort des différents centres d'activités aéronautiques de Potez soit fixé, des mesures ont été prises pour que des travaux de sous-traitance, tant en ce qui concerne le bureau d'études que le secteur des fabrications, soient passées par Sud-Aviation aux établissements Potez de Toulouse et d'Aire-sur-Adour. Cela a été rendu possible par le renouveau des ventes de *Caravelle* et par le développement important du *Concorde*.

En ce qui concerne le plan de charge de la société Breguet, il connaît quelques difficultés à court terme à raison de la

décroissance de son programme majeur, l'*Atlantic*, et des incertitudes qui continuent à affecter le *Breguet 941*, alors que l'opération franco-britannique *Jaguar* n'en est qu'à ses débuts; la direction de cette société s'est efforcée d'obtenir des fabrications nouvelles ou des sous-traitances, et ici encore les espoirs les plus sérieux paraissent provenir de Sud-Aviation; des négociations sont actuellement en cours entre les deux sociétés.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse n'a pas apporté les apaisements que nous étions en droit d'attendre du Gouvernement. En effet, vous n'avez fait que répéter ce que l'on dit depuis plusieurs mois. En réalité, vous refusez d'admettre que, depuis février 1966, l'industrie aéronautique de la région toulousaine subit une crise qui, chaque jour, devient plus angoissante.

Dès cette époque, j'ai multiplié les démarches auprès du ministère des armées. Ses réponses du 14 mars et du 16 novembre 1966 pour les établissements Henry Potez d'une part, du 3 octobre 1966 pour les ateliers d'aviation Louis Breguet d'autre part, la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget lors de la discussion du budget des armées, le 16 novembre dernier au Sénat, peuvent se résumer ainsi: « Il serait prématuré de se prononcer dès maintenant sur les perspectives d'avenir de ces établissements ».

Mes chers collègues, permettez-moi d'affirmer avec force que le Gouvernement nie l'évidence et je suis plus que jamais convaincu que, s'il s'agissait d'une région autre que la région toulousaine, moins opposée aux options politiques du pouvoir personnel, le Gouvernement montrerait plus d'empressement pour assurer le développement de la production aéronautique qui constitue dans notre région une partie non négligeable de son potentiel économique.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je m'excuse, c'est à proprement parler ridicule.

M. André Méric. Je vais vous montrer combien je suis ridicule, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne vous ai jamais parlé sur ce ton et je ne l'accepte pas de votre part.

J'ai lu et relu les réponses gouvernementales. J'en ai débattu avec les membres des comités d'établissement de ces entreprises, avec les responsables des différentes centrales syndicales, avec les cadres de ces entreprises. Plusieurs fois je les ai analysées; elles ne répondent en aucune façon aux impératifs qu'impose la diminution permanente du plan de charge.

Le Gouvernement veut ignorer d'une manière délibérée que, sans une intervention immédiate, ces usines vont connaître les pires difficultés. L'une sera condamnée à disparaître, l'autre se trouvera dans l'obligation de se séparer d'une partie importante de son personnel. Est-il utile de répéter à cette tribune que le bureau d'études de Potez-Aviation est inoccupé et que cette firme vient de publier un livre blanc à ce sujet? Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de prétendre le contraire il y a quelques instants.

Est-il utile de rappeler que le plan de charge de cette entreprise industrielle, qui s'élevait à 32.000 heures pour novembre 1966, tombera en juin 1967 à 20.000 heures et à zéro en mai 1968? Dans quelle situation devra-t-elle se trouver pour que le Gouvernement se décide enfin à agir?

Pourquoi ne pas soutenir non plus les démarches actuelles de M. Potez à l'étranger? J'ai récemment, à cette tribune, avancé une solution raisonnable: le programme E. C. A. T. retenu par le Gouvernement devait permettre de doter l'armée de l'air d'un appareil permettant de remplir les fonctions suivantes: école avancée et appui tactique.

Le *Jaguar*, présenté par les ateliers d'aviation Louis-Breguet, avait été retenu. Mais, en raison des accords franco-britanniques, cet avion a évolué de telle façon qu'il est devenu essentiellement opérationnel. Le programme E. C. A. T. n'a en définitive, reçu aucune solution.

Il semblerait donc logique de retenir l'appareil qui, lors de ce concours, a été immédiatement classé après le *Jaguar* dont le projet a d'ailleurs été favorablement accueilli par les services techniques officiels, sa définition répondant exactement aux problèmes posés. Il s'agit du *Potez P-94* qui a subi, avec succès, la série complète des essais en vol. Cet avion est un dérivé direct du *CM-170 Super-Magister*. Il a, avec ce dernier appareil, un très grand nombre de pièces et d'équipements communs. Il est unique dans le monde de par ses performances et de par son prix.

Au lieu d'adopter cette solution logique, il serait question de procéder à l'achat de l'avion suédois S. A. A. B. 105 qui est probablement un très bon appareil, mais qui se trouve très près du *Magister 170* actuellement en service et qui devrait subir, pour être utilisé par notre armée de l'air, un certain nombre de transformations qui augmenteraient son prix de revient.

Dès lors, nous pensons que l'intérêt de la France n'est pas de se procurer un avion étranger, mais de mettre en œuvre le programme E. C. A. T. retenu par le Gouvernement afin de sauvegarder l'homogénéité d'une équipe de plus valables, unie par de nombreuses années d'efforts et de succès.

Le remarquable essor du *C. Magister 170* adopté par neuf nations laisse à penser qu'une nouvelle fabrication de la société Henri Potez trouverait des débouchés hors de nos frontières, notamment auprès des pays qui lui ont déjà fait confiance, car eux aussi auront, dans un proche avenir, besoin d'un appareil de perfectionnement, d'appui tactique, léger et économique, qui fait défaut sur le marché mondial.

Je crois avoir ainsi démontré qu'il existe une solution valable pour assurer l'avenir des établissements Henry Potez.

En ce qui concerne les ateliers d'aviation Louis Bréguet, M. le directeur du cabinet de M. le ministre des armées m'avait indiqué — contrairement à ce que vous m'avez dit — dans sa lettre du 3 octobre dernier, que la charge des usines devait « décroître régulièrement jusqu'à 100.000 heures au mois d'août 1967, ce qui ramènera l'horaire hebdomadaire à 40 heures et le nombre de productifs à 689. Cette activité correspondra sensiblement — ajoutait le représentant de M. le ministre des armées — à celle de l'année 1964, mais l'évolution sera d'autant plus sensible qu'elle fera suite à une période de croissance très rapide pendant l'année 1965 ».

Permettez-moi d'indiquer à cette tribune que le Gouvernement est mal informé. En effet, l'horaire du personnel est, hélas! réduit à 45 heures depuis le début du mois d'octobre 1966. Il est ramené actuellement à 42 heures et demie et il sera de 40 heures au cours du premier trimestre 1967, et non au mois d'août de la même année comme l'indique M. le ministre des armées, car dès la fin du premier trimestre 1967, les licenciements des effectifs excédentaires devront commencer et s'étaler jusqu'en juillet 1969, l'excédent des effectifs globaux étant de l'ordre de 1.600 personnes.

Or quelles que soient les raisons avancées par le Gouvernement pour expliquer la situation de Bréguet-Aviation, ce dernier semble fort bien s'accommoder du retour de cette firme à son potentiel de 1964 et ne pas se préoccuper du sort des 1.600 compagnons victimes de cette diminution des charges de travail.

J'indique à nouveau que si une solution rapide n'est pas apportée pour redresser le plan de charge de Bréguet-Aviation, une crise sociale grave va se poser à Toulouse et à Biarritz dans les semaines qui vont suivre.

Là encore j'ai défini, lors de la discussion du budget des armées, une solution possible. Cette dernière, en l'état actuel des choses, ne peut résider que dans la continuation des productions existantes, ne nécessitant ni études nouvelles, ni créations et mises au point de prototypes, ni préparation industrielle préalable; et nous avions préconisé une commande de l'Etat de vingt *Bréguet 941*, commande qui apporterait le complément de charge nécessaire pour assurer le maintien du potentiel de la société Bréguet jusqu'à la fin de l'année 1968.

Pourquoi le *Bréguet 941*? Parce que sa construction intéresse non seulement Bréguet à Toulouse et à Biarritz, mais aussi Nord-Aviation, la S. A. B. C. A. à Bruxelles, Latécoère à Toulouse, Hispano à Bois-Colombes, Messier à Arrudy-Bidos, Turboméca à Bordes et Tarnos, Ratier à Figeac.

Par ailleurs, un programme de vingt avions permettrait d'utiliser, pendant deux ans, les effectifs maxima de 1.600 personnes chez Bréguet et de 1.500 personnes, pendant la même période, chez les sous-traitants et industries d'équipement, soit au total plus de 3.000 personnes.

Enfin, pourquoi le *Bréguet 941*? Parce qu'il s'agit d'un avion de très grande classe qui intéresse, d'ailleurs, les Etats-Unis et l'U. R. S. S. Le 26 novembre dernier, une délégation américaine était à Toulouse. Un pilote de la N. A. S. A. eut l'occasion de faire effectuer à cet appareil son 2.500^e atterrissage. Le 5 décembre, le vice-ministre de l'aviation de l'U. R. S. S., entouré d'éminents spécialistes, assistait à une démonstration en vol du *Bréguet 941* à Biarritz.

Cet avion de transport, à décollage et atterrissage courts, réalise un compromis révolutionnaire entre l'hélicoptère et

l'appareil conventionnel. En effet, mes chers collègues, il décolle et atterrit sur des emplacements réduits et non préparés, sur des héliports, des parkings, des prairies, la longueur du roulement au décollage et à l'atterrissage variant entre 75 et 200 mètres, suivant la charge. C'est une innovation considérable.

Cet avion possède une capacité marchande de huit à dix tonnes, une vitesse de croisière de 425 kilomètres à l'heure et son prix de revient à la tonne-kilométrique est analogue à celui de l'avion, c'est-à-dire beaucoup plus économique que l'hélicoptère.

Cet appareil a franchi le cap des mille heures de vol et a atterri plus de 2.500 fois, tant en Europe qu'aux U.S.A., dans les conditions que je viens de définir. Ses multiples qualités permettent les utilisations les plus variées dans le domaine civil et militaire.

Le 26 mars 1965, d'ailleurs, le Bréguet 941 a fait l'objet d'un premier contrat avec l'Etat pour la fourniture de quatre avions.

Cet appareil répond à des besoins qui intéressent notamment l'armée de l'air, le ministère des postes et télécommunications pour la postale de nuit et le centre d'essais nucléaires du Pacifique. Si j'en crois les affirmations qui m'ont été données, des crédits sont prévus pour la postale de nuit.

Qu'attend-on alors pour démarrer les commandes françaises qui permettraient, d'une part, d'assurer à un niveau satisfaisant le plan de charge des usines Bréguet jusqu'au lancement du programme franco-britannique *Jaguar*, d'autre part, d'amorcer les ventes à l'exportation ?

Au lieu de retenir les possibilités, le Gouvernement répond à ceux qui l'interrogent sur ce grave problème — comme vient de le faire M. le secrétaire d'Etat — par de vaines promesses. Il leur est déclaré que « La direction compétente du département des armées recherche des solutions au problème posé, avec le souci d'assurer aux personnels le maintien de leur emploi dans le domaine technique aéronautique pour lequel ils ont une compétence indiscutable ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les solutions préconisées par la direction compétente du département des armées ? Depuis le mois de mars 1966, M. le ministre des armées a prescrit à ses services « d'étudier les mesures qui permettraient de conserver aux personnels de la société Potez un emploi dans l'industrie aéronautique et dans la région où ils sont installés. »

Le 25 octobre dernier, répondant à une question de M. Léon Feix sur l'avenir de Potez-Aviation — il était question bien sûr du sort des trois centres d'activité aéronautique de Potez — le ministre répondait : « Le sort de ces trois centres ne peut donc encore être défini avec précision. Il apparaît néanmoins que l'on pourrait s'orienter vers les solutions suivantes — celles que vous avez annoncées et que je vais me permettre de rappeler :

« a) Pour Argenteuil : le maintien de cette petite unité dans le domaine des fabrications aéronautiques n'apparaît pas possible. Le reclassement de ces personnels devrait toutefois présenter moins de difficulté que pour une usine située en province. A cet effet, des contacts ont été pris auprès de Sud-Aviation — nous en reparlerons tout à l'heure — dont on peut espérer des résultats favorables.

« b) Pour Toulouse-Blagnac : la proximité des usines de Sud-Aviation devrait permettre d'assurer l'emploi du personnel de production et d'étude soit sur place, soit dans les établissements de la société nationale.

« c) Pour Aire-sur-l'Adour : dans les prochains mois, le maintien de l'activité de cette usine devrait être assuré par des fins de série d'avion C. M. 170 et des éléments de sous-traitance à rechercher.

« L'étude menée par Sud-Aviation permettra de dégager des conclusions pour un avenir plus éloigné.

« Dans tous les cas, les solutions recherchées par le Gouvernement et la société Sud-Aviation concourent à maintenir l'emploi dans les meilleures conditions possibles des personnels spécialisés des usines Potez. »

Je voudrais tout d'abord faire observer au Sénat que cette réponse ministérielle ne vise que le reclassement des personnels d'étude ou de production. Les autres sont abandonnés et devront trouver un autre emploi en comptant uniquement sur eux-mêmes.

Mais où en sommes-nous depuis le 25 octobre 1966 ?

L'usine d'Argenteuil vient de fermer ses portes, laissant bien entendu une partie de son personnel sans emploi.

Pour Aire-sur-l'Adour, le Gouvernement invoque les fins de séries de l'avion C. M. 170. Or cette construction sera terminée en 1968. C'est dire que tous les jours qui passent réduisent le plan de charge.

Par ailleurs, la récupération des personnels des usines de Toulouse-Blagnac et Aire-sur-l'Adour par Sud-Aviation nous laisse sceptiques. Nous aurions aimé connaître les résultats des pourparlers entre les deux firmes.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler au Sénat le côté négatif de la réponse ministérielle. Le reclassement du personnel de Potez dans l'industrie aéronautique de la région ne peut se faire que dans la mesure où le plan de charge de Sud-Aviation permettrait de le récupérer sous diverses formes. Or, le dernier rapport du conseil d'administration de cette société nationale nous apprend notamment « que la poursuite des activités actuelles permettra de conserver, jusqu'à la fin de 1966, les effectifs existants ».

C'est dire qu'une embauche massive du personnel en surnombre chez Potez et Bréguet ne peut être réalisée par Sud-Aviation.

Dans la conjoncture actuelle, pour assurer seulement le maintien du plan de charge de Sud-Aviation, le Gouvernement devrait autoriser le déblocage d'une tranche supplémentaire de *Caravelle*. Le nombre d'appareils construits devrait être porté à trois cents. Déjà, à la suite de récentes commandes, Sud-Aviation a relevé ce nombre de 250 à 260.

Or, les délais de livraison de certains avions américains deviennent de plus en plus longs et plusieurs transporteurs aériens envisagent de nouveaux achats de *Caravelle*.

Par ailleurs, il est inadmissible de voir certains appareils utilisés au-delà des limites de garantie alors que du matériel neuf pourrait les remplacer.

Si notre proposition, qui n'est ni utopique, ni déraisonnable, était retenue, elle permettrait d'assurer à Sud-Aviation, pour elle seule, le plein emploi en attendant la fabrication en série du *Concorde* et de l'*Airbus*.

Je crois avoir démontré que le maintien des personnels de Potez-Aviation, soit sur place, soit dans les établissements de la société nationale, est impossible. J'affirme une fois encore que si le Gouvernement ne retient pas les solutions que nous préconisons les usines Potez devront fermer leurs portes et qu'à partir du mois d'avril prochain Bréguet se trouvera dans l'obligation de commencer le licenciement de l'effectif en excédent.

La presse nous a fait connaître que le programme *Airbus* avait été examiné par un comité interministériel afin de savoir, compte tenu de la concurrence, si la construction de cet appareil pourrait trouver un marché rentable. Nous avons appris également que cette fabrication devrait entraîner une coopération franco-anglo-allemande. La décision serait prise très rapidement, eu égard aux projets concurrents.

Nous nous félicitons de cette initiative gouvernementale et nous formons le vœu qu'elle ne soit pas trop tardive.

Les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux transports, lors de la discussion du budget de l'aviation civile, à la tribune du Sénat, ne nous avaient guère rassurés.

La recherche d'une solution internationale, les réticences du Gouvernement pour assurer le financement de ce programme, sont des éléments qui risquent de mettre en cause cette réalisation. Chaque jour, chaque semaine qui passent, diminuent les chances de l'*Airbus*. Dans ce domaine, la concurrence américaine détient un net avantage : le *Boeing 747* volera en 1969. Tout retard supplémentaire peut entraîner l'abandon du projet.

L'industrie française d'abord, l'industrie européenne ensuite seraient-elles incapables de réaliser une opération qui, techniquement, n'est pas une aventure ?

Par ailleurs et pour en terminer, je voudrais retenir tout particulièrement votre attention sur la diminution massive des charges de travail pour l'ensemble de notre industrie aéronautique.

En 1967, s'achèvent les commandes de l'Etat pour le *Mirage IV*, l'*Alouette III* et l'*Atar 09 K*. En 1968, celles des *Mirage B* et *RD*, du *Bréguet 941*, des *Atar 09 B* et *09 C* et du *C. M. 170* se terminent également.

En contrepartie, sont prévues seulement deux opérations nouvelles : le *Jaguar* et le *SA. 330*. La fabrication en série de *Concorde* et la production des engins balistiques ne compenseront pas cette diminution si importante du plan de charge.

C'est pourquoi nous demandons instamment au Gouvernement de retenir les solutions que je viens de définir.

Nous lui demandons également de prendre en considération les requêtes des syndicalistes français et britanniques qui souhaitent « des engagements précis des gouvernements pour l'accélération en série de Concorde, l'exécution du projet Airbus et celui de l'avion à géométrie variable, une loi de programme sur la construction aéronautique et la création d'un organisme permanent de coopération franco-britannique dans le domaine aéronautique et spatial.

Enfin, nous considérons comme indispensable, en dehors du programme réalisé en coopération internationale, l'existence sur le plan intérieur d'un vaste programme militaire, civil, aéronautique et spatial, susceptible de maintenir l'activité des entreprises et de leur assurer une masse de crédits d'études capable d'entraîner des solutions valables à la fin des programmes en cours de fabrication.

Notre industrie peut beaucoup. Elle a su, avec des crédits relativement modestes, malgré l'éclipse totale de la guerre, créer des matériels de qualité et devenir exportatrice. Encore faut-il qu'elle ne soit pas victime d'une politique où l'incohérence réduise à néant toutes ses formes de concentration des moyens de production, d'amélioration des structures indispensables pour assurer la compétitivité de la construction aéronautique française et la permanence d'une production équilibrée qui garantisse l'évolution de ses personnels. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne considère certainement pas comme conforme à la lettre, ni même à l'esprit du règlement du Sénat, en particulier de son article 78, qu'un problème aussi important soit soulevé par la voie d'une simple question orale sans débat, alors que l'on sait que, à une telle question, le Gouvernement répond brièvement, que l'auteur de la question a ensuite droit en principe à cinq minutes — et nous admettons tous que ce délai soit souvent dépassé — mais il est évident que le Gouvernement ne se prépare manifestement pas à répondre à une intervention de l'ampleur de celle de M. Méric.

M. Raymond Bossus. Il n'a qu'à le faire !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le moment de m'interrompre. Vous disposez de la procédure des questions orales avec débat et le Gouvernement aurait été tout à fait prêt à répondre à une telle question.

Dès lors, c'est une sorte de piège — je le dis tout net — que de venir solliciter du Gouvernement de répondre ici à une question orale sans débat sans lui donner les moyens de suivre une discussion de cette importance. Voilà ce que je voulais préciser.

Ce qu'a dit M. Méric méritait beaucoup d'attention, mais je ne pouvais pas laisser passer ce qui a été dit au début de son exposé à propos de l'attitude du Gouvernement à l'égard du Sud-Ouest, alors que chacun sait toute la sollicitude qu'il manifeste pour cette région, tout spécialement pour l'industrie aéronautique qui y est implantée. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que nous discutons actuellement une question orale sans débat.

M. le ministre a demandé la parole ; je ne pouvais pas la lui refuser, et je dois reconnaître qu'il est incontestable que les limites prévues pour la discussion d'une question orale sans débat ont été dépassées.

La présidence...

M. Raymond Bossus. C'est la faute du ministre !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bossus, vous n'avez pas la parole !

La présidence a l'habitude ici de se montrer très libérale, notamment en matière d'application du règlement quant aux temps de parole, mais il est incontestable qu'aujourd'hui les limites ont été dépassées, je suis obligé de le reconnaître.

Je vais donner la parole à M. Méric pour une courte déclaration, parce qu'il a été mis en cause, mais ensuite je ne donnerai

la parole à personne d'autre car je rappelle encore une fois qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je connais le règlement comme vous, et je plaide coupable. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en donne acte !

M. André Méric. Mais je voudrais dire aussi que ma question était très précise et qu'elle intéressait deux établissements de ma région dont le Gouvernement ne peut ignorer la situation dramatique. J'ai posé la question par lettre, au ministre compétent, à l'occasion de la discussion du budget des armées, mais on ne m'a jamais répondu de façon précise. J'ai cru devoir intervenir par voie de question orale sans débat.

J'ai dépassé mon temps de parole réglementaire, je le reconnais, mais lorsqu'il s'agit de la garantie de l'emploi pour plusieurs milliers d'ouvriers, j'ai cru pouvoir me permettre de le faire sans pour cela encourir la réprobation de notre Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a peut-être beaucoup de sollicitude pour ma région. Je ne m'en suis pas encore aperçu. Je vous saurai gré d'en avertir M. le Premier ministre de ma part. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Paul Mistral. C'est une sollicitude discrète !

M. le président. Je considère l'incident comme clos.

RELÈVEMENT DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE AGRICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

M. le président. M. Martial Brousse, constatant que le département de la Meuse a été déclaré sinistré pour les céréales en 1965 par M. le préfet de la Meuse, et que la commission centrale des impôts directs a relevé de 50 p. 100 par rapport à 1964 le bénéfice forfaitaire agricole de ce même département pour l'année 1965, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons ont pu amener cette commission à prendre une telle décision et comment elle a pu déterminer qu'en 1965, le bénéfice moyen d'une exploitation agricole était supérieur de 50 p. 100 à celui de 1964 de cette même exploitation, alors qu'une partie des ressources de cette exploitation a été officiellement réduite de 25 p. 100.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les délibérations des hauts magistrats qui composent la commission centrale des impôts directs n'étant pas publiques, il n'est pas possible d'indiquer à M. Brousse les raisons qui ont guidé cet organisme dans la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1965.

Pour sa part, l'administration estime que les bénéfices forfaitaires retenus par la commission centrale sont dans un rapport modéré avec les résultats d'exploitation effectifs de l'année 1965 tels qu'ils ressortent des comptes-types d'exploitation dressés par le service local.

Quoi qu'il en soit, les décisions intervenues après audition des représentants de la profession, ne peuvent en aucune manière léser les intérêts légitimes des agriculteurs. Ceux-ci, en effet, ont la faculté, soit de demander, par application de l'article 64, paragraphes 3 et 5, du code général des impôts, qu'il soit tenu compte, pour l'établissement de leur imposition d'après le mode forfaitaire, des pertes de récoltes ou de cheptel qu'ils ont subies, soit de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel.

Enfin, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec toute l'attention désirable les demandes en remise ou en modération formulées par les contribuables qui pourraient éprouver des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je m'y attendais, votre réponse donne des explications, mais naturellement pas les justifications que je souhaitais.

Permettez-moi de vous rappeler la situation de la Meuse et le cas particulier de ce département.

Cette action se déroule en trois temps. Premier temps : l'an 1965 est caractérisé par des conditions climatiques qui entraînent une diminution de recettes d'au moins 25 p. 100 de la récolte des céréales puisque le département a été déclaré sinistré et que, pour qu'il en soit ainsi, la perte de 25 p. 100 est exigée. Comme la production céréalière présente, y compris la consommation à la ferme, 30 p. 100 du revenu de l'agriculture meusienne, la perte des producteurs est au moins égale à 8 p. 100.

Deuxième temps, la commission départementale des impôts directs se réunit. L'administration demande la division du département en régions. Les agriculteurs veulent le maintien du statu quo, c'est-à-dire une seule région. Ils font valoir leurs arguments et la commission, grâce à la compréhension de son président, leur donne raison. L'administration refuse alors de discuter le montant du bénéfice forfaitaire à l'hectare et fait appel.

Il me semble que, déjà, une première entorse est faite à l'article 64 qui a trait à la détermination des bénéfices agricoles et dont le paragraphe 2 dispose que « le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare d'après la valeur des récoltes levées et autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage. »

Cela implique qu'il aurait dû être fait état d'un compte d'exploitation pour le département ou pour chaque région. En conséquence, il eut fallu évaluer l'ensemble de la production et le montant des charges. Rien de tout cela n'a été fait !

Troisième temps : réunion de la commission centrale qui augmente le bénéfice forfaitaire de 50 p. 100, réduit de huit à trois le nombre des catégories et divise le département en plusieurs régions.

Sur quelles bases la commission centrale a-t-elle pu s'appuyer pour déterminer ce bénéfice ? Pour que fut maintenu le bénéfice de l'année précédente, il eut fallu que l'ensemble des productions moins les céréales, dépasse de 8 p. 100 celui de 1964 et que les charges soient demeurées stables. Or, tout le monde sait qu'il n'en fut rien. Tout le monde sait que, même dans les départements non sinistrés, le revenu de l'agriculture a baissé en 1965.

Comment est-il possible, dans ces conditions, d'augmenter le bénéfice de 50 p. 100 dans les départements où le revenu a diminué de 8 p. 100 au moins, ce qui a été constaté officiellement ? Tout simplement parce que, une fois de plus, la loi n'est pas appliquée.

Comme lorsqu'il s'agit de l'application du rapport constant ou de l'article 55, l'administration des finances fait ce qu'il lui plaît et le Gouvernement que vous représentez ne s'en soucie pas, alors qu'il devrait faire appliquer la loi.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Martial Brousse. Dans le cas présent, on relève les impôts des contribuables qui ont subi des pertes. Par la réduction de l'éventail des catégories, on réduit relativement l'impôt des exploitants disposant de terres riches, on augmente celui des exploitants disposant de terres pauvres. On atteint un nombre plus important d'exploitants qui, même si leurs charges de famille les exonèrent d'impôts, paieront la taxe complémentaire alors que l'ensemble de leurs ressources est réduit. Sur le plan général, plusieurs de nos collègues ont fait des observations semblables.

On a voulu faire du rattrapage d'impôt, sans doute pour plaire à ceux qui affirment que l'agriculture n'est pas suffisamment imposée. Lors du vote du budget, M. le ministre de l'Agriculture, M. Boulin lui-même, se sont élevés contre cette thèse. Ce dernier a dit qu'il s'agissait de cas d'espèce. Encore faudrait-il y mettre fin s'ils constituaient des injustices. Il est paradoxal de demander aux contribuables davantage les mauvaises années que les bonnes. Ou bien l'administration n'a pas fait correctement son métier les bonnes années, ou bien elle ne le fait pas lors des mauvaises.

M. Boulin a ajouté que la progression de la fiscalité prenait une allure trop rapide. Il lui appartient de la réduire et surtout de ne pas permettre qu'elle augmente lorsque les ressources diminuent.

Il appartient au Gouvernement d'intervenir, car nous savons tous — c'est un secret de polichinelle — que l'administration départementale reçoit pour instruction de ne pas descendre

au-dessous d'un certain bénéfice à l'hectare et les comptes d'exploitation sont fabriqués en conséquence.

C'est une violation flagrante des textes et cela dénote de la part de l'administration une véritable dictature que je me devais de dénoncer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre gauche.*)

ATTRIBUTION DU TITRE DE DÉPORTÉ OU INTERNÉ RÉSISTANT OU POLITIQUE

M. le président. M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des dispositions du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 levant jusqu'au 1^{er} janvier 1967 la forclusion opposée aux demandes formulées par d'anciens résistants n'ayant jamais sollicité l'attribution du titre de déporté politique de la guerre 1939-1945, un certain nombre de demandes de l'espèce se trouvent actuellement en instance dans les directions interdépartementales de son ministère ; il lui signale que les nouvelles commissions prévues par le décret susvisé pour statuer sur les demandes du titre de déporté ou interné résistant ou politique ne sont pas encore constituées, les préfets n'ayant pas reçu les directives ministérielles prévues à cet effet, et le prie de lui faire connaître à quelle date des instructions seront données aux préfets en vue de la constitution et de la mise en place des commissions instituées par le décret du 3 décembre 1965. (N° 761. — 9 décembre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a fixé au 1^{er} janvier 1967 la date limite du dépôt des demandes formulées en vue de la reconnaissance des titres de déporté et d'interné résistants et de déporté et d'interné politiques.

L'examen des demandes de l'espèce n'a pu intervenir dans l'immédiat, compte tenu du fait que les diverses commissions départementales appelées à donner un avis sur les problèmes d'attribution des différents titres de ressortissants ont été supprimées par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département, qui les a remplacées par une commission unique siégeant dans chaque département, la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission ont été précisés par le décret n° 66-851 du 14 novembre 1966. En l'absence de ce texte, il n'était pas possible à mon administration de mettre en place la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre. Une circulaire sera adressée aux préfets dans les jours qui viennent en vue de la désignation des membres appelés à siéger au sein de cet organisme. En tout état de cause, l'administration prendra les dispositions nécessaires pour que la commission puisse commencer à statuer dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, au nom de M. Chochoy.

M. Edouard Le Bellegou. Je prie le Sénat d'excuser mon collègue Chochoy retenu dans son département et qui m'a chargé de recueillir la réponse du Gouvernement.

Je prends acte de cette réponse en souhaitant que la circulaire soit adressée aux préfets le plus rapidement possible et que les longueurs de procédure dont se plaint M. Chochoy soient réduites à leur plus simple expression.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 3 —

EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires. [N° 33 et 94 (1966-1967) ; 6 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons

vote, l'an dernier, une loi portant institution d'un code de justice militaire. Cette loi, tout à la fois, unifie la législation applicable aux trois armées — terre, air et mer — et rapproche considérablement le droit militaire du droit commun, tout en conservant au droit militaire son caractère spécifique.

En fait, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires remplissent désormais respectivement les rôles dévolus aux procureurs de la République et aux juges d'instruction de droit commun. Ils sont devenus les véritables conseillers techniques du commandement.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait que des avantages à faire exercer les fonctions judiciaires aussi bien devant les juridictions militaires que devant les juridictions civiles par des magistrats ayant reçu une formation identique.

Par ailleurs, le corps des magistrats militaires subit une crise grave et continue de recrutement. Son effectif théorique de 120 est actuellement réduit à 78 et aucun candidat ne s'est présenté depuis trois ans.

C'est en tenant compte tout à la fois de la transformation de la justice des armées et de la crise que subit le corps des magistrats militaires que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet prévoit que les fonctions judiciaires militaires, assurées jusqu'à présent par des magistrats militaires, le seront à l'avenir par des magistrats civils détachés, sur leur demande, auprès du ministre des armées. Ce détachement aura une durée maximum de cinq ans, mais sera renouvelable.

Quant au corps de justice militaire, il deviendra un corps en voie d'extinction. Les magistrats actuels conserveront leurs droits, ils continueront à exercer leurs fonctions, mais il ne sera plus procédé à aucun recrutement. Leur maintien en fonctions ménagera une période de transition qui permettra une heureuse adaptation à la période nouvelle.

Le projet de loi a été adopté sans modifications, et pratiquement sans discussion par l'Assemblée nationale.

Deux amendements, conçus dans le même esprit, et repoussés par la commission de la défense, avaient pourtant demandé la suppression des articles 4 et 5.

L'article 4 prévoit que les magistrats civils en position de détachement sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées, sans qu'il puisse être porté atteinte à leur indépendance.

L'article 5 signifie qu'ils ne peuvent être traduits en temps de paix devant une juridiction militaire que sur l'ordre du ministre des armées et après avis du garde des sceaux.

Pour apprécier ces amendements, il convient de préciser que les magistrats placés en position de détachement auprès des juridictions militaires ou de l'administration centrale recevront dans l'armée un grade d'assimilation allant de celui de commandant à celui de général de brigade. Dans leur service, ils porteront l'uniforme : ils seront les conseillers techniques du commandement ; leurs subordonnés seront tous des militaires de carrière. Il est donc naturel qu'ils soient soumis au règlement de discipline générale des armées.

C'est ce qu'a estimé l'Assemblée nationale qui a rejeté les amendements et c'est aussi ce qu'estime votre commission. Mais il doit être bien entendu — et nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous en donniez l'assurance — que l'application du règlement de discipline générale des armées ne doit porter quelque atteinte que ce soit, directe ou indirecte, à l'indépendance totale des magistrats militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous réserve de cette assurance, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande de voter le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque nous avons voté, l'année dernière, le code de justice militaire, nous avons souligné, comme une incontestable amélioration, l'introduction des magistrats civils dans la justice militaire. En l'état du code de justice militaire tel que nous

l'avons voté, les tribunaux permanents des forces armées sont présidées par un conseiller à la cour d'appel, assisté d'un magistrat civil et de trois juges militaires.

Les services du parquet et ceux de l'instruction étaient assurés dans toute la mesure du possible par les magistrats militaires du corps spécial de la justice militaire. Mais, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le général Ganeval, le recrutement de ce corps se révèle à l'heure actuelle très difficile. Alors que l'effectif devrait en être de 120 environ, il est présentement réduit à 78. Il y a donc non seulement un intérêt certain du point de vue de l'application de la loi, mais aussi une nécessité d'ordre pratique à obtenir l'effectif nécessaire au fonctionnement des tribunaux militaires en permettant à des magistrats civils de formation judiciaire d'exercer leurs fonctions dans des juridictions militaires. C'est la justification du projet de loi qui vous est soumis ; c'est aussi la raison pour laquelle la commission de la défense nationale a donné dans son ensemble un avis favorable audit projet.

Des remarques ont déjà été faites tout à l'heure par mon prédécesseur, M. le général Ganeval, sur lesquelles je voudrais revenir très rapidement, car ces remarques ont également été faites à la commission des lois.

Il est absolument indispensable d'assurer l'indépendance totale des magistrats civils appelés à figurer dans ce corps, sans quoi l'intérêt de la réforme n'apparaîtrait pas. L'article 3 paraît prévoir cette nécessité en indiquant que les magistrats qui seront détachés sur leur demande seront ou resteront soumis au régime disciplinaire de leur statut d'origine. Du point de vue disciplinaire, ils resteront soumis au conseil supérieur de la magistrature en cas de faute disciplinaire. Mais il nous est apparu qu'il y avait une certaine contradiction avec les termes de l'article 4, malgré la prudence rédactionnelle de ce texte. Le premier paragraphe est en effet ainsi rédigé : « Sous les réserves résultant de la nature de leurs fonctions et sans qu'il puisse être notamment porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction, les magistrats détachés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées ».

Nous nous sommes préoccupés de savoir quelle pouvait être la portée de ce texte. Il est vrai que le deuxième alinéa précise que : « En dehors de toute action disciplinaire, le ministre des armées peut leur adresser, sous les mêmes réserves, un avertissement sans inscription au dossier ».

La préoccupation de la commission des lois est de savoir si, par le moyen des sanctions disciplinaires, il n'y a pas indirectement la possibilité de faire pression sur un magistrat qui, par ailleurs, du point de vue de la fonction judiciaire, est soumis à son régime disciplinaire particulier. C'est sur ce point que nous attendons une précision de la part de M. le secrétaire d'Etat qui, je le pense, nous rassurera et nous permettra peut-être d'adopter sans réticence le projet qui nous est soumis par le Gouvernement.

Le détachement des magistrats — c'est l'article 2 qui vise ce point — ne peut excéder cinq années et est renouvelable, dit le projet. Je reconnais qu'il est indispensable que les magistrats civils appelés sur leur demande et détachés par le ministre pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement, de juges d'instruction dans les tribunaux militaires, doivent acquérir une formation technique propre à l'application des textes que nous avons votés l'année dernière et qui ont évidemment une nature spéciale, mais il est nécessaire que le roulement s'effectue assez fréquemment, car à partir du moment où vous aurez délégué à la justice militaire des magistrats civils, ils vivront dans un climat militaire, dans un milieu militaire et nous craignons que très rapidement l'élément nouveau qu'ils apportaient dans ce milieu par leur formation particulière et par le fait qu'ils donnaient un climat judiciaire à ces tribunaux disparaisse et qu'ils fassent preuve d'une certaine déformation. Formation technique ne veut pas dire déformation professionnelle ; il y a donc intérêt à ce qu'un roulement s'effectue.

Je reconnais qu'il faut tout de même admettre une durée de cinq années, mais nous voudrions qu'on ne laisse pas un magistrat civil accomplir sa carrière à titre définitif dans les tribunaux militaires, car il finirait par devenir, purement et simplement, un juge militaire.

Voilà les observations que je voulais faire en ce qui concerne ce texte.

Sous réserve de ces observations qui seront faites à l'occasion de l'examen des articles et des précisions qui pourraient être apportées au cours des débats par M. le secrétaire d'Etat, votre

commission des loi vous propose l'adoption du projet qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, je donnerai des explications à l'occasion de la discussion des articles et des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les fonctions de président des tribunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 37, 44 (4^e), 47 et 52 (3^e alinéa) du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre des armées.

« Des magistrats du corps judiciaire peuvent, dans les mêmes conditions, être placés en position de détachement pour exercer des fonctions à l'administration centrale de la justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le détachement des magistrats visés à l'article 1^{er} est prononcé dans les formes prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Il est renouvelable.

« Au cours de la période de détachement, le magistrat détaché peut être remis par le ministre des armées à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après accord de celui-ci. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement dire à M. le rapporteur de la commission des lois qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de faire accomplir une carrière entière à des magistrats judiciaires dans le détachement comme magistrats des tribunaux militaires.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Nous en prenons acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le régime disciplinaire de leur statut d'origine demeure seul applicable aux magistrats détachés. Les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont portés à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des armées. » — (*Adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sous les réserves résultant de la nature de leurs fonctions et sans qu'il puisse être notamment porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction, les magistrats détachés sont soumis aux obligations de discipline générale des armées.

« En dehors de toute action disciplinaire, le ministre des armées peut leur adresser, sous les mêmes réserves, un avertissement sans inscription au dossier. »

Par amendement (n° 1), M. le Bellegou au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ... dans la mesure où ces obligations ne sont pas en contradiction avec le régime disciplinaire des magistrats du corps judiciaire. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement répond à la préoccupation que j'ai rapidement exposée tout à l'heure. Il précise que si les magistrats détachés sont assujettis au point de vue militaire au régime disciplinaire de l'armée, cela ne peut être que dans la mesure où ces obligations ne seront pas en contradiction avec le régime disciplinaire des magistrats du corps judiciaire. Il semble évident que cette précision aurait dû être apportée dans le texte. Mais j'indique que pour éviter une navette et si, à cet égard, j'ai une réponse apaisante de la part du Gouvernement, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'article 4, qui fixe les conditions dans lesquelles les magistrats détachés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées, fait suite à l'article 3 qui précise qu'ils demeurent soumis au régime disciplinaire de leur statut d'origine.

L'article 3 montre à l'évidence que le régime disciplinaire des intéressés relève exclusivement de la compétence du conseil supérieur de la magistrature et du garde des sceaux. Il précise que les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont portés à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des armées.

Le régime disciplinaire des magistrats détachés étant ainsi fixé, il a paru nécessaire à l'article 4 de mentionner que les magistrats, vivant désormais dans le milieu militaire, ne pouvaient ignorer, étant donné les obligations qui leur sont imposées, les dispositions générales qui figurent dans le règlement de discipline générale des armées.

A cet égard, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a parfaitement décrit dans son rapport la situation de ces magistrats qui, placés en position de détachement près des juridictions civiles ou de l'administration centrale, recevront dans l'armée un grade allant de commandant à général de brigade, porteront l'uniforme dans leur service, auront des conseillers techniques dans leur commandement et dont les subordonnés seront des militaires de carrière.

Ce sont les conséquences de cette situation que l'article 4 a voulu tirer, mais il précise d'une façon non équivoque que les intéressés sont alors considérés non pas en tant que magistrats, mais en qualité de personnes vivant dans un milieu militaire.

Il en résulte que le comportement professionnel des magistrats civils détachés ne donnera jamais lieu à une sanction disciplinaire prononcée par le commandement, qui ne pourra réprimer que des manquements à la discipline générale des armées.

Cette règle, appliquée dès 1928, date de la création du corps des officiers des juges militaires devenus en 1956 des magistrats militaires, n'a jamais soulevé la moindre difficulté et je précise bien volontiers à la commission que le Gouvernement est aussi soucieux qu'elle de l'indépendance des magistrats judiciaires détachés dans la justice militaire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les magistrats détachés ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix que sur l'ordre du ministre des armées, après avis du garde des sceaux. »

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, après les mots : « ... après avis... », d'ajouter le mot : « ... conforme ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Il nous a paru difficile qu'un magistrat militaire détaché qui commettrait un crime ou un délit et qui serait à ce titre justiciable des juridictions militaires puisse être poursuivi par le ministre des armées sans un avis conforme du garde des sceaux. Il paraît en effet choquant — je reconnais que l'hypothèse se réalisera d'une façon extrêmement rare — qu'on puisse ainsi opposer l'avis du ministre des armées à l'avis de celui qui est le chef naturel des magistrats issus du corps judiciaire.

Etant donné la rareté de l'hypothèse, je suis prêt tout de même à retirer l'amendement, qui a été déposé par la commission en vue de formuler cette observation. Le Gouvernement reconnaîtra sans doute que cette observation est sage et que jamais il ne pourra naître de conflit entre le garde des sceaux et le ministre des armées à propos de la poursuite d'un magistrat militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir à l'avance indiqué que la commission envisageait de retirer son amendement, qui aurait conduit à porter une grave atteinte à la fois aux principes du nouveau code de justice militaire concernant l'exercice de l'action publique militaire et aux pouvoirs du ministre des armées.

En effet, la seule autorité qui, aux termes de l'article 2 du code de justice militaire, est investie des pouvoirs judiciaires militaires est le ministre des armées et il ne partage ces pouvoirs avec personne.

Subordonner au droit pénal militaire la mise en mouvement de l'action publique à l'égard d'une certaine catégorie de justiciables des juridictions des forces armées à l'accord préalable du garde des sceaux modifierait de manière importante une des règles fondamentales du code de justice militaire.

Seul responsable de la discipline des armées, le ministre des armées doit rester seul juge de l'opportunité de poursuites en matière militaire et ses pouvoirs, dans ce domaine, ne peuvent être mis en échec par une autre autorité.

Après ce tribut apporté au principe du droit, je veux bien reconnaître que dans les faits M. le rapporteur a certainement raison et il n'y aura pas en ce domaine de conflit cornélien, dont j'entendais M. le président de la commission parler à mi-voix tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Il ne m'avait pas échappé que l'action publique appartient en matière de justice militaire au ministre des armées et non pas au ministre de la justice. C'est la raison pour laquelle mon amendement, sur le plan légal, n'était pas très solide, mais il est certain que la réponse que vous venez de formuler apaise complètement les inquiétudes de la commission.

Il ne paraît pas possible, en effet, qu'il puisse y avoir un tel conflit ; s'il en éclatait un, il ferait tellement de bruit qu'il déclencherait une sorte de scandale. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — En temps de guerre ou dans le cas de mobilisation, les magistrats détachés qui se trouvent en fonction dans les services de la justice militaire sont, pour les besoins de ces services, mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

« Ils conservent le grade qui leur a été attribué en application du règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — A titre provisoire, les magistrats militaires appartenant au corps institué par la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 exerceront jusqu'à extinction du corps les fonctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application et, notamment, les correspondances de grade entre les magistrats détachés et les autres personnels militaires ou assimilés ainsi que la date de mise en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE, DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal. [N° 60 et 165 (1966-1967.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, bien que ce texte comporte beaucoup d'articles, je pense que son adoption pourra être aussi rapide que celle du projet précédent.

A la vérité, la création du corps des magistrats militaires appelait certaines modifications de rédaction dans le code que nous avons voté l'année dernière. Au surplus, nous n'avons pas la prétention de dire qu'une œuvre législative est parfaite et, malgré l'attention que nous avons apportée l'année dernière à la rédaction du code de justice militaire, certaines imperfections s'étaient glissées dans la rédaction. Le projet de loi a pour objet de corriger ces imperfections, de préciser plusieurs points, et votre rapporteur précise tout de suite, sous réserve d'une indication qu'il apportera tout à l'heure au cours de la discussion des articles, que la commission des lois est d'accord pour l'adoption des deux premiers articles du projet et des articles suivants qui n'en sont que la conséquence.

Le premier article prévoit de donner une meilleure rédaction à un certain nombre d'articles du code de justice militaire et l'article 2 complète plusieurs articles de ce même code.

Pour éviter un exposé article par article, qui serait fastidieux, j'ai fait rédiger par la commission des lois un comparatif entre les textes du code de justice militaire tel que nous l'avons voté antérieurement et les modifications apportées par le projet de loi en discussion. Vous avez donc tout loisir de vous y reporter et vous pourrez constater avec moi que toutes ces modifications sont d'ordre rédactionnel ou répondent à un souci de précision plus grand. J'en rappellerai l'essentiel très rapidement.

C'est d'abord la nécessité de modifier un certain nombre de textes en les accordant avec ce que nous venons de voter, c'est-à-dire la création d'un corps de magistrats militaires, et notamment l'article 23 du code, qui précise que l'on appellera désormais magistrats militaires à la fois les magistrats du corps de la justice militaire tels qu'ils existent et les magistrats qui seront détachés par le garde des sceaux pour la période prévue par l'article 2 de la loi que nous avons votée tout à l'heure.

Quelques modifications ont trait au siège des tribunaux ou à leurs ressorts territoriaux. Après mise en route du code de justice militaire, elles ont été motivées, je pense, par le désir d'assouplir en quelque sorte la compétence des tribunaux. Nous n'y voyons aucun inconvénient, au contraire c'est une amélioration. Il s'agit, par exemple, des articles 4 et 35. Il fallait adapter les textes relatifs aux exécutions capitales, après condamnation à mort, avec les conditions dans lesquelles ces exécutions sont faites.

En effet, il est indiqué dans le code de justice militaire qu'« en cas de condamnation capitale le condamné sera fusillé », et dans le code pénal « que l'exécution a lieu dans la cour de la prison ». Il est assez difficile de fusiller quelqu'un dans la cour d'une prison.

M. François Schleiter. C'est vrai, ça risque de faire des ricochets. (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. On ne s'était pas aperçu de cette contradiction l'année dernière. On a modifié le texte de même que l'énumération des personnes appelées à assister à l'exécution, puisqu'il s'agit là de magistrats militaires et non plus de magistrats civils, qui accompagnent généralement le condamné jusqu'à l'exécution. Ce sont, par conséquent, des textes de coordination avec ceux du code pénal et nous n'avons aucune observation particulière à formuler.

Il s'agit également d'harmoniser certains textes — et je ne vous parlerai que des têtes des chapitres les plus importants — relatifs à la libération conditionnelle. La libération conditionnelle du condamné militaire ne se présente pas tout à fait de la même façon que celle d'un condamné de droit commun, car le plus souvent le condamné militaire, une fois libéré, continue son service militaire ou bien parfois n'est libéré qu'à condition de faire son service militaire ou de renouveler son engagement. Ces conditions particulières doivent être examinées par le ministre des armées en accord avec le garde des sceaux ; les articles 346, 347 et 348 du nouveau code vont régler cette question, de même qu'un paragraphe sera ajouté à un article du code pénal pour coordination.

Enfin, certains chefs de corps, les commandants de navire par exemple, vont recevoir la qualité d'officier de police judiciaire. A la vérité, lorsqu'un délit ou un crime est commis dans une enceinte placée sous commandement militaire, le commandant en chef de cet établissement militaire ou le commandant du bord exerce exactement, en ce qui concerne le rassemblement des preuves et, éventuellement même, l'arrestation préalable du coupable présumé — ne serait-ce que par mesure disciplinaire préalable — des fonctions semblables à celles de l'officier de police judiciaire et il n'y a donc pas de raison de leur refuser cette qualité, d'autant plus qu'une garantie plus grande sera offerte au justiciable, en ce sens que ces officiers seront tenus de respecter les textes du code pénal relatif à la garde à vue. C'est donc là une légère amélioration du texte.

J'en arrive à un article qui nous a fait méditer un certain temps avant de nous rallier à la position du Gouvernement. Lors du débat devant l'Assemblée nationale, celui-ci a accepté un amendement de M. de Grailly à l'article 132. Lorsqu'un crime ou un délit est commis hors la France territoriale, dans les territoires d'outre-mer, étant donné qu'on ne peut pas créer partout des tribunaux militaires, et d'abord pour des raisons financières, il se peut par exemple que, pour un crime commis à La Guadeloupe, le juge d'instruction militaire de Bordeaux soit chargé d'instruire l'affaire.

Pour ce faire, il va donner commission rogatoire à un juge d'instruction qui va être chargé de réunir les preuves, de procéder aux confrontations et surtout de procéder à l'interrogatoire de première comparution du coupable présumé.

Par cet amendement l'on ajoute aux pouvoirs du magistrat délégué sur commission rogatoire celui de délivrer un mandat de dépôt. C'est ce qui nous a fait hésiter car, toutes les fois qu'il est question de porter atteinte à la liberté individuelle, nous avons le devoir de regarder de très près la portée du texte.

A la vérité, nous avons compris que, pratiquement, il ne pouvait pas en être autrement car, si le juge est à Bordeaux, il n'a pas sous la main tous les éléments qui lui permettent de savoir s'il peut ou non délivrer un mandat de dépôt. Par ailleurs, il ne peut pas rassembler immédiatement les preuves. Il va être obligé, pour le faire, de donner commission rogatoire au juge qui est sur place, à la Guadeloupe dans l'hypothèse que j'ai choisie, lequel interrogera les témoins, procédera aux perquisitions et aux confrontations et ce juge agira en vertu de la commission rogatoire du juge du tribunal de Bordeaux.

Si le dossier retourne à Bordeaux et que le magistrat de Bordeaux prenne une décision concernant le mandat de dépôt, cela risque de faire échapper un coupable à la justice et il y a intérêt, pour la bonne administration de celle-ci, que le juge d'instruction chargé de la commission rogatoire puisse, lorsqu'il estimera les charges suffisantes bien entendu, délivrer le mandat de dépôt. Une précaution supplémentaire est prise, ce mandat ne sera valable que pendant quinze jours s'il n'est pas confirmé par le juge d'instruction militaire du tribunal militaire compétent pour juger le suspect. Il y a là un maximum de garanties,

car nous n'avons pas plus de raisons de nous méfier du magistrat chargé de la commission rogatoire que de la partialité du juge d'instruction militaire.

Je pense que des éclaircissements ayant été donnés à cet égard, vous pourrez accepter le texte de l'article 132 tel qu'il résulte de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. de Grailly et accepté par le Gouvernement.

Tels sont les points essentiels. Nous allons examiner maintenant les articles séparément mais vous verrez que pour la plupart d'entre eux il ne s'agit que de textes de mise au point souvent purement rédactionnelle ou apportant des précisions complémentaires.

En conclusion, sous réserve d'un amendement qui nécessitera une discussion du même genre que celle qui s'est instituée à l'occasion du précédent projet, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 4 (alinéa 1), 16 (alinéa 3), 22, 24, 26 (alinéa 2), 27 (alinéa 2), 32, 35, 37, 44 (1^{er}), 45, 47 (1^{er}), 52 (alinéas 2, 3 et 5), 79 (alinéa 3), 82 (alinéa 1), 97 (alinéa 1, dernière phrase), 104 (alinéa 2), 108 (alinéa 3), 116, 124 (alinéa 3), 152, 153 (alinéa 3), 155, 161, 170 (alinéa 2), 178 (alinéa 1), 180 (alinéa 2), 189, 214 (alinéa 4, dernière phrase et alinéa 5), 233, 247 (alinéa 1, première phrase), 299 (alinéa 1), 306 (alinéa 2), 309 (alinéa 2), 320, 336, 337 (alinéa 1), 346, 347, 348 (alinéa 1), 349, 375 (alinéa 1), 379 et 427 (alinéa 1) du code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (alinéa 1). — En temps de paix, il est établi sur le territoire de la République des tribunaux permanents des forces armées. Leur ressort s'étend : soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions.

« Art. 16 (alinéa 3). — Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre des armées. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée.

« Art. 22. — Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

« Art. 24. — L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des juridictions des forces armées est, en toutes circonstances, réservée au ministre des armées.

« Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président de la juridiction des forces armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.

« Art. 26 (alinéa 2). — Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.

« Art. 27 (alinéa 2). — L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe.

« Art. 32. — Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction, prête le même serment à la première audience de la juridiction militaire à laquelle il est affecté.

« Art. 35. — En temps de guerre, des tribunaux permanents des forces armées sont établis dans chaque région militaire et, si les besoins du service l'exigent, dans chaque circonscription militaire d'outre-mer.

« Art. 37. — Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

« Art. 44 (1°). — La présidence est assurée par un magistrat militaire.

« Art. 45. — En temps de paix, les présidents et leurs suppléants sont désignés par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre des armées.

« Art. 47 (1°). — Les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« Art. 52 (alinéa 2). — En temps de paix, la présidence est assurée par un magistrat militaire.

« (alinéa 3). — En temps de guerre, les fonctions de président peuvent également être assurées par un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

« (alinéa 5). — La désignation du président fait l'objet d'un arrêté du ministre des armées.

« Art. 79 (alinéa 3). — Les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi.

« Art. 82 (alinéa 1). — En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59.

« Art. 97 (alinéa 1, dernière phrase). — Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juridictions militaires d'instruction et de jugement.

« Art. 104 (alinéa 2). — En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

« Art. 108 (alinéa 3). — Les personnes étrangères aux armées contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais prévus par la loi pour être présentées soit à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou, le cas échéant, à la chambre de contrôle de l'instruction ou au magistrat délégué par elle.

« Art. 116. — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires ou assimilés ne peut être ordonnée que par le ministre des armées qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

« Toutefois, en temps de paix, les magistrats du corps judiciaire détachés ne peuvent être poursuivis qu'après avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 124 (alinéa 3). — Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 98, 102 à 104, 106, 108, 109 et 132 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale.

« Art. 152. — Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites. Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée.

« Art. 153 (alinéa 3). — Soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président, ou dans les conditions définies à l'article 132, alinéas 4 et 5.

« Art. 155. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement de défaut, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées.

« Art. 161. — L'inculpé, le prévenu ou le condamné, en cas de pourvoi en cassation, ne peut être laissé ou mis en liberté provisoire qu'à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

« Art. 170 (alinéa 2). — Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues aux articles 121, alinéa 6, et 180.

« Art. 178 (alinéa 1). — Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 176 la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle peut, après réquisitions du parquet :

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Art. 180 (alinéa 2). — Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 121, alinéa 6, son président peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette chambre.

« Art. 189. — Les dispositions prévues par les articles 306 à 370 et 463 du code de procédure pénale sont applicables en tous temps devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.

« Art. 214 (alinéa 4, dernière phrase). Ce délai est réduit de moitié devant les tribunaux militaires aux armées.

« (alinéa 5). — Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les tribunaux militaires aux armées.

« Art. 233. — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

« Art. 247 (alinéa 1, première phrase). — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré.

« Art. 299 (alinéa 1). — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.

« Art. 306 (alinéa 2). — Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre des armées à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 5 et des magistrats militaires et assimilés.

« Art. 309 (alinéa 2). — Le cas échéant, il décerne un ordre d'incarcération provisoire en vertu duquel le justiciable peut être détenu pendant une durée de cinq jours.

« Art. 320. — Lorsqu'un ordre de traduction directe a été donné, le commissaire du Gouvernement décide si la détention préventive doit être maintenue ; cette détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire.

« Art. 336. — Le ministre des armées avise le ministre de la justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive prononcée par une juridiction des forces armées.

Les justiciables des juridictions des forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

« Art. 337 (alinéa 1). — Les dispositions prévues aux articles 713, alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, 15 et 17 du code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des forces armées prononçant la peine de mort.

« Sont seuls admis à assister à l'exécution :

— le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des forces armées du lieu d'exécution ;

— les défenseurs du condamné ;
— un ministre du culte ;
— un médecin désigné par l'autorité militaire ;
— les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire.

« Art. 346. — Quelle que soit la juridiction qui a prononcé la condamnation, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables sous les réserves ci-après.

« Art. 347. — Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des armées.

« Le ministre de la justice est seul compétent dans tous les autres cas.

« Toutefois, le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre des armées.

« Art. 348 (alinéa 1). — Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire ou que cette mesure est accordée à un condamné sous réserve de son incorporation dans l'armée, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

« Art. 349. — La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 348 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.

« Les avis prévus à l'article 733 (alinéa 1) du code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le ministre de la justice prononce la révocation à la demande du ministre des armées.

« Art. 375 (alinéa 1). — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

« Art. 379. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

« Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

« Art. 427 (alinéa 1). — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu. »

Personne ne demande la parole sur l'alinéa introductif de l'article 1^{er} ainsi que sur l'alinéa suivant — article 4, alinéa 1^{er} du code de justice militaire — qui ne font pas l'objet d'amendement ?...

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'alinéa 3 de l'article 16 du code de justice militaire, après les mots : « ... désigné par le ministre des armées », d'insérer le membre de phrase suivant : « ... suivant l'ordre d'une liste établie au début de chaque année par grade et dans l'ordre d'ancienneté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, lors du vote du code de justice militaire, l'année dernière, à l'occasion de l'examen de la composition du tribunal militaire, nous avons rappelé un principe applicable à la nomination des juges composant ledit tribunal. Ce principe est qu'un tribunal doit être toujours préalablement constitué et que l'on ne constitue pas un tribunal à l'occasion d'un crime ou d'un délit qui a été commis. La garantie du justiciable, c'est que le tribunal ait été désigné, les juges nommés avant l'infraction qui lui est reprochée. C'est la raison pour laquelle nous avons insisté pour que la liste sur

laquelle sont choisis les juges, notamment les juges militaires, ceux qui proviennent des divers corps de troupe, soit établie à l'avance.

Lorsqu'il s'agira, dans le cas de l'article 16, de désigner le tribunal chargé de juger un magistrat militaire ou assimilé, il est nécessaire de préciser que le tribunal sera composé par des juges choisis sur une liste préalablement établie. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit là de magistrats militaires et il est évident qu'on doit leur donner, en ce qui concerne les poursuites dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de crimes ou de délits qui les rendaient justiciables de la juridiction militaire, un maximum de garanties.

J'aimerais, avant de prendre une position définitive quant à cet amendement, que le Gouvernement réponde et précise dans quelles conditions il entend nommer les juges chargés de composer le tribunal appelé à juger les infractions commises par un magistrat militaire ou assimilé, comme le prévoit l'article sur lequel nous discutons en ce moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La modification apportée à l'article 16 a eu pour objet précisément d'accorder aux magistrats militaires ou assimilés le même privilège de juridiction que celui qui est prévu par le texte actuel au profit des magistrats militaires.

Il est exclu, bien entendu, que l'on puisse envisager la désignation comme juge d'un magistrat militaire ou assimilé à propos d'une affaire particulière. Cette façon de procéder serait contraire aux principes qui régissent la désignation des juges militaires. Je peux donner à la commission l'assurance qu'une liste de magistrats militaires et assimilés susceptibles d'être désignés comme juges sera établie par le ministre des armées au début de chaque année, par grades et dans chaque grade par ordre d'ancienneté, et que les juges militaires ou assimilés seront appelés à siéger en suivant l'ordre de cette liste.

Le Gouvernement s'engage à donner des instructions dans ce sens et demande à la commission de retirer l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il est évident que ce sujet présentant une certaine importance, il aurait mieux valu que ce point fût précisé dans la loi ; mais, arrivés en fin de session, nous sommes surchargés de textes et nous avons hésité, à la commission des lois, à provoquer une navette uniquement sur cet article. C'est la raison pour laquelle la commission, étant donné les déclarations faites par le Gouvernement, accepte de retirer son amendement. Mais elle attache beaucoup d'importance à ce que soit dans l'avenir respecté l'engagement qui vient d'être pris, c'est-à-dire qu'une liste soit préalablement établie et que les magistrats militaires appelés à être jugés le soient par des juges qui auront été choisis sur cette liste.

Sous le bénéfice de ces observations réitérées, la commission retire l'amendement.

M. Michel Habib Deloncle, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 16, alinéa 3, du code de justice militaire.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les autres articles du code de justice militaire ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles 23, 40, 78, 88, 89, 103, 132, 144, 146, 175, 213 et 277 du code de justice militaire sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Il est ajouté un alinéa 2 ainsi conçu :

« Dans le présent code et les textes pris pour son application, les termes « magistrats militaires » désignent les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre des armées dans les conditions prévues par la loi n° du et les magistrats du corps des magistrats militaires.

« Art. 40. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« En tous temps et en tous lieux, des tribunaux militaires aux armées peuvent être établis dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessous.

« Art. 78. — Il est ajouté, avant l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'application des dispositions de l'article 76 ou de l'article 77, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le ministre des armées ordonne le transfert de compétence.

« (Les anciens alinéas 1 et 2 deviennent respectivement alinéas 2 et 3).

« Art. 88. — Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 85, 90 et 101 à 109.

« Art. 89. — Il est ajouté, *in fine* dudit article :

« ... sous réserve des dispositions prévues aux articles 101 à 109 du présent code.

« Art. 103. — Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 1^{er} :

« Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation.

« Art. 132. — Il est ajouté, après l'alinéa 3, les alinéas ci-après :

« Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 124, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de quinze jours.

« Ce mandat provisoire peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire ; les dispositions des articles 156 et suivants sont alors applicables.

« Art. 144. — Il est ajouté, après l'alinéa 1, un alinéa 2 ainsi conçu :

« Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

(Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent respectivement alinéas 3 et 4.)

« Il est ajouté, après l'alinéa 4, un alinéa 5 ainsi conçu :

« L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

« Art. 146. — Il est ajouté, avant l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale.

« Art. 175. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« Il est ajouté, après l'alinéa 3, un alinéa 4 ainsi conçu :

« Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur.

(L'ancien alinéa 3 devient alinéa 5).

« Art. 213. — Il est ajouté, après l'alinéa 2, un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 185.

« Art. 277. — Il est ajouté, *in fine* de l'alinéa 4 :

« Le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin.

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 36 du code de justice militaire est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 775 (alinéa 1, 5°) du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 775 (alinéa 1). — 5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 180 (alinéa 2) du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (alinéa 2). — Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 373 du code de justice militaire sont applicables. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous en avons fini avec les points de l'ordre du jour qui devaient être examinés ce matin.

Etant donné l'heure, il y a lieu d'interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant création d'organismes de recherche. (N°s 65, 84, 115, 152, 154 [1966-1967].)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Longchambon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création d'organismes de recherche.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean de Bagneux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DEFINITIF DES BUDGETS DE 1961, 1962 ET 1963

Discussion de trois projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif :

Le premier du budget de 1961 [n° 54 et 124 (1966-1967)].

Le deuxième du budget de 1962 [n° 55 et 125 (1966-1967)].

Le troisième du budget de 1963 [n° 56 et 126 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée, et d'une façon globale, vous vous en doutez bien, les projets de loi de règlement des budgets de 1961, 1962 et 1963. Il est regrettable que le temps matériel n'ait pas permis de présenter le projet de règlement pour 1964, mais celui-ci ne sera examiné par l'Assemblée nationale que demain et, par conséquent, il n'a pas été possible de vous le soumettre.

Je voudrais, d'une façon très rapide, vous indiquer les caractères généraux de l'évolution. Tout d'abord les découverts du Trésor qui apparaissent aux projets de loi pour les trois années considérées s'élèvent aux chiffres suivants, comparés aux prévisions des lois de finances rectificatives : en 1961 le découvert prévu était de 7.032 millions ; il a été de 4.842 millions ; en 1962 le découvert prévu était de 7.065 millions, il a été de 5.959 millions ; en 1963 le découvert prévu était de 6.215 millions ; il a été de 6.581 millions.

Il faut remarquer que les chiffres du découvert pour les deux dernières années comprennent des recettes d'ordre ne procurant pas d'allègement effectif, notamment les recettes provenant des opérations avec le fonds monétaire international, et qu'en conséquence la charge effective pour 1962 et 1963 est de 7.633 millions et 6.581 millions de francs.

Ces derniers chiffres montrent que, si la situation s'est aggravée en 1962 pour des raisons que chacun connaît et qui sont liées à la fin des opérations d'Algérie et à l'accession de ce pays à l'indépendance, elle s'est redressée en 1963. Ce redressement est plus net en ce qui concerne l'année 1964 puisque, ainsi qu'il est indiqué, le découvert sera limité à 531 millions de francs.

Il convient d'observer que, pour les trois années considérées, les modifications de crédits opérées par les lois de règlement représentent des pourcentages relativement réduits par rapport aux dotations budgétaires : ouvertures de crédits, 1,2 p. 100 en 1961 ; 2,1 p. 100 en 1962 ; 2,18 p. 100 en 1963 ; annulations de crédits, 1,9 p. 100 en 1961 ; 1,1 p. 100 en 1962 ; 1,53 p. 100 en 1963.

Les ouvertures de crédits concernent, pour leur plus grande part, des dotations à caractère évaluatif : 84 p. 100 en 1961, 90 p. 100 en 1962, 88 p. 100 en 1963, dont la fixation certaine, en application des termes de l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est du ressort exclusif de la loi de règlement.

Les projets de loi de règlement de 1962 portent la marque des événements survenus en Algérie au cours de cette année. Les dépenses effectuées dans le ressort de l'Algérie n'étaient pas arrêtées au moment où la nécessité s'imposait d'établir le compte général de l'administration des finances qui sert de base à la préparation du projet de loi de règlement. Afin de ne pas retarder la présentation de ces documents j'ai même décidé, le 18 juillet 1963, d'adopter une procédure inspirée des dispositions de l'article 63 de la loi du 24 mai 1951 permettant d'évaluer, au besoin par des procédés statistiques, les opérations qui auraient dû être constatées à la clôture de la session budgétaire.

Ont donc été englobées dans le compte général de l'administration des finances pour 1962 et retenues pour l'établissement du projet de loi de règlement les dépenses effectuées en Algérie

en considérant comme consommés les crédits délégués en Algérie par les diverses administrations centrales chaque fois que ne pouvaient être connus les mandatements opérés sur les crédits correspondants, les dépenses payables sans ordonnancement préalable étant, de leur côté, arrêtées sur la base des derniers résultats de 1961. En fait, la différence entre les résultats ainsi centralisés et les derniers résultats constatés pour 1962 au titre des opérations effectuées en Algérie se soldent par un excédent net de dépenses inférieur à 11 millions de francs, soit moins de 1 p. 100 de la masse des dépenses de 1962. Les écarts enregistrés qui font l'objet d'une mention au projet de loi de règlement de 1962 sont soumis à la sanction définitive du Parlement dans le projet de loi de règlement de 1963. Outre ces dépenses, il en est d'autres dont le caractère exceptionnel est également dû aux événements d'Algérie et qui ont été exécutées sous l'empire de l'urgence et de la nécessité. Certaines font l'objet des dispositions de l'article 17 du projet de loi de règlement de 1962, tendant à en régulariser le principe, d'autres des articles 17 et 18 du projet de loi de règlement de 1963, d'autres enfin ne pourront être soumises au Parlement qu'au fur et à mesure que sera connu le montant total et définitif des opérations auxquelles elles ont donné lieu.

Les projets de loi de règlement ont été déposés aux dates suivantes : 1961 19 juin 1964, 1962 18 juin 1966, 1963 24 octobre 1966. Or, comme vous le savez, selon l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ces projets auraient dû être déposés avant la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Le retard apporté par le Parlement à l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi de règlement est dû au fait que, parmi les questions posées par la commission des finances de l'Assemblée nationale, deux d'entre elles demandaient communication de référés de la Cour des comptes.

Une telle communication soulevait à la fois des problèmes de droit et d'opportunité qui n'ont pu être réglés entre le cabinet du ministre et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale que dans le courant du mois de septembre 1966.

Quant au projet de loi de règlement de 1962, il a subi le contre-coup des difficultés d'établissement signalées plus haut.

A cet égard, le projet de loi de règlement de 1963 marque un très net progrès puisqu'il a pu être déposé un peu plus de quatre mois après celui de 1962.

Il convient de signaler que le projet de loi de règlement de 1964, qui a été adressé au secrétaire d'Etat le 21 octobre 1966, marquera un nouveau et très net progrès de manière à tendre désormais vers le délai fixé par l'ordonnance de janvier 1959.

C'est dans ces conditions que nous espérons pouvoir déposer devant l'Assemblée nationale le projet de loi de règlement de 1965 au printemps et que nous espérons aussi, sans que je puisse prendre aucun engagement de ce chef, qu'à la fin de l'année 1967 sera déposé le projet de loi de règlement de 1966 et qu'ainsi nous reviendrons à des pratiques plus normales après les perturbations consécutives aux événements d'Algérie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais vous fournir sur ces trois projets de règlement actuellement soumis à votre approbation. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, comme M. le secrétaire d'Etat, je présenterai à la tribune des observations portant simultanément sur les trois projets de loi de règlement de 1961, 1962 et 1963.

Mais peut-être, à l'encontre de ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, serai-je un peu plus long car je crois que notre ligne de conduite, au regard de ces lois de règlement, doit exiger plus qu'un exposé rapide, succinct, à la suite duquel interviendrait un vote, pour l'histoire, pourrait-on dire. En effet, les conditions dans lesquelles à l'heure actuelle s'effectue la gestion financière sont tout à fait différentes des errements anciens qui permettaient de n'attacher aux lois de règlement qu'une attention limitée.

Il ne faut pas oublier que le projet de loi de règlement constitue en quelque sorte une demande de quitus formulée par le Gouvernement quant à sa gestion. Si, comme M. le secrétaire d'Etat en a pris l'engagement, les dispositions de

la loi organique sont respectées, dans l'avenir c'est-à-dire si la loi de règlement est déposée devant le Parlement avant la fin de l'année qui suit l'exercice considéré, nous nous trouverons, en raison de la stabilité gouvernementale, en présence de ceux qui nous ont demandé des crédits pour réaliser une certaine politique. C'est dans la loi de règlement que nous devons trouver les éléments nous permettant d'apprécier cette politique et de donner effectivement quitus au Gouvernement.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne faut pas oublier, mes chers collègues — je vous demande de rester très attentifs à ces déclarations — qu'en matière de gestion des finances publiques, il y a deux conceptions.

Il y a la conception qui conduit le Parlement à prévoir et à fixer *a priori* d'une manière très minutieuse les crédits nécessaires pour effectuer les opérations qu'il a arrêtées et à se prononcer sur chacun de ces crédits. C'était la conception de la III^e République et de la IV^e République en ses débuts, conception en vertu de laquelle le Parlement pouvait procéder à des votes, chapitre par chapitre, et avait même la faculté, pour mieux assurer son contrôle, de décider la création de chapitres nouveaux afin de spécialiser une ressource de l'Etat à une dépense déterminée.

En vertu de cette première conception le budget est en quelque sorte figé, cristallisé, dans la forme que le Parlement a arrêtée. Mais dans une deuxième conception, le Gouvernement peut agir avec plus de souplesse, avec plus de mobilité dans la conduite des affaires financières du pays. Le corollaire naturel, dans ce cas, consiste à assurer, *a posteriori*, un contrôle beaucoup plus strict de l'utilisation par le Gouvernement des crédits. En effet, le Parlement ne s'est prononcé que sur une évaluation globale des objets, les divisions par chapitres permettant au Gouvernement de préciser ses intentions ou les engagements qu'il a pris ; mais, dans cette deuxième conception, le Gouvernement a la possibilité de modifier les dotations budgétaires fixées par le Parlement.

Nous nous sommes acheminés progressivement vers cette deuxième conception. Cela a débuté en 1954 pour une simple catégorie de crédits, ceux qui intéressent la défense nationale, sur lesquels le Parlement avait effectué une réduction. Le ministre de la défense nationale avait alors déclaré qu'il s'en accommoderait, à condition qu'on l'autorise à effectuer en tant que de besoin, dans le courant de l'année, des virements de crédits dans la limite de 10 p. 100 des dotations d'un chapitre à un autre chapitre du budget de la défense nationale.

Cette autorisation lui fut accordée, mais dans des conditions qui procédaient encore de la préoccupation du Parlement d'effectuer un contrôle réel de l'utilisation de ces crédits en temps voulu, préalablement à leur utilisation. En effet, il était indiqué que les transferts de crédits dans la limite de 10 p. 100 au maximum, chapitre par chapitre, ne pourraient être effectués qu'après avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale, d'une part, et du Conseil de la République, d'autre part. Peu à peu, les gouvernements ayant eu une aisance de plus en plus grande, des facilités de plus en plus importantes furent accordées par le Parlement : elles ont conduit à l'adoption des dispositions contenues dans la loi organique. Le Gouvernement a désormais la possibilité, à l'intérieur d'un même titre pour chaque budget d'effectuer à la fois des virements, des transferts, des reports de crédits, toutes opérations qui peuvent modifier profondément la physionomie interne, si je puis employer cette expression, du budget par rapport à son aspect extérieur, qui résulte de l'enveloppe des crédits tels que nous les avons votés.

A l'occasion des interventions que nos collègues croient devoir faire touchant l'utilisation des crédits proposés, le Gouvernement, après discussion, prend des engagements. Mais un intervalle de temps important peut s'écouler entre le moment où il dispose de ces crédits par masse, par ministère et par titre, et le moment où doit s'effectuer le contrôle du Parlement sur la gestion de ce Gouvernement. Ainsi, cette mobilité et cette liberté plus grandes laissées au Gouvernement pour l'utilisation des dotations budgétaires lui permettent de modifier profondément non pas la masse des crédits et l'aspect extérieur de l'édifice budgétaire, mais la division et la répartition intérieures qui correspondent à cet édifice budgétaire.

Ces modifications se retrouvent dans la loi de règlement qui doit mériter l'attention du Parlement sous deux aspects : l'aspect comptable, le Parlement s'éclairant du rapport fourni par la Cour des comptes qui décèle que la gestion des crédits a été

effectuée dans des conditions plus ou moins correctes. Et, d'autre part, l'examen, que je qualifierai de politique, de l'action du Gouvernement pour s'assurer que les crédits votés par le Parlement ont permis de conduire à bonne fin les opérations auxquelles ils étaient destinés.

Pour toutes ces raisons, il est clair, mes chers collègues, que les projets de loi de règlement doivent désormais bénéficier, de la part de nos assemblées, d'une attention toute particulière ; c'est précisément ce contrôle *a posteriori* qui permettra de s'assurer, dans le cadre du Plan et dans le cadre des lois de programme, qu'ont été effectivement réalisées les opérations proposées pendant l'examen du budget et adoptées par les Assemblées.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que, dorénavant, des mesures seraient prises pour que soit rattrapé complètement le retard dans le dépôt des projets de loi de règlement.

M. Pierre de La Gontrie. Demain, on rase gratis !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faut évidemment que la loi organique soit respectée, car le contrôle à cinq ans de distance que nous exerçons pour l'année 1961 est un travail destiné aux archives et à l'histoire. Nous n'avons pas, en effet, en face de nous — et je le regrette pour 1963 aussi — le responsable de la politique financière et économique du moment, alors qu'il y a quelques observations à présenter sur la façon dont les crédits ont été gérés à l'époque.

Après ces considérations de caractère général, examinons plus particulièrement la gestion des crédits relatifs aux exercices 1961, 1962 et 1963, en nous référant, d'une part, aux rapports établis par la Cour des comptes et, d'autre part, aux travaux un peu accélérés effectués par votre commission des finances pour vérifier si ce qui avait été envisagé de réaliser au cours de ces trois années l'avait bien été. Force est de reconnaître d'abord que les critiques formulées il y a une quinzaine de jours à propos de l'examen de la loi de finances rectificative de 1966 sont à peu près les mêmes pour la gestion en cause ; mais ces critiques sont appuyées cette fois sur les constatations de la Cour des comptes, juridiction dont l'autorité est reconnue et à la conscience et à la compétence de laquelle je me plais à rendre hommage du haut de cette tribune. Elles permettent de constater mes chers collègues, que mes précédentes remarques n'étaient pas suspectes d'un parti pris que l'on accuse volontiers le rapporteur général d'avoir lorsqu'il prend la parole ici pour critiquer ce qui, dans l'action gouvernementale, mérite d'être réformé.

Que dit la Cour des comptes ?

La répétition des critiques que j'ai formulées d'année en année et que la Cour des comptes consacre dans ses rapports est due à la persistance durant des années des mêmes erreurs et des mêmes abus. Les rapports de la Cour des comptes sont le fruit d'études sérieuses. Voici quelques exemples des constatations faites :

Des opérations anormales sont effectuées dans la gestion des crédits, des transferts abusifs sont constatés, des virements détournent de leur affectation normale les crédits votés par le Parlement ; des reports irréguliers de crédits interviennent d'un exercice sur l'autre, des reports de crédits camouflés sont signalés ; des dépassements de crédits sont observés ; des subventions sont attribuées de façon incontrôlée ; il faut noter également un fractionnement abusif des dépenses d'équipement dans le dessein d'engager une opération dont on ne sait pas quel en sera le montant exact. Nous en avons eu d'ailleurs un exemple dans la récente loi de finances rectificative, un crédit de 2 millions de francs ayant été proposé pour le transfert de l'institut géographique national alors que cette opération devait se traduire par une dépense de 230 millions de francs.

Le Cour des comptes signale encore des retards systématiques dans la réalisation des programmes et dans l'utilisation des crédits d'investissement. Nous savons par expérience combien cette procédure est critiquable ; en effet, c'est seulement ces jours-ci, soit à la fin de l'année, que certains crédits d'investissement destinés à des travaux d'intérêt collectif sont affectés et répartis, ainsi que l'ont indiqué de nombreux membres de la commission des finances.

M. Antoine Courrière. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Antoine Courrière. Je voudrais signaler, pour confirmer ce que vous dites, que la commission d'équipement de mon

département s'est réunie vendredi dernier et qu'elle a eu à affecter et répartir les crédits concernant l'électrification des écarts, les renforcements des lignes électriques, les chemins ruraux et le remembrement. Tout le monde peut comprendre que, ces crédits n'étant affectés que le 15 décembre, il ne sera pas possible de les utiliser avant la fin de l'année 1966 et que le Gouvernement, au moins pour une partie des crédits d'équipement, aura gagné un an.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est bien évident, mon cher collègue, et la Cour des comptes pour les exercices 1961, 1962 et 1963, signale que c'est une pratique d'un usage commun de la part des gestionnaires des fonds publics.

J'ai mission de vous donner une illustration de ces anomalies. Au moment où, en commission des finances, nous étions en train d'étudier ces lois de règlement, l'un de nos collègues, qui avait lu le *Journal officiel* du jour, nous a posé une question sur laquelle M. le secrétaire d'Etat voudra peut-être nous donner quelques explications touchant la légitimité d'une mesure intervenue apparemment en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la loi organique, loi qui est précisément visée par l'arrêté dont je vais parler ; arrêté qui n'est signé ni par le ministre, ni par le directeur du budget, mais par le sous-directeur du budget concernant la répartition de certains crédits.

Il s'agit de la répartition d'un crédit global figurant dans le budget des charges communes, au chapitre 31-94 intitulé : « Mesures générales intéressant les agents du secteur public ».

Nous arrivons en fin d'année. Certains crédits n'ayant pas été utilisés, on les affecte à des postes concernant effectivement la rémunération d'agents du secteur public, qu'il s'agisse du ministère de l'éducation nationale, du ministère des anciens combattants, du ministère des finances et des affaires économiques ou du ministère de l'intérieur. On constate cependant avec surprise que des crédits d'un montant de 1.749.000 francs sont affectés au titre des fonds spéciaux, encore appelés fonds secrets.

Bien entendu, nos collègues ont demandé quelques explications. Si, en fin d'exercice, il reste des crédits disponibles à des titres divers et pour différents ministères, et que l'on destine ces crédits aux fonds secrets, on peut se demander à quelles intentions gouvernementales correspond une telle répartition effectuée en fin d'année.

M. le secrétaire d'Etat, je l'espère, voudra bien satisfaire la curiosité de la commission des finances sur ce point particulier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais répondre au pied levé à la question que vous évoquez.

En fin d'année, nous distrayons des charges communes des crédits que nous affectons aux ministères pour les rémunérations du personnel. La somme que vous avez citée de 1.740.000 francs ne va pas tout aux fonds spéciaux. Elle est vraisemblablement consacrée à la rémunération du personnel du S. D. E. C. E.

M. Antoine Courrière. C'est pour Le Roy-Finville !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je veux bien l'admettre, mais ce sont des vérifications que nous n'avons pas eu le temps d'effectuer.

L'explication que vous nous donnez est peut-être valable, mais il y en a peut-être une autre et il aurait été souhaitable que, sur ce point particulier, le Parlement fût complètement éclairé.

En tout cas si, en fin d'année, des crédits restent disponibles à divers titres sur les dotations affectées aux différents ministères, il faudrait éviter de procéder à des virements de cette nature qui provoquent, vous le reconnaîtrez, à bon droit, quelque étonnement et quelques demandes d'explications de la part de certains de nos collègues.

Mes chers collègues, revenons maintenant aux projets de loi de règlement et examinons les appréciations qu'a portées sur eux la Cour des comptes. Monsieur le secrétaire d'Etat, les rapports de cette juridiction mettent un terme à la controverse, je le reconnais amicalement, que, au moment de la discussion de la loi de finances rectificative, mon collègue M. Tron et moi-même avons eue avec vous en ce qui concerne le problème de la débudgétisation.

A l'occasion du budget de 1962, voici ce que déclare la Cour des comptes, à la page 254 de son rapport. Elle observe, je cite : « une certaine débudgétisation des prêts à l'économie pour lesquels le Trésor se fait relayer tant par les grands établissements financiers, notamment la Caisse des dépôts et consignations, que par le marché financier, en bornant son intervention à la garantie de prêts, ce qui diminue d'autant les découverts effectivement constatés ».

Cette fois, c'est la Cour des comptes qui le déclare, ce n'est pas le rapporteur général de la commission des finances, ni un membre du Sénat. Le problème est donc jugé.

Mais, en 1963, c'est-à-dire l'année suivante, voici encore ce que déclare la Cour des comptes à la page 208 de son rapport, en ce qui concerne l'importance des déficits couverts par des moyens de trésorerie. Je cite : « Elle mérite d'autant plus d'être soulignée que, dans le même temps, intervenaient de nouvelles mesures de débudgétisation, le Trésor s'étant fait relayer par les grands établissements financiers, notamment par la Caisse des dépôts et consignations, et même par le marché financier pour différentes catégories de prêts à l'économie ». Ainsi, la débudgétisation est réelle. Elle permet d'atténuer les déficits apparents du budget.

C'est la Cour des comptes qui le déclare et je pense qu'ainsi nous sommes départagés.

Mes chers collègues, que faut-il conclure maintenant des travaux de la Cour des comptes concernant la gestion des finances publiques au cours de ces trois exercices ? A l'occasion de l'examen de ces lois de règlement nous sommes à l'heure de la vérité, car nous confrontons toutes les déclarations antérieures faites par les gouvernements avec la réalité constatée par un organisme impartial, par une juridiction qui fournit les rapports sur le vu desquels nous devons nous prononcer.

S'agissant des exercices des années 1961, 1962 et 1963, la démonstration est faite que, contrairement à toutes les assertions officielles, la gestion n'a été ni mieux ordonnée ni mieux équilibrée qu'au cours des dernières années de la IV^e République où le découvert général a été d'ailleurs aussi rarement important. Ce découvert général, malgré les déclarations faites à cette tribune et qui ne donnaient qu'un aspect partiel des comptes, monsieur le secrétaire d'Etat, est évalué par la Cour des comptes à 4,13 milliards de francs en 1961, à 8,30 milliards de francs en 1962 et à 9,10 milliards de francs en 1963, compte non tenu — j'insiste sur ce point — des sommes débudgétisées.

Ce découvert général donne, *a posteriori*, l'explication des pressions inflationnistes que la monnaie a subies depuis 1962. Ils démontrent — et j'ai le triomphe amer, monsieur le secrétaire d'Etat — d'une manière éclatante, que les critiques et les mises en garde formulées à cette tribune en leur temps au nom de la commission des finances par le rapporteur général, à l'encontre de l'optimisme officiel, étaient parfaitement justifiées.

Cependant, mes chers collègues, en ce qui concerne le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1963, il est intéressant de se référer à la déclaration faite par le ministre des finances lors de la présentation du budget de 1963. Voici ce qu'on peut lire dans le compte rendu de la séance du 18 décembre 1962 de l'Assemblée nationale et qui figure à la page 82 du *Journal officiel* :

« Quiconque, majorité, Gouvernement ou même simple ministre des finances qui, assuré de la durée, laisserait son pays et les problèmes dans l'état où il les aurait trouvés, ne serait pas digne de ses fonctions ».

Je n'aurai pas la cruauté d'ironiser sur le rôle de la majorité, du Gouvernement ou du simple ministre des finances, mais 1963 a été précisément l'année où, pour lutter contre la débâcle financière, il a fallu recourir d'urgence au plan dit de stabilisation ; c'est au surplus l'année pour laquelle nous enregistrons un déficit record de 910 milliards d'anciens francs, compte non tenu de ce qui a été débudgétisé.

Cependant les gouvernements de la V^e République, pendant cette période de 1961 à 1963 en particulier, ont bénéficié d'une stabilité politique que n'avait connu jusque là aucun des gouvernements précédents. Ils avaient à leur disposition — je vous l'ai dit dans la première partie de mon exposé — pour assurer la meilleure gestion des finances publiques, un appareil financier qui leur donnait de larges possibilités d'action. Il est difficilement admissible, vous en conviendrez, que, dans ces conditions, ces gouvernements aient pu commettre la longue série d'erreurs et d'abus, dénoncés par la Cour des comptes, et qui ont abouti à un découvert général d'une telle importance.

Je demande alors à ceux qui seraient tentés de critiquer la gestion financière de la IV^e République — je l'ai assez fait

moi-même pour ne pas être suspect à cet égard — d'être modestes dans leurs critiques. Comme la Cour des comptes le démontre, le retour à l'orthodoxie financière ne paraît exister actuellement que dans les déclarations officielles et non dans les faits.

Malgré toutes les déclarations relatives à l'équilibre du budget faites chaque année au moment de la discussion budgétaire, nous avons constaté, depuis 1961, un découvert général croissant d'année en année pour atteindre plus de 900 milliards d'anciens francs en 1963. C'est un chiffre qui dépasse de beaucoup celui des découverts courants de la IV^e République.

J'ajoute que compte tenu du déficit prévu dans la loi de finances rectificative que nous avons examinée voilà quinze jours et de l'augmentation de celui-ci résultant de l'addition des sommes correspondant à tout ce qui avait été débudgétisé, un déficit de 700 milliards d'anciens francs est prévisible. Lorsque nous examinerons la loi de règlement relative à l'année 1966, il est probable que le découvert général excédera largement ce chiffre.

Alors, après avoir demandé aux critiques d'être modestes, je m'adresserai à nos collègues, anciens ministres de la IV^e République, qui siègent dans cet hémicycle, depuis les bancs socialistes jusqu'aux bancs des indépendants, et font bénéficier notre assemblée à la fois de leur compétence et de leur expérience, pour leur dire qu'ils n'ont pas le moins du monde démerité, car avec des instruments meilleurs, avec moins de difficultés à vaincre, la preuve est administrée que leurs successeurs sont loin d'avoir mieux fait. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. C'est mon collègue et ami M. Tron qui devait intervenir. Comme il a été retenu à l'extérieur par des obligations impérieuses, c'est avec beaucoup moins de talent et de compétence que lui que j'exposerai, après M. le rapporteur général, les raisons pour lesquelles les projets de loi de règlement qui nous sont présentés ne peuvent pas recevoir notre aval.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez donné l'impression, en vous exprimant d'une façon succincte et lénitive, que notre travail présent était destiné aux archives et à l'histoire, ainsi que M. le rapporteur général l'a indiqué.

A la vérité, nous n'en sommes pas là. Les projets de loi de règlement qui nous sont présentés devraient donner au Parlement français la possibilité de vérifier les conditions dans lesquelles le budget a été exécuté. Or, nous sommes contraints d'adopter le budget par un vote bloqué. Il ne nous est pas permis d'entrer dans le détail. Nous nous prononçons sur des titres et des budgets présentés par ministère, sans discuter dans le détail les crédits que vous affectez à tel ou tel secteur de la vie économique ou politique de ce pays. Il est donc normal qu'après le blanc-seing qui vous est accordé sur des chiffres globaux nous soyons informés de la destination réellement donnée aux crédits affectés aux chapitres du budget.

C'est le projet de loi de règlement qui devrait nous permettre de le faire. Or, il vient trop tard. Celui de 1961 que nous sommes en train d'étudier, cinq ans après, n'offre plus au Parlement la possibilité de discuter avec le ministre des raisons pour lesquelles telle dépense prévue pour tel secteur a été transférée pour une large part à un autre.

Il faut d'ailleurs en remercier la Cour des comptes car c'est grâce à elle que nous avons la possibilité d'étudier et de connaître dans des conditions précises tout ce qui a pu être fait d'incorrect au cours de l'exécution des budgets qui nous sont présentés dans les lois de règlement. « Transferts abusifs, détournements de crédits, reports camouflés, fractionnements abusifs, engagements de dépenses plus importants que prévu », tels sont les termes qu'a employés M. le rapporteur général qui est arrivé d'ailleurs à nous expliquer qu'avec certains crédits de fonctionnement on avait doté de crédits supplémentaires les fonds spéciaux.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était sans doute de crédits qui étaient affectés au S. D. E. C. E. Nous voulons bien le croire. Encore faudrait-il que vous puissiez nous donner des explications plus précises pour que nous n'ayons pas l'impression que l'on affecte des crédits de fonctionnement à autre chose qu'à la destination pour laquelle ils avaient été prévus.

M. le rapporteur général l'a dit, comme la Cour des comptes : en réalité, les déficits que vous avez connus dans les budgets de 1961, de 1962 et de 1963, qui s'élèvent respectivement à

416 milliards, 830 milliards et 910 milliards sont, si l'on y ajoute la débudgétisation que vous avez employée à outrance pendant ce temps-là, la marque de ce que votre budget n'est pas sincère.

C'est pour cela que nous nous félicitons de ne pas les avoir votés et c'est une des raisons que nous avons invoquées pour ne pas le faire.

Nous disions que l'équilibre dans lequel vous les présentiez était factice. Je me souviens qu'un ministre des finances avait eu un haut-le-corps quand je lui disais que le budget était truqué ; nous avions un peu raison, nous avions peut-être absolument raison.

La vérité, c'est que vous engagiez des dépenses considérables que vous ne pouviez pas faire connaître au grand public parce qu'elles risquaient d'entraîner des réactions dans la masse ; je fais allusion plus particulièrement aux dépenses militaires, à celles de la force de frappe qui vous entraînaient beaucoup plus loin que prévu et qu'il ne vous paraissait pas possible de dévoiler au public. C'est ainsi que, par le biais des virements que vous avez opérés, vous avez affecté à des dépenses pour lesquelles ils n'étaient pas prévus des crédits que le Parlement avait votés en parfaite conscience et que vous avez par ailleurs créé largement les déficits évoqués.

C'est précisément parce que nous n'avons pas accepté les budgets de 1961, de 1962 et de 1963 parce qu'ils n'étaient pas sincères, que nous sommes très à l'aise aujourd'hui pour voter contre ces projets de lois de règlement. C'est la suite logique de la politique que nous avons toujours suivie vis-à-vis du Gouvernement actuel. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai une brève réponse à faire pour tenter de réfuter quelques arguments, dont certains d'ailleurs me paraissent singuliers.

Je dirai d'abord à M. Courrière qu'en effet il est logique avec lui-même puisqu'il n'a voté aucun des budgets actuellement soumis à l'approbation du Sénat, non pas parce qu'ils étaient truqués — M. Courrière sait très bien qu'ils ne l'étaient pas ; il peut y avoir eu, en effet, des présentations différentes — mais parce qu'il n'était pas d'accord sur le fond même de la politique ; qu'il le reconnaisse. Il est donc logique avec lui-même s'il ne vote pas les projets de loi de règlement.

Si, d'ailleurs, M. Courrière s'était inspiré des critiques qu'il nous a adressées, il n'aurait dû voter sous la IV^e République absolument aucun budget.

M. Antoine Courrière. Je n'en ai pas voté beaucoup !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je le regrette pour la France, même sous la IV^e République.

Dans le cas d'espèce, je voudrais quand même remettre un peu les choses dans l'ordre.

Ce qui vous est soumis ici, c'est un compte budgétaire, et je dis à M. le rapporteur général qu'il a commis une erreur dans le rapport important, volumineux, méticuleux et précis — ce qui est son habitude — dans lequel il a dégagé toute une série d'opérations, dans lequel il a fait entrer en compte, non seulement les comptes budgétaires, ce qui est tout à fait naturel, mais des comptes d'exécution, des opérations d'ordre, le fonds monétaire international, voire les opérations de la trésorerie en Algérie.

Nous sommes ici dans une technique budgétaire un peu complexe et il faut quand même que nous sachions ce dont nous parlons.

En vertu de la loi organique, ce qu'il vous est actuellement proposé d'approuver et qui fait l'objet des projets de loi de règlement, ce sont les comptes budgétaires. Ils sont très clairs et si je vous les ai cités tout à l'heure d'une façon laconique — pour reprendre le mot de M. Courrière — du haut de la tribune je me permets de vous les rappeler.

En 1961, le découvert prévu était de 7.032 millions ; le montant de l'exécution du budget qui est actuellement soumis à votre approbation au titre de 1961 n'est que de 4.842 millions.

En 1962, le découvert prévu dans la loi de finances était de 7.065 millions. Dans le compte budgétaire qui vous est soumis, il n'est que de 5.959 millions.

Enfin — seule exception regrettable, c'est vrai — en 1963, le découvert prévu était de 6.215 millions. Il a été, dans l'exécution, de 6.581 millions, en très légère augmentation par rapport aux prévisions.

Alors tout le reste, monsieur le rapporteur général, ce n'est pas du découvert, ou du moins vous ne pouvez pas l'appeler ainsi.

Je reconnais votre argument à l'égard des opérations de trésorerie relatives à l'Algérie. Vous connaissez, messieurs, cette période. Il est intervenu, en effet, des mouvements de fonds qui ont pesé sur le Trésor et tout le monde sait pourquoi. On a d'ailleurs évoqué cet argument en 1957 ; je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le retenir en ce qui concerne 1961.

A part cela, je le reconnais, les mouvements du fonds monétaire international ne sont en réalité que des contreparties qui figurent dans un compte et qui ne sont pas du découvert. Les opérations d'ordre sont de pures opérations de régularisation. Quant aux comptes d'exécution, ce sont des opérations intermédiaires qui ne peuvent pas figurer dans le découvert budgétaire.

Quand, monsieur le rapporteur général, vous additionnez l'ensemble de ces chiffres, vous ne vous conformez pas en réalité au principe de la loi de règlement qui tient compte des opérations purement budgétaires.

Alors, les chiffres, je vous les ai indiqués tout à l'heure, ce sont les seuls parfaitement valables.

M. le rapporteur général a posé une question importante. Vous avez, vous, Parlement, voté des crédits budgétaires. Le Gouvernement a-t-il violé votre pensée et a-t-il modifié ou bouleversé de fond en comble la loi votée par les assemblées dans son exécution ?

D'abord, permettez-moi de vous dire que la cour des comptes n'a pas fait preuve de la sévérité dont vous parlez. Il y a quand même une conclusion dans ce rapport de la cour des comptes. Elle dit : « Les remarques présentées sur ces différents points n'ont qu'une portée limitée. » Et elle ajoute qu'elles ne paraissent pas, à ses yeux, de nature à faire obstacle au règlement définitif du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Je regrette, monsieur Courrière, de ne pas avoir apporté les rapports de la cour des comptes pour les années antérieures. Vous auriez constaté la dureté de ses observations. Et puisque, monsieur Courrière, vous adorez faire référence au passé, et que M. le rapporteur général a cité cette phrase du ministre des finances selon laquelle nous ne voulions pas laisser les finances dans l'état où nous les avions trouvées, permettez-moi de vous rappeler qu'en 1958, cette année qu'on impute à la V^e République... (*Interruptions à gauche.*)

J'ai horreur de faire ces comparaisons entre la IV^e et la V^e République...

M. François Schleifer. Nous faisons tous de la prospective.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais enfin, en 1958, par rapport à la loi de règlement qui comportait 6,07 milliards de découvert, le découvert retenu par la cour des comptes était de 9,28 milliards, c'est-à-dire 50 p. 100 de différence.

M. Antoine Courrière. Vous êtes pour moitié dans cette affaire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Alors, ne nous donnez pas de leçon, je vous en supplie, pour une gestion qui, vous le savez bien, a toujours été critiquée, mais qui est heureusement plus saine, qui ne comporte pas que des qualités, qui a aussi ses défauts, c'est vrai, mais qui a remis de l'ordre dans les dépenses.

M. Antoine Courrière. N'oubliez pas qu'en 1958 vous y étiez pour moitié !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela n'est contesté par personne !

Je disais que le point important et la question que vous devez vraiment vous poser, c'est de savoir si, entre les crédits votés et l'exécution, il y a une différence considérable. La voici : entre ce qui a été voté et l'exécution, nous arrivons en 1961 à une différence de 1,2 p. 100. Quel est le Gouvernement, quel qu'il soit, qui, dans un délai de dix-huit mois — entre le mois de mars ou avril d'une année et le 31 décembre de l'année suivante — sur un budget de l'ordre de

100 milliards de francs environ — un peu moins en 1961, un peu plus maintenant — fait une erreur d'appréciation qui oblige en effet à des modifications de cet ordre ? En 1962, la différence a été de 2,1 p. 100, de même qu'en 1963. On ne peut vraiment pas dire que nous ayons saboté l'exécution de la loi de finances.

Soyons logique avec nous-mêmes. Vous nous dites, monsieur le rapporteur général, et M. Courrière vient de reprendre cette argumentation, que les années 1962 et 1963 ont vu les dépenses s'accroître considérablement. C'est vrai. Nous en avons tellement eu conscience que nous avons décidé un plan de stabilisation et votre assemblée, en tout cas un très grand nombre de sénateurs, a critiqué ce plan de stabilisation. C'est la preuve, monsieur le rapporteur général, qu'il était utile de faire un plan de stabilisation, de freiner et de modérer les dépenses publiques, vous en avez fait la démonstration à la tribune parce qu'en effet les dépenses ont été excessives ces années-là.

Si nous avions eu le temps matériel — nous ne l'avons pas eu et je le regrette, mais votre Assemblée n'y est pour rien — d'examiner la loi de règlement pour 1964 qui va être débattue à l'Assemblée nationale mercredi, vous auriez vu les conséquences extrêmement remarquables du plan de stabilisation quant à l'exécution de la loi de finances de 1964. Vous auriez vu le redressement spectaculaire opéré dans le budget par rapport à des dépenses qui étaient à l'évidence excessives.

On peut faire toutes les présentations. J'ai essayé devant le Sénat — et je l'ai fait avec bonne volonté et objectivité — de faire la démonstration des efforts accomplis. Nous n'avons pas contesté la débudgétisation. Qui l'a contestée ? Vous avez repris les rapports de la Cour des comptes qui constatent la débudgétisation. Le Gouvernement n'a jamais dit qu'il ne débudgétisait pas. Je vous ai dit que c'était sa politique et que c'était une bonne politique. Il a préféré débudgétiser plutôt que d'avoir recours en permanence aux ressources qui alimentaient sa trésorerie pour ses besoins propres et dans la mesure où il est possible de recourir au marché financier, il est tout à fait normal qu'un certain nombre d'organismes de crédit procèdent à la collecte des fonds nécessaires. Ce n'est pas le rôle du Trésor de le faire. A l'heure actuelle, il ne collecte plus pour ses besoins propres, mais pour satisfaire les besoins des entreprises publiques. Je l'ai déjà dit à cette tribune.

On peut présenter les choses d'une façon tout à fait différente. On peut présenter le budget, comme M. Vallon le souhaitait lui-même, en incluant certaines opérations de trésorerie. C'est une présentation qui est possible. Etant le plus ancien ministre de ce Gouvernement dans le même poste et ayant donc quelque expérience en la matière, vous me permettez, sans vouloir assombrir les discussions que nous aurons, de reconnaître qu'on peut présenter les choses d'une manière tout à fait différente. Ce qui est important, c'est que finalement tout cela soit clair et qu'il n'y ait pas, monsieur Courrière, contrairement à ce que vous dites, de truquage ou de dissimulation.

Il n'y a qu'une critique qu'on peut nous faire. Celle-là est fondée et je l'ai reconnue à la tribune. C'est qu'en effet il est tout à fait ridicule de présenter en 1966 et même bientôt en 1967 une loi de règlement de 1961. C'est tout à fait vrai.

La réponse — et je vous l'ai dit — est la suivante : les événements d'Algérie n'ont pas permis pour 1962 de rassembler les comptes et m'ont obligé à employer des procédures exceptionnelles qui n'ont pu toutefois éviter des retards regrettables. C'est tout à fait vrai, mais nous rattrapons ces retards.

La loi de règlement de 1964 sera donc débattue demain à l'Assemblée nationale, celle de 1965 sera déposée au printemps et, je l'espère, votée également par votre assemblée et nous espérons, sans que je me fasse trop d'illusion sur ce point, que nous pourrions en tout cas déposer la loi de finances de 1966 avant la fin de l'année 1967 ou en tout cas dans les premiers mois de 1968. Nous reviendrons ici à une gestion qui me paraît en effet meilleure car il est tout à fait normal qu'une assemblée puisse statuer dans le cas d'espèce sur des lois de finances dont elle a un souvenir précis et qui ne remontent pas à de très nombreuses années.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. La Cour des comptes a émis des critiques, mais qui ne sont pas d'une extrême sévérité. Elle n'a pas estimé que ces lois de règlement étaient « scandaleuses et truquées », puisqu'elle en a proposé l'adoption, ce qui se trouve dans la conclusion de son rapport. Encore une fois il n'y a là rien de critiquable, si ce n'est, je le répète, le caractère tardif que le Gouvernement a parfaitement reconnu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les très simples remarques que je voulais faire. Il n'est pas de bonne politique de vouloir toujours comparer un régime à un autre, une gestion financière à une autre. Je me borne pour ma part à vous présenter le résultat d'une gestion financière. Elle peut offrir le flanc à critiques. J'ai essayé de rectifier le tir. Tout cela ne doit pas donner lieu à des considérations exégétiques qui me paraissent excessives et qui ne sont pas conformes en réalité à la portée de ce texte, et qui ne justifient pas une attitude critique telle que celle qui a été exprimée. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je n'ai pas l'habitude de reprendre la parole après le ministre, vous le savez ; mais j'ai cru comprendre, dans les observations qu'il a présentées, qu'il considérait que le rapporteur général avait manqué d'objectivité. Le ministre semble avoir reproché au rapporteur général, dans les chiffres qu'il a avancés, d'avoir *proprio motu* totalisé avec ce qui s'appelle le déficit du budget proprement dit, le déficit correspondant à l'ensemble des opérations afférentes à l'année à laquelle s'applique la loi de règlement. Pour vous montrer que le rapporteur général croit avoir agi en parfaite objectivité, je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous reporter aux pages 207 et 208 du rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 1963, le plus en cause, puisqu'il fait apparaître le découvert global le plus important. Le mot « découvert » est employé par la Cour des comptes. Vous trouverez cette phrase à la page 208 de ce rapport : « Le découvert général de 1963 s'est établi en définitive à 9,10 milliards de francs ». La Cour des comptes souligne — et c'est là que son observation est importante — que le découvert mérite d'autant plus d'être souligné que, dans le même temps, intervenaient de nouvelles mesures de débudgétisation, le Trésor s'étant fait relayer par les grands établissements financiers, notamment par la caisse des dépôts et consignations et même par le marché financier pour différentes catégories de prêts à l'économie.

Je crois ne pas avoir déclaré autre chose à la tribune. Je pense qu'une fois de plus la Cour des comptes, dans les deux phrases que je viens de citer, fait justice des suspensions de manque d'objectivité qu'à l'encontre du rapporteur général vous avez formulées, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce dialogue. Je n'ai jamais dit que M. le rapporteur général n'était pas objectif. J'ai toujours dit le contraire...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...et je continue à affirmer son objectivité. J'ai dit simplement ceci et je le répète parce que je veux que ce soit clair : la Cour des comptes a tous les droits d'investigation qui relèvent de son autorité ; elle examine à la fois les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie. Ce que j'ai dit, c'est que les projets de lois de règlement, qui vous sont actuellement soumis en vertu de la loi organique, ne portent que sur les opérations proprement budgétaires.

Sur les opérations budgétaires, ce sont mes chiffres qui sont exacts. Je ne dis pas que vous n'avez pas été objectif, monsieur le rapporteur général, mais vous avez regroupé, dans votre rapport, les chiffres purement budgétaires et ceux de plusieurs comptes, de trésorerie ; notamment : « compte général 21 » « comptes d'exécution », « opérations d'ordre », « opérations de trésorerie en Algérie ». Il s'agit là de comptes qui n'ont pas de rapports directs avec les projets de loi de règlement.

Je ne veux pas rouvrir la discussion à propos de ce prétendu découvert. Je précise bien, cependant, que le contrôle essentiel du Parlement s'exerce sur les opérations budgétaires proprement dites.

Or on peut constater qu'à l'exception de l'année 1963, le découvert a été inférieur aux prévisions ; la différence entre les crédits votés et l'exécution se situe entre 1 et 2 p. 100. La gestion est donc satisfaisante et je ne crois pas que, sur ce point, on puisse adresser une critique au Gouvernement, sauf, je le reconnais, sur le caractère tardif du dépôt des projets de lois de règlement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce que vous disiez était exact, la loi de règlement se bornerait à un seul article, l'article 6. Or, la loi de règlement de 1963, pour ne citer que la dernière, contient 19 articles. C'est l'ensemble de ces dispositions qui est soumis à l'approbation du Parlement, c'est-à-dire l'ensemble des opérations dont la totalisation effectuée, non pas par le rapporteur général, mais par la Cour des comptes, se solde en définitive par un découvert général de 910 milliards pour 1963.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1961

REJET D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1961.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau annexe.

Personne ne demande la parole ?...

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1961. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1961.
(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	21.126.000.000	24.925.644.969,26	22.184.896.735,26	2.740.748.234
2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000.000	2.742.191.401,47	2.717.516.456,91	24.674.944,56
3° Produits du timbre.....	1.087.500.000	1.137.162.334,06	1.137.061.437,17	100.896,89
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	190.000.000	214.360.998,32	214.360.998,32	»
5° Produits des douanes.....	7.220.200.000	7.938.607.204,69	7.938.607.204,69	»
6° Produits des contributions indirectes.....	1.014.000.000	3.461.776.957,23	3.419.470.589,13	42.306.368,10
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	240.000.000	270.710.675,29	254.524.171,83	16.186.503,46
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	20.238.300.000	22.746.582.231,55	21.634.528.841,64	1.112.053.389,91
9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000.000	2.068.410.031,99	2.046.006.044	22.403.987,99
10° Produits du monopole des poudres à feu....	17.000.000	20.889.563,83	20.665.442,26	224.121,57
Totaux (I).....	55.484.000.000	65.526.336.367,69	61.567.637.921,21	3.958.698.446,48
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.610.586.000	155.911.600,52	145.796.557,39	10.115.043,13
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	268.000.000	343.791.335,82	322.322.127,43	21.469.208,39
IV. — Produits divers.....	3.091.414.000	3.604.117.497,03	3.212.868.992,85	391.248.504,18
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.065.000.000	960.494.017,59	936.357.821,48	24.136.196,11
2° Coopération internationale.....	»	120.380	120.380	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	»	1.449.863.671,39	1.397.701.164,83	52.162.506,56
2° Coopération internationale.....	»	181.522.623,87	181.378.877,93	143.745,94
Totaux (II à VI).....	7.035.000.000	6.695.821.126,22	6.196.545.921,91	499.275.204,31
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	62.519.000.000	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	435.506.443,33	206.164.373,91	4.805.567.371,42
II. — Pouvoirs publics.....	»	4.219.376,82	153.096.860,18
III. — Moyens des services.....	183.177.821,65	669.610.212,32	19.056.616.613,33
IV. — Interventions publiques.....	34.690.002,69	365.474.283,83	15.796.150.724,86
Totaux.....	653.374.267,67	1.245.468.246,88	39.811.431.569,79

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres ».

Tableau B. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	143.572.414	3.489.800	»	18.173.610	1.901.204	10.575.794	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.001.396	837.500	»	441.463	»	5.500	»
Totaux	161.574.310	4.327.300	»	18.545.073	1.901.204	10.581.294	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	168.253.812	10.523.401	»	2.068.292	37.560.597	1.398.919	»
Titre IV. — Interventions publiques	393.437.416	4.235.040	»	6.248.398	49.387.133	6.911.990	»
Totaux	561.691.228	14.758.441	»	8.316.690	86.947.730	8.310.909	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	600.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	280.881.030	2.803.867	»	2.209.553	15.555.358	38.109.332	»
Titre IV. — Interventions publiques	756.471.699	36.660.000	»	44.685.004	429.340.000	34.899.438	»
Totaux	1.037.952.729	39.463.867	»	46.894.557	444.895.358	73.008.770	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	94.621.863	20.000	»	8.511.258	3.207.690	2.151.710	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.507.036.667	— 10.000	»	40.566.334	— 2.960.391.384	5.991.109	»
Totaux	3.601.658.530	»	»	49.077.592	— 2.957.183.694	8.142.819	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	131.655.215	»	»	527.668	5.331.540	51.850	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.847.990	»	»	50.038	2.309.000	1.137.566	»
Totaux	147.503.205	»	»	577.706	7.640.540	1.189.416	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	5.537.752.671	8.239.000	»	2.077.743	328.132.000	17.192.769	»
Titre IV. — Interventions publiques	766.948.861	314.551.000	»	14.202.060	4.800.000	603.033	»
Totaux	6.304.701.532	322.790.000	»	16.279.803	332.932.000	17.795.802	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.573.050.933	»	»	»	2.560.000	14.369	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	154.949.561	1.727.000	»	»	600	639.076	»
Titre III. — Moyens des services.	6.651.502.261	475.383.500	»	34.039.735	— 930.215.212	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.758.129.381	1.407.375.024	»	143.953.346	2.333.445.757	2.650.262	»
Totaux	15.137.632.136	1.884.485.524	»	177.993.081	1.405.791.145	3.303.707	»

ordinaires civiles.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
177.642.822	157.900.096,13	278.580,38	157.621.515,75	184.416,17	1.086.510,42	17.102.778	2.016.434	19.119.212
19.286.359	18.081.877,38	1.500 »	18.080.377,38	»	359.916,62	846.065	»	846.065
196.929.181	175.981.973,51	280.080,38	175.701.893,13	184.416,17	1.446.427,04	17.948.843	2.016.434	19.965.277
219.805.021	206.120.714,40	479.311,06	205.641.403,34	»	11.181.937,66	2.956.854	24.826	2.981.680
460.219.977	442.902.681,06	2.415.602,88	440.487.078,18	9.005.251,18	12.876.624 »	12.542.134	3.319.392	15.861.526
680.024.998	649.023.395,46	2.894.913,94	646.128.481,52	9.005.251,18	24.058.561,66	15.498.988	3.344.218	18.843.206
600.000	2.597.305,06	»	2.597.305,06	1.997.305,06	»	»	»	»
339.559.140	322.782.595,87	397.969,52	329.384.326,35	1.081.017,53	5.301.690,18	1.729.934	4.224.207	5.954.141
1.302.056.141	1.238.114.754,09	54.492,96	1.238.060.261,13	0,37	11.814.182,24	48.670.749	3.510.949	52.181.698
1.642.215.281	1.570.494.355,02	452.462,48	1.570.041.892,54	3.078.377,96	17.115.872,42	50.400.683	7.735.156	58.135.839
108.512.521	97.691.735,78	1.169.339,69	96.522.396,09	129.051,70	3.020.560,61	8.243.058	855.558	9.098.616
593.182.726	535.417.996,86	1.933.495,46	533.484.501,40	4.129.316,15	4.319.835,75	57.657.028	1.850.677	59.507.705
701.695.247	633.109.732,64	3.102.835,15	630.006.897,49	4.258.367,85	7.340.396,36	65.900.086	2.706.235	68.606.321
137.566.273	135.341.345,10	390.296,06	134.951.049,04	130.317,33	2.297.759,29	447.782	»	447.782
19.344.594	17.286.657,88	»	17.286.657,88	»	1.114.240,12	44.724	898.972	943.696
156.910.277	152.628.002,98	390.296,06	152.237.706,92	130.317,33	3.411.999,41	492.506	898.972	1.391.478
5.893.394.183	5.871.331.707,13	819.318,30	5.870.512.388,83	11.804.780,78	32.947.870,95	1.731.160	7.544	1.738.704
1.101.104.954	814.023.528,71	1.763.975,75	812.259.552,96	»	10.229.632,04	278.615.769	»	278.615.769
6.994.499.137	6.685.355.235,84	2.583.294,05	6.682.771.941,79	11.804.780,78	43.177.502,99	280.346.929	7.544	280.354.473
4.575.625.302	4.803.319.706,98	349.640,62	4.802.970.066,36	433.509.138,27	206.164.373,91	»	»	»
157.316.237	153.165.792,55	68.932,37	153.096.860,18	»	4.219.376,82	»	»	»
6.230.710.284	5.971.367.403,56	93.443.892,22	5.877.923.511,34	150.876.475,50	503.645.527,16	17.721	»	17.721
7.645.553.770	7.318.225.476,28	134.916.502,90	7.183.308.973,38	21.532.792,03	239.396.392,65	244.381.196	»	244.381.196
18.609.205.593	18.246.078.379,37	228.778.968,11	18.017.299.411,26	605.918.405,80	953.425.670,54	244.398.917	»	244.398.917

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.094.498	5.250.000	»	6.271.368	124.275.356	162.002.626	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	1.000.000	»	426.189	»	»	»
Totaux	1.430.094.498	6.250.000	»	6.697.557	124.275.356	162.002.626	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	104.876.651	1.300.895	»	2.397.396	4.803.850	3.655.527	»
Titre IV. — Interventions publiques	73.440.600	3.400.000	»	14.165.669	18.608.821	1.012.829	»
Totaux	178.317.251	4.700.895	»	16.563.065	23.412.671	4.668.356	»
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	3.426.731	64.307	»	49.904	1.677.932	376.500	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.018.500	»	»	»	»	3.451.901	»
Totaux	11.445.231	64.307	»	49.904	1.677.932	3.828.401	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	53.128.191	352.301	»	17.319.252	11.047.585	12.903.299	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.370.750	»	»	80.000	124.004.000	7.626.948	»
Totaux	61.498.941	352.301	»	17.399.252	135.051.585	20.530.247	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.458.859.211	40.866.721	»	31.207.808	111.484.191	4.038.982	»
Titre IV. — Interventions publiques	429.555.250	450.000	»	55.872.668	— 186.615.000	74.007	»
Totaux	1.888.414.461	41.316.721	»	87.080.476	— 75.130.809	4.112.989	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	368.047.922	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Titre IV. — Interventions publiques	826.137	»	»	»	»	»	»
Totaux	368.874.059	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	80.972.770	5.436.174	»	180.806	1.168.108	2.648.714	»
Titre IV. — Interventions publiques	20.355.185	11.860.258	»	38.669	— 31.150.000	»	»
Totaux	101.327.955	17.296.432	»	219.475	— 29.981.892	2.648.714	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.167.162	80.000	»	25.338	388	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	28.209.460	484.000	»	36.846	»	»	»
Totaux	30.376.622	564.000	»	62.184	388	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.727.893.848	1.721.595.279,51	7.894.354,52	1.713.700.924,99	5.126.615	13.628.525,01	2.876.537	2.814.476	5.691.013
1.426.189	119.189,83	»	119.189,83	»	101,17	1.306.898	»	1.306.898
1.729.320.037	1.721.714.469,34	7.894.354,52	1.713.820.114,82	5.126.615	13.628.626,18	4.183.435	2.814.476	6.997.911
117.034.319	111.940.982,02	2.396.270,84	109.544.711,18	1.388.000,66	2.851.803,48	4.510.482	1.515.323	6.025.805
110.627.919	82.565.405,36	5.000	82.560.405,36	»	3.492.326,64	24.575.187	»	24.575.187
227.662.238	194.506.387,38	2.401.270,84	192.105.116,54	1.388.000,66	6.344.130,12	29.085.669	1.515.323	30.600.992
5.595.374	5.308.982,19	20.488	5.288.494,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
11.470.401	11.470.401	»	11.470.401	»	»	»	»	»
17.065.775	16.779.383,19	20.488	16.758.895,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
94.750.628	93.718.796,47	265.267,69	93.453.519,78	591.740,81	498.403,03	182.176	1.208.270	1.390.446
140.081.698	133.479.248,06	»	133.479.248,06	44,50	202.415,44	128.800	6.271.279	6.400.079
234.832.326	227.198.044,53	265.276,69	226.932.767,84	591.785,31	700.818,47	310.976	7.479.549	7.790.525
1.646.456.913	1.617.581.816,96	2.104.108,94	1.615.427.708,02	10,13	10.097.884,11	20.922.507	8.824	20.931.331
299.336.925	212.469.706,16	10.353,10	212.459.353,06	22.598,46	50.281.104,40	36.596.467	22.599	36.619.066
1.945.793.838	1.830.001.523,12	2.114.462,04	1.827.887.061,08	22.608,59	60.378.988,51	57.518.974	31.423	57.550.397
392.749.853	390.886.145,18	173.698,21	390.712.446,97	4.848.872,92	4.064.339,95	2.811.437	502	2.811.939
826.137	772.177,60	»	772.177,60	»	53.959,40	»	»	»
393.575.990	391.658.322,78	173.698,21	391.484.624,57	4.838.872,92	4.118.299,35	2.811.437	502	2.811.939
90.406.572	89.233.741,43	913.243,52	88.320.497,91	66.734,90	1.598.673,99	183.584	370.551	554.135
1.104.112	918.227,60	»	918.227,60	»	44.754,40	141.130	»	141.130
91.510.684	90.151.969,03	913.243,52	89.238.725,51	66.734,90	1.643.428,39	324.714	370.551	695.265
2.272.888	2.018.023,94	7.076,97	2.010.946,97	0,67	222.775,70	39.166	»	39.166
28.730.306	28.505.207,52	»	28.505.207,52	»	107.470,48	117.628	»	117.628
31.003.194	30.523.231,46	7.076,97	30.516.154,49	0,67	330.246,18	156.794	»	156.794

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	13.856.879	»	»	231.331	2.357.106	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	605.380.725	7.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.670.334	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux	612.051.059	8.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	27.674.488	752.015	»	249.092	— 276.491	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre III. — Moyens des services.	18.332.227	45.000	»	»	139.107	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	16.357.342	»	»	39.822	920.105	625.000	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	5.983.406	»	»	»	16.821.252	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	58.910	»	»	»	»	6.580.838	»
Totaux	6.042.316	»	»	»	16.821.252	6.580.838	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELA- TIONS AVEC LES ETATS DU CAME- ROUN ET DU TOGO							
Titre III. — Moyens des services.	94.227.725	3.548.266	»	420.140	— 14.781.744	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	460.570.000	30.319.402	»	21.580.000	3.470.100	45.646.350	»
Totaux	554.797.725	33.867.668	»	22.000.140	— 11.311.644	45.646.350	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	53.198.107	11.966.440	»	34.341	— 783.489	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	37.171.900	1.615.860	»	2.806.690	— 369.559	»	»
Totaux	90.370.007	13.582.300	»	2.841.031	— 1.153.048	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
16.445.316	18.867.381,95	2.573.404,48	16.293.977,47	3.142,77	154.481,30	»	»	»
611.312.127	569.412.261,63	206.271,07	569.205.990,56	2.967.882,99	45.057.818,43	16.201	»	16.201
7.670.334	6.663.123,22	»	6.663.123,22	»	1.007.210,78	»	»	»
618.982.461	576.075.384,85	206.271,07	575.869.113,78	2.967.882,99	46.065.029,21	16.201	»	16.201
28.399.104	26.054.540,51	1.777.921,38	24.276.619,13	»	3.762.149,87	360.335	»	360.335
18.516.334	18.537.735,54	75.550,07	18.462.185,47	75.609,44	129.757,97	»	»	»
17.942.269	18.354.261	642.238,07	17.712.022,93	»	117.514,07	84.049	28.683	112.732
22.804.658	22.392.844,22	»	22.392.844,22	288.967,76	700.781,54	»	»	»
6.639.748	991.344,01	300	991.044,01	»	6.459,99	5.642.244	»	5.642.244
29.444.406	23.384.188,23	300	23.383.888,23	288.967,76	707.241,53	5.642.244	»	5.642.244
83.414.387	77.990.450,20	»	77.990.450,20	30.000	3.808.653,80	1.645.283	»	1.645.283
561.585.852	548.327.363,32	»	548.327.363,32	»	1.710.445,68	11.548.043	»	11.548.043
645.000.239	626.317.813,52	»	626.317.813,52	30.000	5.519.099,48	13.193.326	»	13.193.326
64.415.399	57.790.366,70	282.427,86	57.507.938,84	1.013.838,39	6.774.749,55	1.146.549	»	1.146.549
41.224.891	37.494.059,46	»	37.494.059,46	»	3.128.831,54	602.000	»	602.000
105.640.290	95.284.426,16	282.427,86	95.001.998,36	1.013.838,39	9.903.581,09	1.748.549	»	1.748.549

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	14.473.000	»	»	»	»	»	»
Sahara.							
Titre III. — Moyens des services.	108.017.590	— 631.600	»	688.119	899.864	129.400	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.479.750	»	»	146.278	»	»	»
Totaux	118.497.340	— 631.600	»	834.397	899.864	129.400	»
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	51.072.826	436.583	»	329.327	5.779.867	738.142	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.292.510.268	174.566.500	»	26.039.940	71.229.885	»	»
Totaux	1.343.583.094	175.003.083	»	26.369.267	77.009.752	738.142	»
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	101.126.700	709.000	»	527.116	3.398.681	724.678	»
Titre IV. — Interventions publiques	646.846.615	27.588.000	»	6.574.438	9.910.000	770.150	»
Totaux	747.973.315	28.297.000	»	7.101.554	13.308.681	1.494.828	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	937.414.635	2.951.902	»	2.255.503	43.057.069	60.684.517	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.684.430.278	120.155.830	»	»	4.965.000	»	»
Totaux	2.621.844.913	123.107.732	»	2.255.503	48.022.069	60.684.517	»
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE							
Titre III. — Moyens des services.	208.713.921	— 2.771.605	»	13.710.140	— 889.992	10.653.136	»
Titre IV. — Interventions publiques	136.962.583	7.126.269	»	2.924.072	13.000.000	960.562	»
Totaux	345.676.504	4.354.664	»	16.634.212	12.110.008	11.613.698	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	28.829.304	»	»	202.144	630.083	427.895	»
Titre IV. — Interventions publiques	282.892.404	37.948.685	»	10.659	300.000	4.000	»
Totaux	311.721.708	37.948.685	»	212.803	930.083	431.895	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
14.473.000	14.473.000	»	14.473.000	»	»	»	»	»
109.103.373	105.666.716,55	7.448,02	105.659.268,53	14.661,76	2.926.366,23	532.400	»	532.400
10.626.028	10.504.907,83	»	10.504.907,83	»	41.280,17	79.840	»	79.840
119.729.401	116.171.624,38	7.448,02	116.164.176,36	14.661,76	2.967.646,40	612.240	»	612.240
58.356.745	57.984.618,88	174.084,63	57.810.534,25	374.686	595.628,75	324.476	792	325.268
1.564.346.593	1.560.062.903,95	42.751	1.560.020.152,95	»	52.959,05	4.273.481	»	4.273.481
1.622.703.338	1.618.047.522,83	216.835,63	1.617.830.687,20	374.686	648.587,80	4.597.957	792	4.598.749
106.486.175	103.570.180,27	179.374,76	103.390.805,51	357.022,89	1.999.365,38	779.392	673.635	1.453.027
691.689.203	670.849.687,12	88.589,51	670.761.097,61	»	14.303.547,39	6.396.411	228.147	6.624.558
798.175.378	774.419.867,39	267.964,27	774.151.903,12	357.022,89	16.302.912,77	7.175.803	901.782	8.077.585
1.046.363.626	1.080.473.363,43	42.548.477,79	1.037.924.885,64	1.339.945,74	5.941.639,10	2.745.329	1.091.718	3.837.047
1.809.551.108	1.801.524.036,32	»	1.801.524.036,32	»	7.595.871,68	431.200	»	431.200
2.855.914.734	2.881.997.399,75	42.548.477,79	2.839.448.921,96	1.339.945,74	13.537.510,78	3.176.529	1.091.718	4.268.247
229.415.600	218.743.829,82	5.642.110,17	213.101.719,65	333.094,27	4.316.178,62	10.680.191	1.650.605	12.330.796
160.973.486	152.221.031,84	3.525,96	152.217.505,88	»	3.184.765,12	5.571.215	»	5.571.215
390.389.086	370.964.861,66	5.645.636,13	365.319.225,53	333.094,27	7.500.943,74	16.251.406	1.650.605	17.902.011
30.089.426	30.371.831,19	973.301,01	29.398.530,18	160.935,54	681.168,36	168.200	2.463	170.663
321.155.748	294.396.705,26	883,34	294.395.821,92	»	149.957,08	26.608.574	1.395	26.609.969
351.245.174	324.768.536,45	974.184,35	323.794.352,10	160.935,54	831.125,44	26.776.774	3.858	26.780.632

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux	

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est

Tableau C. — Dépenses civiles
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	86.580.000	2.704.000	»	24.295.673	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	7.020.000	— 200.000	»	13.395.656	»	»	»
Totaux	93.600.000	2.504.000	»	37.691.329	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.711.000	1.800.000	»	48.591.725	26.011.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.995.000	»	»	49.229.510	17.980.000	»	»
Totaux	23.706.000	1.800.000	»	97.821.235	43.991.000	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	46.900.000	10.000.000	»	24.908.035	»	844.207	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	540.890.000	9.140.000	»	101.240.772	11.799.300	531.139	»
Totaux	587.790.000	19.140.000	»	126.148.807	11.799.300	1.375.346	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.900.000	»	»	9.336.153	2.605.000	576.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	50.100.000	10.000.000	»	35.617.629	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.250.000.000	»	»	»	— 1.250.000.000	»	»
Totaux	1.315.000.000	10.000.000	»	44.953.782	— 1.247.395.000	576.000	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	873.500.000	300.000	»	462.053.633	— 1.896.318	5.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	745.800.000	— 2.750.000	»	342.282.947	2.935.000	»	»
Totaux	1.619.300.000	— 2.450.000	»	804.336.580	1.038.682	5.000.000	»

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
5.744.742,93	213.556,29	1.945.301.300,64
299,53	3.999.915,89	5.238.723.370,64
»	4.955.940,64	1.706.382.547,36
5.745.042,46	9.169.412,82	8.890.407.218,64

porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
149.520.682	102.071.021,74	1.585.135,63	100.485.886,11	»	37,89	40.620.749	8.414.009	49.034.758
20.215.656	7.942.528,68	»	7.942.528,68	»	1,32	12.273.126	»	12.273.126
169.736.338	110.013.550,42	1.585.135,63	108.428.414,79	»	39,21	52.893.875	8.414.009	61.307.884
97.113.725	36.200.799,28	»	36.200.799,28	9,98	2,70	60.912.933	»	60.912.933
70.204.510	18.063.096,73	»	18.063.096,73	»	1,27	52.141.412	»	52.141.412
167.318.235	54.263.896,01	»	54.263.896,01	9,98	3,97	113.054.345	»	113.054.345
82.652.242	51.825.254,35	300	51.824.954,35	19,41	145.105,06	30.682.202	»	30.682.202
663.601.211	614.481.938,50	484.805,50	613.997.133	299,11	3,11	49.604.374	»	49.604.374
746.253.453	666.307.192,85	485.105,50	665.822.087,35	318,52	145.108,17	80.286.576	»	80.286.576
27.417.153	13.216.094,74	234.961,03	12.981.123,71	»	2,29	14.436.027	»	14.436.027
95.717.629	48.357.046,23	»	48.357.046,23	»	0,77	47.360.582	»	47.360.582
»	»	»	»	»	»	»	»	»
123.134.782	61.573.130,97	234.961,03	61.338.169,94	»	3,06	61.796.609	»	61.796.609
1.338.957.315	884.148.543,81	8.132.042,20	876.016.501,61	3.994.713,41	2,80	466.935.524	»	466.935.524
1.088.267.947	662.626.937,20	6.797.831,98	655.829.105,22	»	3.994.708,78	428.444.133	»	428.444.133
2.427.225.262	1.546.775.481,01	14.929.874,18	1.531.845.606,83	3.994.713,41	3.994.711,58	895.379.657	»	895.379.657

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	129.384.000	32.355.000	»	43.494.992	— 14.338.192	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	185.300.000	»	»	167.484.823	— 103.951.483	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	292.080.495	1.247.800.000	288.211.733	»
Totaux	314.684.000	32.355.000	»	503.060.310	1.129.510.325	288.211.733	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.000.000	2.000.000	»	29.541.549	7.000.000	590.320	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.350.000	»	»	941.658	»	»	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.300.000	— 35.000	»	27.467.093	33.905.736	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.330.000	»	»	84.456.000	»	»	»
Totaux	92.630.000	— 35.000	»	111.923.093	33.905.736	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.410.000	994.604	»	30.661.718	2.700.000	159.813	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	73.590.000	4.000.000	»	68.877.969	27.716.825	»	»
Totaux	90.000.000	4.994.604	»	99.539.687	30.416.825	159.813	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.000.000	»	»	4.460.668	»	»	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.050.000	»	»	2.494.085	— 206.550	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	850.000.000	»	»	174.903.940	464.994.310	»	»
Totaux	892.050.000	»	»	177.398.025	464.787.760	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	»	»	2.114.554	»	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.180.000.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
190.895.800	133.053.616,39	»	133.053.616,39	»	227,61	57.841.956	»	57.841.956
248.833.340	61.636.648,83	»	61.636.648,83	»	1,17	187.196.690	»	187.196.690
1.828.092.228	1.640.382.547,36	»	1.640.382.547,36	»	4.955.940,64	182.753.740	»	182.753.740
2.267.821.368	1.835.072.812,58	»	1.835.072.812,58	»	4.956.169,42	427.792.386	»	427.792.386
81.131.869	28.090.488,38	3.167,45	28.087.320,93	»	3,07	53.044.545	»	53.044.545
3.291.658	1.256.504,29	»	1.256.504,29	»	0,71	2.035.153	»	2.035.153
62.637.829	28.327.052,76	»	28.327.052,76	»	1,24	34.310.775	»	34.310.775
175.786.000	89.483.028,08	»	89.483.028,08	»	0,92	86.302.971	»	86.302.971
238.423.829	117.810.080,84	»	117.810.080,84	»	2,16	120.613.746	»	120.613.746
50.926.135	15.777.365,50	11.275	15.766.090,50	»	050	35.160.044	»	35.160.044
174.184.794	95.496.438,48	»	95.496.438,48	0,42	1,94	78.688.354	»	78.688.354
225.110.929	111.273.803,98	11.275	111.262.528,98	0,42	2,44	113.848.398	»	113.848.398
16.460.668	6.786.447,10	»	6.786.447,10	»	16,90	9.674.204	»	9.674.204
44.337.535	24.830.187,17	»	24.830.187,17	»	0,83	19.507.347	»	19.507.347
1.489.893.250	1.319.360.680	»	1.319.360.680	»	»	170.537.570	»	170.537.570
1.534.235.785	1.344.190.867,17	»	1.344.190.867,17	»	0,83	190.044.917	»	190.044.917
2.614.554	1.420.394,70	»	1.420.394,70	»	0,30	1.194.159	»	1.194.159
1.180.000.000	1.180.000.000	»	1.180.000.000	»	»	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat	1.020.000	»	»	961.664	3.600.000	»	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE- ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat	372.000	»	»	136.683	»	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat	881.000	»	»	434.084	»	773.510	»
VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 2.600.000	»	9.115.476	— 2.745.000	»	»
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat	12.600.000	2.600.000	»	6.501.278	— 21.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	543.400.000	— 16.530.000	»	»	— 4.055.000	»	»
Totaux	556.000.000	— 13.930.000	»	6.501.278	— 25.755.000	»	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	105.800.000	26.123.000	»	1.005.017	450.000	9.363.646	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	16.519.000	4.093.000	»	17.246.801	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	148.279.000	— 3.000.000	»	15.863.896	»	»	»
Totaux	164.798.000	1.093.000	»	33.110.697	»	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	6.866.000	»	»	7.168.586	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	102.134.000	2.000.000	»	68.918.997	180.000	»	»
Totaux	109.000.000	2.000.000	»	76.087.583	180.000	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
5.581.664	4.090.945,56	1.226,41	4.089.719,15	»	0,85	1.491.944	»	1.491.944
508.683	437.798,82	»	437.798,82	»	0,18	70.884	»	70.884
2.088.594	1.207.557,67	7.662,04	1.199.895,63	»	3,37	630.653	258.042	888.695
9.770.476	2.878.395,76	»	2.878.395,76	»	0,24	6.892.080	»	6.892.080
1.278	1.782.950,90	32.950,90	1.750.000	1.750.000	1.278	»	»	»
522.815.000	522.815.000	»	522.815.000	»	»	»	»	»
522.816.278	524.597.950,90	32.950,90	524.565.000	1.750.000	1.278	»	»	»
142.741.663	121.257.095,49	»	121.257.095,49	»	0,51	21.484.567	»	21.484.567
37.858.801	17.759.022,15	»	17.759.022,15	»	2,85	20.099.776	»	20.099.776
161.142.896	149.759.052,53	»	149.759.052,53	»	0,47	11.383.843	»	11.383.843
199.001.697	167.518.074,68	»	167.518.074,68	»	3,32	31.483.619	»	31.483.619
14.034.586	4.836.085,29	»	4.836.085,29	»	0,71	9.198.500	»	9.198.500
173.232.997	80.020.728,53	19.749	80.000.979,53	»	5,47	93.232.012	»	93.232.012
187.267.583	84.856.813,82	19.749	84.837.064,82	»	6,18	102.430.512	»	102.430.512

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	9.288.665	— 350.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	46.945.234	»	»	»
Totaux	600.000	»	»	56.233.899	— 350.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	285.910.000	17.620.000	»	55.488.360	1.700.000	139.885.484	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	16.090.000	— 4.820.000	»	11.807.778	19.441.675	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux	368.000.000	12.800.000	»	69.575.878	21.141.675	139.885.484	»
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	288.400.000	— 13.000.000	»	66.528.668	— 36.289.771	2.243.530	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.980.000	»	»	2.106.379	»	»	»
Totaux	294.380.000	— 13.000.000	»	68.635.047	— 36.289.771	2.243.530	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.939.000	»	»	13.891.044	— 2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	286.369.000	19.100.000	»	17.722.453	— 3.800.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux	300.308.000	19.100.000	»	48.312.604	— 6.175.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Arti

M. le président. — Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	
IV. — Interventions publiques et administratives.....	
Totaux	

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9.538.665	1.055.139,35	»	1.055.139,35	»	0,65	8.483.525	»	8.483.525
46.945.234	6.654.527,97	»	6.654.527,97	»	0,03	40.290.706	»	40.290.706
56.483.899	7.709.667,32	»	7.709.667,32	»	0,68	48.774.231	»	48.774.231
500.603.844	380.288.642,32	1.938.489,02	378.350.153,30	0,13	66.846,83	99.777.994	22.408.850	122.186.844
42.519.453	5.952.078,18	»	5.952.078,18	»	0,82	36.567.374	»	36.567.374
68.279.740	66.000.000	»	66.000.000	»	»	2.279.740	»	2.279.740
611.403.037	452.240.720,50	1.938.489,02	450.302.231,48	0,13	66.847,65	138.625.108	22.408.850	161.033.958
307.882.427	210.634.133,61	879.439,80	209.754.693,81	»	19,19	97.767.114	360.600	98.127.714
8.086.379	5.934.062,15	»	5.934.062,15	»	5.188,85	2.147.128	»	2.147.128
315.968.806	216.568.195,76	879.439,80	215.688.755,96	»	5.208,04	99.914.242	360.600	100.274.842
25.455.044	9.031.914,24	»	9.031.914,24	»	1,76	16.423.128	»	16.423.128
319.391.453	253.306.473,78	»	253.306.473,78	»	0,22	66.084.979	»	66.084.979
16.699.107	»	»	»	»	»	16.699.107	»	16.699.107
361.545.604	262.338.388,02	»	262.338.388,02	»	1,98	99.207.214	»	99.207.214

cle 4.].

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
147.575.961,94	55.254.284,46	12.008.749.911,48
72.476,03	31.831,39	34.285.144,64
147.648.437,97	55.286.115,85	12.043.035.056,12

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.694.106.709	97.884.387	»	29.223.976	— 37.121.630	420.996	»
Affaires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	874.889.460	— 9.753.044	»	18.261.077	22.254.226	»	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.923.403.010	121.439.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	1.697.000	535.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	1.925.100.010	121.974.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	5.111.081.192	32.553.774	»	78.023.136	70.160.263	324.691.761	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	26.680.000	4.000.000	»	»	617.500	»	»
Totaux pour la section Guerre	5.137.761.192	36.553.774	»	78.023.136	70.777.763	324.691.761	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.444.755.077	27.819.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	555.000	160.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine	1.445.310.077	27.979.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement	
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....	
Totaux	

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.784.514.438	1.808.394.024,26	66.653.199,13	1.741.740.825,13	342.964,59	16.834.643,46	26.270.899	11.035	26.281.934
905.651.719	926.083.652,70	42.558.511,13	883.525.141,57	1.375.453,87	9.552.094,30	13.949.937	»	13.949.937
2.170.696.141	2.186.848.786,62	47.780.059,25	2.139.068.727,37	13.970.087,36	16.350.703,99	29.246.797	»	29.246.797
2.232.000	2.206.152,49	5.279,92	2.200.872,57	»	31.127,43	»	»	»
2.172.928.141	2.189.054.939,11	47.785.339,17	2.141.269.599,94	13.970.087,36	16.381.831,42	29.246.797	»	29.246.797
5.616.510.126	5.854.871.212,38	210.671.348,82	5.644.199.863,56	119.763.745,13	11.947.478,57	79.533.815	592.714	80.126.529
31.297.500	31.476.368,26	111.793,67	31.364.574,59	67.778,55	703,96	»	»	»
5.647.087.626	5.886.347.580,64	210.783.142,49	5.675.564.438,15	119.831.523,68	11.948.182,53	79.533.815	592.714	80.126.529
1.598.559.561	1.739.125.319,86	138.909.966,01	1.600.215.353,85	12.123.710,99	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554
715.000	730.861,97	11.164,49	719.697,48	4.697,48	»	»	»	»
1.599.274.561	1.739.856.181,83	138.921.130,50	1.600.935.051,33	12.128.408,47	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
367,38	17.390.702,33	5.804.522.575,05
»	30.277,15	— 30.277,15
367,38	17.420.979,48	5.804.492.297,90

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau E. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre V. — Equipement	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
Affaires d'outre-mer.							
Titre V. — Equipement	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement	1.585.200.000	33.000	»	878.602.690	638.457.420	56.449.823	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
RÉCAPITULATION							
Titre V.							
Equipement.							
Section commune (services com- muns)	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
Section commune (affaires d'ou- tre-mer)	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
Section Air.....	1.585.200.000	33.000	»	878.602.690	638.457.420	56.449.823	»
Section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Section Marine.....	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
Totaux pour le titre V..	5.739.400.000	145.724.250	»	1.503.163.379	— 545.099.699	301.207.558	»
Titre VI.							
Investissements financés avec le concours de l'Etat.							
Section Guerre.....	»	»	»	»	»	»	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.038.121,10	1.900.519.648,69	367,38	71.455,69	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.303.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
7.144.395.488	6.208.864.207,62	404.341.632,57	5.804.522.575,05	367,38	17.390.702,33	1.144.857.982	177.624.596	1.322.482.578
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1961 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	67.764.183.843,12 NF.
« Dépenses	66.549.366.142,45 NF.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.214.817.700,67 NF.
« Cet excédent de recettes est porté en atténuation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1961.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1961.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles	61.567.637.921,21
II. — Exploitations industrielles	145.796.557,39
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	322.322.127,43
IV. — Produits divers	3.212.868.992,65
V. — Ressources exceptionnelles	936.478.201,48
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées	1.579.080.042,76
Total général des recettes	67.764.183.843,12
DÉPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.805.567.371,42
Titre II. — Pouvoirs publics	153.096.860,18
Titre III. — Moyens des services	19.056.618.613,33
Titre IV. — Interventions publiques	15.796.150.724,86
	39.811.431.569,79
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.945.301.300,64
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	5.238.723.370,64
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.706.382.547,36
	8.890.407.218,64
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services	12.008.749.911,48
Titre IV. — Interventions publiques et administratives	34.285.144,64
	12.043.035.056,12
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	5.804.522.575,05
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	— 30.277,15
	5.804.492.297,90
Total général des dépenses	66.549.366.142,45
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1961	1.214.817.700,67

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.976.491,48	80.471.847,35	605.893.191,13
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	»	338.462.728,42	1.253.320.771,58
Imprimerie nationale.....	3.082.851,89	337.679,14	86.845.565,75
Légion d'honneur.....	41.792,12	303.829,90	15.529.659,22
Ordre de la Libération.....	36.234,57	34.609,74	276.201,83
Monnaies et médailles.....	31.989.282,99	226.446.719,64	103.031.832,35
Postes et télécommunications.....	7.593.112,11	11.808.620,54	4.903.215.856,57
Prestations sociales agricoles.....	214.145.931,04	123.353.848,59	3.339.259.707,45
Totaux	258.865.696,20	781.219.883,32	10.307.372.785,88

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1961 (Services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	681.713.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
2 ^e section. — Equipement	1.500.000	»	»	»
Totaux	683.213.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....</i>	<i>1.401.600.000</i>	<i>1.198.517.741,28</i>	<i>(1) 1.198.264.902,94</i>	<i>252.838,34</i>
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	83.750.390	83.494.320,47	83.494.320,47	»
2 ^e section. — Equipement	»	3.351.245,28	3.351.245,28	»
Totaux	83.750.390	86.845.565,75	86.845.565,75	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires.....	712.670	781.222,12	780.802,12	»
2 ^e section. — Recettes extraordinaires.....	13.350.974	13.513.371	(2) 14.748.857,10	420
Totaux	14.063.644	14.294.593,12	15.529.659,22	420
<i>Ordre de la Libération.....</i>	<i>267.696</i>	<i>276.201,83</i>	<i>276.201,83</i>	<i>»</i>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	4.317.318.097	4.699.474.220,75	4.699.474.220,75	»
2 ^e section. — Equipement	8.241.300	203.741.635,82	203.741.635,82	»
Totaux	4.325.559.397	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	<i>3.248.467.625</i>	<i>3.484.776.607,45</i>	<i>3.339.259.707,45</i>	<i>82.000.000</i>
Totaux pour la situation des recettes...	10.089.522.252	10.396.851.589,48	10.252.316.917,24	82.252.842,54

(1) Compte non tenu d'un excédent de dépenses de 55.055.868,64 nouveaux francs devant être couvert par le budget général.

(2) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 1.235.486,10 nouveaux francs couvert par le budget général.

2^e PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	680.920.000	»	793.500	2.556.514	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	1.500.000	»	»	7.861.161	»	»	»
Total.....	682.420.000	»	793.500	10.417.675	»	»	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	452.500.000	849.100.000	100.000.000	190.183.500	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	78.728.000	»	522.390	11.127.546	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	4.500.000	»	»	2.472.380	»	»	»
Total.....	83.228.000	»	522.390	13.599.926	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	11.563.644	»	»	»	162.397	»	»
2 ^e section. — Equipement	2.500.000	»	»	2.193.759	»	»	»
Total.....	14.063.644	»	»	2.193.759	162.397	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	330.010.000	»	»	90.122.225	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	590.000	»	»	3.333.815	»	»	»
Total.....	330.600.000	»	»	93.456.040	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	267.696	»	»	»	6.881	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	3.837.883.417	»	204.810.417	17.681.300	2.608.788	55.230.862	»
2 ^e section. — Equipement	712.651.500	»	70.000.000	112.614.771	— 2.608.788	83.984.004	»
Total.....	4.550.534.917	»	274.810.417	130.296.071	»	139.214.866	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	3.189.067.625	»	59.400.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
684.270.014 9.361.161	601.037.448,06 4.855.743,07	» »	601.037.448,06 4.855.743,07	» 1.976.491,48	80.471.845,94 1,41	2.760.720 6.481.908	» »	2.760.720 6.481.908
693.631.175	605.893.191,13	»	605.893.191,13	1.976.491,48	80.471.847,35	9.242.628	»	9.242.628
1.591.783.500	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58	»	338.462.728,42	»	»	»
90.377.936 6.972.380	83.010.376,97 3.915.215,70	80.026,92 »	82.930.350,05 3.915.215,70	3.082.851,89 »	337.678,84 0,30	10.192.759 3.057.164	» »	10.192.759 3.057.164
97.350.316	86.925.592,67	80.026,92	86.845.565,75	3.082.851,89	337.679,14	13.249.923	»	13.249.923
11.726.041 4.693.759	11.464.003,22 4.065.656 »	» »	11.464.003,22 4.065.656	41.792,12 »	303.829,90 »	» 628.103	» »	» 628.103
16.419.800	15.529.659,22	»	15.529.659,22	41.792,12	303.829,90	628.103	»	628.103
420.132.225 3.923.815	70.649.165,92 32.382.666,43	» »	70.649.165,92 32.382.666,43	126.643,69 31.862.639,30	226.446.718,77 0,87	123.162.984 3.403.787	» »	123.162.984 3.403.787
424.056.040	103.031.832,35	»	103.031.832,35	31.989.282,99	226.446.719,64	126.566.771	»	126.566.771
274.577	276.201,83	»	276.201,83	36.234,57	34.609,74	»	»	»
4.118.214.784 976.641.487	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» »	4.075.123.764,90 828.092.091,67	» 7.593.112,11	9.755.766,10 2.052.854,44	24.724.600 107.773.936	8.610.653 46.315.717	33.335.253 154.089.653
5.094.856.271	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	7.593.112,11	11.808.620,54	132.498.536	54.926.370	187.424.906
3.248.467.625	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	214.145.931,04	123.353.848,59	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	605.893.191,13	»	605.893.191,13	389.162.544,99	211.874.903,07	601.037.448,06
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	(1) 4.855.743,07	»	4.855.743,07
Totaux.....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	394.018.288,06	211.874.903,07	605.893.191,13
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	1.198.264.902,94	55.055.868,64	1.253.320.771,58	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	83.494.320,47	»	83.494.320,47	75.637.802,38	7.292.547,67	82.930.350,05
2 ^e section. — Equipement	(2) 3.351.245,28	»	3.351.245,28	3.915.215,70	»	3.915.215,70
Totaux.....	86.845.565,75	»	86.845.565,75	79.553.018,08	7.292.547,67	86.845.565,75
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	780.802,12	»	780.802,12	11.464.003,22	»	11.464.003,22
2 ^e section. — Equipement	13.513.371	1.235.486,10	14.748.857,10	4.065.656	»	4.065.656
Totaux.....	14.294.173,12	1.235.486,10	15.529.659,22	15.529.659,22	»	15.529.659,22
<i>Ordre de la Libération.....</i>	276.201,83	»	276.201,83	239.967,26	36.234,57	276.201,83
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	70.649.165,92	»	70.649.165,92
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	(3) 32.382.666,43	»	32.382.666,43
Totaux.....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	103.031.832,35	»	103.031.832,35
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	4.699.474.220,75	»	4.699.474.220,75	4.075.123.764,90	»	4.075.123.764,90
2 ^e section. — Equipement	203.741.635,82	»	203.741.635,82	(4) 828.092.091,67	»	(4) 828.092.091,67
Totaux.....	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	3.183.651.546,97	155.608.160,48	3.339.259.707,45
Totaux pour les résultats généraux	10.245.027.695,72	62.345.090,16	10.307.372.785,88	9.932.560.940,09	374.811.845,79	10.307.372.785,88

(1) Y compris une dépense de 1.976.491,48 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.862.639,30 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une dépense de 7.593.112,11 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	12.695.838,98	17.153.317,12	866.773.874,86
Service des poudres.....	69.363.450	9.209.202,07	341.637.780,93
Totaux	82.059.288,98	26.362.519,19	1.208.411.655,79

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1961 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	845.156.403	862.338.141,56	853.298.571,49	9.039.570,07
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	30.000.000	24.968.876,96	24.968.876,96	»
Totaux	875.156.403	887.307.018,52	878.267.448,45	9.039.570,07
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	297.293.001	307.713.891,32	276.641.221,85	31.072.669,47
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.667.744	10.632.316,82	10.632.316,82	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	54.835.251	55.303.577,34	55.303.577,34	»
Totaux	361.795.996	373.649.785,48	342.577.116,01	31.072.669,47
Totaux pour la situation des recettes.....	1.236.952.399	1.260.956.804	1.220.844.564,46	40.112.239,54

2^e PARTIE. — SITUATION
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	808.991.884	»	36.164.519	4.517.090	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses en capital	30.000.000	»	»	31.912.800	»	»	»
Totaux.....	838.991.884	»	36.164.519	36.429.890	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	217.277.776	»	15.225	538.160	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	8.875.000	»	»	2.197.360	»	1.214.222	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	49.300.000	»	»	41.652.690	»	10.531.590	»
Totaux.....	275.452.776	»	15.225	44.388.210	»	11.745.812	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	841.804.997,90	»	841.804.997,90
3 ^e section. — Dépenses en capital	(2) 24.968.876,96	»	24.968.876,96
Totaux	(3) 866.773.874,86	»	866.773.874,86
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(4) 207.623.924,83	69.244.830	276.868.754,83
2 ^e section. — Etudes et recherches	10.632.316,72	»	10.632.316,72
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(5) 54.136.709,38	»	54.136.709,38
Totaux	272.392.950,93	69.244.830	(7) 341.637.780,93
Totaux pour les résultats généraux.....	1.139.166.825,79	69.244.830	1.208.411.655,79

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits reportés à 1962.		
						Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
849.673.493	843.503.026,79	1.698.028,89	841.804.997,90	12.695.838,98	17.153.314,08	3.411.020	»	3.411.020
61.912.800	25.038.841,97	69.965,01	24.968.876,96	»	3,04	36.943.920	»	36.943.920
911.586.293	868.541.868,76	1.767.993,90	866.773.874,86	12.695.838,98	17.153.317,12	40.354.940	»	40.354.940
217.831.161	277.411.105,11	542.350,28	276.868.754,83	69.363.450	9.209.186,17	1.116.670	»	1.116.670
12.286.582	10.647.612,70	15.295,98	10.632.316,72	»	5,28	1.654.260	»	1.654.260
101.484.280	54.439.051,80	302.342,42	54.136.709,38	»	10,62	47.347.560	»	47.347.560
331.602.023	342.497.769,61	859.988,68	341.637.780,93	69.363.450	9.209.202,07	50.118.490	»	50.118.490

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
841.804.997,90	»	841.804.997,90	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 13.279.013 NF et un versement au fonds de réserve de 11.416.825,98 NF.
24.968.876,96	»	24.968.876,96	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.466.437,77 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 10.217.359,33 NF.
866.773.874,86	»	866.773.874,86	(3) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (9.039.570,07 NF), soit 11.493.573,59 NF
(6) 208.363.204,83	68.505.550	276.868.754,83	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 131.625,83 NF.
10.632.316,72	»	10.632.316,72	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 10.507.019,66 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.802.698,94 NF.
54.136.709,38	»	54.136.709,38	(6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.857.900 NF.
273.132.230,93	68.505.550	341.637.780,93	(7) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (31.072.669,47 NF), soit 939.335,08 NF.
1.139.906.105,79	68.505.550	1.208.411.655,79	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.834.661.509,84	2.955.679.714,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts.....	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	190.392.955,88	19.815.579,19
Totaux pour le paragraphe 2.....	16.933.582.351,37	10.754.248.408,26
Totaux généraux.....	19.768.243.861,21	13.709.928.122,28

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	155.531.462,96	235.205.386,07	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	3.081.531,40
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	»	»	15.704.367,18
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	2.915.949.375
Comptes d'avances.....	579.055.974,77	294.833.243,68	»
Comptes de prêts.....	»	312.488.613,87	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58
Totaux généraux.....	734.587.437,75	842.527.243,62	2.934.735.273,58

« III a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.965.789,01	701.482.367,63
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.130.951,72	347.591.995,23
Comptes d'avances	2.818.809.646,77	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.271.767,37	899.449.532,97
Totaux généraux	61.445.237.556,38	1.600.931.900,60

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1962.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.965.789,01	701.482.367,63	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	220.196.005,05	63.128.840,23	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	11.693,76	73.547.473,08
Comptes d'avances	2.818.809.646,77	»	»	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.260.073,61	825.902.059,89	11.693,76	73.547.473,08
Totaux généraux	61.445.225.862,62	1.527.384.427,52	11.693,76	73.547.473,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				73.535.779,32

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En nouveaux

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles	»	31.959.725,94	77.008.321,50	68.895.396,53
Agriculture (1)	»	187.489.207,94	154.494.613,47	147.432.884,05
Armées (guerre)	»	4.483.720,68	446.440.048,75	431.412.248,86
Éducation nationale	»	114.193.121,12	346.504.646,19	407.222.853,27
Finances (1)	9.164.812,96	21.629.444,16	(6) 1.060.311.640,51	(6) 1.075.934.022,31
Industrie (1)	»	31.263.174,49	299.455.569,62	318.625.267,64
Intérieur	»	(2) »	88.213.079,94	(2) »
Travaux publics et transports	»	(2) »	362.233.589,86	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).	9.164.812,96	(3) 570.663.187,40	2.834.661.509,84	(4) 2.955.679.714,02
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques	»	19.978.954,09	27.590.470,07	25.824.211,53
Agriculture	»	4.012.711,28	5.538.148,13	12.434.959,12
Armées (guerre)	2.341.071.079,61	»	2.236.254.998,92	2.245.434.729,27
Armées (marine)	10.235.209,43	»	92.560.904,89	95.899.461,09
Armées (air)	210.933.918,47	11.882.843,78	10.293.501,87	29.366.256,77
Construction	461.340.931,80	»	245.548.589,36	101.703.592,79
Éducation nationale	7.109.854,68	»	60.623.726,57	61.670.751,77
Finances	9.405.167,32	306.142.199,94	406.278.657,07	423.050.441
Justice	3.283.541,20	»	12.720.676,74	9.922.686,54
Totaux pour les comptes de commerce	3.051.379.702,51	342.016.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni des soldes créditeurs au 31 décembre 1960 et 1961 du compte « Fonds spécial d'investis conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 486.157.041,36 NF apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Y compris les opérations d'un montant de 217.638.585,79 NF constatés au compte « Opérations de reconstruction effectuées pour le

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
des crédits.		des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
76.150.000	858.321,50	»	»	»	23.846.800,97
183.847.887	354.109,68	29.707.383,31	»	»	180.427.478,52
610.000.000	11.632.045,20	175.191.996,45	»	»	9.455.920,79
348.000.000	11.055.564,63	12.550.918,44	»	»	174.911.328,20
726.974.449,14	131.450.536,02	15.752.030,44	»	18.965.789,01	47.052.802,01
299.274.684	180.885,95	0,33	»	»	50.432.872,51
90.213.081	»	2.000.001,06	»	»	(2) «
362.236.646	»	3.056,14	»	»	(2) «
2.696.696.747,14	155.531.462,98	235.205.386,07	»	18.965.789,01	(5) 701.482.367,63
»	»	»	»	»	18.212.695,55
»	»	»	»	»	10.909.522,27
»	»	»	»	2.331.891.349,26	»
»	»	»	»	6.896.653,23	»
»	»	»	»	203.952.400,47	15.974.080,68
»	»	»	»	605.185.928,37	»
»	»	»	»	6.062.829,48	»
»	»	»	»	»	313.508.816,55
»	»	»	3.081.531,40	6.081.531,40	»
»	»	»	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05

affectées.

sement routier » : celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion du compte.

compte de la caisse autonome de la reconstruction », en exécution de l'article 5 (§ 1, alinéa 3) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre)	160.721.055,40	25.325.147,43	534.883.187,57	580.241.555,20
Finances	69.795.509,50	35.618.294,86	70.695.090,69	37.842.680,85
Totaux pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	230.516.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	103.562.357,16	31.516.128,82	4.508.399,02
Affaires étrangères.....	»	11.614.219,60	10.845.312,12	13.911.109,94
Finances	»	185.524.382,39	148.031.514,94	1.396.070,23
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	230.516.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	46.236.019.342	»	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	52.230.334.161,56	798.795.245,27	16.933.582.351,37	10.754.248.408,26

(1) En outre un solde débiteur de 11.693,76 NF est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre des soldes créditeurs de 73.547.473,08 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
des crédits.		des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
»	»	»	»	116.686.181,18	26.648.640,84
»	»	»	15.704.367,18	103.509.823,87	36.480.199,39
»	»	»	15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
»	»	»	2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,68	»	2.818.809.646,77	»
7.311.371.740,24	»	312.488.613,87	»	52.279.064.471,62	»
»	»	»	»	»	76.554.627,36
»	»	»	»	»	14.680.017,42
»	»	»	»	»	38.888.937,68
»	»	»	»	»	130.123.582,46
»	»	»	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05
»	»	»	15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
»	»	»	2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.260.620.000	579.055.974,77	294.833.243,68	»	2.818.809.646,77	»
7.311.371.740,24	»	312.488.613,87	»	52.279.064.471,62	»
»	»	»	»	»	130.123.582,46
12.571.991.740,24	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58	61.426.260.073,61	825.902.059,89

du Trésor.
découverts du Trésor.

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.681.475,64	25.838.924,94
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.962,86	2.739,61
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	230.962,86	2.739,61
Totaux généraux.....	24.912.438,50	25.841.664,55

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	601.497,64	22	»

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	S O L D E S à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
Totaux pour le paragraphe I.....	»	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire.</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor		5.199.987,08

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
12-056. Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (Agriculture) (2).....	»	4.042.537,78	24.681.475,64	25.838.924,94
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-062. Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Finances) (2).....	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61
<i>Comptes de prêts.</i>				
15-035. Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (Finances) (3).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61

(1) En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de la construction, par l'article 78 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, il est rappelé que cet article 40 millions de NF inscrit à ce compte par le décret n° 60-1431 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961). — Cf. à ce sujet page 114 du présent projet de loi : annexe IV à l'exposé

(2) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21

(3) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961.

francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.			des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
24.080.000	601.497,64	22	»	»	5.199.987,08
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne » créé, au titre des ministères des finances et des affaires économiques et a été abrogé par l'article 13 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 et que le crédit de de finances initiale a été annulé par le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi des motifs.

décembre 1961).

du 20 décembre 1961).

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1961, parmi les résultats d'ensemble des opérations constatées, sous les libellés suivants, au titre de certains comptes spéciaux du Trésor et de l'ancien budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction..... »	81.786.739,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique »	13.500.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique..... »	»	3.699.023,95
« Compte courant au Trésor de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..... »	»	55.055.868,64
Totaux	95.286.739,57	58.754.892,59

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — I. Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 3.887.932.500 NF au titre de la reprise des dépenses budgétaires transportées aux découverts du Trésor (participation au Fonds monétaire international).

« II. Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 971.983.125 NF au titre de la reprise des recettes budgétaires transportées en atténuation des découverts du Trésor (produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance or sur le Fonds monétaire international). » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau K annexé :

« Art. 13. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance à concurrence d'une somme de 162.050.000,00 NF, répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1956 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrés sur les débiteurs, ni transformés en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1961, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-656 du 9 juin 1962 portant règlement définitif du budget de 1957, qui autorisent l'admission en surséance, à concurrence d'une somme de 422.218.892,27 NF, de certaines avances accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, sont abrogées pour un montant de 10 NF. »

Tableau K. — Etat des avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1961.

ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Nouveaux francs.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.....	50.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	107.500.000
Caisse de compensation des bonifications de salaires des ouvriers belges et luxembourgeois.....	4.550.000
Total	162.050.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau K annexé.

(L'article 13 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Articles 14 et 15.]

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 14. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1961 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 244.430.383,88 NF, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	99.743.325,68	»
« Amortissements budgétaires et divers.....	»	576.468.512,56
« Différences de change.....	33.882.784,64	48.832.084,31
« Lots ou primes de remboursement.....	147.034.245,89	»
« Charges ou profits accessoires ou divers.....	100.305.646,90	95.790,12
« Totaux	380.966.003,11	625.396.386,99
« Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	244.430.383,88. »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1961.

M. le président. « Art. 15. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1961 : 1.214.817.700,67 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1961 : 73.535.779,32 nouveaux francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1961 : 5.199.987,08 nouveaux francs.

II. — La somme de 244.430.383,88 nouveaux francs représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 et du tableau L annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.588,58 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet des dispositions d'un arrêt de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des Comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ministère de la construction. Administration centrale. — Division des tra- vaux topographiques.....	11 octobre 1961.	11 octobre 1961.	1.867,12	1.588,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 et le tableau L annexé.

(L'article 16 et le tableau L annexé sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi?...

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. En raison des explications qui nous ont été données par le rapporteur général de la commission des finances, le groupe de la gauche démocratique votera contre les trois projets de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 59, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés..	109
Pour l'adoption	104
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1962

REJET D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1962. Personne ne demande la parole?...

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1962. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	22.995.000.000	26.784.211.658,09	23.589.727.703,30	3.194.483.954,79
2° Produits de l'enregistrement.....	2.563.000.000	3.135.948.426,70	3.110.259.378,19	25.689.048,51
3° Produits du timbre.....	1.182.000.000	1.264.487.923,84	1.264.293.098,74	194.825,10
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	215.000.000	216.196.392,09	216.196.392,09	»
5° Produits des douanes.....	8.180.000.000	8.929.214.637,86	8.929.214.637,86	»
6° Produits des contributions indirectes.....	3.371.000.000	3.894.238.484,25	3.844.801.741,49	49.436.742,76
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	250.000.000	293.369.080,45	279.433.815,30	13.935.265,15
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	22.750.000.000	25.463.156.411,79	24.345.499.155,05	1.117.657.256,74
9° Produits des taxes uniques.....	1.959.000.000	2.093.245.983,29	2.067.627.096,47	25.618.886,82
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	20.000.000	23.225.838,39	22.747.511,46	478.326,93
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.....	— 50.000.000	»	»	»
Totaux (I).....	63.795.000.000	72.097.294.836,75	67.669.800.529,95	4.427.494.306,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES (suite)				
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	148.310.000	148.628.686,99	139.542.286,33	9.086.400,66
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	305.000.000	357.389.059,05	337.181.850,45	20.207.208,60
IV. — Produits divers.....	3.555.217.000	4.169.598.708,38	3.669.608.512,81	499.990.195,57
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.106.000.000	1.136.614.152,75	1.101.901.580,51	34.712.572,24
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.620.299.407,28	1.551.069.146,96	69.230.260,32
2° Coopération internationale.....	»	42.803.742,29	42.469.670,27	334.072,02
Totaux (II à VI).....	5.114.527.000	7.475.333.756,74	6.841.773.047,33	633.560.709,41
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	68.909.527.000	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	936.959.201,73	44.100.473,45	5.594.674.366,28
II. — Pouvoirs publics	»	2.669.757,19	168.269.246,81
III. — Moyens des services.....	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. — Interventions publiques	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.983,28
Totaux.....	1.554.242.602,50	729.450.103,20	48.326.845.740,30

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre III. — Moyens des services.	645.095.138	— 162.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Titre IV. — Interventions publiques	8.190.364	48.000.000	»	»	»	»	»
Totaux	653.285.502	— 114.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	157.364.574	2.025.000	»	17.102.778	4.372.102	10.454.381	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.466.896	60.000	»	846.065	»	163.500	»
Totaux	175.831.470	2.085.000	»	17.948.843	4.372.102	10.617.881	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	263.986.849	1.799.870	»	3.516.834	17.624.358	703.616	»
Titre IV. — Interventions publiques	546.078.550	20.235.500	»	11.982.154	24.353.346	11.450.980	»
Totaux	810.065.399	22.035.370	»	15.498.988	41.977.704	12.154.596	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	1.200.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	334.376.090	1.740.000	»	1.729.934	31.369.710	30.456.222	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.156.402.115	91.350.000	»	48.670.749	717.373.860	27.324.269	»
Totaux	1.491.978.205	93.090.000	»	50.400.683	748.743.570	57.780.491	»
Anciens combattants et victimes de la guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	98.584.784	»	»	8.243.058	5.217.488	2.766.957	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.952.773.667	30.000.000	»	57.657.028	73.844.382	333.593.347	»
Totaux	4.051.358.451	30.000.000	»	65.900.086	79.061.870	336.360.304	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	136.578.601	20.000	»	447.782	11.904.574	830.164	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.892.730	— 20.000	»	44.724	»	898.972	»
Totaux	155.471.331	»	»	492.506	11.904.574	1.729.136	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	153.921.792	»	»	1.645.283	397.574	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	497.145.830	47.000.000	»	11.548.043	3.456.736	107.363.700	»
Totaux	651.067.622	47.000.000	»	13.193.326	3.854.310	107.363.700	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
544.283.261	542.191.831,56	41.247,64	542.150.583,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
56.190.364	56.190.364	»	56.190.364	»	»	»	»	»
600.473.625	598.382.195,56	41.247,64	598.340.947,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
191.318.835	165.198.026,17	435.184,21	164.762.841,96	229.548,27	817.203,31	24.944.762	1.023.576	25.968.338
19.536.461	18.805.303,31	475	18.804.828,31	»	217.894,69	513.738	»	513.738
210.855.296	184.003.329,48	435.659,21	183.567.670,27	229.548,27	1.035.098	25.458.500	1.023.576	26.482.076
287.631.527	274.904.059,98	1.079.188,18	273.824.871,80	»	10.809.737,20	2.955.401	41.517	2.996.918
614.100.530	541.019.225,06	1.697.276	539.321.949,06	»	44.220.413,94	30.536.502	21.665	30.558.167
901.732.057	815.923.285,04	2.776.464,18	813.146.820,86	»	55.030.151,14	33.491.903	63.182	33.555.085
1.200.000	3.524.786,10	»	3.524.786,10	2.324.786,10	»	»	»	»
399.671.956	390.977.811,92	372.652,75	390.605.159,17	737.630,50	4.947.407,33	1.434.090	3.422.930	4.857.020
2.041.120.993	1.973.370.481,58	34.082,95	1.973.336.398,63	»	24.844.674,37	40.438.620	2.501.300	42.939.920
2.441.992.949	2.367.873.079,60	406.735,70	2.367.466.343,90	3.062.416,60	29.792.081,70	41.872.710	5.924.230	47.796.940
114.812.287	105.897.740,43	1.245.134,70	104.652.605,73	292.440,56	696.736,83	9.594.306	161.079	9.755.385
4.447.868.424	4.386.792.577,74	86.881.532,73	4.299.911.045,01	18.781.639,89	25.170.136,88	53.683.221	87.885.661	141.568.882
4.562.680.711	4.492.690.318,17	88.126.667,43	4.404.563.650,74	19.074.080,45	25.866.873,71	63.277.527	88.046.740	151.324.267
149.781.121	149.467.825,69	567.695,59	148.900.130,10	888.623,31	838.337,21	554.711	376.566	931.277
19.816.426	18.293.437,17	5.410	18.288.027,17	»	397.825,83	439.493	691.080	1.130.573
169.597.547	167.761.262,86	573.105,59	167.188.157,27	888.623,31	1.236.163,04	994.204	1.067.646	2.061.850
155.964.649	154.154.451,98	»	154.154.451,98	3.537,93	1.770.587,95	43.147	»	43.147
666.514.309	621.164.072,93	»	621.164.072,93	»	50.236,07	45.300.000	»	45.300.000
822.478.958	775.318.524,91	»	775.318.524,91	3.537,93	1.820.824,02	45.343.147	»	45.343.147

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Départements et territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	111.485.700	2.240.689	»	1.146.549	— 9.641.783	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	42.758.404	2.814.500	»	602.000	1.379.920	»	»
Totaux	154.244.104	5.055.189	»	1.748.549	— 8.261.863	»	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	6.264.663.953	4.650.868	»	1.731.160	850.032.845	17.828.161	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.185.577.285	»	»	278.615.769	10.965.500	19.679	»
Totaux	7.450.241.238	4.650.868	»	280.346.769	860.998.345	17.847.840	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.730.615.072	— 30.000.000	»	»	»	566	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	169.417.504	1.521.500	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	8.069.322.000	463.641.200	»	»	— 2.200.161.236	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.988.004.865	176.950.000	»	244.381.196	— 716.971.164	2.120.469	»
Totaux	17.957.359.441	612.112.700	»	244.381.196	— 2.917.132.400	2.121.035	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	1.697.157.718	10.670.000	»	2.894.258	247.522.634	183.846.316	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	5.249.998	»	1.306.898	»	»	»
Totaux	1.697.157.718	15.919.998	»	4.201.156	247.522.634	183.846.316	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	145.949.000	1.028.000	»	4.510.482	11.908.883	4.740.143	»
Titre IV. — Interventions publiques	59.557.300	2.350.000	»	24.575.187	20.368.000	330.070	»
Totaux	205.506.300	3.378.000	»	29.085.669	32.276.883	5.070.213	»
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	3.843.425	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.318.500	»	»	»	»	»	»
Totaux	12.161.925	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	58.913.171	650.000	»	182.176	5.379.842	28.548.843	»
Titre IV. — Interventions publiques	359.117.000	60.970.000	»	128.800	900.000	12.316.142	»
Totaux	418.030.171	61.620.000	»	310.976	6.279.842	40.864.985	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
105.231.155	97.274.150,20	341.942,54	96.932.207,66	1.851.957,90	6.730.889,24	3.420.016	»	3.420.016
47.554.824	46.399.559,24	»	46.399.559,24	»	1.052.069,76	103.195	»	103.195
152.785.979	143.673.709,44	341.942,54	143.331.766,90	1.851.957,90	7.782.959 »	3.523.211	»	3.523.211
7.138.906.987	7.118.584.891,20	448.602,84	7.118.136.288,36	626.587,26	19.105.857,90	2.282.864	8.564	2.291.428
1.475.178.233	1.263.527.950,45	563.917,70	1.262.964.032,75	»	5.818.888,25	206.395.312	»	206.395.312
8.614.085.220	8.382.112.841,65	1.012.520,54	8.381.100.321,11	626.587,26	24.924.746,15	208.678.176	8.564	208.686.740
4.700.615.638	5.593.218.048,09	2.068.467,91	5.591.149.580,18	934.634.415,63	44.100.473,45	»	»	»
170.939.004	168.405.080,99	135.834,18	168.269.246,81	»	2.669.757,19	»	»	»
6.332.801.964	6.645.211.617,98	110.872.009,53	6.534.339.608,45	534.773.599,79	333.235.955,34	»	»	»
4.694.485.366	4.429.038.812,32	»	4.429.038.812,32	20.763.815,34	74.394.005,02	211.816.364	»	211.816.364
15.898.841.972	16.835.873.559,38	113.076.311,62	16.722.797.247,76	1.490.171.830,76	454.400.191 »	211.816.364	»	211.816.364
2.142.090.926	2.139.375.447,26	9.059.575,17	2.130.315.872,09	1.230.614,29	7.184.882,20	3.692.077	2.128.709	5.820.786
6.556.896	571.283,15	»	571.283,15	»	4.923.945,85	1.061.667	»	1.061.667
2.148.647.822	2.139.946.730,41	9.059.575,17	2.130.887.155,24	1.230.614,29	12.108.828,05	4.753.744	2.128.709	6.882.453
168.136.508	156.934.332,71	2.416.825,53	154.517.507,18	190.768,77	6.517.310,59	5.095.380	2.197.079	7.292.459
107.180.557	101.929.079,59	145.568,46	101.783.511,13	»	678.150,87	4.718.895	»	4.718.895
275.317.065	258.863.412,30	2.562.393,99	256.301.018,31	190.768,77	7.195.461,46	9.814.275	2.197.079	12.011.354
5.626.168	5.414.576,07	499,50	5.414.076,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
8.318.500	8.318.500 »	»	8.318.500 »	»	»	»	»	»
13.944.868	13.733.076,07	499,50	13.732.576,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
93.674.032	92.103.965,16	774.402,84	91.329.562,32	142.288,44	954.719,12	308.220	1.223.819	1.532.039
433.431.942	422.623.612,65	»	422.623.612,65	»	2.068.534,35	100.164	8.639.631	8.739.795
527.105.974	514.727.577,81	774.402,84	513.953.174,97	142.288,44	3.023.253,47	408.384	9.863.450	10.271.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.601.135.978	165.562.241	»	20.922.507	334.265.226	2.306.210	2.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	413.908.750	824.170.980	»	36.596.467	— 257.985.000	22.599	200.000.000
Totaux	2.015.044.728	989.733.221	»	57.518.974	76.280.226	2.328.809	202.000.000
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	415.409.219	5.828.313	»	2.811.437	45.346.887	1.002	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.144.847	»	»	»	»	»	»
Totaux	416.554.066	5.828.313	»	2.811.437	45.346.887	1.002	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	91.837.770	385.600	»	183.584	28.418.487	2.814.748	»
Titre IV. — Interventions publiques	30.411.865	5.850.000	»	5.783.374	— 34.919.610	431	»
Totaux	122.249.635	6.235.600	»	5.966.958	— 6.501.123	2.815.179	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.558.184	300.000	»	39.166	3.321.717	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	58.874.760	3.162.048	»	117.628	»	»	»
Totaux	61.432.944	3.462.048	»	156.794	3.321.717	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	14.742.783	849.460	»	»	756.586	»	»
IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	24.167.262	»	»	360.335	— 775.640	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre III. — Moyens des services.	22.385.503	50.000	»	»	1.285.039	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	18.053.571	300.000	»	84.049	1.115.217	665.183	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	14.905.000	»	»	»	»	»	»
Sahara.							
Titre III. — Moyens des services.	121.133.892	— 4.730.000	»	532.400	— 570.304	»	2.365.000
Titre IV. — Interventions publiques	14.913.750	»	»	79.840	»	»	»
Totaux	136.047.642	— 4.730.000	»	612.240	— 570.304	»	2.365.000

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.126.192.162	2.057.673.733,55	2.462.863,14	2.055.210.870,41	198.228,11	7.237.081,70	63.935.807	6.631	63.942.438
1.216.713.796	1.020.714.780,52	445.616,18	1.020.269.164,34	25.513,96	16.565.113,62	179.905.032	»	179.905.032
3.342.905.958	3.078.388.514,07	2.908.479,32	3.075.480.034,75	223.742,07	23.802.195,32	243.840.839	6.631	243.847.470
469.396.858	472.312.602,36	404.114,68	471.908.487,68	6.934.979,21	1.975.305,53	2.448.044	»	2.448.044
1.144.847	1.143.608,90	»	1.143.608,90	»	1.238.10	»	»	»
470.541.705	473.456.211,26	404.114,68	473.052.096,58	6.934.979,21	1.976.543,63	2.448.044	»	2.448.044
123.640.189	122.049.476,67	1.112.464,76	120.937.011,91	»	1.597.882,09	228.162	877.133	1.105.295
7.126.060	1.730.182,92	»	1.730.182,92	»	30.800,08	5.364.646	431	5.365.077
130.766.249	123.779.659,59	1.112.464,76	122.667.194,83	»	1.628.682,17	5.592.808	877.564	6.470.372
6.219.067	5.865.666,14	11.387,19	5.854.278,95	»	343.197,05	21.591	»	21.591
62.154.436	61.880.653,77	757,68	61.879.896,09	»	2.223,91	272.316	»	272.316
68.373.503	67.746.319,91	12.144,87	67.734.175,04	»	345.420,96	293.907	»	293.907
16.348.809	19.366.439,44	3.315.162,08	16.051.277,36	»	297.531,64	»	»	»
23.751.957	23.317.554,17	1.958.481,16	21.359.073,01	»	1.871.102,99	521.781	»	521.781
23.720.542	23.308.126,85	80.761,08	23.227.365,77	»	493.176,23	»	»	»
20.218.020	20.321.597,55	748.605,61	19.572.991,94	95.472,21	267.788,27	156.950	315.762	472.712
14.905.000	14.905.000	»	14.905.000	210.000	210.000	»	»	»
118.730.988	118.744.133,43	13.146,90	118.730.986,53	1.466,81	1.468,28	»	»	»
14.993.590	14.993.590	»	14.993.590	»	»	»	»	»
133.724.578	133.737.723,43	13.146,90	133.724.576,53	1.466,81	1.468,28	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	63.473.396	326.400	»	324.476	10.383.155	810.268	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.485.679.465	5.100.000	»	4.273.481	92.642.212	»	»
Totaux	1.549.152.861	5.426.400	»	4.597.957	103.025.367	810.268	»
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	108.534.449	153.000	»	779.392	7.447.216	807.352	»
Titre IV. — Interventions publiques	750.298.115	4.100.000	»	6.396.411	17.945.150	228.147	»
Totaux	858.832.564	4.253.000	»	7.175.803	25.392.366	1.035.499	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.007.177.433	1.634.028	»	2.745.329	76.813.948	72.701.023	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.801.591.278	427.212.266	»	431.200	173.291.903	»	»
Totaux	2.808.768.711	428.846.294	»	3.176.529	250.105.851	72.701.023	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	226.764.879	2.276.194	»	10.680.191	644.848	11.931.688	»
Titre IV. — Interventions publiques	161.996.918	53.392.591	»	5.571.215	164.000	»	»
Totaux	388.761.797	55.668.785	»	16.251.406	808.848	11.931.688	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	32.755.868	285.000	»	168.200	2.106.628	357.175	»
Titre IV. — Interventions publiques	340.927.186	23.721.185	»	26.608.574	884.500	1.395	»
Totaux	373.683.054	24.006.185	»	26.776.774	2.991.128	358.570	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
75.317.695	74.423.949,79	72.485,74	74.351.464,05	254.855,16	867.214,11	353.120	752	353.872
1.587.695.158	1.566.976.949,32	23.278,20	1.566.953.671,12	9.086.331,67	29.599.510,55	228.308	»	228.308
1.663.012.853	1.641.400.899,11	95.763,94	1.641.305.135,17	9.341.186,83	30.466.724,66	581.428	752	582.180
117.721.409	116.432.557,70	275.877,05	116.156.680,65	670.179,55	1.281.024,90	880.096	73.787	953.883
778.967.823	750.018.811,11	36.010,61	749.982.800,50	»	17.825.840,50	11.154.632	4.550	11.159.182
896.689.232	866.451.368,81	311.887,66	866.139.481,15	670.179,55	19.106.865,40	12.034.728	78.337	12.113.065
1.161.071.761	1.187.442.528,04	39.999.433,73	1.147.443.094,31	3.311.286,45	13.897.177,14	1.743.277	1.299.499	3.042.776
2.402.526.647	2.503.781.851,97	101.317.206,60	2.402.464.645,37	1.912.625,25	318.226,88	1.656.400	»	1.656.400
3.563.598.408	3.691.224.380,01	141.316.640,33	3.549.907.739,68	5.223.911,70	14.215.404,02	3.399.677	1.299.499	4.699.176
252.297.800	244.007.922,93	9.497.074,22	234.510.848,71	777.095,86	6.817.907,15	8.288.944	3.457.196	11.746.140
221.124.724	214.200.700,19	»	214.200.700,19	»	2.484.467,81	4.439.556	»	4.439.556
473.422.524	458.208.623,12	9.497.074,22	448.711.548,90	777.095,86	9.302.374,96	12.728.500	3.457.196	16.185.696
35.672.871	35.525.021,40	820.076,04	34.704.945,36	»	643.435,64	312.356	12.134	324.490
392.142.840	346.608.027,50	300	346.607.727,50	»	36.058,50	45.499.054	»	45.499.054
427.815.711	382.133.048,90	820.376,04	381.312.672,86	»	679.494,14	45.811.410	12.134	45.823.544

3.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs. 1.092.806,22 » »	Nouveaux francs. 36.557.527,68 23.133.868,98 10.422.543,87	Nouveaux francs. 5.917.638.625,02 2.693.553.273,54 1.403.989.766,13
1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.664,69

chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	900.000.000	»	»	»	»	»	»
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	85.100.000	335.000	»	40.620.749	12.134.550	25.800.958	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.600.000	»	»	12.273.126	»	»	»
Totaux	90.700.000	335.000	»	52.893.875	12.134.550	25.800.958	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	23.436.000	»	»	60.912.933	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.395.000	»	»	52.141.412	— 1.500.000	»	»
Totaux	43.831.000	»	»	113.054.345	— 1.500.000	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	66.090.000	18.770.000	»	30.682.202	4.826.000	5.263.808	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	748.030.000	1.000.000	»	49.604.374	25.537.775	324.319	»
Totaux	814.120.000	19.770.000	»	80.286.576	30.363.775	5.588.127	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	10.200.000	»	»	14.436.027	2.892.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.000.000	»	»	47.360.582	»	150.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.	977.800.000	»	»	»	— 977.800.000	»	»
Totaux	1.079.000.000	»	»	61.796.609	— 974.908.000	150.000	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	6.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	440.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Totaux	446.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	»	15.233.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	136.610.000	700.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Totaux	136.610.000	15.933.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	994.200.000	30.000.000	»	479.747.647	— 2.563.240	3.900.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	655.800.000	— 30.000.000	»	415.632.010	— 500.000	105.143	»
Totaux	1.650.000.000	»	»	895.379.657	— 3.063.240	4.005.143	»

civiles en capital.

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
900.000.000	900.000.000	»	900.000.000	»	»	»	»	»
163.991.257	102.381.697,46	921.307,31	101.460.390,15	999.999,99	1.062,84	59.513.799	4.016.005	63.529.804
17.873.126	6.654.687,84	»	6.654.687,84	»	1,16	11.218.437	»	11.218.437
181.864.383	109.036.385,30	921.307,31	108.115.077,99	999.999,99	1.064	70.732.236	4.016.005	74.748.241
84.348.933	31.617.824,94	200,39	31.617.624,55	0,41	1,86	52.731.307	»	52.731.307
71.036.412	18.866.614,81	31,18	18.866.583,63	»	0,37	52.169.828	»	52.169.828
155.385.345	50.484.439,75	231,57	50.484.208,18	0,41	2,23	104.901.135	»	104.901.135
125.632.010	85.639.336,78	72.256	85.567.080,78	»	9,22	40.064.920	»	40.064.920
824.496.468	740.219.277,39	690.729,02	739.528.548,37	»	6,63	84.967.913	»	84.967.913
950.128.478	825.858.614,17	762.985,02	825.095.629,15	»	15,85	125.032.833	»	125.032.833
27.528.027	15.347.192,58	182.225,34	15.164.967,24	»	3,76	12.363.056	»	12.363.056
138.510.582	87.874.899,44	644.579,39	87.230.320,05	»	1,95	51.130.260	150.000	51.280.260
»	»	»	»	»	»	»	»	»
166.038.609	103.222.092,02	826.804,73	102.395.287,29	»	5,71	63.493.316	150.000	63.643.316
6.000.000	6.000.000	»	6.000.000	»	»	»	»	»
441.255.000	441.255.000	»	441.255.000	»	»	»	»	»
447.255.000	447.255.000	»	447.255.000	»	»	»	»	»
15.233.000	»	»	»	»	»	15.233.000	»	15.233.000
183.369.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	21.034.294	1.500.000	22.534.294
198.602.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	36.267.294	1.500.000	37.767.294
1.505.284.407	1.296.197.305,35	14.051.455,59	1.282.145.849,76	»	10,24	223.138.547	»	223.138.547
1.041.037.153	761.417.074,28	19.520.176,23	741.896.898,05	»	4,95	299.140.250	»	299.140.250
2.546.321.560	2.057.614.379,63	33.571.631,82	2.024.042.747,81	»	15,19	522.278.797	»	522.278.797

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
TITRE V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	132.700.000	408.001.185	»	57.841.956	— 21.050.000	»	»
TITRE VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	176.000.000	35.000.000	»	180.174.890	— 30.556.995	»	»
TITRE VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	»	»	»	182.753.740	977.950.000	331.614.306	»
Totaux	308.700.000	443.001.185	»	420.770.586	926.343.005	331.614.306	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
TITRE V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	41.000.000	3.000.000	»	53.044.545	1.440.000	759.950	»
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
TITRE V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.780.000	82.000	»	2.035.153	»	»	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	6.560.000	»	»	34.310.775	2.319.579	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	64.440.000	»	»	93.324.771	»	»	»
Totaux	71.000.000	»	»	127.635.546	2.319.579	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	31.300.000	4.554.800	»	35.160.044	5.500.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	53.670.000	101.000.000	»	78.688.354	35.407.375	»	»
Totaux	84.970.000	105.554.800	»	113.848.398	40.907.375	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	16.470.000	»	»	9.674.204	1.100.000	»	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	130.900.000	2.000.000	»	19.507.347	— 27.554.144	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	1.064.000.000	5.300.000	»	177.429.650	752.547.205	»	»
Totaux	1.194.900.000	7.300.000	»	196.936.997	724.993.061	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	300.000	»	»	1.194.159	»	»	»
IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.370.000	»	»	1.491.944	650.000	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
577.493.141	439.965.532,43	»	439.965.532,43	»	9.017,57	137.518.591	»	137.518.591
360.617.895	57.761.510,16	»	57.761.510,16	»	1,84	302.856.383	»	302.856.383
1.492.318.046	1.343.422.399,98	»	1.343.422.399,98	»	10.422.543,02	138.473.103	»	138.473.103
2.430.429.082	1.841.149.442,57	»	1.841.149.442,57	»	10.431.562,43	578.848.077	»	578.848.077
99.244.495	37.268.668,74	1.781,13	37.266.887,61	»	1.943,39	61.975.664	»	61.975.664
3.897.153	1.880.754,73	»	1.880.754,73	»	8.896,27	2.007.502	»	2.007.502
43.190.354	26.995.229,19	1.110.198,24	25.885.030,95	17.769,57	1,62	17.323.091	»	17.323.091
157.764.771	102.922.706,61	»	102.922.706,61	»	0,39	54.842.064	»	54.842.064
200.955.125	129.917.935,80	1.110.198,24	128.807.737,56	17.769,57	2,01	72.165.155	»	72.165.155
76.514.844	20.868.684,44	8.030	20.860.654,44	»	1,56	55.654.188	»	55.654.188
268.765.729	172.250.971,04	»	172.250.971,04	»	2,96	96.514.755	»	96.514.755
345.280.573	193.119.655,48	8.030	193.111.625,48	»	4,52	152.168.943	»	152.168.943
27.244.204	12.335.697,75	»	12.335.697,75	»	1,25	14.908.505	»	14.908.505
124.853.203	75.092.161,89	304.965	74.787.196,89	»	0,11	50.066.006	»	50.066.006
1.999.276.855	1.973.278.969,18	»	1.973.278.969,18	»	0,82	25.997.885	»	25.997.885
2.124.130.058	2.048.371.131,07	304.965	2.048.066.166,07	»	0,93	76.063.891	»	76.063.891
1.494.159	368.233,22	»	368.233,22	»	0,78	1.125.925	»	1.125.925
3.511.944	2.610.904,46	53.196,47	2.557.707,99	»	1,01	954.235	»	954.235

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	200.000	»	»	70.884	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.034.000	»	»	630.653	»	258.042	»
Sahara.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	25.766.000	»	»	20.099.776	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	103.080.000	»	»	11.383.843	— 5.512.500	»	»
Totaux	128.846.000	»	»	31.483.619	— 5.512.500	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	7.240.000	»	»	9.198.500	2.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	58.000.000	»	»	93.232.012	11.896.145	»	»
Totaux	65.240.000	»	»	102.430.512	14.596.145	»	»
Travail.							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.100.000	»	»	8.483.525	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	»	»	»	40.290.706	1.000.000	»	»
Totaux	1.100.000	»	»	48.774.231	1.000.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	300.574.000	1.000.000	»	99.777.994	— 789.300	139.737.706	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	24.320.000	»	»	36.567.374	7.100.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux	390.894.000	1.000.000	»	138.625.108	6.310.700	139.737.706	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	263.304.000	30.000.000	»	97.767.114	— 114.021.318	8.515.110	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	20.660.000	»	»	2.147.128	»	»	»
Totaux	283.964.000	30.000.000	»	99.914.242	— 114.021.318	8.515.110	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	10.450.000	»	»	16.423.128	2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat.	322.700.000	14.400.000	»	66.084.979	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux	333.150.000	14.400.000	»	99.207.214	2.375.000	»	»

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
270.884	94.268,78	»	94.268,78	»	0,22	176.615	»	176.615
1.922.695	1.655.177,15	»	1.655.177,15	»	1,85	248.855	18.661	267.516
45.865.776	2.329.431,70	»	2.329.431,70	»	36.536.344,30	7.000.000	»	7.000.000
108.951.343	70.817.500	»	70.817.500	»	23.133.843	15.000.000	»	15.000.000
154.817.119	73.146.931,70	»	73.146.931,70	»	59.670.187,30	22.000.000	»	22.000.000
19.138.500	4.703.921,88	5.918,34	4.698.003,54	»	0,46	14.440.496	»	14.440.496
163.128.157	93.046.887,80	20.342,14	93.026.545,66	»	0,34	70.101.611	»	70.101.611
182.266.657	97.750.809,68	26.260,48	97.724.549,20	»	0,80	84.542.107	»	84.542.107
9.583.525	4.019.119,23	»	4.019.119,23	»	0,77	5.564.405	»	5.564.405
41.290.706	12.399.219	»	12.399.219	»	»	28.891.487	»	28.891.487
50.874.231	16.418.338,23	»	16.418.338,23	»	0,77	34.455.892	»	34.455.892
540.300.400	372.860.340,09	2.231.098,78	370.629.241,31	75.036,25	5,94	142.872.094	26.874.095	169.746.189
67.987.374	28.742.236,08	»	28.742.236,08	»	0,92	39.245.137	»	39.245.137
68.279.740	60.500.000	»	60.500.000	»	»	7.779.740	»	7.779.740
676.567.514	462.102.576,17	2.231.098,78	459.871.477,39	75.036,25	6,86	189.896.971	26.874.095	216.771.066
285.564.906	163.911.285,60	2.706.410	161.204.875,60	»	219,40	122.118.266	2.241.545	124.359.811
22.807.128	20.331.543,42	5.400	20.326.143,42	»	1,58	2.480.983	»	2.480.983
308.372.034	184.242.829,02	2.711.810	181.531.019,02	»	220,98	124.599.249	2.241.545	126.840.794
29.248.128	11.070.696,32	11.148,58	11.059.547,74	»	3,26	18.188.577	»	18.188.577
403.184.979	289.845.900,56	»	289.845.900,56	»	1,44	113.339.077	»	113.339.077
16.699.107	67.366,15	»	67.366,15	»	0,85	16.631.740	»	16.631.740
449.132.214	300.983.963,03	11.148,58	300.972.814,45	»	5,55	148.159.394	»	148.159.394

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	
IV. — Interventions publiques.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau D. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.084.161.122	77.245.000	»	26.450.558	— 177.451.867	1.949.338	344.000
Services d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des armes et services	794.687.261	307.080	»	13.949.937	54.374.920	»	774.000
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.018.276.991	— 3.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	1.781.850	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	2.020.058.841	— 2.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services	5.254.396.284	— 149.391.596	»	79.389.536	126.598.469	346.645.548	20.160.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	27.655.000	4.500.000	»	»	2.707.628	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	5.282.051.284	— 144.891.596	»	79.389.536	129.306.097	346.645.548	20.160.000
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	1.515.567.002	— 11.010.000	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives	555.000	325.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine.....	1.516.122.002	— 10.685.000	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

4.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
50.915.180,73 25.363,73	38.422.125,23 305.705,21	12.283.849.924,50 38.244.136,52
50.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.012.698.151	2.038.546.306,08	59.783.390,62	1.978.762.915,46	2.705.146,10	12.656.185,64	23.984.196	»	23.984.196
864.093.198	907.196.417,13	54.387.574,65	852.808.842,48	6.871.819,94	4.957.273,46	13.198.902	»	13.198.902
2.196.334.448	2.214.226.770,31	43.869.750,02	2.170.357.020,29	11.765.716,14	9.059.074,85	28.684.069	»	28.684.069
2.781.850	2.477.238,90	1.094,11	2.476.144,79	»	305.705,21	»	»	»
2.199.116.298	2.216.704.009,21	43.870.844,13	2.172.833.165,08	11.765.716,14	9.364.780,06	28.684.069	»	28.684.069
5.677.798.241	5.812.157.659,02	220.753.866,69	5.591.403.792,33	18.660.795,67	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
34.862.628	34.994.292,96	131.664,93	34.862.628,03	0,03	»	»	»	»
5.712.660.869	5.847.151.951,98	220.885.531,62	5.626.266.420,36	18.660.795,70	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
1.690.599.659	1.831.883.945,96	141.366.592,02	1.690.517.353,94	10.911.702,88	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657
880.000	912.139,70	6.776	905.363,70	25.363,70	»	»	»	»
1.691.479.659	1.832.796.085,66	141.373.368,02	1.691.422.717,64	10.937.066,58	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. -- Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. Equipement

Totaux.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre,

Tableau E. — Dépenses militaires
(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
TITRE V. — Equipement.....	1.391.180.000	— 145.000.000	»	269.505.937	— 730.648.796	132.997.600	22.000.000
Services d'outre-mer.							
TITRE V. — Equipement.....	46.910.000	— 12.400.000	»	48.810.711	»	1.264.495	1.200.000
SECTION AIR							
TITRE V. — Equipement.....	1.385.540.000	497.000.000	»	547.585.179	434.839.880	73.088.689	16.500.000
SECTION GUERRE							
TITRE V. — Equipement.....	1.728.140.000	— 90.306.540	»	240.559.372	— 91.340.000	107.979.073	62.500.000
SECTION MARINE							
TITRE V. — Equipement.....	1.049.080.000	127.000.000	»	38.396.783	— 315.432.000	26.499.861	5.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

en capital.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
940.034.741	731.819.617,18	50.017.323,39	681.802.293,79	1,73	4.126.588,94	138.371.164	115.734.696	254.105.860
85.785.206	77.340.286,62	440.102	76.900.184,62	»	2,38	8.885.019	»	8.885.019
2.954.553.748	2.869.630.548,34	108.437.903,33	2.761.192.645,01	»	612.126,99	192.748.976	»	192.748.976
1.957.531.905	1.886.498.204,21	128.374.023,12	1.758.124.181,09	9,68	87.657,59	145.750.527	53.569.549	199.320.076
930.544.644	941.919.808,96	32.551.915,71	909.367.893,25	»	6,75	21.176.744	»	21.176.744

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	74.511.573.577,28 NF
« Dépenses	76.851.508.663,77
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	2.339.935.086,49 NF
« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses pour l'année 1962.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	67.669.800.529,95
II. — Exploitations industrielles.....	139.542.286,33
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	337.181.850,45
IV. — Produits divers.....	3.669.608.512,81
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.101.901.580,51
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.593.538.817,23
Total général des recettes.....	74.511.573.577,28
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.594.674.366,28
Titre II. — Pouvoirs publics.....	168.269.246,81
Titre III. — Moyens des services.....	22.384.960.143,93
Titre IV. — Interventions publiques.....	20.178.941.983,28
	48.326.845.740,30
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.693.553.273,54
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.917.638.625,02
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.403.989.766,13
	10.015.181.664,69
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	12.283.849.924,50
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	38.244.136,52
	12.322.094.061,02
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	6.187.387.197,76
Total général des dépenses.....	76.851.508.663,77
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1962.....	2.339.935.086,49

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.878,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications.....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
Totaux	374.583.542,82	268.129.282,65	11.159.806.489,17

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1962 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	706.100.500	668.022.678,03	668.022.678,03	»
2 ^e section. — Investissements	5.342.920	»	»	»
Totaux	711.443.420	668.022.678,03	668.022.678,03	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	96.013.433	101.877.974,03	101.877.974,03	»
2 ^e section. — Equipement	»	746,65	746,65	»
Totaux	96.013.433	101.878.720,68	101.878.720,68	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	712.670	803.221,78	803.221,78	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	14.368.169	14.852.005	14.852.005	»
Totaux	15.080.839	15.655.226,78	15.655.226,78	»
<i>Ordre de la Libération.....</i>	301.460	356.331,97	356.331,97	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	94.431.199	113.903.979,01	113.903.979,01	»
2 ^e section. — Equipement	»	190,96	190,96	»
Totaux	94.431.199	113.904.169,97	113.904.169,97	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	5.222.325.971	5.245.871.358,27	5.245.871.358,27	»
2 ^e section. — Equipement	351.893.000	530.612.276,13	530.612.276,13	»
Totaux	5.574.218.971	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	4.203.186.347	4.564.505.727,34	4.483.505.727,34	81.000.000
Totaux pour la situation des recettes..	10.694.675.669	11.240.806.489,17	11.159.806.489,17	81.000.000

2^e PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	697.736.850	»	7.250.500	2.760.720	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	6.456.070	»	»	6.481.908	»	»	»
Total	704.192.920	»	7.250.500	9.242.628	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	81.492.000	»	10.821.433	10.192.759	»	»	»
2 ^e section. — Investissements ..	3.700.000	»	»	3.057.164	»	»	»
Total	85.192.000	»	10.821.433	13.249.923	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Dépenses ordi- naires	11.930.839	»	483.836	»	»	3.380	»
2 ^e section. — Dépenses en capi- tal	3.150.000	»	»	628.103	»	»	»
Total	15.080.839	»	483.836	628.103	»	3.380	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	89.865.000	»	1.626.199	123.162.984	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	2.940.000	»	»	3.403.787	»	»	»
Total	92.805.000	»	1.626.199	126.566.771	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	301.460	»	54.419	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	4.336.516.480	»	389.037.491	24.724.600	»	60.441.303	»
2 ^e section. — Equipement	932.810.000	»	16.000.000	107.773.936	»	96.789.057	»
Total	5.269.326.480	»	405.037.491	132.498.536	»	157.230.360	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	4.232.446.347	»	125.303.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
707.748.070	662.333.424,92	»	662.333.424,92	41.547,37	42.641.063,45	2.815.129	»	2.815.129
12.937.978	5.689.253,11	»	5.689.253,11	1.438.916,45	1,34	8.687.640	»	8.687.640
720.686.048	668.022.678,03	»	668.022.678,03	1.480.463,82	42.641.064,79	11.502.769	»	11.502.769
102.506.192	96.513.605,44	40.915,90	96.472.689,54	3.204.095,88	1.476.400,34	7.761.198	»	7.761.198
6.757.164	5.406.031,14	»	5.406.031,14	2.344.782,98	0,84	3.695.915	»	3.695.915
109.263.356	101.919.636,58	40.915,90	101.878.720,68	5.548.878,86	1.476.401,18	11.457.113	»	11.457.113
12.418.055	12.248.432,28	»	12.248.432,28	314.369,72	483.992,44	»	»	»
3.778.103	3.406.794,50	»	3.406.794,50	»	0,50	371.308	»	371.308
16.196.158	15.655.226,78	»	15.655.226,78	314.369,72	483.992,94	371.308	»	371.308
214.654.183	70.067.342,19	»	70.067.342,19	233.126,39	9.096.316,20	135.723.651	»	135.723.651
6.343.787	43.836.827,78	»	43.836.827,78	43.127.596,87	2.000.000,09	3.634.556	»	3.634.556
220.997.970	113.904.169,97	»	113.904.169,97	43.360.723,26	11.096.316,29	139.358.207	»	139.358.207
355.879	356.331,97	»	356.331,97	31.992,51	31.539,54	»	»	»
4.810.719.874	4.773.695.301,63	8.654.727,35	4.765.040.574,28	304.073,81	10.839.793,53	26.070.800	9.072.780	35.143.580
1.153.372.993	1.011.836.683,36	393.623,24	1.011.443.060,12	»	3.773.513,88	98.636.735	39.519.684	138.156.419
5.964.092.867	5.785.531.984,99	9.048.350,59	5.776.483.634,40	304.073,81	14.613.307,41	124.707.535	48.592.464	173.299.999
4.357.749.347	4.483.505.727,34	»	4.483.505.727,34	323.543.040,84	197.786.660,50	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	668.022.678,03	»	668.022.678,03	432.387.036,73	229.946.388,19	662.333.424,92
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	5.689.253,11	»	5.689.253,11
Totaux	668.022.678,03	»	668.022.678,03	(1) 438.076.289,84	229.946.388,19	668.022.678,03
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	101.877.974,03	»	101.877.974,03	87.558.398,18	8.914.291,36	96.472.689,54
2 ^e section. — Equipement	746,65	»	746,65	5.406.031,14	»	5.406.031,14
Totaux	101.878.720,68	»	101.878.720,68	(2) 92.964.429,32	8.914.291,36	101.878.720,68
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	803.221,78	»	803.221,78	11.961.558,70	286.873,58	12.248.432,28
2 ^e section. — Equipement	14.852.005	»	14.852.005	3.406.794,50	»	3.406.794,50
Totaux	15.655.226,78	»	15.655.226,78	15.368.353,20	286.873,58	15.655.226,78
<i>Ordre de la Libération.....</i>	356.331,97	»	356.331,97	324.339,46	31.992,51	356.331,97
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	113.903.979,01	»	113.903.979,01	61.296.921,13	8.770.421,06	70.067.342,19
2 ^e section. — Equipement	190,96	»	190,96	43.836.827,78	»	43.836.827,78
Totaux	113.904.169,97	»	113.904.169,97	(3) 105.133.748,91	8.770.421,06	113.904.169,97
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	5.245.871.358,27	»	5.245.871.358,27	4.765.040.574,28	»	4.765.040.574,28
2 ^e section. — Equipement	530.612.276,13	»	530.612.276,13	1.011.443.060,12	»	1.011.443.060,12
Totaux	(4) 5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	4.483.727,34	»	4.483.505.727,34	4.226.554.994,29	256.950.733,05	4.483.505.727,34
Totaux pour les résultats généraux	11.159.806.489,17	»	11.159.806.489,17	10.654.905.789,42	504.900.699,75	11.159.806.489,17

(1) Y compris une dépense de 1.438.916,45 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 2.344.782,98 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 43.127.596,87 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une recette de 126.571.125,74 nouveaux francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres.....	69.244.830	22.401.721,82	357.678.274,18
Totaux	89.400.825,53	66.851.435,40	1.158.088.316,13

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1962 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Services des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	802.177.690	785.973.441,49	777.039.127,69	8.934.313,80
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	26.700.000	23.476.170,53	23.476.170,53	»
Totaux	828.877.690	809.449.612,02	800.515.298,22	8.934.313,80
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	315.584.475	314.836.521,81	285.052.742,58	29.783.779,23
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	25.619.726	22.440.107,79	21.983.202,74	456.905,05
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	49.147.217	51.474.314,05	50.480.880,02	993.434,03
Totaux	390.351.418	388.750.943,65	357.516.825,34	31.234.118,31
Totaux pour la situation des recettes.....	1.219.229.108	1.198.200.555,67	1.158.032.123,56	40.168.432,11

2^e PARTIE. — SITUATION
(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Services des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	855.316.750	»	— 53.139.060	3.411.020	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	26.700.000	»	»	36.943.920	»	»	»
Totaux	882.016.750	»	— 53.139.060	40.354.940	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	240.569.250	»	15.225	1.116.670	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	19.825.000	»	5.000.000	1.654.260	»	1.197.253	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	48.750.000	— 20.000.000	»	47.347.560	»	3.075.778	»
Totaux	309.144.250	— 20.000.000	5.015.225	50.118.490	»	4.273.031	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Services des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(2) 776.933.871,42	»	776.933.871,42
3 ^e section. — Dépenses en capital.....	23.476.170,53	»	23.476.170,53
Totaux	800.410.041,95	»	800.410.041,95
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(3) 216.294.602,34	67.469.250	283.763.852,34
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	22.440.107,79	»	22.440.107,79
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 51.474.314,05	»	51.474.314,05
Totaux	290.209.024,18	67.469.250	357.678.274,18
Totaux pour les résultats généraux.....	1.090.619.066,13	67.469.250	1.158.088.316,13

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
805.588.710	784.442.355,58	7.508.484,16	776.933.871,42	20.155.995,53	44.449.704,11	4.361.130	»	4.361.130
63.643.920	23.485.268,41	9.097,88	23.476.170,53	»	9,47	40.167.740	»	40.167.740
869.232.630	807.927.623,99	7.517.582,04	800.410.041,95	20.155.995,53	44.449.713,58	44.528.870	»	44.528.870
241.701.145	284.297.837,11	533.984,77	283.763.852,34	69.244.830	22.401.702,66	4.780.420	»	4.780.420
27.676.513	22.594.702,34	154.594,55	22.440.107,79	»	5,21	5.236.400	»	5.236.400
79.173.338	52.971.760,88	1.497.446,83	51.474.314,05	»	13,95	27.699.010	»	27.699.010
348.550.996	359.864.300,33	2.186.026,15	357.678.274,18	69.244.830	22.401.721,82	37.715.830	»	37.715.830

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 776.933.871,42	»	776.933.871,42	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 nouveaux francs et un versement sur le fonds de réserve de 20.155.995,53 NF.
23.476.170,53	»	23.476.170,53	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.482.757,56 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.931.970,77 NF.
800.410.041,95	»	800.410.041,95	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 512.213,49 NF.
(5) 214.519.022,34	69.244.830	283.763.852,34	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.537.168 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 4.125.317,47 NF.
22.440.107,79	»	22.440.107,79	(5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.540.000 NF.
51.474.314,05	»	51.474.314,05	
288.433.444,18	69.244.830	357.678.274,18	
1.088.843.486,13	69.244.830	1.158.088.316,13	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	454.201.308,33	1.834.521.128,55
Comptes d'avances.....	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts.....	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes de liquidation.....	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le paragraphe 2.....	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux.....	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	577.520.202,22	186.032.119,08	,
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.683.900.000
Comptes d'avances.....	286.683.685,36	260.127.454	,
Comptes de prêts.....	»	160.313.047,35	,
Totaux pour le paragraphe 2.....	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.868,16
Totaux généraux.....	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.868,16

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.341.071,22	421.586.153,63
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux.....	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1963.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			64.889.633,55	

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En nouveaux

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	»	23.846.800,97	74.646.052,70	69.741.349,81
Agriculture (1).....	»	180.427.478,52	148.834.195,02	164.039.416,95
Armées (guerre).....	»	9.455.920,79	505.995.136,12	509.709.097,59
Education nationale.....	»	174.911.328,20	353.562.633,66	461.056.278,96
Finances (1).....	18.965.789,01	46.391.322,37	1.449.142.700,17	1.437.823.626,44
Industrie (1).....	»	50.432.872,51	331.712.537,34	350.958.598,89
Intérieur	»	(2) »	128.510.275,74	(3) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	485.343.168,63	(3) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1)	18.965.789,01	(3) 700.820.887,99	3.477.746.699,38	(4) 3.526.832.679,48
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	18.212.695,55	40.512.000,04	23.762.608,58
Agriculture	»	10.909.522,27	20.410.798,71	22.136.505,80
Armées (guerre).....	2.331.891.349,26	»	2.376.112.962,75	2.582.624.215
Armées (marine).....	6.896.653,23	»	87.743.608,62	102.894.918,11
Armées (air).....	»	15.974.080,68	10.045.289,13	9.948.063,28
Construction	605.185.928,37	»	512.318.367,37	104.257.856,53
Education nationale.....	6.062.829,48	»	85.697.990,38	87.916.798,50
Finances	»	313.508.816,55	931.785.136,29	975.448.751,70
Justice	6.081.531,40	»	12.222.285,50	15.165.289,31
Totaux pour les comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 nouveaux francs apparaissant au compte: « Fonds spécial d'investissement

(4) Compte tenu de 533.504.310,84 nouveaux francs apparaissant en recettes au compte: « Fonds spécial d'investissement

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 nouveaux francs apparaissant au compte: « Fonds spécial d'investissement

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963.
francs.)

RÈGLE MENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
73.670.000	976.052,70	»	»	»	18.942.098,08
171.756.973	812.782,99	23.735.560,97	»	»	195.632.700,45
605.000.000	36.864.548,45	135.869.412,33	»	»	13.169.882,26
353.300.000	12.960.859,88	12.698.226,22	»	»	282.404.973,50
747.971.448,17	525.568.946,77	11.728.917,84	»	19.674.002,94	35.780.462,57
331.436.048	276.489,80	0,46	»	»	69.678.934,06
130.510.277	»	2.000.001,26	»	»	(2) »
485.282.647	60.521,63	»	»	»	(2) »
2.898.927.393,17	577.520.202,22	186.032.119,08	»	19.674.002,94	(5) 750.615.082,02
»	»	»	»	»	1.463.304,09
»	»	»	»	»	12.635.229,36
»	»	»	»	2.125.380.097,01	»
»	»	»	»	»	8.254.656,26
»	»	»	»	»	15.876.854,83
»	»	»	»	1.013.246.439,21	»
»	»	»	»	3.844.021,56	»
»	»	»	»	»	357.172.431,96
»	»	»	138.527,59	3.138.527,59	»
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50

affectées.

routier»: celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion compte.

routier».

routier».

routier».

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	116.686.181,18	26.648.640,84	498.936.692,28	490.667.336,63
Finances	103.509.823,87	36.480.199,39	59.938.951,36	49.245.976,17
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	14.680.017,42	11.983.558,95	14.597.265,86
Finances	»	107.444.984,52	8.749,86	23.359.623,61
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	61.222.307.673,14	817.903.479,37	17.221.750.872,32	14.033.000.329,62

(1) En outre, un solde débiteur de 75.929,29 nouveaux francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation

(2) En outre, des soldes créditeurs de 64.965.562,84 nouveaux francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

(4) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1962 de 2.534.834,81 nouveaux francs provenant du compte n° 12-095 :

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés. 9	10	11
»	»	»	»	124.955.536,83	26.648.640,84
»	»	»	18.332.338,57	117.090.137,49	39.367.537,82
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
6.349.320.000	286.683.685,36	260.127.454 »	»	2.943.318.574,52	»
6.404.269.988,74	»	160.313.047,35	»	57.077.934.722,63	»
»	»	»	»	»	17.293.724,33
»	»	»	»	»	133.330.693,08
»	»	»	»	»	150.624.417,41
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
6.349.320.000	286.683.685,36	260.127.454 »	»	2.943.318.574,52	»
6.404.269.988,74	»	160.313.047,35	»	57.077.934.722,63	(4) 150.624.417,41
»	»	»	»	»	»
12.753.589.988,74	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16	65.124.173.198,57	968.663.663,36

des découverts du Trésor.
diminution des découverts du Trésor.

« Fonds d'encouragement à la production textile » (cf. page 116, renvoi A).

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Est définitivement clos, à la date du 1^{er} janvier 1962, le compte spécial: « Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

« II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation: « Fonds d'encouragement à la production textile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé :

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....		27.080.000 »
Comptes en liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire	10.897.667,30	32.513.921,59
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,59

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»	»

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»
§. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	2.534.834,81

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12.092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	»	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	176.872.400,47			

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
Compte d'affectation spéciale.				
12-037. Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine (finances) (1).....	»	661.479,64	661.479,64	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Compte de commerce.				
12-010. Fabrication de certains matériels aéronautiques (armées-air) (1).....	203.952.400,47			27.080.000
Comptes en liquidation.				
12-094. Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne (finances) (2).....	»	»	»	»
12-095. Fonds d'encouragement à la production textile (affaires économiques) (3).....	»	7.998.580,52	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire..	203.952.400,47	7.998.580,52	10.897.667,30	32.513.921,59

(1) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du

(2) Compte clos le 1^{er} janvier 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(3) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(4) Compte non tenu d'un solde créditeur de 2.534.834,81 nouveaux francs transporté au compte de liquidation n° 12-092 :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1962.

francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.		Des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordées. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés. 9	10	11
»	661.479,64	»	»	»	»
»	»	»	»	176.872.400,47	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	(4)
»	»	»	»	176.872.400,47	»

21 décembre 1961).

« Liquidation des organismes professionnels » (cf. page 116, renvoi A).

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	95.154.905,15	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	7.700.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	6.991.786,07
Totaux	102.854.905,15	6.991.786,07 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Est définitivement apurée la situation des opérations résultant du régime de garantie de recettes instituée en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

« La somme de 41.639.499,78 NF apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'administration des finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor ». — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 105 millions de NF, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

« — à concurrence de 813.081.717,96 NF, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. »

Tableau K. — Avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1962.

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES ou services bénéficiaires.	MONTANT
	Nouveaux francs.
Avances à divers organismes de caractère social :	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	65.000.000 »
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines	40.000.000 »
Total	105.000.000 »
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor :	
Allocations temporaires aux vieux	813.081.717,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Article 15 à 17.]

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 15. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1962 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.460.889,61 nouveaux francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	79.294.263,90	»
« Amortissements budgétaires et divers	»	261.504.252,24
« Différence de change	138.397,81	27.070.752,24
« Lots ou primes de remboursement	223.242.349,81	»
« Charges ou profits accessoires ou divers	101.463.203,89	102.321,32
« Totaux	404.138.215,41	288.667.325,80
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	115.460.889,61. »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1962.

M. le président. « Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — en augmentation des découverts du Trésor : 2 milliards 339.935.086,49 NF, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;

« — en atténuation des découverts du Trésor : 64.889.633,55 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;

« — en augmentation des découverts du Trésor : 176 millions 872.400,47 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

« II. La somme de 115.460.889,61 NF, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

F. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algé-

riennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

« Les opérations correspondantes ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1963 sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

« Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du ministre chargé des affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 et du tableau L annexé :

« Art. 18. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 12.869,41 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ministère des armées.				
Services de l'attaché naval à l'ambassade de France en Grande-Bretagne.....	27 juin 1962.	27 juin 1962.	12.869,41	12.869,41

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 et le tableau L annexé.
(L'article 18 et le tableau L annexé sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés..	111
Pour l'adoption.....	107
Contre	114

Le Sénat n'a pas adopté.

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1963**VOTE SUR UN PROJET DE LOI**

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.**TITRE I^{er}****Recettes.**

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1963. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.

(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	24.910.000.000	30.185.415.536,29	26.331.748.038,29	3.853.667.498
2° Produits de l'enregistrement.....	3.229.580.000	3.483.897.287,85	3.459.466.135,10	24.431.152,75
3° Produits du timbre.....	1.313.000.000	1.392.002.258,99	1.391.849.455,45	152.803,54
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	225.000.000	166.752.950,27	166.752.950,27	»
5° Produits des douanes.....	9.366.080.000	10.028.780.521,94	10.028.780.521,94	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.065.200.000	4.379.779.850,75	4.328.600.534,89	51.179.315,86
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	275.000.000	303.315.017,11	288.362.082,51	14.952.934,60
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	26.010.000.000	29.543.609.206,02	28.331.129.342,01	1.212.479.864,01
9° Produits des taxes uniques.....	2.040.000.000	2.136.254.622,55	2.109.368.314,43	26.886.308,12
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	22.500.000	22.408.253,51	21.873.847,45	534.406,06
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière	— 45.000.000	»	»	»
Totaux (I)	71.411.380.000	81.642.215.505,28	76.457.931.222,34	5.184.284.282,94

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.634.000	156.530.025,97	145.055.851,97	11.472.801,94
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	331.500.000	368.589.937,96	350.328.990,57	18.260.947,39
IV. — Produits divers	3.898.191.000	5.561.456.983,79	4.944.370.736	613.043.041,94
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.224.000.000	1.550.496.450,70	1.515.404.930,72	35.091.519,98
2° Coopération internationale	»	»	»	»
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.598.507.435,44	1.543.586.143,59	54.901.912,41
2° Coopération internationale	»	129.133.912,71	128.374.070,20	759.842,51
Totaux (II à VI).....	5.639.325.000	9.364.714.746,57	8.627.120.723,05	733.530.066,17
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	77.050.685.000	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	499.607.361,72	48.840.676,40	5.444.843.495,32
II. — Pouvoirs publics	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III. — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV. — Interventions publiques	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
Totaux.....	1.955.137.583,19	1.323.661.749,36	56.272.356.461,83

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre III. — Moyens des services.	186.996.920	— 699.020.426	»	15.008.846	8.738.930	»	665.020.426
Titre IV. — Interventions publiques	1.087.500.000	— 5.650.364	»	»	— 50.000.000	»	8.650.364
Totaux	1.274.496.920	— 704.670.790	»	15.008.846	— 41.261.070	»	673.670.790
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	169.085.556	5.855.000	»	24.944.762	6.747.262	10.684.329	»
Titre IV. — Interventions publiques	23.993.096	— 90.000	»	513.738	123.000	204.000	»
Totaux	193.078.652	5.765.000	»	25.458.500	6.870.262	10.888.329	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	251.236.447	44.952	»	2.455.401	14.253.965	646.081	»
Titre IV. — Interventions publiques	670.267.329	53.482.000	»	31.036.502	14.506.149	9.073.917	»
Totaux	921.503.776	53.526.952	»	33.491.903	28.760.114	9.719.998	»
Agriculture.							
Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	2.700.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	396.812.406	1.761.204	»	1.434.090	69.378.015	34.955.870	»
Titre IV. — Interventions publiques	908.105.929	84.830.000	»	40.438.620	498.541.906	29.505.810	»
Totaux	1.307.618.335	86.591.204	»	41.872.710	567.919.921	64.461.680	»
Anciens combattants et victimes de la guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	109.404.499	»	»	9.594.306	11.382.450	1.793.599	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.120.428.531	»	»	53.683.221	170.729.475	255.393.570	»
Totaux	4.229.833.030	»	»	63.277.527	182.111.925	257.187.169	»
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	144.423.910	»	»	554.711	11.987.817	1.164.830	1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	16.092.730	»	»	439.493	»	691.080	»
Totaux	160.516.640	»	»	994.204	11.987.817	1.855.910	1.575.421
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	171.152.750	»	»	43.147	1.069.769	»	— 66.983
Titre IV. — Interventions publiques	567.145.830	»	»	45.300.000	1.811.268	35.265.650	»
Totaux	738.298.580	»	»	45.343.147	2.881.037	35.265.650	— 66.983

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
176.744.696	173.091.527	30.153,42	173.061.373,58	9,56	2.992.331,98	691.000	»	691.000
1.040.500.000	1.038.915.890,36	3.040	1.038.912.850,36	»	837.149,64	750.000	»	750.000
1.217.244.696	1.212.007.417,36	33.193,42	1.211.974.223,94	9,56	3.829.481,62	1.441.000	»	1.441.000
217.316.909	184.115.212,14	305.186,59	183.810.025,55	989.665,31	424.794,76	32.561.578	1.510.176	34.071.754
24.743.834	23.376.833,86	1.858,50	23.374.975,36	»	23.837,64	1.345.021	»	1.345.021
242.060.743	207.492.046	307.045,09	207.185.000,91	989.665,31	448.632,40	33.906.599	1.510.176	35.416.775
268.636.846	258.973.726,97	754.674,79	258.219.052,18	»	7.468.185,82	2.919.409	30.199	2.949.608
778.365.897	679.154.323,46	1.430.291,91	677.724.031,55	»	67.269.862,45	33.133.338	238.665	33.372.003
1.047.002.743	938.128.050,43	2.184.966,70	935.943.083,73	»	74.738.048,27	36.052.747	268.864	36.321.611
2.700.000	3.159.891,38	»	3.159.891,38	459.891,38	»	»	»	»
504.341.585	502.194.458,99	2.537.064,29	499.657.394,70	2.067.726,80	3.779.824,10	1.076.393	1.895.700	2.972.093
1.561.422.265	1.516.351.887,62	36.787,64	1.516.315.099,98	»	4.678.747,02	39.078.562	1.349.856	40.428.418
2.068.463.850	2.021.706.237,99	2.573.851,93	2.019.132.386,06	2.527.618,18	8.458.571,12	40.154.955	3.245.556	43.400.511
132.174.854	120.576.452,96	1.372.517,04	119.203.935,92	270.372,81	473.993,69	12.767.297	»	12.767.297
4.600.234.797	4.918.546.227,43	116.659.834,20	4.801.886.393,23	326.067.157,46	26.565.812,23	49.178.583	48.671.166	97.849.743
4.732.409.651	5.039.122.680,39	118.032.351,24	4.921.090.329,15	326.337.530,27	27.039.806,12	61.945.880	48.671.166	110.617.046
159.706.689	159.303.975,60	1.004.294,60	158.299.681	570.703,93	968.366,93	469.277	540.068	1.009.345
17.223.303	15.950.842,74	400	15.950.442,74	»	153.794,26	604.668	514.398	1.119.066
176.929.992	175.254.818,34	1.004.694,60	174.250.123,74	570.703,93	1.122.161,19	1.073.945	1.054.466	2.128.411
172.198.683	171.262.106,68	42.327,72	171.219.778,96	20.780,34	999.684,38	»	»	»
649.522.748	640.848.042,17	»	640.848.042,17	»	34.854,83	8.639.851	»	8.639.851
821.721.431	812.110.148,85	42.327,72	812.067.821,13	20.780,34	1.034.539,21	8.639.851	»	8.639.851

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	55.007.072	650.000	»	2.133.834	2.901.301	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	17.623.000	39.052.249	»	103.195	710.000	»	»
Totaux	72.630.072	39.702.249	»	2.237.029	3.611.301	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	41.029.908	2.426.380	»	1.286.182	1.280.279	»	— 16.567
Titre IV. — Interventions publiques	32.888.508	8.969.839	»	»	»	»	»
Totaux	73.918.416	11.396.219	»	1.286.182	1.280.279	»	— 16.567
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	7.741.574.134	28.674.000	»	2.282.864	923.928.636	4.935.154	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.295.393.353	44.200.000	»	206.395.312	51.864.400	50.837	»
Totaux	9.036.967.487	72.874.000	»	208.678.176	975.793.036	4.985.991	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	5.019.546.394	— 28.170.000	»	»	»	416	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	182.330.646	2.270.000	»	»	54.468	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.500.616.000	1.482.735.000	»	»	— 3.251.296.474	»	200.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	4.930.369.321	368.525.073	»	211.816.364	— 513.546.000	2.575.431	»
Totaux	19.632.862.361	1.825.360.073	»	211.816.364	— 3.764.788.006	2.575.847	200.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.020.191.643	2.067.816	»	8.787.457	359.524.629	219.999.400	522.452
Titre IV. — Interventions publiques	64.417.300	1.199.000	»	5.780.562	26.579.000	8.040	»
Totaux	2.084.608.943	3.266.816	»	14.568.019	386.103.629	220.007.440	522.452
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	67.261.310	130.385	»	308.220	10.670.438	35.692.513	»
Titre IV. — Interventions publiques	564.978.000	380.000.000	»	100.164	400.000	14.994.631	»
Totaux	632.239.310	380.130.385	»	408.384	11.070.438	50.687.144	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	1.812.482.156	2.619.161	»	62.325.307	571.359.274	474.062	— 1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	161.768.750	2.591.088	»	1.237.755	200.000	97.478	»
Totaux	1.974.250.906	5.210.249	»	63.563.062	571.559.274	571.540	— 1.575.421
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	448.158.294	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.367.847	»	»	»	»	»	»
Totaux	449.526.141	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
60.692.207	60.863.862,05	639.491,58	60.224.370,47	1.169.130,37	781.273,90	855.693	»	855.693
57.488.444	54.702.927,74	»	54.702.927,74	»	2.032,26	2.783.484	»	2.783.484
118.180.651	115.566.789,79	639.491,58	114.927.298,21	1.169.130,37	783.306,16	3.639.177	»	3.639.177
46.006.182	44.314.166,34	373.891,82	43.940.274,52	270,41	927.524,89	1.138.653	»	1.138.653
41.858.347	41.767.938,79	»	41.767.938,79	»	90.408,21	»	»	»
87.864.529	86.082.105,13	373.891,82	85.708.213,31	270,41	1.017.933,10	1.138.653	»	1.138.653
8.701.394.788	8.666.123.572,88	2.154.666,21	8.663.968.906,67	870.912,77	33.197.363,10	5.093.533	5.898	5.099.431
1.597.903.902	1.578.454.572,11	658.958,68	1.577.795.613,43	»	3.641.277,57	16.467.011	»	16.467.011
10.299.298.690	10.244.578.144,99	2.813.624,89	10.241.764.520,10	870.912,77	36.838.640,67	21.560.544	5.898	21.566.442
4.991.376.810	5.442.288.533,06	604.929,12	5.441.683.603,94	499.147.470,34	48.840.676,40	»	»	»
184.655.114	181.060.163,07	167.225,90	180.892.937,17	»	3.762.176,83	»	»	»
7.932.054.526	8.757.039.305,51	114.882.694,60	8.642.156.610,91	876.546.808,95	166.444.724,04	»	»	»
4.999.740.189	4.087.019.800,98	248.479,26	4.086.771.321,72	4.736.342,40	870.939.215,68	46.765.994	»	46.765.994
18.107.826.639	18.467.407.802,62	115.903.328,88	18.351.504.473,74	1.380.430.621,69	1.089.986.792,85	46.765.994	»	46.765.994
2.611.093.397	2.598.043.270,48	12.213.815,35	2.585.829.455,13	4.224.308,46	10.680.583,33	14.873.587	3.934.080	18.807.667
97.983.902	90.418.113,54	180.013,36	90.238.100,18	»	4.932.898,82	2.812.903	»	2.812.903
2.709.077.299	2.688.461.384,02	12.393.828,71	2.676.067.555,31	4.224.308,46	15.613.482,15	17.686.490	3.934.080	21.620.570
114.062.866	112.467.517,40	840.620,94	111.626.896,46	»	570.177,54	149.796	1.715.996	1.865.792
960.472.795	948.920.613,71	10.000	948.910.613,71	»	1.861.089,29	46.805	9.654.287	9.701.092
1.074.535.661	1.061.388.131,11	850.620,94	1.060.537.510,17	»	2.431.266,83	196.601	11.370.283	11.566.884
2.447.684.539	2.418.729.716,84	3.140.797,63	2.415.588.919,21	»	9.873.049,79	22.218.386	4.184	22.222.570
165.895.071	161.899.087,94	»	161.899.087,94	»	2.017.425,06	1.978.558	»	1.978.558
2.613.579.610	2.580.628.804,78	3.140.797,63	2.577.488.007,15	»	11.890.474,85	24.196.944	4.184	24.201.128
543.940.018	546.817.659,63	719.694,37	546.097.965,26	7.938.284,94	2.705.557,68	3.074.000	780	3.074.780
1.367.847	1.367.380	»	1.367.380	»	467	»	»	»
545.307.865	548.185.039,63	719.694,37	547.465.345,26	7.938.284,94	2.706.024,68	3.074.000	780	3.074.780

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	108.438.522	2.381.500	»	228.162	35.105.193	3.576.768	— 8.102.974
Titre IV. — Interventions publiques	20.025.639	1.000.000	»	5.364.646	— 10.292.500	431	»
Totaux	128.464.202	3.381.500	»	5.592.808	24.812.693	3.577.199	— 8.102.974
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	2.607.524	217.000	»	21.591	291.816	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	64.526.808	4.165.208	»	272.316	»	»	»
Totaux	67.134.332	4.382.208	»	293.907	291.816	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	16.561.813	»	»	»	1.419.364	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.037.152	»	»	137.313	— 19.286.794	»	19.286.994
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	23.880.915	»	»	»	753.241	»	1.108.890
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	18.831.202	618.000	»	156.950	1.654.518	315.762	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	15.603.000	»	»	»	139.600	»	»
COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	4.803.939	»	»	16.128	2.001.250	43.409	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.708.500	»	»	»	»	6.246.527	»
Totaux	13.512.439	»	»	16.128	2.001.250	6.289.936	»
Rapatriés.							
Titre III. — Moyens des services.	40.300.400	6.800.000	»	1.610.500	500.779	»	— 522.452
Titre IV. — Interventions publiques	1.025.250.000	365.000.000	»	173.881.277	— 154.878.193	1.000	»
Totaux	1.065.550.400	371.800.000	»	175.491.777	— 154.377.414	1.000	— 522.452
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	76.398.669	90.000	»	353.120	54.937.704	1.408.424	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.796.499.715	— 45.000.000	»	228.308	138.410.000	»	»
Totaux	1.872.898.384	— 44.910.000	»	581.428	193.347.704	1.408.424	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
141.627.171	140.414.100,01	1.535.766,21	138.878.333,80	»	1.698.213,20	413.553	637.071	1.050.624
16.098.257	10.242.960,30	»	10.242.960,30	»	1.057.070,70	4.798.226	»	4.798.226
157.725.428	150.657.060,31	1.535.766,21	149.121.294,10	»	2.755.283,90	5.211.779	637.071	5.848.850
3.137.931	3.004.381,74	8.642,05	2.995.739,69	»	137.168,31	5.023	»	5.023
68.964.332	68.758.001,86	»	68.758.001,86	»	12.306,14	194.024	»	194.024
72.102.263	71.762.383,60	8.642.05	71.753.741,55	»	149.474,45	199.047	»	199.047
17.981.177	21.425.553,58	3.708.861,37	17.716.692,21	»	264.484,79	»	»	»
5.174.665	4.466.952,25	58.485,60	4.408.466,65	»	668.408,35	97.790	»	97.790
25.743.046	25.776.765,74	134.704,88	25.642.060,86	44.464,53	140.349,67	5.100	»	5.100
21.576.432	22.247.426,08	830.748,17	21.416.677,91	89.323,45	182.866,54	66.211	»	66.211
15.742.600	15.824.600	82.000	15.742.600	»	»	»	»	»
6.864.726	6.471.812,05	2.195,03	6.469.617,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
14.955.027	14.955.027	»	14.955.027	»	»	»	»	»
21.819.753	21.426.839,05	2.195,03	21.424.644,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
48.689.227	43.243.200,01	43.603,52	43.199.596,49	»	4.454.990,51	1.034.640	»	1.034.640
1.409.254.084	1.575.445.534,62	22.478.840,28	1.552.966.694,34	219.288.963,28	12.771.225,94	62.805.127	»	62.805.127
1.457.943.311	1.618.688.734,63	22.522.443,80	1.596.166.290,83	219.288.963,28	17.226.216,45	63.839.767	»	63.839.767
133.187.917	133.341.408,11	425.780,56	132.915.627,55	377.525,05	336.889,50	312.011	914	312.925
1.890.138.023	1.845.946.423,37	2.392.630	1.843.553.793,37	1.000	78.884,63	46.506.345	»	46.506.345
2.023.325.940	1.979.287.831,48	2.818.410,56	1.976.469.420,92	378.525,05	415.774,13	46.818.356	914	46.819.270

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	120.073.327	380.000	»	880.096	20.895.180	265.155	»
Titre IV. — Interventions publiques	775.281.090	52.758.000	»	11.154.632	3.465.000	1.047.392	»
Totaux	895.354.417	53.136.000	»	12.034.728	24.360.180	1.312.547	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.085.752.428	203.841.581	»	1.743.277	154.486.096	80.905.063	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.312.261.177	628.970.548	»	1.656.400	18.093.000	»	»
Totaux	3.398.013.605	832.812.129	»	3.399.677	172.579.096	80.905.063	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	232.105.111	— 526.732	»	8.288.944	13.079.123	15.557.306	»
Titre IV. — Interventions publiques	191.274.157	77.750.000	»	4.439.556	»	»	»
Totaux	423.379.268	77.223.268	»	12.728.500	13.079.123	15.557.306	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	37.393.737	800.000	»	312.356	3.384.204	358.853	»
Titre IV. — Interventions publiques	385.043.046	24.595.701	»	45.499.054	610.450	»	»
Totaux	422.436.783	25.395.701	»	45.811.410	3.994.654	358.853	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

- V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
- VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
- VII. — Réparation des dommages de guerre.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
142.493.758	140.807.201,23	287.314,26	140.519.886,97	172.887,84	865.239,87	1.180.897	100.622	1.281.519
843.704.114	831.249.715,36	115.281,20	831.134.434,16	1.528.879,03	6.299.350,87	7.794.658	4.550	7.799.208
986.197.872	972.056.916,59	402.595,46	971.654.321,13	1.701.766,87	7.164.590,74	8.975.555	105.172	9.080.727
1.526.728.445	1.566.321.874,61	45.464.652,53	1.520.857.222,08	2.364.840,12	2.047.168,04	4.655.848	1.533.047	6.188.895
2.960.981.125	3.073.587.341,70	116.728.531,47	2.956.858.810,23	5.529.593,10	8.059.607,87	1.592.300	»	1.592.300
4.487.709.570	4.639.909.216,31	162.193.184	4.477.716.032,31	7.894.433,22	10.106.775,91	6.248.148	1.533.047	7.781.195
268.503.752	268.673.189,47	12.419.984,05	256.253.205,42	402.520,15	1.545.195,73	6.322.445	4.785.426	11.107.871
273.463.713	261.235.172,24	9.336,03	261.225.836,21	»	3.684.345,79	8.553.531	»	8.553.531
541.967.465	529.908.361,71	12.429.320,08	517.479.041,63	402.520,15	5.229.541,52	14.875.976	4.785.426	19.661.402
42.249.150	41.736.088,67	615.259,11	41.120.829,56	257.750,41	1.231.456,85	151.256	3.358	154.614
455.748.251	427.418.456,24	»	427.418.456,24	»	23.329,76	28.306.465	»	28.306.465
497.997.401	469.154.544,91	615.259,11	468.539.285,80	257.750,41	1.254.786,61	28.457.721	3.358	28.461.079

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Francs.	Francs.	Francs.
0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
»	9,15	957.963.824,85
0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires algériennes.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	2.000.000	»	»	7.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Totaux	3.000.000	»	»	22.000.000	»	»	»
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	101.800.000	4.300.000	»	59.513.799	20.387.413	21.160.178	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	3.900.000	»	»	11.218.437	»	»	»
Totaux	105.700.000	4.300.000	»	70.732.236	20.387.413	21.160.178	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	30.000.000	— 5.765.000	»	52.731.307	»	105.750	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12.200.000	9.150.000	»	52.169.828	— 3.000.000	»	»
Totaux	42.200.000	3.385.000	»	104.901.135	— 3.000.000	105.750	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	171.590.000	15.000.000	»	40.064.920	7.400.000	5.561.615	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	866.450.000	4.800.000	»	84.987.913	37.994.925	497.036	»
Totaux	1.038.040.000	19.800.000	»	125.032.833	45.394.925	6.058.651	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.970.000	»	»	12.363.056	5.262.000	161.700	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	88.900.000	»	»	51.130.260	»	150.000	»
Titre VII. — Répartition des dommages de guerre..	812.000.000	»	»	»	— 812.000.000	»	»
Totaux	913.870.000	»	»	63.493.316	— 806.738.000	311.700	»

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9.000.000	3.764.740,16	»	3.764.740,16	»	0,84	5.235.259	»	5.235.259
16.000.000	2.156.240	»	2.156.240	»	»	13.843.760	»	13.843.760
25.000.000	5.920.980,16	»	5.920.980,16	»	0,84	19.079.019	»	19.079.019
207.161.390	131.962.668,82	837.222,86	131.125.445,96	»	4,04	74.683.224	1.352.716	76.035.940
15.118.437	6.571.056,57	»	6.571.056,57	»	1,43	8.547.379	»	8.547.379
222.279.827	138.533.725,39	837.222,86	137.696.502,53	»	5,47	83.230.603	1.352.716	84.583.319
77.072.057	32.972.440,80	24.529,50	32.947.911,30	0,37	1,07	44.121.105	3.040	44.124.145
70.519.828	15.555.408,09	»	15.555.408,09	0,36	0,27	54.964.420	»	54.964.420
147.591.885	48.527.848,89	24.529,50	48.503.319,39	0,73	1,34	99.085.525	3.040	99.088.565
239.616.535	121.443.904,39	4.482,17	121.439.422,22	»	11,78	118.177.101	»	118.177.101
994.709.874	797.769.313,74	28.956,32	797.745.357,42	»	8,58	196.964.508	»	196.964.508
1.234.326.409	919.213.218,13	28.438,49	919.184.779,64	»	20,36	315.141.609	»	315.141.609
30.756.756	16.323.860,71	221.698,34	16.102.162,37	»	305.380,63	14.349.213	»	14.349.213
140.180.260	114.189.615,77	59.978,66	114.129.637,11	»	1,89	26.050.621	»	26.050.621
»	»	»	»	»	»	»	»	»
170.937.018	130.513.476,48	281.677	130.231.799,48	»	305.382,52	40.399.834	»	40.399.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	6.000.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	373.320.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	379.320.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	930.000	»	»	233.000	300.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	131.100.000	»	»	16.882.004	620.000	13.989.999	»
Totaux	132.030.000	»	»	17.115.004	920.000	13.989.999	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	39.450.000	11.950.000	»	4.152.290	»	»	»
Totaux	48.450.000	11.950.000	»	19.152.290	»	»	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.250.000.000	87.500.000	»	223.138.547	78.290.956	7.983.468	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	548.900.000	— 27.500.000	»	299.140.250	— 6.149.257	66.000	»
Totaux	1.798.900.000	60.000.000	»	522.278.797	72.141.699	8.049.468	»
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	365.260.000	4.000.000	»	137.518.591	— 39.133.000	»	5.800.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	150.400.000	62.000.000	»	302.856.383	— 131.909.429	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	138.473.103	812.004.300	217.318.708	»
Totaux	515.660.000	66.000.000	»	578.848.077	640.961.871	217.318.708	5.800.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	34.090.000	»	»	63.983.166	50.000	1.266.391	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.120.000	»	»	17.323.091	17.179.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	73.000.000	»	»	54.842.064	2.000.000	»	»
Totaux	85.120.000	»	»	72.165.155	19.179.000	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
12.000.000	6.352.754,45	»	6.352.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
373.320.000	373.320.000 »	»	373.320.000 »	»	»	»	»	»
385.320.000	379.672.754,45	»	379.672.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
1.463.000	231.408,50	»	231.408,50	»	0,50	1.231.591	»	1.231.591
162.592.003	139.046.101,16	»	139.046.101,16	»	0,84	20.365.901	3.180.000	23.545.901
164.055.003	139.277.509,66	»	139.277.509,66	»	1,34	21.597.492	3.180.000	24.777.492
24.000.000	2.500.000 »	»	2.500.000 »	»	»	21.500.000	»	21.500.000
55.552.290	39.855.335,96	»	39.855.335,96	»	0,04	15.696.954	»	15.696.954
79.552.290	42.355.335,96	»	42.355.335,96	»	0,04	37.196.954	»	37.196.954
1.646.912.971	1.505.963.816,60	14.473.218,06	1.491.490.598,54	»	203,46	155.422.169	»	155.422.169
814.456.993	711.893.130,48	30.240.948,13	681.652.182,35	»	2.720,65	132.802.090	»	132.802.090
2.461.369.964	2.217.856.947,08	44.714.166,19	2.173.142.780,89	»	2.924,11	288.224.259	»	288.224.259
6.267.645.591	6.144.236.063,78	»	6.144.236.063,78	»	0,22	123.409.527	»	123.409.527
383.346.954	121.038.325,90	»	121.038.325,90	»	2,10	262.308.626	»	262.308.626
1.167.796.111	917.643.824,85	»	917.643.824,85	»	9,15	250.152.277	»	250.152.277
7.818.788.656	7.182.918.214,53	»	7.182.918.214,53	»	11,47	635.870.430	»	635.870.430
99.389.557	49.432.060,87	46.114,78	49.385.946,09	»	151,91	50.003.459	»	50.003.459
46.622.091	22.953.878,68	20.622,72	22.933.255,96	»	17.770,04	23.671.065	»	23.671.065
129.842.064	91.628.753,48	75.191	91.553.562,48	»	0,52	38.288.501	»	38.288.501
176.464.155	114.582.632,16	95.813,72	114.486.818,44	»	17.770,56	61.959.566	»	61.959.566

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	5.000.000	»	»	55.654.188	6.050.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	94.620.000	»	»	41.514.755	48.848.986	»	»
Totaux	99.620.000	»	»	97.168.943	54.898.986	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	31.440.000	3.200.000	»	14.908.505	— 80.000	48.588	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	63.450.000	»	»	29.732.733	— 1.200.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.465.835.000	20.900.000	»	46.331.158	1.638.566.630	»	»
Totaux:	1.529.285.000	20.900.000	»	76.063.891	1.637.366.630	»	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	750.000	»	»	1.125.925	»	»	»
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.260.000	»	»	954.235	200.000	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	250.000	»	»	176.615	»	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.100.000	»	»	248.855	»	18.661	»
Rapatriés.							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.000.000	40.000.000	»	59.786.000	— 21.000.000	»	»
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	8.405.000	»	»	14.440.496	3.400.000	4.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	89.000.000	»	»	70.101.611	6.437.194	»	»
Totaux	97.405.000	»	»	84.542.107	9.837.194	4.000.000	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
66.704.188	31.514.898,65	12.460	31.502.438,65	»	1,35	35.201.748	»	35.201.748
184.983.741	121.610.875,37	»	121.610.875,37	»	1,63	63.372.864	»	63.372.864
251.687.929	153.125.774,02	12.460	153.113.314,02	»	2,98	98.574.612	»	98.574.612
49.517.093	27.809.862	134.788	27.675.074	»	2	21.793.429	48.588	21.842.017
91.982.733	66.453.601,20	132.845,77	66.320.755,43	»	0,57	25.661.977	»	25.661.917
3.171.632.788	3.046.008.360,32	»	3.046.008.360,32	»	1,68	125.634.426	»	125.624.426
3.263.615.521	3.112.461.961,52	132.845,77	3.112.329.115,75	»	2,25	151.286.403	»	151.286.403
1.875.925	360.216,20	»	360.216,20	»	0,80	1.515.708	»	1.515.708
2.414.235	682.163,17	4.202,24	677.960,93	»	1,07	1.736.273	»	1.736.273
426.615	68.718,95	»	68.718,95	»	0,05	357.896	»	357.896
1.367.516	1.044.249,54	»	1.044.249,54	»	0,46	314.833	8.433	323.266
111.786.000	55.773.400	»	55.773.400	»	»	56.012.600	»	56.012.600
30.245.496	6.488.525,46	21.255	6.467.270,46	»	2,54	19.778.223	4.000.000	23.778.223
165.538.805	107.685.216,31	79.310,65	107.605.905,66	»	3,34	57.932.896	»	57.932.896
195.784.301	114.173.741,77	100.565,65	114.073.176,12	»	5,88	77.711.119	4.000.000	81.711.119

MINISTÈRE ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.400.000	»	»	5.564.405	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26.700.000	25.500.000	»	28.891.487	3.000.000	»	»
Totaux	28.100.000	25.500.000	»	34.455.832	3.000.000	»	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	413.312.000	600.000	»	142.872.094	11.919.610	140.185.166	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	46.000.000	»	»	39.245.137	424.524	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	34.000.000	»	»	7.779.740	»	»	»
Totaux	493.312.000	600.000	»	189.896.971	12.344.134	140.185.166	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	279.370.000	21.000.000	»	122.118.266	— 130.471.800	3.116.545	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.480.000	»	»	2.480.983	»	»	»
Totaux	312.850.000	21.000.000	»	124.599.249	— 130.471.800	3.116.545	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.400.000	»	»	18.188.577	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	303.543.000	7.980.000	»	113.339.077	— 6.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	16.631.740	»	»	»
Totaux	312.943.000	7.980.000	»	148.159.394	— 6.000.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	
IV. — Interventions publiques	
Totaux.....	

conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
6.964.405	4.619.390,06	»	4.619.390,06	»	11.850,94	2.333.164	»	2.333.164
84.091.487	42.267.225,96	»	42.267.225,96	»	1,04	41.824.260	»	41.824.260
91.055.892	46.886.616,02	»	46.886.616,02	»	11.851,98	44.157.424	»	44.157.424
708.888.870	518.443.293,94	8.189.781,07	510.253.512,87	0,12	736.036,25	169.784.587	28.114.734	197.899.321
85.669.661	37.177.527,05	»	37.177.527,05	0,05	»	48.492.134	»	48.492.134
41.779.740	40.320.000	»	40.320.000	»	»	1.459.740	»	1.459.740
836.338.271	595.940.820,99	8.189.781,07	587.751.039,92	0,17	736.036,25	219.736.461	28.114.734	247.851.195
295.133.011	156.850.511,71	1.916.667,79	154.933.843,92	»	13,08	139.652.102	547.052	140.199.154
35.960.983	31.068.474,89	»	31.068.474,89	»	1,11	4.892.507	»	4.892.507
331.093.994	187.918.986,60	1.916.667,79	186.002.318,81	»	14,19	144.544.609	547.052	145.091.661
27.588.577	9.068.218,01	»	9.068.218,01	»	0,99	18.520.358	»	18.520.358
418.862.077	305.142.736,24	»	305.142.736,24	»	0,76	113.719.340	»	113.719.340
16.631.740	»	»	»	»	»	16.631.740	»	16.631.740
463.082.394	314.210.954,25	»	314.210.954,25	»	1,75	148.871.438	»	148.871.438

4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
29.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
»	3.041,51	20.401.375,49
29.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.971.216.594	31.199.000	»	24.635.957	227.350.552	1.591.426	— 55.926.595
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	672.303.383	— 1.200.200	»	12.931.609	25.030.114	»	39.749.357
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.050.386.009	12.179.000	»	28.684.069	151.347.696	4.250.471	2.406.370
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	1.259.490	»	»	»	20.584	»	»
Totaux pour la section Air	2.051.645.499	12.179 000	»	28.684.069	151.368.280	4.250.471	2.406.370
SECTION GUERRE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.441.525.950	— 83.214.000	»	93.474.805	194.201.474	383.432.987	1.141.108
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	12.094.270	6.510.000	»	»	69.073	»	»
Totaux pour la section Guerre	4.453.620.220	— 81.704.000	»	93.474.805	194.270.547	383.432.987	1.141.108
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.570.350.006	20.691.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives	231.000	220.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine	1.570.581.006	20.911.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

ordinaires militaires.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.200.066.934	2.238.804.388,87	70.874.863,42	2.167.929.525,45	2.735.865,53	12.404.379,08	22.468.895	»	22.468.895
748.814.263	786.335.389,64	42.188.421,27	744.146.968,37	8.785.373,62	2.128.026,25	11.324.642	»	11.324.642
2.249.253.615	2.269.709.250,87	52.711.049,22	2.216.998.201,65	12.327.078,56	7.424.791,91	37.157.700	»	37.157.700
1.280.074	1.291.329,61	11.256,40	1.280.073,21	»	0,79	»	»	»
2.250.533.689	2.271.000.580,48	52.722.305,62	2.218.278.274,86	12.327.078,56	7.424.792,70	37.157.700	»	37.157.700
5.025.562.324	5.072.243.758,59	185.616.624,27	4.886.627.134,32	6.120.516,63	41.860.686,31	102.523.240	671.780	103.195.020
18.673.343	18.763.096,94	89.744,12	18.673.342,82	»	0,18	»	»	»
5.044.235.667	5.091.006.845,53	185.706.368,39	4.905.300.477,14	6.120.516,63	41.860.686,49	102.523.240	671.780	103.195.020
1.792.617.672	1.949.799.505,89	165.822.098,57	1.783.977.407,32	»	2.697.345,68	5.942.919	»	5.942.919
451.000	456.059,46	8.100	477.959,46	»	3.040,54	»	»	»
1.793.068.672	1.950.255.565,35	165.830.198,57	1.784.425.366,78	»	2.700.386,22	5.942.919	»	5.942.919

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement

Totaux

conformément à la répartition par section qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre V. — Equipement.....	2.685.780.000	104.300.000	»	139.290.945	—1.854.431.712	147.643.783	»
Services d'outre-mer.							
Titre V. — Equipement.....	57.600.000	— 5.000.000	»	7.965.238	»	2.591.911	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	2.065.416.000	238.100.000	»	192.748.976	638.447.085	93.737.869	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement.....	1.893.181.000	— 122.920.000	»	145.750.527	— 41.224.520	115.739.076	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.128.700.000	101.400.000	»	21.176.744	— 377.145.800	19.176.556	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
0,09	560.659,73	6.789.698.167,36
0,09	560.659,73	6.789.698.167,36

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

militaires en capital.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.222.583.016	1.051.932.651,32	16.520.594,78	1.035.412.056,54	0,09	6,55	186.902.953	250.000	187.170.953
63.157.149	51.798.062,99	523.019,48	51.275.043,51	»	9,49	11.882.096	»	11.882.096
3.228.449.930	3.212.009.758,11	135.620.233,36	3.076.389.524,75	»	60,25	152.060.345	»	152.060.345
1.990.526.083	1.927.743.971,69	183.451.936,17	1.744.292.035,52	»	560.577,48	165.600.460	80.073.010	245.673.470
893.307.500	940.005.316,41	57.675.809,37	882.329.507,04	»	5,96	10.977.987	»	10.977.987

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	85.085.051.945,39 F
« Dépenses.....	90.804.878.137,52 F
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	5.719.826.192,13 F
« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1963.
(En francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1963.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	76.457.931.222,34
II. — Exploitations industrielles.....	145.055.851,97
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	350.328.990,57
IV. — Produits divers.....	4.944.370.736 »
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.515.404.930,72
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.671.960.213,79
Total général des recettes.....	85.085.051.945,39
DÉPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.444.843.495,32
Titre II. — Pouvoirs publics.....	180.892.937,17
Titre III. — Moyens des services.....	27.001.041.196,73
Titre IV. — Interventions publiques.....	23.645.578.832,61
	56.272.356.461,83
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	8.835.501.358,35
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.129.277.712,53
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	957.963.824,85
	15.922.742.895,73
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.799.679.237,11
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	20.401.375,49
	11.820.080.612,60
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	6.789.698.167,36
Total général des dépenses.....	90.804.878.137,52
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1963.....	5.719.826.192,13

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.213.516,91	37.838.332,68	771.866.532,23
Imprimerie nationale.....	445.280,70	1.539.470,14	117.265.939,56
Légion d'honneur.....	3.625.254,17	3.924.536,19	17.180.246,98
Monnaies et médailles.....	»	33.585.793,40	154.191.975,60
Ordre de la Libération.....	23.844,45	23.783,65	308.205,80
Postes et télécommunications.....	96.000.698,33	15.492.911,30	6.725.172.034,03
Prestations sociales agricoles.....	140.100.238,75	5.423.986,26	3.493.623.858,49
Totaux.....	241.408.833,31	97.828.813,62	11.279.608.792,69

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1963. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	803.459.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
2 ^e section. — Equipement.....	7.990.000	»	»	»
Totaux	811.449.600	771.866.532,23	771.866.532,23	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	116.999.147	111.623.834,28	111.623.834,28	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	5.642.105,28	5.642.105,28	»
Totaux	116.999.147	117.265.939,56	117.265.939,56	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	740.440	813.745,98	813.745,98	»
2 ^e section. — Subventions du budget général.....	15.712.501	16.366.501	16.366.501	»
Totaux	16.452.941	17.180.246,98	17.180.246,98	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
	289.145	308.205,80	308.205,80	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	134.272.114	148.432.815,21	148.432.815,21	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	5.759.160,39	5.759.160,39	»
Totaux	134.272.114	154.191.975,60	154.191.975,60	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.077.065.172	6.127.993.314,35	6.127.993.314,35	»
2 ^e section. — Equipement.....	450.709.649	597.178.719,68	597.178.719,68	»
Totaux	6.527.774.821	6.725.172.034,03	6.725.172.034,03	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	3.358.947.606	3.493.623.858,49	3.493.623.858,49	»
Totaux pour la situation des recettes..	10.966.185.374	11.279.608.792,69	11.279.608.792,69	»

2^e PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	802.120.000	»	1.039.600	2.815.129	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.290.000	»	»	8.687.640	»	»	»
Total	810.410.000	»	1.039.600	11.502.769	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	86.455.000	»	27.337.787	7.761.198	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.045.000	»	161.360	3.695.915	»	»	»
Total	89.500.000	»	27.499.147	11.457.113	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	15.702.941	»	654.000	»	»	1.280	»
2 ^e section. — Equipement.....	750.000	»	»	371.308	»	»	»
Total	16.452.941	»	654.000	371.308	»	1.280	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	128.000.000	»	3.672.114	135.723.651	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	2.600.000	»	»	3.634.556	»	»	»
Total	130.600.000	»	3.672.114	139.358.207	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	289.145	»	19.000	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	4.844.242.021	»	569.999.300	26.070.800	»	84.347.500	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.087.944.500	»	25.589.000	98.636.735	»	113.736.659	»
	5.932.186.521	»	595.588.300	124.707.535	»	198.084.159	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.209.341.606	»	149.608.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
805.974.729	765.513.992,42	»	765.513.992,42	»	37.838.331,58	2.622.405	»	2.622.405
16.977.640	6.352.539,81	»	6.352.539,81	1.213.516,91	1,10	11.838.616	»	11.838.616
822.952.369	771.866.532,23	»	771.866.532,23	1.213.516,91	37.838.332,68	14.461.021	»	14.461.021
121.553.985	111.259.256,65	45.705,15	111.213.551,50	445.280,70	1.378.109,20	9.407.605	»	9.407.605
6.902.278	6.052.388,06	»	6.052.388,06	»	161.360,94	688.526	»	688.526
128.456.260	117.311.644,71	45.705,15	117.265.939,56	445.280,70	1.539.470,14	10.096.131	»	10.096.131
16.358.221	16.058.938,98	»	16.058.938,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
1.121.308	1.121.308	»	1.121.308	»	»	»	»	»
17.479.529	17.180.246,98	»	17.180.246,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
267.395.765	153.563.618,20	»	153.563.618,20	»	31.585.791,80	82.246.355	»	82.246.355
6.234.556	628.357,40	»	628.357,40	»	2.000.001,60	3.606.197	»	3.606.197
273.630.321	154.191.975,60	»	154.191.975,60	»	33.585.793,40	85.852.552	»	85.852.552
308.145	308.205,80	»	308.205,80	23.844,45	23.783,65	»	»	»
5.524.659.621	5.478.655.058,76	8.152.710,48	5.470.512.348,28	525.117,36	15.492.897,08	23.007.780	16.171.713	39.179.493
1.325.906.894	1.254.782.059	122.373,25	1.254.659.685,75	95.475.580,97	14,22	99.297.483	67.425.292	166.722.775
6.850.566.515	6.733.447.117,76	8.275.083,73	6.725.172.034,03	96.000.698,33	15.492.911,30	122.305.263	83.597.005	205.902.268
3.358.947.606	3.493.623.858,49	»	3.493.623.858,49	140.100.238,75	5.423.986,26	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	771.866.532,23	»	71.866.532,23	498.260.451,42	267.253.541	765.513.992,24
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	(1) 6.352.539,81		6.352.539,81
Totaux	771.866.532,23	»	71.866.532,23	504.612.991,23	267.253.541	771.866.532,23
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	111.623.834,28	»	111.623.834,28	104.589.325,04	6.624.226,46	111.213.551,50
2 ^e section. — Equipement.....	(3) 5.642.105,28	»	5.642.105,28	6.052.388,06	»	6.052.388,06
Totaux	117.265.939,56	»	117.265.939,56	110.641.713,10	6.624.226,46	117.265.939,56
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	813.745,98	»	813.745,98	12.467.214,40	3.591.724,58	16.058.938,98
2 ^e section. — Equipement.....	16.366.501	»	16.366.501	1.121.308	»	1.121.308
Totaux	17.180.246,98	»	17.180.246,98	13.588.522,40	3.591.724,58	17.180.246,98
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	148.432.815,21	»	148.432.815,21	134.721.649,05	18.841.969,15	153.563.618,20
2 ^e section. — Equipement.....	(4) 5.759.160,39	»	5.759.160,39	628.357,40	»	628.357,40
Totaux	154.191.975,60	»	154.191.975,60	135.350.006,45	18.841.969,15	154.191.975,60
<i>Ordre de la Libération.....</i>	308.205,80	»	308.205,80	284.361,35	23.844,45	308.205,80
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.127.993.314,35	»	6.127.993.314,35	5.470.512.348,28	»	5.470.512.348,28
2 ^e section. — Equipement.....	597.178.719,68	»	597.178.719,68	(2) 1.254.659.685,75	»	1.254.659.685,75
Totaux	6.725.172.034,03	»	6.725.172.034,03	6.725.172.034,03	»	6.725.172.034,03
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	3.493.623.858,49	»	3.493.623.858,49	3.441.031.588,29	52.592.270,20	3.493.623.858,49
Totaux pour les résultats généraux	11.279.608.792,69	»	11.279.608.792,69	10.930.681.216,85	348.927.575,84	11.279.608.792,69

(1) Y compris une dépense de 1.213.516,91 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 95.456.353,75 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 5.629.270,28 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(4) Recette correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.
(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	31.753.105,49	83.483.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250 »	12.351.440,75	353.956.059,25
Totaux	99.222.355,49	95.835.255,76	1.041.746.259,73

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (Armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1963.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	718.477.581	675.836.427,16	660.589.384,23	15.247.042,93
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	420.000	143.200,32	143.200,32	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	13.346.000	20.744.886,80	20.744.886,80	»
Totaux	732.243.581	696.724.514,28	681.477.471,35	15.247.042,93
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	309.210.321	324.723.366,49	288.259.742,30	36.463.624,19
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.420.137	15.058.728,23	15.058.728,23	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	38.678.252	45.408.082,84	45.408.082,84	»
Totaux	357.308.710	385.190.177,56	348.726.553,37	36.463.624,19
Totaux pour la situation des recettes.....	1.089.552.291	1.081.914.691,84	1.030.204.024,72	51.710.667,12

2° PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
1	2						
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	716.741.800	»	1.735.781	4.361.130	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches.	420.000	»	»	»	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses en capital.	13.346.000	»	»	40.167.740	»	»	»
Totaux	730.507.800	»	1.735.781	44.528.870	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	237.165.696	»	44.625	4.780.420	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches.	8.000.000	»	»	5.236.400	»	1.420.137	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	36.000.000	»	»	27.699.010	»	2.678.252	»
Totaux	281.165.696	»	44.625	37.715.830	»	4.098.389	»

3° PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	666.902.113,36	»	666.902.113,36
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 143.200,32	»	143.200,32
3 ^e section. — Dépenses en capital.....	(2) 20.744.886,80	»	20.744.886,80
Totaux.....	687.790.200,48	»	687.790.200,48
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(3) 224.099.957,26	70.839.630	294.939.587,26
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	14.601.823,18	»	14.601.823,18
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 44.414.648,81	»	44.414.648,81
Totaux.....	283.116.429,25	70.839.630	353.956.059,25
Totaux pour les résultats généraux.....	970.906.629,73	70.839.630	1.041.746.259,73

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
722.838.711	670.794.231,96	3.892.118,60	666.902.113,36	31.753.105,49	83.483.813,13	4.205.890	»	4.205.890
420.000	143.200,32	»	143.200,32	»	0,68	276.799	»	276.799
53.513.740	21.183.074,12	438.187,32	20.744.886,80	»	1,20	32.768.852	»	32.768.852
776.772.451	692.120.506,40	4.330.305,92	687.790.200,48	31.753.105,49	83.483.815,01	37.251.541	»	37.251.541
241.990.741	295.438.560,13	498.972,87	294.939.587,26	67.469.250	12.351.433,74	2.168.970	»	2.168.970
14.656.537	15.042.985,97	441.162,79	14.601.823,18	»	3,82	54.710	»	54.710
66.377.262	46.346.868,71	1.932.219,90	44.414.648,81	»	3,19	21.962.610	»	21.962.610
323.024.540	356.828.414,81	2.872.355,56	353.956.059,25	67.469.250	12.351.440,75	24.186.290	»	24.186.290

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 645.758.748,20	21.143.365,16	666.902.113,36	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de F et un versement au fonds de réserve de 10 millions 609.740,33 F.
143.200,32	»	143.200,32	
20.744.886,80	»	20.744.886,80	
666.646.835,32	21.143.365,16	687.790.200,48	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.792.342,90 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.851.778,08 F.
(4) 227.470.337,26	67.469.250	294.939.587,26	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.589.176,45 F.
14.601.823,18	»	14.601.823,18	(4) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 11.000.000 F.
44.414.648,81	»	44.414.648,81	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 11.489.233,28 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 2.389.906,42 F.
286.486.809,25	67.469.250	353.956.059,25	
953.133.644,57	88.612.615,16	1.041.746.259,73	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,49	26.267.558,69
Totaux pour le paragraphe 2.....	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	27.760.234,72	217.080.440,32	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.624.600.000
Comptes d'avances	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.698,63	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	36.738.215,75	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.656,89	253.818.656,07	1.644.324.738,09

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES reportés à la gestion 1964.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes de liquidation.....	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				44.569.148,98

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégories de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES des comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
§ I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF (1)				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	18.942.098,08	71.311.916,05	72.461.820,32
Agriculture (1).....	»	195.632.700,45	160.382.689,78	188.818.426,89
Armées (guerre).....	»	13.169.882,26	508.063.657,14	515.027.439,20
Education nationale.....	»	282.404.973,50	372.622.250,55	537.275.738,55
Finances (1).....	19.674.002,94	35.780.462,57	885.338.955,17	893.513.866,19
Industrie (1).....	»	69.678.934,06	391.180.441,47	390.021.788,53
Intérieur.....	»	(2)	163.745.551,05	(2)
Travaux publics et transports.....	»	(2)	721.415.002,06	(2)
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	19.674.002,94	(3) 750.615.082,02	3.274.060.463,27	(4) 3.454.939.051,77
§ II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1963 seulement (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.630.697,30
Agriculture.....	»	»	39.395.834,59	12.471.405,87
Finances.....	»	»	17.448.375	10.451.331,35
Industrie.....	»	»	»	3.288.023,84
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1963 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.	»	»	62.844.209,59	27.841.458,36
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture.....	»	12.635.229,36	10.264.682,52	12.215.833,43
Armées (guerre).....	2.125.380.097,01	»	2.419.193.327,50	2.356.699.778,65
Armées (marine).....	»	8.254.656,26	93.468.269,01	96.723.792,20
Armées (air).....	»	15.876.854,83	8.951.759,01	8.441.081,99
Construction.....	1.013.246.439,21	»	410.635.101,49	126.805.474,09
Education nationale.....	3.844.021,36	»	113.882.834,89	108.256.662,92
Finances.....	»	358.635.736,05	1.612.079.032,53	6.650.554.265,80
Justice.....	3.138.527,59	»	11.863.154	12.659.679,81
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement général des motifs (cf. *supra* pages 118 et 119).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 857.819.972,09 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pages 118 et 119).

(7) Compte tenu d'un excédent de recettes de 2.170.568,32 francs (compte n° 12.005 « Subsistances militaires ». Conséquence de la et la balance définitive des opérations effectuées en Algérie au titre de la même année (cf. à cet égard : annexe V à l'exposé des

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés. 9	10	11
70.150.000	1.161.916,05	»	»	»	20.092.002,35
174.107.681	6.842.612,93	20.567.604,15	»	»	224.068.437,56
650.000.000	717.659,63	142.654.002,49	»	»	20.133.664,32
366.822.075	13.785.978,77	7.985.803,22	»	»	447.058.461,50
761.658.925,42	5.117.784,39	43.872.657,09	»	23.984.923,14	48.266.293,79
391.046.159	134.282,95	0,48	»	»	68.520.281,12
165.745.552	»	2.000.000,95	»	»	(2) »
721.415.374	»	371,94	»	»	(2) »
3.300.945.766,42	27.760.234,72	217.080.440,32	»	23.984.923,14	(5) 935.804.590,72
6.000.000	»	»	»	»	»
51.990.900	»	12.595.065,41	»	»	»
17.950.000	»	501.625	»	»	»
»	»	»	»	»	»
75.940.900	»	13.096.690,41	»	»	»
»	»	»	»	»	14.586.380,27
»	»	»	»	(7) 2.185.703.077,54	»
»	»	»	»	»	11.510.179,45
»	»	»	»	»	15.366.177,81
»	»	»	»	1.297.076.066,61	»
»	»	»	»	9.470.193,33	»
»	»	»	»	»	397.110.969,32
»	»	»	»	2.342.001,78	»
»	»	»	»	3.494.591.339,26	438.573.706,85

réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé routier » : celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1154 du 26 décembre 1959) sous la gestion compte.

comparaison entre les résultats connus au moment de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124 et 125 de ce projet de loi).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES des comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	124.955.536,82	26.648.640,84	506.480.833,75	507.521.254,53
Finances	117.090.137,49	39.367.537,82	136.224.730	87.472.080,10
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	642.685.563,75	594.993.334,63
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.715.285.141,93	356.620.590,79	272.541.690,38	541.184.794,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances (4).....	(4) 2.943.318.574,52	»	(4) 7.995.625.905,05	(4) 7.116.564.412,16
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2).</i>				
Finances	57.077.934.722,63	»	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	17.293.724,33	16.506.604,15	16.964.125,19
Finances	»	90.009.344,19	334.803,34	9.303.433,50
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	107.303.068,52	16.841.407,49	26.267.558,69

(1) En outre des soldes créditeurs de 44.569.148,98 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(2) Non compris les opérations de caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et reprises à l'annexe V

(3) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 11.057.457,06 francs conséquence de la comparaison entre les résultats connus au moment au titre de la même année (cf. à cet égard : Annexe V à l'exposé des motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124

(4) Compte tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux établissements loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Le solde débiteur apparaissant à cette date à la subdivision considérée conformément aux dispositions de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés. 9	10	11
»	»	»	»	123.572.289,51	26.325.814,30
»	»	»	19.724.738,09	198.884.865,12	72.409.615,55
»	»	»	19.724.738,09	322.457.154,63	98.735.429,85
»	»	»	1.624.600.000	1.655.965.141,93	(1) 521.394.546,31
6.947.220.000	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»	(3) (4) 3.833.437.524,47	»
6.933.550.932,71	»	7.151.698,63	»	57.163.472.120,72	»
»	»	»	»	»	17.751.245,37
»	»	»	»	»	98.977.974,35
»	»	»	»	»	116.729.219,72

découverts du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra* pages 118 et 119).

de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 et la balance définitive des opérations exécutées en Algérie et 125 de ce projet de loi).

publics nationaux et services autonomes de l'Etat » close le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 59, § II de la loi est repris en balance d'entrée au compte de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59, § I^{er} de la même loi et

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation

Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation

Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....

Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est ministre des finances et des affaires économiques. »

10.]

au cours de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
»	143.442,23
70.225,05	10.956,55
70.225,05	154.398,78

l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
Débiteurs.	Créditeurs.
»	143.442,23
»	43.262.080,39
»	43.405.522,62

SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS DU BUDGET GENERAL	
et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
En augmentation.	En atténuation.
»	143.442,23
»	43.262.080,39
»	43.405.522,62
43.405.522,62	

donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (1)				
<i>Compte d'opérations monétaires.</i>				
12-085. Compte d'opérations monétaires et de règlements avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (Finances) (2).....	»	»	»	143.442,23
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-090. Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne (Finances) (3).....	»	43.321.348,89	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	43.321.348,89	70.225,05	154.398,78

(1) Compte non tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux « Stockage des charbons sarrois » en exécution de l'article 59 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances

(2) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241

(3) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.

francs.)

REGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.		Des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	143.442,23
»	»	»	»	»	43.262.080,39
»	»	»	»	»	43.405.522,62

établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », dont les opérations sont reprises au compte de commerce pour 1964 (cf. à ce sujet page précédente, renvoi [D]).

du 19 décembre 1963).

du 21 décembre 1961).

[Articles 11 à 18.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	93.389.315,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.850.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	5.539.079,80
« Totaux	103.239.315,57	5.539.079,80

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondant, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 286.000.783,99 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	44.546.202,11	»
« Amortissements budgétaires et divers	»	131.527.836,55
« Différences de change.....	132.098,51	15.593,33
« Lots ou primes de remboursement	258.465.755,20	»
« Charges ou profits accessoires ou divers	114.529.753,74	129.595,69
« Totaux	417.673.809,56	131.673.025,57
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..	286.000.783,99. » — (Adopté.)	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

« Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — En augmentation des découverts du Trésor..... 5.719.826.192,13 F.

Correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963.

« — En atténuation des découverts du Trésor 44.569.148,98 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963.

« — En atténuation des découverts du Trésor 43.405.522,62 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.

« II. — La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Est définitivement apurée la situation du « Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

« La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor, à la suite de ces opérations, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

« Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé des opérations d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et du tableau K annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Francs.	Francs.
1° Services du Premier ministre.				
Comité national de défense contre l'alcoolisme.	22 janvier 1964.	21 et 28 octobre 1964.	740.553,38	740.553,38
2° Ministère de l'agriculture.				
Service des eaux et forêts à Blois.....	29 juin 1961.	5 juillet 1962.	40.176,76	37.525,33
Totaux			780.730,14	778.078,71

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau K annexé.

(L'article 19 et le tableau K annexé sont adoptés.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des points suivants de son ordre du jour pendant cette opération. (Assentiment.)

— 8 —

STATUT DES AGENTS DE CHANGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut des agents de change. [N° 52 et 123 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je demande que le Gouvernement fasse lui-même l'exposé du projet de loi, détermine quelles sont les préoccupations auxquelles cette loi répond et en fasse l'analyse. Au surplus, c'est ce que prévoit notre règlement.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'organisation boursière française repose sur la coexistence, comme vous le savez, de huit parquets d'agents de change qui sont égaux en droit mais dont le mouvement de centralisation financière n'a cessé d'accuser l'inégalité de fait puisque le marché de Paris traite environ 97 p. 100 du volume des transactions.

La réforme qui vous est proposé correspond à un triple motif : tout d'abord, tenir les promesses qui ont été faites en 1961 et 1962. La réforme des bourses des valeurs, réalisée par la loi de juillet 1961, a institué la règle de l'unité de cotation selon laquelle, dans l'intérêt de la réunion en un même lieu de l'en-

semble des offres et des demandes, une même valeur ne peut être cotée que sur une seule place française. Les bourses de province, de ce fait, ont dû radier une longue série de valeurs de grand et de bon renom cotées à Paris, ce qui leur a infligé une certaine blessure d'amour-propre. La Bourse de Paris, en contrepartie, devait radier un certain nombre de valeurs d'intérêt essentiellement régional. Une liste des valeurs à transférer au compte des bourses de province avait été établie d'un commun accord entre la compagnie des agents de change et les compagnies de province.

Par ailleurs, il y a lieu de développer le rôle financier des métropoles régionales d'équilibre.

Il y aurait une contradiction, au moment où les pouvoirs publics se préoccupent de créer des métropoles régionales, à laisser dépérir les bourses dont le rôle financier devrait s'appuyer sur l'activité de ces métropoles. Strasbourg mise à part, toutes les métropoles prévues par le commissariat à l'aménagement du territoire sont le siège de bourses de province. En organisant une cotation décentralisée des valeurs régionales le Gouvernement serait fidèle à sa politique régionale. En outre, il a l'intention de favoriser la diffusion des valeurs mobilières et une étude importante a été entreprise dans ce sens pour la plus large diffusion de ces valeurs dans le public.

Quelles sont les modalités de la réforme ? Pour assurer la survie et le développement des bourses de province et renforcer la structure de la profession d'agent de change, un projet a été élaboré. Ce projet contient la proposition suivante : les compagnies d'agents de change seraient supprimées, une compagnie nationale des agents de change serait placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et le patrimoine des compagnies dissoutes serait transféré à la compagnie nationale qui assumerait les responsabilités incombant aux diverses compagnies dans les limites des actifs nets transférés.

Les agents de change auraient la faculté de conclure entre eux des conventions en vue de la fusion de leurs offices. En cas de fusion, les agents de change conserveraient leur activité d'officiers ministériels et deviendraient cotitulaires de l'office unique résultant de la fusion. Les bourses de province seraient maintenues, en tant qu'organismes décentralisés de négociations. Le statut des agents de change serait assoupli, notamment pour permettre aux offices, en cas de fusion d'une charge parisienne et d'une charge de province, de procéder à des négociations sur d'autres places.

Quels seraient les avantages de cette réforme ? D'abord elle renforcerait les garanties de solvabilité et de bonne gestion offertes par les dispositions en vigueur en étendant à l'ensemble des agents de change la responsabilité pécuniaire d'une compagnie disposant d'un fonds commun important et d'un service de contrôle bien organisé. Elle tendrait à éliminer les sources de conflit entre les diverses bourses désormais associées et elle améliorerait la rentabilité des charges, notamment celles de province qui pourraient bénéficier des services des agents de change de Paris et être dispensées de certaines servitudes matérielles coûteuses en utilisant l'équipement des charges parisiennes. Elle allégerait les frais de gestion des chambres syndicales et des offices d'agent de change en répartissant la charge sur un volume accru d'opérations.

La réalisation de la réforme implique l'adoption d'un projet de loi et la promulgation d'un décret dont les dispositions ont été déjà étudiées en liaison avec le ministère de la justice.

Telle est, mesdames, messieurs, très brièvement exposée, l'économie de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous voyez qu'en respectant notre règlement on gagne du temps, parce qu'après l'analyse de ce projet que M. le secrétaire d'Etat a faite, si je prenais moi-même la parole trop longtemps, ce ne pourrait être que pour paraphraser ses déclarations ou le rapport qui vous a été distribué. Je vais vous en faire l'économie.

Je vous signale que la commission des finances, après avoir examiné en détail ce projet, avec d'ailleurs le concours et les remarques de fonctionnaires du Trésor qui l'ont documentée sur les divers articles inclus dans le projet de loi, s'est prononcée en faveur de son adoption. Je vous demande donc de l'adopter à votre tour.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, très brièvement, je voudrais indiquer que si la commission des lois a demandé à être saisie pour avis, c'est parce qu'elle a le souci de ne pas voir discuter devant cette assemblée un texte qui concerne des officiers ministériels sans qu'elle ait été consultée.

Ceci étant dit, elle n'a rien à ajouter à l'excellent rapport de notre collègue M. Pellenc. Les explications qu'a fournies M. le secrétaire d'Etat sont claires et au point où cette session en est arrivée et étant donné le degré de fatigue qui est le nôtre, je pense que je n'ai pas le droit de prolonger davantage ce débat. Je veux simplement indiquer que les conclusions de la commission des lois sont d'adopter ce texte sans amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous poser une simple question : dans quelle mesure le projet de loi que vous nous présentez a-t-il fait l'objet de discussions entre les services du ministère des finances et les professionnels ?

Il y a une très grande différence entre la puissance financière des agents de change de la région de Paris et celle des agents de change de province. Pour le moment les garanties que peuvent offrir les agents de change de Paris à leur clientèle, par le truchement de la compagnie à laquelle ils apportent une partie de leur avoir, ne sont pas comparables aux garanties que pourraient donner les agents de change de province. Je voudrais savoir, je le répète, dans quelle mesure vous avez pris l'avis des professionnels, de Paris ou de province, en ce qui concerne le projet considéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je puis rassurer M. Armengaud et lui dire que ce projet n'a pas été élaboré *in abstracto*, mais conçu après trois réunions avec les principaux agents de change concernés. C'est donc un texte qui résulte d'un accord général que nous vous présentons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les agents de change exerçant leur ministère près des bourses à parquet constituent une compagnie nationale qui est placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et dont le siège est à Paris. »

La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander un renseignement qui pourrait apaiser certaines inquiétudes. Ce projet de loi précise des directives qui sont bien

nettes et qui tendent à favoriser les économies régionales et les bourses de province. C'est en somme un projet plutôt de décentralisation. Or, il semble qu'on commence, pour réaliser cette décentralisation, par faire une certaine centralisation, puisque toutes les bourses vont être fondues dans une compagnie générale et qu'il y aura une chambre syndicale à Paris où se discuteront les questions qui les intéressent.

Or, les agents de province se demandent si ce fonctionnement à Paris sera particulièrement heureux parce qu'il ne leur sera pas très facile de s'y rendre fréquemment et ils pensent que très souvent les questions qui y seront examinées seront des questions intéressant surtout les Parisiens.

Le groupe de travail qui avait été constitué par la direction du Trésor pour étudier ce problème avait retenu une suggestion. Ma question est de savoir si cette suggestion semble avoir quelque chance d'être réalisée : il demandait en effet que des syndics provinciaux soient nommés et que ces syndics puissent venir à Paris pour étudier au sein d'une commission spéciale particulièrement les questions qui intéressent la province, ce qui pourrait ainsi créer un équilibre satisfaisant entre la puissance de Paris et la faiblesse de la province pour arriver à des solutions équitables pour tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales actuellement existantes sont dissoutes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la Compagnie nationale. Celle-ci assume la responsabilité incombant, le cas échéant, à une compagnie dissoute, en raison de faits antérieurs à ce transfert, dans les limites précédemment en vigueur et sans que cette responsabilité puisse excéder du chef de chaque compagnie dissoute l'actif net transféré par celle-ci. Les droits des agents de change dans la caisse commune de la Compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie, en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes ».

Par amendement n° 1, M. Alric propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la Compagnie nationale en respectant le droit de chacun de ses agents sur lui. Celle-ci assume... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. L'amendement présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, qui avait modifié le texte initial de la loi, stipulait : « Les droits des agents de change dans la caisse commune de la compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie, en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes ».

Est-ce que l'interprétation que donne le Gouvernement de cet amendement est bien que les droits sont reconnus et d'avance fixés par le règlement des compagnies ? Est-ce bien ce règlement qui devra être observé par la compagnie nationale puisqu'elle agit seulement comme subrogée ?

En ce qui concerne les droits qui sont acquis en commun pour la suite dans la compagnie nationale, l'égalité règnera-t-elle entre les nouveaux confrères ? Le règlement de compagnies très importantes de province prévoit que le fonds commun se répartit à parts égales entre les agents de change, alors que leurs contributions basées sur le chiffre d'affaires, y sont très différentes. Est-ce que c'est le même règlement qui sera suivi pour les futures contributions composant la caisse commune nationale ?

Si M. le secrétaire d'Etat voulait bien nous donner certains apaisements à cet égard, l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée, mais je crois que M. Alric retirerait son amendement si la réponse de M. le secrétaire d'Etat lui donnait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Alric et lui dire que le syndic désigné par ses collègues de province sera en quelque sorte un syndic délégué auprès du corps national. Cette question fera l'objet d'un règlement d'administration futur et d'un décret d'application qui donneront, je crois, satisfaction à M. Alric.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement déposé sur l'article 2, le texte de M. Alric tel qu'il est rédigé peut prêter à un certain nombre de confusions. Il n'y a pas d'inconvénients, naturellement, à prévoir que les droits des agents de change sur les fonds communs des compagnies devront être respectés. Mais la rédaction de l'amendement ne paraît pas claire. C'est lors du transfert du patrimoine des compagnies que doivent être respectés les droits des agents de change. Ce transfert doit s'appliquer à la totalité du patrimoine, y compris le fonds communs. Ce n'est donc qu'ultérieurement que devront être déterminés les droits des agents de change sur le fonds commun de la compagnie nationale.

D'après l'article 82 du décret du 7 octobre 1890, le règlement de la compagnie des agents de change est délibéré par elle et homologué par le ministre de l'économie et des finances, après avis du comité des bourses. C'est ce règlement qui fixe les droits des agents de change au fonds commun. Le règlement de la compagnie nationale devra sauvegarder les droits des agents de change des compagnies dissoutes. Cela va dans le sens que vous souhaitez, monsieur Alric.

Si une disposition doit figurer dans la loi, il semble qu'une phrase supplémentaire pourrait être insérée à l'article 3 et, dans le cas d'espèce, être ainsi rédigée : « Les droits des agents de change dans la caisse commune de la compagnie seront fixés par le règlement de ladite compagnie ». Il apparaît que le texte, tel qu'il est rédigé, va dans le sens de vos préoccupations puisqu'il tend à sauvegarder les droits des agents de change des compagnies dissoutes. Je vous demande, compte tenu des apaisements que je viens de vous apporter, de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gustave Alric. Effectivement, vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, pourront apaiser les craintes qui s'étaient manifestées. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Monichon propose d'ajouter, *in fine*, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit aux agents de change d'avoir en France, en dehors de la circonscription boursière où ils exercent leurs fonctions, des mandataires ou préposés chargés de les représenter ou de transmettre directement des ordres. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les agents de change ont payé leur droit d'entrée et par conséquent acquis le monopole. En vertu du principe que je viens d'énoncer, nous croyons que l'article 2 de la présente loi aura vraisemblablement pour effet dans son décret d'application la suppression de l'article 37 du décret du 7 octobre 1890. Les agents de change, n'ayant plus alors l'interdiction d'avoir sur une place autre que celle pour laquelle ils ont été nommés des mandataires ou des préposés, vont pouvoir établir des bureaux partout et concurrencer chez eux leurs propres collègues.

C'est cette crainte qui nous a fait déposer cet amendement. Il est donc utile, pour compléter le but que s'assigne la présente loi, d'éviter cette concurrence qui ne ferait qu'aggraver la situation des charges qui existent en province. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de répondre à M. Monichon, compte tenu du fait que nous sommes dans un domaine réglementaire. Il faudra bien rouvrir la discussion avec les agents de change, puisque c'est autour d'une table ronde que ces dispositions ont été élaborées. S'il semble que des contradictions s'élèvent entre eux, de nouvelles tables rondes devront tenter d'aplanir celles-ci dans le cadre des textes qui seront élaborés pour l'application de cette loi.

Je demande donc à M. Monichon de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je suis bien obligé de le retirer. Je n'ai qu'un regret, c'est qu'à l'occasion de cet amendement M. le secrétaire d'Etat ne nous ait pas donné les apaisements que nous attendions de lui.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous demander, à propos de l'article 2, des précisions que vous n'avez pas données.

Les craintes manifestées par M. Alric et par M. Monichon à la commission des finances, et dont le rapport n° 123 de M. Pellenc fait état en page 7, visent essentiellement la suppression projetée par le décret d'application du présent projet de loi de l'article 37 bis du décret du 7 octobre 1890.

Cet article est celui qui définit la compétence *ratione loci* des officiers ministériels que sont les agents de change : ils ont compétence là où ils ont acquis le monopole et payé le droit d'entrée. Avec la suppression de cet article, on risque de voir la province envahie par les bureaux des agents de change de Paris venant concurrencer chez eux leurs confrères de province et sans avoir payé le prix.

Puisque le présent projet de loi maintient les circonscriptions boursières, il convient de les réserver à leurs acquéreurs ou tout au moins de préserver leurs droits. C'est pourquoi il serait bon que le projet de décret, s'il tient à la suppression de l'article 37 bis, laisse le soin à la chambre syndicale nationale de donner, à la majorité qualifiée des deux tiers par exemple, l'autorisation à un agent de change d'établir des bureaux en dehors de sa circonscription, et ce après avis favorable de la commission composée du syndic national et des syndics délégués.

Le projet de loi, s'il maintient les circonscriptions boursières, réunissant tous les agents de change en une seule compagnie, en fait véritablement des confrères. Or, la spécialisation des bourses, opérée en 1961, oblige les agents de change à acheter ou vendre telle ou telle valeur en dehors de leur marché, dans une autre bourse. Jusqu'à présent, appartenant à des compagnies différentes, ils se prenaient un courtage qu'ils répercutaient sur la clientèle. Ce n'est plus possible, s'ils appartiennent à une même compagnie. C'est pourquoi il serait utile que le Gouvernement accepte d'insérer dans le décret d'application l'adjonction suivante à l'article 38, deuxième alinéa, du décret du 7 octobre 1890 : « Ils ne doivent pas se prendre de courtage entre eux ».

C'est l'intérêt évident du public, des usagers de la bourse, puisqu'ils trouveront partout en France le même courtage au même prix. C'est aussi l'intérêt moral, car des officiers ministériels ne doivent se distinguer entre eux que par leurs qualités propres et non par des différences de prix, qui constituent une concurrence déloyale.

Or, une charge fusionnée, comprenant un agent de change de Paris et un agent de change de province, offrira sur les deux places le courtage officiel, alors que, dans le même temps, les charges de province non encore fusionnées devront majorer ce courtage qu'elles paient à l'agent de change de Paris tandis que ses confrères ayant déjà opéré leur fusion ne le paient pas.

Pour éviter cette distorsion des courtages et rétablir ainsi une saine égalité, il convient que la chambre syndicale nationale opère la péréquation.

Le système est facile à instituer. Il suffira que l'agent de change de Paris impute le courtage qu'il prenait jusqu'à maintenant à son confrère de province, à valoir sur ses contributions corporatives.

Il faut que ce principe — et c'est pour cela que je demande des apaisements de la part du Gouvernement — figure dans le décret d'application et ne soit pas laissé à l'initiative de la chambre syndicale nationale où les agents de change de province, au nombre de 49 contre 83 à Paris, seront évidemment en minorité et risquent de voir passer au second plan les légitimes intérêts de leurs ressortissants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il y a quelques minorités, comme à Lyon, qui semblent être en désaccord. C'est en effet un point de vue exprimé par des Lyonnais que nous venons d'entendre ; c'est le seul qui

soit divergent. Mais j'estime — et ce n'est pas contraire à ce qui vient d'être dit — qu'il n'y a pas lieu de craindre que des agents de change de Paris ouvrent des bureaux sur les places de province où fonctionnent des bourses, hors le cas de fusions prévus par l'article 3. Je réponds en même temps à M. Bruyneel et à M. Monichon — et d'une façon un peu moins laconique que tout à l'heure, en ce qui concerne ce dernier — en disant que les conditions dans lesquelles pourront être ouverts les bureaux extérieurs devront être précisées par le règlement général de la compagnie nationale des agents de change. Ce règlement devra être homologué par le ministère de l'économie et des finances, après avis du comité des bourses de valeurs. Les agents de change de province seront amenés à participer à l'élaboration de ce règlement et pourront donner leur avis sur ces dispositions qui devront exclure l'installation de bureaux destinée à faire une concurrence anormale à certains des membres de la compagnie nationale et notamment à des agents de change de province.

Les intentions du Gouvernement sont pures. Mais, encore une fois, je crois que c'est dans le cadre de l'élaboration d'un règlement, homologué par le ministre de l'économie et des finances et soumis à l'avis des agents de change, que les agents de change de province pourront très librement donner leur point de vue dans cette affaire.

M. Robert Bruyneel. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre de l'économie et des finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions peuvent prévoir que les agents de change, dont les offices sont fusionnés, deviendront cotitulaires du nouvel office. »

Par amendement n° 2, M. Alric propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre de l'économie et des finances, conclure entre eux des conventions relatives à une association en participation, à la constitution d'une coopération ou société de services ou à la fusion de leurs offices. »

La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. L'amendement a pour but d'ajouter aux conventions que peuvent établir les agents de change entre eux, en vue de fusions, la possibilité de faire une association en participation ou la constitution d'une coopération ou société de services.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, le ministre s'est opposé à l'amendement de M. Charret permettant aux agents de change de conclure entre eux des conventions relatives, non seulement à la fusion de leurs offices, mais encore « à une association en participation, à la constitution d'une coopérative ou d'une société de services ».

Mais il semble difficile tout de même d'écarter les agents de change des sociétés civiles professionnelles selon la loi que nous avons votée récemment, qui a été promulguée et qui s'applique expressément aux officiers ministériels, donc aux agents de change puisque ce sont des officiers ministériels.

L'article 35 ajoute même : « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires ».

Le ministre a exprimé la crainte du caractère occulte de l'association en participation. Mais l'agent de change étant personnellement responsable sur l'ensemble de ses biens, peu importe que le travail matériel soit accompli par ses propres employés ou à façon : dans les deux cas il reste seul responsable.

La fusion prévue par l'article 3 ne sera possible qu'après des approches successives ; en effet, il s'agira de fusionner des offices d'importance inégale et étant donné que les cotitulaires resteront chacun dans leur bourse à la tête d'exploitation différente, il en résulte qu'il n'y aura pas véritablement cogestion, chacun restant chez soi. Cependant l'agent de change de province sera responsable au même titre que l'agent de change de Paris

sur une partie d'office qu'en réalité il ne gère pas et qui représente en général dix fois le chiffre d'affaires de sa propre part.

Comme il est officier ministériel, il est responsable sur l'ensemble de ses biens solidairement et *ad infinitum* en cas de défaillance de son confrère parisien. Il sera donc, sans faute de sa part, participant intégralement aux pertes alors qu'il ne participe aux bénéfices que dans la proportion de sa part.

Il y a donc très peu de chance que les fusions se réalisent si elles n'ont pas été préparées par des approches sérieuses, d'autant plus que l'exposé des motifs du projet de loi semble un peu trop compter sur la possibilité pour les charges de province de « se décharger de certaines servitudes matérielles coûteuses en utilisant l'équipement des charges parisiennes ».

C'est vrai pour certaines bourses de province, pas pour d'autres. Le parquet de Lyon, par exemple, a rapporté cette année à l'Etat en impôt de bourse 1.096.711,81 francs, rien que sur le marché local, et c'est cependant une mauvaise année.

Un certain nombre d'agents de change de cette place font plus de la moitié de leur chiffre d'affaires sur le marché local. En quoi peut les intéresser une fusion avec une charge parisienne ou une société de services ? Comment pourrait se faire à Paris la compensation entre agents de change lyonnais, travaillant pour des clients lyonnais et échangeant entre eux des titres lyonnais ? Le circuit par Paris ne semble pas conforme à une saine rationalisation.

C'est pourquoi il faut une organisation très souple. La fusion apparaît actuellement à la province comme une contrainte. Elle n'est pas conforme à la nature des choses et seul un régime plus libéral pourra permettre des approches qui calmeront les appréhensions de ces agents de change. Autrement ils ne feront pas la fusion.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas eu à connaître l'amendement que vient d'exposer M. Alric. Mais j'ai relevé dans son exposé un certain nombre de propos ou d'affirmations qui, si l'amendement avait été soumis à la commission des lois, n'auraient pas manqué de faire l'objet de remarques de la part de ladite commission.

Vous avez dit, mon cher collègue, que la loi sur les sociétés civiles professionnelles s'applique expressément aux officiers ministériels. J'ai noté votre propos.

Je me permets de faire observer qu'elle s'applique expressément aux officiers ministériels lorsqu'un règlement d'administration publique la rend applicable à la catégorie considérée. Il y a peu de chances pour qu'un règlement d'administration publique prévoie la possibilité d'étendre l'application de la loi sur les sociétés professionnelles aux agents de change dont les charges revêtent la forme de commandite simple. Ceci me paraît déjà un obstacle à l'adoption de cet amendement.

J'ajoute que, dans la loi relative aux sociétés civiles professionnelles, toute association en participation est absolument exclue.

Et puis, si j'ai bien compris, il s'agirait en quelque sorte de fusion temporaire en des sortes de groupements où l'on pourrait à la fois entrer et sortir. Cela, au regard de la législation générale relative aux officiers ministériels, ne me paraît pas facilement acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je rejoins tout à fait la préoccupation qui vient d'être exprimée par votre commission saisie pour avis.

En effet, M. Charret, député de Lyon, avait défendu à l'Assemblée nationale un amendement identique. Si l'amendement de M. Alric était adopté, il est probable que la formule de l'association en participation, qui est très souple, serait préférée par les agents de change à celle de la fusion. C'est tout à fait évident et, la fusion ne comportant pas de possibilité de retour en arrière, on pourrait craindre que les agents de change hésitent à fournir à leurs collègues de province une aide importante sans être assurés qu'à terme l'association de participation sera poursuivie dans des conditions satisfaisantes.

Par conséquent, cette formule ne permettrait pas de réduire le nombre des charges d'agent de change et ne résoudrait aucun

problème. Dans ces conditions, je demande à M. Alric, s'il est convaincu par mon argumentation et par celle de M. Dailly, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Monsieur le secrétaire d'Etat, le but de cet amendement était surtout de rassurer des personnes qui craignaient de se trouver dans des conditions qui, en quelque sorte, détruiraient leur charge. Vous dites que l'on pourra passer des conventions pour la fusion. J'espère que des règlements d'administration publique permettront d'y insérer certaines dispositions qui rassureront des gens qui, en quelque sorte, craignent de participer plus aux pertes qu'aux bénéfices.

Il faudrait donc peut-être trouver une formule qui les rassure afin qu'ils procèdent à cette fusion dont vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat et M. Dailly, avez montré tout l'intérêt.

Cela étant dit, je ne maintiens pas mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 à 9.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 75 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent, avec des bailleurs de fonds, constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

« Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications... (le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 85 du code de commerce est complété par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 2 et 3 et ainsi conçu :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — A titre transitoire et dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, les sociétés prévues à l'article 75 du code de commerce peuvent comprendre en outre un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux du titulaire ou des cotitulaires de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire ou avec les cotitulaires de l'office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — La garantie de la chambre syndicale, définie à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié, est

étendue dans toutes les bourses aux obligations qui résultent, pour les membres de la Compagnie nationale des agents de change, des dépôts, dans leurs offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'application des dispositions de la présente loi et du décret visé à l'article 9 ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient, en vertu de leurs contrats individuels de travail et des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication de ce décret. » — (Adopté.)

[Après l'article 9.]

Par amendement (n° 3) M. Alric, propose d'ajouter *in fine* un article additionnel 10 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les charges d'agent de change qui n'ont pas encore intégré dans leur capital leur quote-part du fonds commun sont autorisées à réaliser cette incorporation moyennant la perception d'un droit d'enregistrement de 50 francs, exclusif de toute autre taxation, permettant ainsi, avant la fusion, une comparaison exacte des capitaux en présence.

« Les fusions d'offices sont enregistrées gratis et la prise en charge du passif ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. En outre, les plus-values dégagées à l'occasion de ces fusions sont exonérées de toute taxation ; il en sera de même quant à la répartition des droits sociaux rémunérant les apports des sociétés dissoutes au profit des membres desdites sociétés ».

La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Cet amendement a pour but, pour faciliter les opérations préalables à la fusion, de ne faire payer aux agents de change de province qu'un droit fixe. En effet, les agents de change de Paris qui étaient généralement en société, ont réalisé l'intégration de leur capital depuis un certain temps et ont payé un certain droit à cette occasion.

Aujourd'hui, pour que les agents de province puissent procéder à la même opération, ceux qui ont un capital complètement distinct sont obligés de le réintégrer. Ils ne sont généralement pas en société et si l'on faisait cette intégration par des voies normales, cela leur ferait payer des sommes considérables.

Dans la discussion en commission des finances, le représentant du Trésor nous a précisé qu'effectivement cette situation pourrait être gênante et qu'on allait chercher des moyens pour leur donner satisfaction afin qu'ils ne paient pas trop pour cette fusion. Mais les procédés qu'on nous propose, qui sont, je crois, prévus par la loi sur les sociétés, ne leur sont peut-être pas applicables puisqu'ils ne sont pas en société. Ainsi je ne sais pas si vous pouvez accepter mon amendement, mais je déclare qu'en tout état de cause, il faut trouver une solution parce que s'ils ont à payer des droits que ne justifie pas la fusion, il ne la feront pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Alric de s'en remettre à la sagesse du Gouvernement. (Sourires.)

Je lui indique que son amendement prévoit en réalité des exonérations fiscales en faveur des agents de change. La première de ces exonérations vise l'intégration au capital du fonds commun qui serait accordée même dans le cas où aucune modification de structure ne serait envisagée. Il est évident que cela serait tout à fait injustifié.

D'autre part, il ne semble pas nécessaire, pour faciliter la fusion d'offices d'agent de change, de prévoir en faveur de ces opérations des exonérations particulières.

Je signale à M. Alric que les dispositions de la loi du 10 juillet 1963 visant la liquidation des sociétés inactives et celles de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers, permettent d'alléger les charges fiscales grevant lesdites fusions. Il ne semble donc pas souhaitable de

déroger en la matière aux dispositions en vigueur. Dans ces conditions je demande à M. Alric de bien vouloir retirer son amendement.

M. Gustave Alric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez aussi bien compris que nous-mêmes les inconvénients qu'il y avait à faire payer des droits excessifs. Du moment que vous m'assurez que vous ferez tout ce que vous pourrez pour les réduire considérablement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1963

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.	110

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

10 —

REGIME FISCAL DES TABACS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 251 (1965-1966) et 122 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner maintenant a pour objet la mise en vigueur d'un régime unique de fiscalité sur les tabacs en Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Vous savez que, dans ces départements, la fabrication et la vente demeurent libres alors que le monopole des tabacs existe en Guadeloupe.

Le projet de loi que nous allons examiner répond à deux préoccupations : d'une part, exécuter nos engagements à l'égard de la Communauté économique européenne en matière de fiscalité et de prix des tabacs dans les départements d'outre-mer ; d'autre part, réformer le régime actuel des tabacs dans les départements d'outre-mer, qui est par trop différent de celui appliqué en métropole.

J'ai exposé avec tous les détails nécessaires, dans mon rapport écrit, la nécessité de cette réforme et j'ai rappelé notamment, à propos du premier point, nos engagements à l'égard de la Communauté économique européenne et que l'autorisation donnée sur la demande du Gouvernement français par le conseil de la Communauté économique européenne de différer jusqu'au 30 juin 1964, dans nos départements d'outre-mer, le double relèvement des droits de douane sur les tabacs manufacturés qui est prévu en application du traité de Rome, n'a pas été renouvelée.

J'ai signalé également les diversités fort regrettables des régimes des tabacs dans les départements d'outre-mer, la différence des tarifs des droits de douane, la différence des droits et taxes autres que les droits de douane, en matière de T. V. A., de droit d'octroi de mer, de taxe locale.

Toutes ces différences, toutes ces disparités ont comme conséquence que les prix de vente au détail sont différents. Par exemple, le banal paquet de cigarettes « gauloises » coûte 0,50 franc en Guyane, 0,75 franc en Guadeloupe, 0,80 franc à la Martinique, 0,90 franc à la Réunion.

Ces différences sont encore accentuées lorsque l'on considère les prix de revient et elles provoquent tout naturellement des doléances de la part des consommateurs les plus défavorisés. Elles ont permis, en outre, une contrebande active et rémunératrice qui s'exerce aux dépens des budgets de l'Etat et des collectivités locales. Il est donc urgent d'harmoniser ces régimes disparates pour éviter de transgresser plus longtemps les règles de la Communauté économique européenne et pour mettre fin à l'inégalité de traitement des différents départements d'outre-mer devant la loi, inégalité, je le répète, qui favorise une contrebande préjudiciable aux intérêts du Trésor public et des finances locales.

La question qui se pose maintenant est de savoir si le présent projet de loi est de nature à favoriser la mise en œuvre de la réforme dont je viens de rappeler la nécessité.

Le présent projet de loi permet l'harmonisation des prix de vente au détail des tabacs dans les départements d'outre-mer par référence aux prix pratiqués en France continentale ; il institue un droit de consommation sur les tabacs dans les D. O. M. et unifie la taxe à la valeur ajoutée qui leur est applicable.

D'après ce texte, les prix de vente au détail des tabacs dans les départements d'outre-mer seront égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher et à priser, et aux 85/100 du prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Ainsi, le paquet de « gauloises », qui vaut en France continentale 1,35 franc, sera vendu dans les différents départements d'outre-mer 90 centimes, ce qui entraînera une augmentation des prix de 15 centimes en Guadeloupe, 40 centimes en Guyane et 10 centimes en Martinique, le prix restant constant à la Réunion.

Dans ces conditions, les prix des tabacs seront alignés à un niveau inférieur à celui qui est pratiqué en France continentale. Cependant, en raison de leur niveau actuel très bas, les prix des tabacs en Guyane ne rejoindront ceux des autres départements d'outre-mer que par étapes, et au plus tard à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la mise en vigueur du texte proposé.

Le présent projet propose également la création d'un droit de consommation ; ce droit, variable selon les départements et les différentes marques, est un droit différentiel. Il représente en effet la différence entre, d'une part, le prix de vente du tabac au consommateur et, d'autre part, le prix de revient majoré des différents droits et taxes et du bénéfice du détaillant.

Le droit de consommation est exigé à l'importation à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des tabacs de toute origine, et à la sortie des manufactures en ce qui concerne les produits fabriqués dans ces départements.

Enfin, le projet de loi prévoit l'unification de la T. V. A. applicable aux tabacs sur la base du taux de droit commun égal à 60 p. 100 du taux métropolitain, soit un taux de 12 p. 100 T. V. A. incluse, ou de 14 p. 100 hors T. V. A. Ce taux devrait être réduit à compter du 1^{er} janvier 1968, dans le cadre de la réforme générale des taxes sur le chiffre d'affaires qui a prévu pour les départements d'outre-mer un taux normal de 8 p. 100 T. V. A. incluse.

Ainsi, le présent projet de loi consacre une réforme souhaitée depuis longtemps. Il a, en outre, le mérite d'assurer la sauvegarde des recettes tant de l'Etat que des collectivités locales.

En effet, la perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat de la modification de la T. V. A. est compensée par le versement au Trésor du droit de consommation sauf à la Réunion où celui-ci est perçu au profit du budget départemental. En même temps, l'alignement des droits de douane et l'abandon du dumping doivent permettre des plus-values de recettes.

Parallèlement, l'harmonisation des prix ne peut que mettre fin à la contrebande et cette suppression de la fraude devrait être, notamment à la Martinique, profitable au budget local.

La mise au point de différentes mesures de caractère réglementaire qui doivent intervenir simultanément justifie la fixation au 1^{er} janvier 1967 de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Votre commission des finances, qui demande chaque année, lors de la présentation du budget des départements d'outre-mer, que la parité législative avec la France métropolitaine soit, compte tenu de certaines particularités locales, effective dans ces régions de la France d'au-delà les mers, constate avec satisfaction que le présent projet s'inspire de ce souci d'équité. C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai rien à ajouter au rapport très précis que vient de vous faire M. Louvel. Le Gouvernement a essayé d'aller dans le sens des préoccupations exprimées par votre assemblée et par votre commission des finances. Il vous demande donc de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — 1. — Les cigarettes, les cigares et cigarillos, le tabac à fumer, le tabac à mâcher et le tabac à priser destinés à être consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabac à fumer, à mâcher et à priser, et aux 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« A la Guyane, le droit de consommation résultant des dispositions ci-dessus sera introduit par fraction d'un tiers chaque année, de façon à ce que le droit plein soit applicable à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

« 2. — Le droit de consommation est exigible à l'importation à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des tabacs de toute origine. Il est exigible à la sortie des manufactures en ce qui concerne les produits fabriqués dans ces départements.

« 3. — Le droit de consommation exigible à l'importation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« Sur les tabacs de fabrication locale, le droit de consommation est perçu, les infractions sont poursuivies et réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de contributions indirectes.

« 4. — Le produit du droit de consommation perçu à la Réunion sur les cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser est affecté au budget de ce département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — 1. — Sont abrogés :

« — l'article 6 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948 ;

« — l'article 5 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 ;

« — l'article 6 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948 ;

« — l'article 16 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 qui a institué au profit du département de la Réunion une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués de toute origine. »

« 2. — Cessent d'être applicables aux tabacs fabriqués visés au premier alinéa 1 de l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les dispositions contraires de l'article 3 des décrets n° 48-544, 48-546 et 48-547 du 30 mars 1948 ; toutefois, dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ces tabacs sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes en tenant lieu aux conditions de droit commun applicables à ces départements. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi concernant la Guyane sont applicables au territoire de l'Inini. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent le montant du droit de consommation résultant des dispositions de l'article 1^{er} et déterminent les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RATIFICATION D'UN AVENANT A UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 6 décembre 1965. [N° 104 et 131 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant dont il nous est demandé d'autoriser la ratification a été rendu nécessaire par une importante réforme fiscale intervenue en Italie avant même la mise en vigueur de la convention franco-italienne du 29 octobre 1958, qui devait éviter les doubles impositions aux ressortissants des deux Etats.

Cet accord intéresse essentiellement les revenus des capitaux mobiliers.

Ces nouvelles règles sont conformes aux principes appliqués dans tous les documents réglant nos relations fiscales avec de nombreux Etats étrangers et recommandés par le comité fiscal de l'O. C. D. E.

Compte tenu de l'importance des échanges de tous ordres intervenant entre la France et l'Italie, il nous paraît urgent de procéder aux ratifications simultanées de la convention de 1958 et du présent avenant.

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris, le 6 décembre 1965, avenant et protocole dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966. [N° 103 et 130 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, conclue en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, doit se substituer à celle du 31 décembre 1953 qui avait le même objet mais s'avère insuffisante.

Les dispositions de celle-ci, en effet, ont laissé place à des abus de la part de certaines sociétés de droit suisses constituées par des non-résidents à des fins fiscales. Celles-ci revêtent trois formes principales : sociétés holding investissant essentiellement sous forme de participations à d'autres entreprises, sociétés de domicile n'ayant en Suisse qu'un siège social, sociétés auxiliaires n'effectuant que des opérations secondaires — publicité, études de marchés, exploitation de brevets — pour le compte d'entreprises étrangères.

En effet, le système actuel favorisait l'évasion fiscale pour l'impôt sur les valeurs mobilières et plus particulièrement la retenue à la source qui n'est pas appliquée pour les revenus transférés en Suisse.

Donc, une société bancaire qui verse des redevances à un allemand, par exemple, subit en France une retenue à la source. Si, en créant une filiale en Suisse, elle passe par ce pays, elle n'a plus de retenue à la source.

Cette convention rétablit l'équilibre de régime entre la Suisse et tous les pays auxquels nous lient des conventions.

Les cinq premiers articles définissent le champ d'application de la nouvelle convention. Les impôts concernés seront :

- pour la France, départements d'outre-mer inclus : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les sociétés, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

- pour la Suisse : les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune ;

- pour les deux pays, tous impôts futurs de nature identique aux précédents.

L'Etat où s'exerce l'activité imposera :

- les revenus des professions libérales ;

- les salaires et traitements, sous réserve de l'accord franco-suisse du 18 octobre 1935 applicable aux frontaliers et du rattachement au siège de l'entreprise pour le personnel des navires et aéronefs en trafic international ;

- enfin les revenus des professionnels du spectacle.

Les modalités de calcul des impositions garantissent l'élimination de toute double taxation, notamment en cas de crédits d'impôts, chaque Etat pouvant cependant tenir compte de l'ensemble pour établir le taux de sa propre taxation.

Les règles que nous venons d'analyser sont conformes aux principes appliqués dans tous les accords fiscaux passés avec de nombreux pays étrangers. Cette convention complètera heureusement notre réseau international en la matière. Elle permettra de faciliter les relations, dont le développement est fort souhaitable, entre Suisses et Français.

C'est pourquoi votre commission des finances vous recommande l'adoption du projet de loi que je viens d'analyser. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONVENTIONS PASSES ENTRE LA FRANCE ET DIVERS ETATS

Discussion de trois projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de conventions fiscales entre le Gouvernement de la République française et divers Etats.

Le premier tend à autoriser l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965. [N° 100 et 127 (1966-1967).]

Le deuxième tend à autoriser l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou le 21 octobre 1965. [N° 101 et 128 (1966-1967).]

Le troisième tend à autoriser l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar le 3 mai 1965. [N° 102 et 129 (1966-1967).]

Dans la discussion générale de ces trois projets de loi, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, si vous le permettez, je vais présenter un rapport commun pour les trois projets de loi en discussion. Nous avons, en effet, à envisager les accords que le Gouvernement a déjà passés en 1965, le 11 août avec la Haute-Volta, le 21 octobre avec le Dahomey, le 3 mai avec la République du Sénégal. Il s'agit, dans ces trois cas, de conventions rigoureusement identiques, non seulement entre elles, mais également aux deux précédentes que nous avons ratifiées, en juin dernier, avec le Cameroun et le Niger. Elles remplacent les conventions passées avec les gouvernements de l'Afrique occidentale française, qui étaient toujours appliquées, mais qui ne correspondaient plus à la situation actuelle.

Les dispositions en sont conformes aux principes qu'on retrouve dans toutes les dispositions fiscales, avec aménagements, cependant, pour tenir compte du sous-développement.

En effet, les « dispositions générales » des conventions précisent les définitions indispensables des personnes, du domicile, des biens, des ressortissants, des autorités compétentes et des établissements stables. Ce dernier terme reçoit un sens plus extensif qu'à l'ordinaire en raison de la disparité industrielle existant actuellement entre la Haute-Volta, le Dahomey, le Sénégal et la France. Il couvrira non seulement les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, chantiers de construction ou de montage, mais aussi — ce qui est également exclu de ce genre de conventions — les installations fixes utilisées aux fins de stockage, d'exposition, de livraison, de dépôt de marchandises, d'information et de publicité.

Ces conventions doivent entrer en vigueur dès l'échange des instruments d'approbation et s'appliquer rétroactivement pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année.

Elles mettront fin aux graves inconvénients résultant de l'absence de tout accord fiscal, qui a conduit jusqu'ici chaque Etat à appliquer sa législation interne au détriment des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires, souvent imposés deux fois pour les mêmes revenus.

Votre commission des finances, soucieuse de faciliter au maximum les relations entre les Voltaïques, les Dahoméens, les Sénégalais, d'une part et les Français, d'autre part, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant les trois projets de loi qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de chacun des trois projets de loi.

Convention avec la République voltaïque.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi concernant la convention passée avec la République voltaïque :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République voltaïque, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

(*Le projet de loi est adopté.*)

Convention avec la République du Dahomey.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi concernant la convention passée avec la République du Dahomey :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou le 21 octobre 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Convention avec la République du Sénégal.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi concernant la convention passée avec la République du Sénégal :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ACCORD AVEC LA GRECE RELATIF AU REGLEMENT DE CREANCES FINANCIERES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965, à Paris. [N° 140 et 151 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit de l'accord signé à Paris le 14 décembre 1965, entre la France et la Grèce, a pour but d'apurer le contentieux relatif à des créances françaises dont l'origine se situe au siècle dernier.

Il concerne le règlement de tous les emprunts publics et privés contractés par la Grèce dans lesquels ne sont en cause que des intérêts français. C'est un règlement qui est avantageux pour la Grèce. Le Gouvernement a voulu tenir compte des sacrifices qu'elle a consentis au cours des deux guerres et de sa situation économique difficile.

Il s'agit à la fois d'emprunts privés et d'emprunts publics. Les emprunts privés sont : la quote-part grecque de la dette publique de l'ancien Empire ottoman, contractée en 1854, dont le remboursement fut suspendu en 1876 et repris de 1881 à 1914 ; l'emprunt 3 % 1893 « Chemin de fer Salonique—Constantinople », émis sous la garantie du gouvernement ottoman ; l'emprunt 3 % 1893 « Chemin de fer Salonique—Monastir », qui subit les mêmes aléas que le précédent. L'amortissement en fut interrompu en 1932, mais les intérêts furent payés à un taux réduit jusqu'en 1941.

Les associations nationales de porteurs de titres français ont donné leur accord au sujet des modalités de rachat. Je passe sur les différents détails de ces modalités.

A côté de ces emprunts privés, vous avez les emprunts publics ; l'emprunt 5 % de 1833, s'élevant à 60 millions de francs ; l'emprunt 2,50 % de 1898, consécutif au traité de paix de 1897 entre la Grèce et l'empire ottoman ; enfin, l'avance à 3 % de 1902 accordée par le gouvernement français à la Crète, le remboursement de cette dernière ayant cessé en 1914 lorsque l'île est passée sous souveraineté grecque.

Les fonds qui seront perçus par la Grèce au titre de ces remboursements seront affectés à un fonds spécial d'action culturelle et technique, ce qui semble une bonne chose.

Je crois qu'étant donné les renseignements que je viens de fournir, comme votre commission des finances, vous estimerez souhaitable de liquider définitivement un contentieux aussi ancien et que vous approuverez les facilités accordées à la Grèce à laquelle nous attachent des liens très étroits dans les domaines les plus divers.

En tout cas, pour la coopération technique et culturelle, ces mesures sont très favorables. C'est pourquoi votre commission des finances vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Je voudrais poser une question au représentant du Gouvernement, non pas à propos de ce texte, mais à côté de ce texte.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Monteil ; nous discutons d'une convention.

M. André Monteil. Alors, je demande la parole à propos de cette convention.

M. le président. Je vous la donne.

M. André Monteil. Vous vous souvenez peut-être que voilà quelques années, lorsque nous avons ratifié l'association de la Grèce au Marché commun, j'avais, du haut de cette tribune, évoqué le problème des spoliations intervenues durant la période troublée de 1945-1946, en Grèce, au détriment de certains intérêts français.

J'avais produit à cette tribune des documents, des faits, et j'avais même indiqué que le Gouvernement grec reconnaissait qu'il y avait eu spoliations d'intérêts français, ajoutant que voilà quelques années des conversations avaient eu lieu entre l'actuel secrétaire du quai d'Orsay, M. Hervé Alphand, et M. Stefanopoulos, l'actuel président du conseil grec, pour essayer de trouver un *modus vivendi*, afin de régler le problème de ces spoliations.

Je sais bien que la convention dont nous sommes appelés à voter l'approbation concerne les emprunts publics et privés, mais je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si le Gouvernement se préoccupe, en marge de conversations qui ont lieu sur les problèmes de ces emprunts, de celui des spoliations.

C'est là un problème irritant auquel il faudrait apporter une solution dans les meilleurs délais possibles.

Les spoliations en question ont eu lieu, je le répète, en 1946. Nous sommes à la fin de 1966; voilà donc plus de vingt ans qu'elles se sont produites. Aussi je pense qu'à l'occasion de la discussion de textes diplomatiques comme celui-ci, le Gouvernement aurait pu faire avancer cette question et trouver une solution qui donnerait satisfaction aux intérêts français légitimes qui ont été spoliés à l'époque. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il existe, en effet, un certain contentieux qui, contrairement à ce que vous dites, monsieur Monteil, n'est pas d'ailleurs à sens unique, et qui est d'une minime importance.

Il a fait l'objet de conversations au niveau des ambassadeurs et en marge des négociations commerciales. Mais nous n'avons pas voulu troubler l'accord qui vous est proposé par des discussions qui continuent à un niveau moins élevé que celui des négociations faisant l'objet du texte qui vous est actuellement soumis.

M. André Monteil. Je vous remercie.

M. Pierre de La Gontrie. Mais Anne-Marie est si gentille !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants	268
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	135
Pour l'adoption	268
Contre	0

Le Sénat a adopté.

— 15 —

COMMUNICATION SUR L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, mais j'informe le Sénat que ce projet de loi vient d'être adopté définitivement par l'Assemblée nationale. Ce point de notre ordre du jour devient donc sans objet.

— 16 —

TESTAMENTS OLOGRAPHES ET ORGANISATION DU NOTARIAT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat. [N°s 118 et 171 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le texte qui nous est soumis est certes, de portée limitée; il a cependant un intérêt pratique. A son origine se trouve la proposition de loi de M. Thorailleur, député, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe.

Un testament olographe, avant d'être mis en exécution, doit être présenté au président du tribunal de grande instance. Ce système n'apporte aucune garantie supplémentaire, mais il présente des dangers de perte et de destruction. Tout testament olographe qui voyage ainsi n'a pu faire l'objet d'aucune copie officielle. S'il est perdu ou détruit, le désastre est irrémédiable.

D'après le texte qui nous est soumis, le testament olographe, comme le testament mystique, sera d'abord déposé aux minutes du notaire. Cette disposition paraît excellente.

Devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a déposé un amendement qui n'a aucun rapport avec le texte précédent et qui tend à modifier l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Cet article concerne la forme de certains actes notariés qui doivent être soumis à la signature d'un deuxième notaire et de deux témoins.

La modification proposée tend à supprimer cette formalité supplémentaire pour certains actes, et notamment pour les donations, modification heureuse en vérité, car la présence d'un deuxième notaire ou de deux témoins n'offre, en fait, aucune garantie supplémentaire. C'est une formalité désuète. Le plus souvent, dans les études de ville, on appelle comme témoins les clercs d'une autre étude; dans les campagnes ce sont les voisins du notaire qui sont appelés, d'où une certaine méfiance, une certaine gêne.

Cette deuxième partie du texte est heureuse et l'ensemble des modifications proposées fait partie de cet effort de rajeunissement et de modernisation de notre législation civile auquel le Sénat s'est toujours associé.

En conséquence, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1007 du code civil est ainsi modifié :

« Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dressera sur le champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du notaire. »

« Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 9 modifié de la loi du 25 ventôse an XI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

« 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

PROCEDURE DU DIVORCE

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce. [N°s 122 (1965-1966) et 173 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, au cours de sa séance du 4 mai 1966, examiné en première lecture la proposition de loi de notre collègue député, M. Krieg, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure de divorce.

Ces articles sont, je me permets de le rappeler, conçus comme suit :

Article 234.

(Loi du 18 avril 1886.)

« L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

Article 235.

(Loi du 18 avril 1886.)

« Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation. »

Mes chers collègues, le rapporteur de la proposition demande, pour plusieurs considérations que nous examinerons tout à l'heure que la requête ne soit plus présentée par l'époux demandeur en divorce en personne mais par son avoué.

Vous me permettrez au seuil de mes très brèves observations de déclarer que le divorce cause trop de ravages à la cellule familiale pour que nous ne touchions à la procédure prévue par la loi du 18 avril 1886 qu'avec une extrême prudence, la solidité du groupe familial, étant un élément essentiel de l'équilibre de la nation.

M. le garde des sceaux, lors des débats devant l'Assemblée nationale, a observé que la procédure civile n'était pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire ; il a cependant, sur le fond du problème, laissé l'Assemblée juge de l'opportunité des motifs développés par le rapporteur à l'appui de sa proposition.

Quatre arguments principaux ont été invoqués. D'abord l'encombrement des rôles, qui ferait obstacle à ce que les juges remplissent la mission qui leur a été assignée par le législateur de 1886, à savoir de faire les observations qu'ils jugent convenables pour dissuader l'époux demandeur de poursuivre ses

intentions. Il est de fait que dans les grandes villes et à Paris en particulier le magistrat se contente de vérifier l'identité du requérant et de fixer une date pour la tentative de conciliation.

D'autre part, la présentation de la requête par l'époux demandeur serait une source de frais et de perte de temps. Lorsqu'un plaideur dépendant de certains tribunaux de province désire divorcer, il se trouverait dans l'obligation de se déplacer et, le plus souvent, de passer deux jours au siège du tribunal, voyage qui se renouvellerait au moment de la procédure de conciliation.

En outre, il apparaîtrait utile d'aligner la procédure de divorce sur la procédure en matière de séparation de corps, laquelle ne comporte pas le dépôt par l'époux lui-même de la requête initiale.

Enfin, la modification proposée aurait déjà été introduite par la commission de réforme du Code civil dans son avant-projet élaboré en 1953.

Votre commission a examiné point par point l'argumentation du rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette étude n'a pas cependant convaincu votre rapporteur de la nécessité de procéder à la réforme proposée.

En ce qui concerne tout d'abord l'encombrement des tribunaux et l'inutilité de la présentation personnelle de la requête, l'encombrement de certains tribunaux empêche, il est vrai, le juge d'avoir, avec l'époux demandeur, un dialogue suffisamment long pour être vraiment utile. Cependant le manque de temps est surtout le fait des grands tribunaux et plus particulièrement du tribunal de grande instance de la Seine. Or, celui-ci ne connaît environ que 25 à 30 p. 100 des instances en divorce. Dans 70 à 75 p. 100 des cas, les magistrats sont attachés à cette procédure préliminaire et la remplissent de leur mieux. La supprimer serait en quelque sorte les désavouer.

Etant donné les incidences de ce fléau social que constitue le divorce, il faudrait, bien sûr, envisager des modifications d'ordre pratique pour que le juge puisse remplir son rôle lors de la première comparution personnelle. Mais il serait excessif de supprimer totalement cette dernière pour des raisons purement pratiques qui, au surplus, ne concernent que certains tribunaux.

M. Krieg estime que, même si le juge avait le temps de s'y consacrer, la comparution du demandeur pour la présentation en personne de la requête serait inutile. Votre commission des lois pense très exactement le contraire. Le magistrat conciliateur peut en effet, dès le premier entretien avec l'époux demandeur, hors la présence du conjoint, ce qui est essentiel, exercer un rôle très important, soit en lui précisant qu'à côté du divorce il existe la possibilité de séparation de corps, ou de la séparation de biens, soit en lui présentant toute la gamme des solutions moins brutales que le divorce et susceptibles de maintenir le lien conjugal, en organisant la séparation de fait, soit enfin en le mettant en garde contre les risques d'un jugement de débouté.

Il reste maintenant à examiner les trois autres motifs invoqués par M. Krieg, le problème des frais et difficultés nés de la distance, l'alignement avec la procédure de séparation de corps et enfin l'avant-projet de réforme du code civil.

En ce qui concerne le problème des frais, il y a beau temps, mes chers collègues, que les tribunaux, s'appuyant sur la généralité des termes de l'article 1035 du code de procédure civile, autorisent le demandeur à présenter sa requête au président du lieu de sa résidence au moyen d'une commission rogatoire, même si ce procédé n'est pas expressément prévu par les articles 234 et 235 du code civil.

L'ordonnance du président compétent qui refuserait une commission rogatoire est, au surplus, susceptible d'appel.

Pratiquement, d'ailleurs, les règles de la compétence territoriale ne sont pas toujours respectées et des demandeurs en divorce présentent très fréquemment leur requête devant le président de leur résidence, même s'il n'est pas celui du domicile conjugal.

Le problème des frais et obstacles dus à la distance n'est pas insurmontable et il fut certainement évoqué lors de la grande réforme judiciaire de décembre 1958.

En tout état de cause, ce problème n'est pas à la mesure des inconvénients que présenterait la suppression de la présentation de la requête initiale par l'époux demandeur. Les moyens de communication actuels sont suffisamment développés pour que le déplacement soit bref et peu gênant.

Quant aux frais de transport pour venir au tribunal, ils sont assez peu élevés et, pour les gens très modestes, il suffirait que la loi sur l'assistance judiciaire prévoie le remboursement ou l'avance de ces frais.

Quant à l'alignement avec la procédure de séparation de corps, la différence entre les deux procédures est amplement justifiée par le fait que le divorce entraîne une rupture du lien conjugal, alors que la séparation de corps provoque un simple relâchement de ce lien. Certes, cette différence était davantage justifiée dans le passé, à une époque où la séparation de corps n'était pas, comme à l'heure actuelle, convertible en divorce à la demande de l'époux coupable. Mais c'est plutôt à un alignement de la séparation de corps sur le divorce que l'on songerait alors. A notre sens, le manque de similitude entre les deux procédures conserve toute sa justification et il n'y a pas lieu de le faire disparaître.

Reste un dernier moyen que j'examinerai très rapidement, celui sur l'avant-projet de réforme du code civil.

Certes, la commission de réforme du code civil a supprimé la présentation de la requête et même la requête elle-même puisque la procédure commence par une citation en conciliation.

Mais en fait, aux termes de la réforme envisagée, qui date de 1953 et qui ne semble avoir progressé depuis lors, les contacts obligatoires du juge avec le demandeur en divorce sont plus importants que dans le système actuel, qui en comporte deux, à l'occasion de la présentation de la requête et de la tentative de conciliation. L'avant-projet de réforme du code civil donne une grande importance à la tentative de conciliation proprement dite en la subdivisant en trois parties distinctes. Trois contacts sont prévus à cette occasion entre le juge et les époux : audition séparée du demandeur, audition séparée de son conjoint, réunion avec les deux époux. De plus, cet avant-projet prévoit que ceux-ci comparaitront ensuite obligatoirement en cours de procédure devant le tribunal, ce qui actuellement n'est que facultatif et pratiquement jamais usité. Il est prévu aussi que cette comparution obligatoire devant le tribunal peut également être fractionnée en trois parties. En définitive, le projet de réforme du code civil n'est pas en retrait par rapport à la loi actuelle comme l'est la proposition de M. Krieg, dont l'effet serait de limiter à une seule entrevue, au moment de la tentative de conciliation, les contacts entre le juge et l'époux demandeur.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec cet exposé peut-être un peu aride. En définitive, votre commission des lois, étant donné, d'une part, les intérêts supérieurs qui sont en jeu et, d'autre part, l'insuffisance de l'argumentation invoquée pour justifier une modification, estime qu'il convient de maintenir l'actuelle procédure et, par voie de conséquence, de rejeter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition de loi et rejoint en cela les préoccupations émises par votre rapporteur. En somme, on veut un divorce définitif par personnes interposées (*Sourires*) ; nous sommes pour un divorce sûrement et sérieusement pesé, avec une comparution directe même au niveau de la requête. Dans ces conditions, le Gouvernement, ayant donné son opinion, s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Pierre de La Gontrie. Quelle est l'opinion exacte du Gouvernement ? Il est en opposition avec l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}. — L'article 234 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dont la commission propose le rejet, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

(*L'article 1^{er} n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 235 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 235. — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dont la commission demande le rejet, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

(*L'article 2 n'est pas adopté.*)

M. le président. Les deux articles de la proposition de loi étant repoussés, il n'y a donc pas lieu de mettre aux voix l'ensemble.

— 18 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant le code électoral, mais cette affaire n'ayant pas encore été examinée par l'Assemblée nationale, cette discussion aura lieu ultérieurement au cours de la présente séance.

— 19 —

CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création d'organismes de recherche.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en troisième lecture le projet de loi portant création d'organismes de recherche, le lundi 19 décembre 1966, après que la commission mixte paritaire n'eut pu parvenir à l'établissement d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a repris en troisième lecture, pour les seuls articles 2 et 3 restant encore en discussion, le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

A l'article 2 du projet, l'Assemblée nationale a donc supprimé à nouveau, dans le premier alinéa de cet article, les termes « et placé sous la même autorité... » qui mettaient l'ANVAR, l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, établissement créé auprès du C. N. R. S. sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Considérant que si, dans un premier temps, un tel rattachement est justifié, l'Assemblée nationale a jugé préférable de ne pas figer, dans l'avenir, cette situation.

Votre commission maintient la position du Sénat en faveur de la tutelle permanente du ministre de l'éducation nationale et vous propose de reprendre le texte voté par notre assemblée, d'autant plus que le ministre délégué à la recherche scientifique avait accepté l'amendement du Sénat en commission paritaire.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a repris l'amendement voté par elle en première et deuxième lectures, qui ajoute dans la première phrase de cet article, après les mots : « établissement public », les mots : « ... de caractère scientifique et technique ». Et, au deuxième paragraphe, elle a réintroduit la notion de « recherche appliquée ».

Elle a maintenu ainsi sa position initiale consistant à poser sans équivoque, à propos de l'I. R. I. A., le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics.

A ce sujet, le Gouvernement, en commission paritaire, a précisé formellement deux points : d'une part, qu'il entendait se réserver le droit de créer, par simple décret, des organismes similaires à l'I. R. I. A. et, d'autre part, qu'il entendait accorder à la seule recherche appliquée les facilités de gestion prévues pour cet établissement.

C'est là une orientation politique en matière de recherche scientifique que nous ne pouvons pas suivre : en premier lieu, parce que, dans les faits, « recherche fondamentale » et « recherche appliquée » sont inséparables et que l'expression « recher-

che appliquée » est un terme vague qui se prête à toutes les interprétations et à tous les arbitrages et ne doit pas, de ce fait, figurer dans la loi ; d'autre part, parce que l'expression « recherche fondamentale », catégorie à laquelle on entend refuser les facilités offertes à l'autre, si elle n'est pas non plus de nature à recevoir une définition précise, désigne cependant incontestablement dans ce pays l'ensemble des organismes universitaires, y compris le C. N. R. S. qui leur est lié.

La distinction faite par le Gouvernement aboutit en réalité à maintenir en situation difficile ces derniers organismes de recherche et à donner toutes facilités à ceux qui leur sont extérieurs, ce qui est contradictoire avec l'article 2 de ce projet qui crée une Anvar, c'est-à-dire une agence pour la liaison entre la recherche appliquée et la recherche fondamentale par-dessus le fossé qui existe.

Or, le Gouvernement, par l'amendement qu'il a invité l'Assemblée nationale à maintenir, entend laisser subsister ce fossé, quitte à jeter par-dessus une passerelle illusoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement qui avait été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'accord du ministre chargé de la recherche scientifique et qu'en cours de route le Gouvernement a abandonné.

Le Sénat est ainsi amené à maintenir les amendements qu'il a déjà votés à deux reprises, mais à retirer l'amendement qui plaçait l'I. R. I. A. sous la tutelle du Premier ministre, que nous avions adopté dans l'hypothèse où il s'agirait d'un établissement unique.

Il est apparu, en effet, au cours de la discussion en commission paritaire, que le ministère de l'éducation nationale gèrait déjà de nombreux établissements publics avec autonomie financière ayant le caractère scientifique et technique, tels que les facultés des sciences et des techniques, les instituts nationaux de sciences appliquées, les instituts universitaires à but appliqué, tels que l'institut d'électrotechnique, l'institut d'hydrodynamique des fluides.

Aussi, dès l'instant où le Gouvernement affirme sa volonté de maintenir par décret des organismes spéciaux tels que l'I. R. I. A. — et à notre avis seul le Conseil constitutionnel pourra dire si, du texte de loi que l'Assemblée nationale a fait voter, peut réellement découler pour le Gouvernement un tel droit, ce que nous contestons — il ne convient pas de prévoir que de tels établissements, qui font de l'enseignement à proprement parler, de l'information du personnel, de la recherche fondamentale — et le texte qui assigne sa mission à l'I. R. I. A. le stipule — et de la recherche appliquée, s'il ne convient pas de prévoir, dis-je, que de tels établissements soient obligatoirement sous la tutelle du Premier ministre, alors qu'ils peuvent très bien être placés sous celle du ministre de l'éducation nationale.

Ces différentes raisons amènent donc votre commission à vous proposer un amendement à l'article 2 et deux amendements à l'article 3.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le ministre de la recherche scientifique est vraiment intéressé par la discussion de ce projet et je n'ai aucune compétence pour en discuter ; je demande donc une suspension de séance.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat acceptera certainement de suspendre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en troisième lecture du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

M. le rapporteur a présenté son rapport avant la suspension. Je suppose qu'il voudra s'expliquer désormais au fur et à mesure de l'appel des amendements.

M. Henri Longchambon, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. J'interviendrai moi aussi au moment de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seuls les articles 2 et 3 font l'objet d'une troisième lecture.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est créé, auprès du centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'université et du centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

« A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

« Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes. »

Par amendement n° 1, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « ... recherche scientifique », de rétablir les mots suivants : « ... et placé sous la même autorité ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Cet amendement tend à placer l'agence nationale de valorisation de la recherche, créée d'après le texte ministériel auprès du centre national de la recherche scientifique, sous la même autorité, c'est-à-dire celle du ministère de l'éducation nationale. Cette disposition avait été acceptée par le ministre délégué à la recherche scientifique en commission paritaire hier, mais elle a été repoussée par l'Assemblée nationale en troisième lecture. La commission des affaires économiques vous demande de la reprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Le Gouvernement souhaite qu'un texte de loi n'interfère pas dans un domaine d'ordre réglementaire, celui du rattachement de cet établissement. Il demande au Sénat de bien vouloir revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Maurice Verillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis. Lors de la première lecture de ce projet de loi, le Sénat avait bien voulu adopter un amendement de la commission des affaires culturelles tendant à préciser que l'agence nationale pour la valorisation de la recherche était placée sous la haute autorité du C. N. R. S.

Votre rapporteur a déjà exposé au Sénat en première lecture, le président de la commission des affaires culturelles en seconde lecture, maintenant M. Longchambon, l'objet de cet amendement. D'un part, il n'est pas acceptable que le législateur ne précise pas sous quelle responsabilité politique est placé l'organisme qu'il crée ; d'autre part, la nature même de l'ANVAR et le fait que sa mission essentielle est de prospecter la matière brevetable au C. N. R. S. et dans les facultés conduisent à penser que l'agence doit nécessairement être placée sous la même autorité que le C. N. R. S.

Votre rapporteur et le président de la commission des affaires culturelles ont également fait remarquer que même si l'ANVAR étend ses actions et détecte, comme il est souhaitable, la matière brevetable, dans les organismes de recherches placés sous l'autorité des autres ministères, il est parfaitement normal que

cette agence soit placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale qui a, pour l'essentiel, la responsabilité de la recherche en France.

Nous voudrions ajouter aujourd'hui que la commission mixte paritaire avait adopté à l'unanimité notre amendement, que le ministre n'y avait pas fait d'objection fondamentale. Nous ne comprendrions vraiment pas, dans ces conditions, que notre texte ne soit pas adopté. Le refus qui nous serait opposé n'aurait d'autre signification, surtout si on le rapproche d'un certain nombre d'autres dispositions du texte gouvernemental ou adoptées par l'Assemblée nationale, que la volonté systématique d'échapper aux structures actuelles pour régler les problèmes, alors qu'elles sont profondément aptes à le faire.

En ne voulant pas croire que mis en présence de ce problème et en toute sérénité politique, comme l'ont été les membres de la commission mixte, les députés n'adoptent une manière de voir qui est absolument logique et conforme aux intérêts du développement de la recherche scientifique, nous espérons que l'Assemblée nationale adoptera notre amendement comme l'ont fait ses représentants à la commission mixte paritaire.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire qu'effectivement il n'y a pas d'objection fondamentale de la part du Gouvernement à cet amendement, mais des considérations de sagesse et d'expérience. Pourquoi aujourd'hui figer un établissement public en le mettant sous l'autorité d'un ministre dénommé alors que, comme l'a dit le rapporteur de la commission des affaires culturelles, cet organisme peut être appelé à connaître de problèmes qui concernent plusieurs ministères.

Le Gouvernement pense qu'un texte de loi doit être toujours aussi souple que possible parce qu'il sera plus facile dans son application ; c'est pourquoi il souhaite qu'on laisse au texte la souplesse que l'Assemblée nationale, assez sagement semble-t-il, lui avait donné.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pensons pas en tout cas que ce problème soit du domaine réglementaire et j'invite de nouveau le Sénat à bien vouloir maintenir sa position première. Si c'est du domaine réglementaire, le Conseil constitutionnel le dira, mais *a priori* nous ne le croyons pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, approuvé par la commission des affaires culturelles et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, modifié conformément à l'amendement qui vient d'être voté.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les trois autres alinéas de l'article 2 ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, sous le nom d'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le ministère de l'éducation nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Par amendement n° 2, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Il est créé, sous le nom d'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public doté de l'autonomie financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Par cet amendement, la commission des affaires économiques et du Plan, mes chers collègues, vous propose de revenir à la position adoptée initialement par le Sénat. Le premier alinéa du présent article, dans le texte du Gouvernement, stipulait ceci : « Il est créé sous le nom d'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public doté de l'autonomie financière. » L'Assemblée nationale a intercalé des mots « ... à caractère scientifique et technique », en déclarant explicitement qu'elle entendait par là donner un caractère spécial à cet établissement et que, par la suite, le Gouvernement pourrait en créer autant qu'il le voudrait par voie de simples décrets, sans avoir à revenir devant le Parlement.

Je vous ai longuement exposé, et je n'y reviens pas, les raisons pour lesquelles votre commission avait été rigoureusement hostile au principe de la multiplication des organismes à caractères spéciaux. Au surplus, nous ne sommes nullement certains que l'expression : « à caractère scientifique et technique » soit, par elle-même, susceptible d'aboutir à la création d'une catégorie nouvelle d'établissements publics qu'il suffirait ensuite d'officialiser par décret. Nous ne le croyons pas et là encore c'est le Conseil constitutionnel qui aurait, le cas échéant, à trancher, car la loi réserve au Parlement la définition des règles de fonctionnement des établissements publics nouveaux. Ce caractère scientifique et technique, vous le verrez tout à l'heure lors de la discussion de notre deuxième amendement, est déjà du domaine public de bien des manières.

Aussi, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande de reprendre votre position et de supprimer l'amendement introduit par l'Assemblée nationale avec la signification, vraie ou fausse, que le Gouvernement pourrait demain créer par simple décret autant d'organismes de type I. R. I. A. qu'il le voudrait. Cela n'est pas possible à nos yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme l'a rappelé M. Longchambon, c'est l'Assemblée nationale qui a ajouté les mots « de caractère scientifique et technique ». Le Gouvernement a bien compris le sens qui était donné par l'Assemblée ou plutôt la préoccupation qui l'inspirait et qui était d'observer que, dans des domaines aussi nouveaux que l'informatique et l'automatique, il n'y avait pas d'établissement public, parmi les types qui sont actuellement à notre disposition, qui puisse répondre parfaitement et pleinement aux objectifs que se propose cet institut.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a ajouté les mots « de caractère scientifique et technique », marquant par là qu'il s'agissait bien d'un établissement public d'un type particulier et nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, ainsi modifié :

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 3), présenté par M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... compte tenu de ses activités de recherche appliquée... » par les mots suivants : « ... pour tout ou partie de ses activités... »

Le deuxième (n° 4), présenté par M. Vérillon, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, dans la mesure où la nature de ses activités l'exige... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je pense que nous nous rallierons à l'amendement n° 4 quant à sa rédaction, mais ces deux amendements ont la même portée. Et là j'attire votre attention parce que le fait est extrêmement grave. L'Assemblée nationale ayant introduit les termes dont nous venons de voter la suppression, le Gouvernement, par sous-amendement devant cette assemblée, a demandé que les facilités d'administration et de gestion de fonds, qui étaient conférées à l'I. R. I. A., ne soient applicables qu'aux activités de recherche appliquée. Hier, en commission paritaire, M. le ministre délégué à la recherche scientifique nous a affirmé deux choses. La première est que le Gouvernement avait fermement l'intention, par décrets, de créer d'autres établissements tels que l'I. R. I. A., ce qui était contraire à ce qu'il nous avait déclaré ici à la tribune du Sénat. Il a dit en second lieu que les facilités administratives de ces établissements tels que l'I. R. I. A., dont on se propose la multiplication, seraient refusées aux établissements dits de recherche fondamentale.

Or, recherche appliquée et recherche fondamentale sont en fait constamment liées. La recherche appliquée n'est pas susceptible d'une définition précise. Introduire un tel terme dans la loi serait laisser place à tous les arbitrages en ce qui concerne l'interprétation de ce mot.

Par ailleurs, la recherche fondamentale n'est pas non plus apte à recevoir une définition très précise ; nous savons très bien dans un pays comme la France ce que cela veut dire. Les établissements de recherche fondamentale sont tous les établissements de l'Université au sens le plus large du mot, y compris ceux du C. N. R. S. liés à l'Université.

Ainsi, la politique du Gouvernement, en matière de recherche scientifique, qui nous a été affirmée hier, consiste à accorder toutes les facilités à ce qui n'est pas la recherche fondamentale et à laisser cette dernière — Université et C. N. R. S. — dans les difficultés administratives au sein desquelles elle se débat. Nous ne pouvons pas approuver cette politique qui est infiniment grave et, en conséquence, nous vous demandons de reprendre notre amendement qui supprimait cette réserve de la recherche appliquée dans le deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis. Je remercie d'abord M. Longchambon d'avoir bien voulu joindre son amendement au nôtre. De longues discussions ont eu lieu à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la commission mixte paritaire sur ce sujet. En réalité, l'affaire est confuse et notre amendement a pour objet de la clarifier sans préjuger aucunement la solution à apporter au problème posé par la création d'un prototype.

Il s'agit, en effet, de donner à des établissements de recherche — ne qualifions pas pour l'instant le caractère de cette recherche — des moyens de fonctionnement adaptés à leur nature. Il est évident que seul le Gouvernement peut savoir, dans tel cas déterminé, dans quelle mesure des assouplissements peuvent être et doivent être accordés, compte tenu de tous les éléments en cause, aux règles de fonctionnement des établissements de caractère administratif.

Votre commission des affaires culturelles, très soucieuse de favoriser la recherche sous toutes ses formes, ne méconnaît pas l'aptitude du Gouvernement à apporter dans chaque cas la solution la meilleure du point de vue des règles administratives de fonctionnement des organismes créés.

S'il désire restreindre lui-même ses assouplissements aux établissements faisant essentiellement de la recherche appliquée, il aura toute latitude pour le faire. Si, au contraire, il croit devoir apporter des assouplissements analogues à des établissements qui font aussi de la recherche fondamentale, parce que dans tel ou tel cas cette recherche fondamentale se conjugue à des activités industrielles et ne peut s'accomplir que grâce à des contrats passés avec l'industrie, il apportera des assouplissements équivalents aux règles de gestion de l'organisme en question.

Nous ne prenons pas position sur le problème posé par l'alinéa premier. Par notre amendement, nous voulons seule-

ment ne pas exclure la possibilité d'assouplir les règles de gestion pour tel ou tel organisme de recherche existant.

L'alinéa se lira, en effet, de la façon suivante : « Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, dans la mesure où la nature de ses activités l'exige — « ses » possessif et non démonstratif — comporter des adaptations des règles générales... ».

L'emploi du verbe « pouvoir » qui figurait déjà dans le texte qui nous est soumis et la référence à la nature des activités de l'organisme, l'expression « dans la mesure où... » doivent entièrement satisfaire le Gouvernement qui conservera une grande liberté d'agir. Il pourra étendre ses assouplissements ou, au contraire, les limiter à des cas bien déterminés selon ce qu'il jugera bon de faire.

Nous ne voyons pas pourquoi cet amendement ne pourrait pas être adopté par les deux assemblées, car il donne vraiment satisfaction à l'Assemblée nationale comme au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je vais répondre d'abord aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur Longchambon. Si le Gouvernement souhaite pour l'I. R. I. A. des règles de fonctionnement qui tiennent compte de ses activités de recherche appliquée, c'est d'abord parce que cet établissement est d'un type particulier et qu'il faut songer surtout à son objectif qui est la promotion en France d'une véritable industrie du calcul. Il est donc évident que c'est dans ses applications que cet établissement doit disposer de règles plus souples que celles qui sont applicables actuellement aux établissements publics en général.

On nous fait le reproche de vouloir donner à la recherche appliquée des règles refusées à la recherche fondamentale. Ce n'est pas le cas, puisque le décret du 31 mars 1966, que je connais bien pour l'avoir préparé l'année dernière lorsque j'étais secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, dispose dans son article 5 : « Des dérogations pourront être apportées aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière, auxquels est soumis le C. N. R. S. ».

Il est donc bien évident que, cette souplesse ayant été déjà apportée à la recherche fondamentale par les réformes que nous avons opérées il y a neuf mois pour le C. N. R. S., le Gouvernement souhaite que, par ce texte nouveau, on permette à l'I. R. I. A. de disposer de facilités du même ordre. Je ne crois pas qu'il y ait là rien d'extraordinaire, de scandaleux ou de dangereux. Cela correspond encore une fois aux objectifs particuliers donnés à cet institut comme aux nécessités de son fonctionnement et de l'accomplissement de sa mission.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de démontrer le désordre que, progressivement, vous introduisez dans la recherche scientifique française. Vous créez un I. R. I. A. avec des caractéristiques spéciales et dans le même projet de loi CNEOX et un ANVAR avec des caractéristiques spéciales. Vous venez de donner, par le décret que vous venez de rappeler, au C. N. R. S. son statut spécial. Mais le statut spécial, vous le refusez aux facultés des sciences et des techniques, qui sont de grands foyers de la recherche fondamentale...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Henri Longchambon, rapporteur. ...sans lesquels le C. N. R. S. n'existerait pas. (*Applaudissements.*) Bien entendu, je reconnais que ce dernier a sauvé l'Université française. Mais si elle ne vivait pas, ce n'est pas le C. N. R. S. qui ferait la recherche fondamentale de ce pays. Ces facilités, vous les avez données au C. N. R. S., vous ne les donnez pas aux facultés des sciences et des techniques, à la faculté de médecine, à la faculté de pharmacie qui en auraient toutes autant besoin. Vous ne les donnez pas à des organismes tels que les instituts nationaux des sciences appliquées, qui ont un régime financier encore plus dur que celui d'une faculté, vous les refusez par exemple à l'institut électro-technique de la faculté de Grenoble et là je dis que vous introduisez un désordre vraiment fâcheux.

Si l'I. R. I. A. doit avoir des règles spéciales de fonctionnement, nous ne les lui refuserons pas, mais nous entendons les lui refuser sous la rubrique spéciale de recherche appliquée, surtout puisque vous prétendez vouloir multiplier les organismes de ce type.

Pour ces raisons, j'invite mes collègues à voter l'amendement de la commission des affaires culturelles, auquel notre commission des affaires économiques et du Plan se rallie.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Longchambon a élargi le débat et nous sommes sortis de l'objet précis de ce texte.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Pas du tout !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il est donc de mon devoir d'éclairer plus complètement la haute Assemblée.

La recherche fondamentale, nous a dit M. Longchambon, s'exerce d'abord et au premier chef dans les universités et dans les facultés. Cela est vrai et le Gouvernement n'a jamais prétendu le contraire.

D'ailleurs, si le C. N. R. S. a été créé — il l'a été en 1936, avant la guerre — c'est parce qu'il y avait effectivement des différenciations à faire entre la recherche fondamentale qui n'exige pas de moyens spécifiques et la recherche fondamentale qui exige l'engagement de moyens beaucoup plus massifs, et c'est pour elle qu'a été créé le C. N. R. S.

Le Gouvernement néglige-t-il les difficultés que l'Université connaît aujourd'hui dans ses activités de recherche ? Nullement. Pourquoi ? Parce que, d'abord, les universités reçoivent des crédits figurant au budget de l'éducation nationale : chaque année, un certain nombre de crédits sont affectés à ces activités de recherche. Parce qu'ensuite, les recherches qui sont poursuivies dans les facultés et les universités reçoivent, en dehors des crédits de l'éducation nationale, d'autres crédits — ce sont les actions concertées menées par la délégation générale à la recherche scientifique — crédits très importants qui sont déterminés par le conseil consultatif de la recherche scientifique et par les commissions spécialisées qui siègent au sein de la délégation générale à la recherche scientifique. Parce qu'enfin, au sein de l'université, il y a des organismes de recherche, par exemple dans le domaine médical les instituts du cancer, mais aussi des instituts spécialisés dans d'autres domaines qui ont, eux aussi, leurs règles et leur fonctionnement spécifiques et disposent de crédits propres.

Il est évident que la recherche est un immense ensemble. Dans certains domaines, il est nécessaire d'avoir des actions spécifiques parce qu'il s'agit de matières où il faut engager une politique globale depuis la recherche fondamentale jusqu'à la recherche appliquée. Le calcul est une de ces matières. On entend trop souvent dire que le Gouvernement serait indifférent à une certaine colonisation scientifique de la France par l'étranger. C'est justement pour lutter contre cette colonisation que nous voulons avoir des instruments spécifiques, le « plan calcul » est du nombre.

L'industrie du calcul couvre un domaine fondamental. Les machines à traiter l'information relèvent d'une technique qui est à notre siècle un peu ce qu'a été la vapeur au XIX^e siècle. C'est une technique très importante qu'il nous faut dominer et si nous voulons être efficaces et déboucher sur des réalisations concrètes, il faut que nous donnions à notre pays les moyens d'engager une action particulière.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que ce texte soit voté avec les facilités proposées dans le projet de loi et qui ne sont pas un non-sens.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est est à M. le rapporteur.

M. Henri Longchambon, rapporteur. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne faites que démontrer de plus en plus ce que j'affirme. Vous dites que l'Université reçoit des crédits du fonds national de la recherche scientifique, qu'elle en recevra demain des contrats du C. N. E. X. O., de l'A. N. V. A. R. et de divers autres côtés. Quant à ses propres crédits de recherche vous dites, vous Gouvernement, que vous les avez multipliés par des coefficients considérables, alors que les laboratoires de l'école normale supérieure, qui sont tout près d'ici, et dans lesquels le professeur Kastler a effectué tous ses travaux, ont comme crédits budgétaires de recherche, en 1967, rigou-

reusement la même somme qu'en 1966 c'est-à-dire en fait, compte tenu des variations de prix, 5 p. 100 de moins. C'est un premier point.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Henri Longchambon, rapporteur. Ces laboratoires deviennent des contractuels, taillables et corvéables à merci.

M. André Dulin. Très bien !

M. Henri Longchambon, rapporteur. D'autres organismes, comme le commissariat à l'énergie atomique, qui ont un caractère industriel et commercial, ne paient même pas, au titre des contrats qu'ils passent avec les universités, les frais généraux de ces universités. En plus de leurs charges, celles-ci doivent payer le chauffage, l'éclairage, le personnel, etc. Ce n'est pas un régime sain, je vous le dis.

Passons à autre chose. Vous avez fait appel au besoin de souplesse des textes en cette matière. Nous sommes tellement d'accord avec vous que notre amendement tendait à restituer intégralement le texte du Gouvernement tel qu'il avait été déposé, considérant qu'il était plus souple et que les barrières qui y ont été ajoutées étaient néfastes. Je demande par conséquent à nos collègues du Sénat de faire sauter ces barrières.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger ce débat à l'infini, après ce que vient de dire M. Longchambon. Je vous prierai cependant de relire attentivement les considérants que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure et vous vous apercevrez que ni cet amendement ni ses considérants ne vont à l'encontre des paroles que vous avez prononcées. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean de Bagneux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux très simplement vous demander de voter le texte adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire, texte qui a été ensuite adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Ce texte tel qu'il est maintenant nous donne entière satisfaction. Je demande donc au Sénat de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé pour l'article 2 par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faite par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 p. 100 fixé par décret. Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat. »

« Art. 9-2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance ne comporte plus que la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

M. le président de la commission des lois m'a fait connaître que le rapport sur ce projet pourrait être présenté au Sénat vers dix-neuf heures trente. En attendant, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 21 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

La projet de loi sera imprimé sous le n° 181, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 22 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 180, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

— 24 —

CODE ELECTORAL

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte commun sur la réforme du code électoral, s'est réunie tout à l'heure au Sénat.

Je n'étonnerai personne en indiquant qu'il ne lui a pas été possible d'aboutir à un texte commun.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous ne sommes séparés de l'Assemblée nationale que sur un seul article.

En effet, l'article A nouveau, l'article B nouveau, l'article C nouveau ne soulèvent aucune difficulté de la part du Sénat. Quant à l'article 1^{er}, relatif à la règle des 10 p. 100 et qui stipule que pour pouvoir se maintenir au second tour, il faut avoir recueilli au premier tour un nombre de suffrages égal à 10 p. 100 des électeurs inscrits et non plus à 5 p. 100 des suffrages

exprimés, j'ai longuement exposé en première lecture les réserves que nous formulions. Mais j'ai précisé que nous ne déposerions aucun amendement, fidèles que nous étions à la tradition de courtoisie qui veut que, dès lors que les grands principes ne sont pas en cause, une des Assemblées du Parlement ne conteste pas les questions accessoires relatives à l'élection des membres de l'autre Assemblée. Par conséquent, sur l'article 1^{er} du projet nous nous sommes finalement déclarés d'accord avec l'Assemblée nationale.

Les travaux de la commission mixte paritaire n'ont donc, en fait, porté que sur l'article 2 qui répartit le temps d'antenne de l'O. R. T. F. Ainsi que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale l'a fait observer en commission mixte, nous sommes en présence de deux systèmes qui, pour reprendre son expression même, sont incompatibles. Le projet du Gouvernement, accepté par l'Assemblée nationale et qui vient d'être repris par la même Assemblée après la réunion de la commission mixte paritaire, prévoit que le temps d'antenne à l'O. R. T. F. sera attribué, pour moitié, aux groupes qui constituent la majorité et pour l'autre moitié, « à ceux qui n'y appartiennent pas ».

Nous avons longuement expliqué en première lecture — et nous n'allons pas recommencer ce soir — que, pour nous, dès lors que s'ouvre une campagne électorale, il n'existe plus ni majorité ni opposition, mais seulement des partis, des groupements politiques dont l'existence est reconnue non seulement par le préambule de la Constitution, qui se réfère à la Déclaration des droits de l'homme, mais par l'article 4 de la Constitution qui stipule que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. » Il n'existe plus, dis-je, que des partis ou groupements politiques qui cherchent l'adhésion du corps électoral et doivent disposer de chances égales devant le pays, surtout de la chance égale de se faire entendre. Nos collègues députés ne nous ont pas suivis et nous nous sommes séparés sans conclure après avoir voté par 7 voix contre 7.

Nous avions pourtant proposé en première lecture — je le rappelle — un système que nous maintenons et qui spécifie que l'accès à la radio-télévision française est garanti, pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée nationale, dans des conditions de stricte égalité — c'est le texte même de notre amendement — aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

Dans un paragraphe II, nous définissons ce qu'est un groupement ou un parti dont l'action s'étend à la généralité du territoire :

« Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer. »

Un deuxième alinéa de ce paragraphe II indique les conditions que les candidats doivent remplir pour justifier de leur appartenance à l'un de ces partis ou groupements.

Dans un paragraphe III nous prévoyons la répartition du temps d'antenne entre ces partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité des territoires. Ils disposeront au premier tour de scrutin d'une heure, — vingt minutes par semaine puisque la campagne durera trois semaines —, plus vingt minutes sur les chaînes régionales ; au second tour, de vingt-cinq minutes seulement plus dix minutes sur les chaînes régionales.

Dernière disposition, objet d'un paragraphe IV : l'aménagement des horaires de la propagande par l'O. R. T. F. est soumis à une commission nationale de contrôle alors que dans le texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement elle est soumise au seul bureau de l'Assemblée nationale. De quelle assemblée ? De l'assemblée expirante, par conséquent d'un bureau pratiquement défunt et auquel s'adjoignent le cas échéant les présidents des groupes. De quels groupes ? De ceux qui constituaient l'assemblée expirante ?

Nous confions, nous, le contrôle à une commission nationale, celle qui a contrôlé en décembre dernier la propagande en vue de l'élection présidentielle et qui a montré à cette occasion une parfaite objectivité et une réelle efficacité, dont ont témoigné ceux qui ont eu à en connaître de plus près et qui siègent parmi nous.

Tel est le dispositif que nous avons proposé. M. Fanton a raison : il est incompatible avec le système antidémocratique du projet, celui qui consiste à réserver la moitié du temps d'antenne au Gouvernement pour ses amis.

L'équité, à nos yeux, commande une stricte égalité entre tous les groupements et partis politiques. Nous estimons avoir

raison de maintenir ce point de vue d'autant qu'en définitive c'est bien le suffrage universel qui seul peut déterminer la majorité de demain : L'exemple allemand est à cet égard suffisamment récent et significatif pour me dispenser de plus amples développements. Parler de majorité alors que le peuple est consulté c'est préjuger sa décision et, fait plus grave, c'est faire pression sur le suffrage universel. C'est la candidature officielle.

Alors, madame le président, par les amendements que nous avons déposés, nous demandons simplement au Sénat de bien vouloir reprendre cette discussion que nous croyons juste.

Nous demandons en outre au Gouvernement de nous laisser nous prononcer à ce sujet.

Je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, comme je le pense, vous ne seriez pas excusable de nous appliquer de nouveau la méthode du vote bloqué comme vous l'avez fait en première lecture. Il nous paraît nécessaire en effet de bien marquer à la face du pays que nous sommes d'accord sur toutes les dispositions du texte à l'exception de cette répartition injuste des moyens audiovisuels.

Le pays doit savoir que nous donnons notre accord aux trois articles A, B, C nouveaux ainsi qu'à l'article 1^{er} relatif à la règle des 10 p. 100 et que ce n'est que sur ce problème de la répartition du temps d'antenne que nous ne pouvons vous suivre.

Si vous appliquez le vote bloqué aujourd'hui, cela serait, je l'ai dit inexcusable. Ce serait de surcroît inexplicable, ou alors explicable par une motivation qui ne serait pas à l'honneur du Gouvernement.

Il ne reste en effet plus qu'une seule lecture : c'est donc un texte qu'en tout état de cause nous ne reverrons plus.

Car de deux choses l'une : ou bien vous nous laissez voter article par article. Nous renvoyons à l'Assemblée un texte qui comportera les quatre premiers articles conformes — du moins la commission l'espère et l'imagine — et puis un article 2 qui sera différent. A ce moment-là, l'Assemblée nationale aura le choix entre notre texte ou le sien, sans pouvoir rien modifier ni à l'un ni à l'autre. C'est la Constitution qui l'exige. Elle devra choisir. Elle le fera librement et elle prendra ses responsabilités.

Si au contraire, vous nous imposez le vote bloqué, nous allons être forcés de demander au Sénat de repousser l'ensemble du projet et l'Assemblée nationale, n'étant plus en présence que de son seul texte ne pourra que le reprendre sans rien y changer. C'est encore la Constitution qui le veut.

Dans ce cas le gain de temps serait nul, mais le Gouvernement apparaîtrait comme ayant décidé de priver les députés du choix.

Je m'explique : tout se passerait, si vous procédiez de la sorte comme si vous aviez peur du choix que les députés auraient à exercer entre notre texte et le leur, ou simplement comme s'il vous était désagréable de les placer devant un cas de conscience en leur soumettant à la fois notre texte dont nous estimons qu'il est bon, équitable et démocratique, et le leur dont ils savent bien qu'il ne l'est pas.

Si vous nous opposez le vote bloqué, nous serons forcés d'en déduire que vous craigniez ce choix, tout simplement, cette épreuve — car, sur l'issue du choix, nous sommes fixés d'avance et nous ne nous faisons aucune illusion — cette épreuve, dis-je, qui consiste à présenter aux membres de l'Assemblée nationale un texte cohérent, démocratique et strictement égalitaire,

Ce faisant, vous ne grandirez pas votre majorité et vous ne grandirez pas non plus le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord rendre hommage au Sénat qui s'est attaché à proposer aujourd'hui, pour cette nouvelle lecture, un texte complet qui reprend sans doute la philosophie qui avait déjà été développée par ses rapporteurs au cours du précédent débat, et rendre aussi hommage à sa constance puisque nous revenons ainsi à ce qui avait été primitivement proposé à sa sanction.

Je voudrais demander à la haute assemblée de comprendre que le Gouvernement est tout aussi constant. Il s'agit, en effet, de systèmes qui, comme il a été dit devant la commission mixte paritaire et ainsi que M. Dailly vient de le répéter, sont incompatibles.

Le texte proposé par le Gouvernement, et qui a été voté en première et deuxième lectures par l'Assemblée nationale, est également cohérent, est également démocratique et également égalitaire. En tout cas, il n'ignore pas les partis qui sont simplement invités à s'organiser entre eux, et ont parfaitement accès aux antennes.

Je veux souligner comme je l'avais déjà fait lors de la première lecture, du haut de la tribune, que ce n'est pas la majorité sortante qui aura le plus large temps d'antenne, puisqu'en réalité des formations d'opposition viendront d'ajouter au contingent horaire accordé aux groupes d'opposition de l'Assemblée sortante; de ce fait, il y aura un avantage, léger sans doute, mais avantage quand même quant au temps donné aux partis d'opposition. (*Protestations à gauche.*)

Je voudrais dire à M. Dailly que les raisons qu'il a exposées à propos de la procédure du vote bloqué sont effectivement celles qui vont motiver l'attitude du Gouvernement.

Il est important que les choses se fassent clairement. Il y avait un texte proposé par le Gouvernement. Il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il est venu devant le Sénat qui l'a rejeté. L'Assemblée nationale, logique avec elle-même, vient de voter en deuxième lecture le même texte. J'indique tout de suite que le Gouvernement ne craint nullement de soumettre à l'Assemblée nationale un texte différent puisqu'il est assuré par avance qu'elle sera encore une fois logique avec elle-même et reviendra au sien.

M. Pierre de La Gontrie. C'est ce que vous pensez ! Que faisons-nous ici alors ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il n'est pas nécessaire de créer une confusion et c'est par conséquent pour avoir un vote clair que le Gouvernement demande l'application de l'article 44 de la Constitution.

M. Roger Carcassonne. Vive la démocratie !

M. Pierre de La Gontrie. Ne perdons pas notre temps !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais ajouter quelques mots.

Si vous estimez que c'est de la clarté que de museler une des deux chambres du Parlement et de l'empêcher de délibérer les textes, alors, je me demande vraiment où vous en êtes parvenu.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Nous délibérons, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, nous ne délibérons pas puisque vous nous empêchez de statuer article par article.

M. Pierre de La Gontrie. Par avance, vous refusez toute discussion.

M. Bernard Chochoy. Et ce n'est qu'un début !

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'Assemblée nationale, vous ne voulez pas que celle-ci soit confrontée avec notre texte.

Cette absence de délibération aboutit d'ailleurs à de curieux résultats.

Je me demande, en effet, comment il peut se faire que, ni l'Assemblée nationale, ni le Gouvernement n'aient, au moins à l'occasion de la lecture qui vient d'intervenir cet après-midi à l'Assemblée nationale à la suite de la réunion de la commission mixte paritaire, ajouté l'article additionnel que nous avions prévu et qui visait à votre article 167-1 nouveau relatif aux répartitions du temps d'antenne les sanctions prévues par le code électoral.

Je rappelle que ces sanctions du code électoral visent seulement les infractions aux articles 164 à 167. Si l'on ne modifie pas les dispositions pénales du code, cet article 167-1 nouveau que votre majorité va finalement adopter sera un article sans sanction. S'agit-il d'une manœuvre malicieuse et entendez-vous que l'on ne puisse sanctionner ceux qui ne respecteraient même pas ces dispositions abusives, ou bien s'agit-il d'une négligence législative de l'Assemblée nationale ?

Si vous nous aviez laissé délibérer article par article, je suis convaincu que vous n'auriez pas pu vous opposer à l'adoption de cet article 3 nouveau qui ne tendait qu'à mettre un peu d'ordre dans votre texte. Même cela vous ne le voulez pas.

La commission des lois, tout à l'heure, a été unanime, mes chers collègues, dans ses conclusions. Cela me permet d'inviter le Sénat, puisque le vote bloqué nous est imposé, à repousser à une très large majorité le projet qui nous est présentement soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Roger Carcassonne. Nous répondrons à votre appel.

M. Pierre de La Gontrie. Vous pouvez en être assuré !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

C'est bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Oui, madame le président.

Mme le président. Je donne lecture des articles :

« Art. A (nouveau). — Le paragraphe 2° de l'article L. 11 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint ; ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. B (nouveau). — Le chapitre V « Propagande » du titre premier du livre premier du code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publication commerciale par la voie de la presse. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. C (nouveau). — Il est inséré dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre premier du livre premier du code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. »

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit les conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion. »

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. »

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. »

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut

d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente; elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le conseil d'administration de l'office de radiodiffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation ».

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le chapitre VI « propagande » du titre II du livre 1^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

« II. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer.

« Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au président de la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et comportant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

« III. — Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, d'une heure d'émission à la télévision et d'une heure d'émission à la radiodiffusion ainsi que de vingt minutes dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales. Pour le deuxième tour, ces durées d'émission sont respectivement ramenées à vingt minutes et à dix minutes.

« Le nombre, la durée et les horaires des émissions sont fixées par la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous, de telle sorte que soit assurée une stricte égalité d'audience entre les partis ou groupements.

« IV. — Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'application des dispositions du présent article et notamment au respect d'une stricte égalité entre les partis et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues au II ci-dessus.

« Pendant la campagne électorale, elle prend également à l'égard des autres émissions de l'O. R. T. F., et en particulier dans les émissions d'information, toutes mesures de nature à assurer le respect de la stricte égalité entre les partis et groupements.

« Cette commission comprend cinq membres :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes ;

« — deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

« Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

« Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

« — un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre des postes et télécommunications ;

« — un représentant du ministre chargé de l'information.

« La commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale. »

M. le rapporteur désire-t-il intervenir ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Madame le président, j'ai déjà défendu l'amendement dans la discussion générale.

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 168 du code électoral, les mots : « L. 164 à L. 167 » sont remplacés par les mots : « L. 164 à L. 167-1 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	218
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	31
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

— 25 —

DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre de Chevigny, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat de désigner une mission d'information chargée de se rendre auprès de plusieurs de nos unités stationnées en Allemagne et en Afrique occidentale.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 26 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assenti-ment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 jan-

vier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatifs aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 décembre 1966, à quinze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes : I. — Demandes présentées par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier : la première, l'évolution des relations financières et économiques de la France avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Indonésie ; la seconde, les caractéristiques financières de la croissance économique du Japon. II. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier : la première, la situation et les conditions de développement de l'économie indienne ; la seconde, les problèmes économiques, industriels et agricoles dans les Etats membres de la Communauté européenne. III. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se rendre auprès de plusieurs de nos unités stationnées en Allemagne et en Afrique occidentale.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérale de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966. [N° 184 (1966-1967), rapport de la commission des affaires sociales.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes [N° 254 (1961-1962), 78 (1962-1963), 107 et 163 (1966-1967). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France. [N° 99 et 147 (1966-1967). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires. [N° 96 et 162 (1966-1967). — M. André Bruneau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965. [N° 183 (1966-1967), de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé, à Paris, le 5 juillet 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid. [N° 69 et 110 (1966-1967). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé, à Paris, le 19 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café. [N° 70 et 111 (1966-1967). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine [N° 34 et 93 (1966-1967). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961. [N° 35 et 92 (1966-1967). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg, le 20 avril 1959, et signée par la France le 28 avril 1961. [N° 36 et 91 (1966-1967). — M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement. [N° 67 et 109 (1966-1967). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N° 161 (1966-1967). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

14. — Eventuellement, discussion en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

15. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste. [N° 258 (1965-1966), 95 ; 180 (1966-1967). — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

16. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata.**1° Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 13 décembre 1966.****LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966 (PREMIERE LECTURE)**Page 2417, 1^{re} colonne, 17^e ligne avant la fin :**Au lieu de :** « ... le prix du repas... »,**Lire :** « ... le prix de repas... »Page 2420, 1^{re} colonne, 13^e ligne :**Au lieu de :** « ... prévues à l'article 6... »,**Lire :** « ... prévues par l'article 6... ».Page 2429, 1^{re} colonne, 19^e et 20^e ligne :**Au lieu de :** « ... avant le 10 octobre 1966... »,**Lire :** « ... avant le 10 octobre 1965... ».**2° Au compte rendu intégral de la première séance du 15 décembre 1966.****RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AUDIOPROTHÉSISTE**Page 2512, 2^e colonne, 26^e ligne avant la fin :**Au lieu de :** « ... par décret sur le rapport... »,**Lire :** « ... par décret pris sur le rapport... »Page 2514, 1^{re} colonne, 37^e ligne :**Au lieu de :** « Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 par les mots : « ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine »,**Lire :** « Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 10 : « s'il n'est titulaire de ce diplôme ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine ».**3° Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 15 décembre 1966.****LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966 (C. M. P.)**Page 2540, 2^e colonne, 25^e ligne :**Au lieu de :** « ... des alinéas 2 et 4 inclus... »,**Lire :** « ... des alinéas 2 à 4 inclus... ».Même page, même colonne, 29^e ligne :**Au lieu de :** « ... décret n° 53-1959... »,**Lire :** « ... décret n° 53-959... ».Même page, même colonne, 34^e ligne :**Au lieu de :** « ... le cessionnaire de bail... »,**Lire :** « ... le cessionnaire du bail... ».Même page, même colonne, 45^e ligne avant la fin :**Au lieu de :** « ... n° 53-960 du 3 septembre 1953 »,**Lire :** « ... n° 53-960 du 30 septembre 1953 ».**QUESTIONS ECRITES****REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1966**

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6467. — 20 décembre 1966. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes d'un communiqué officiel de son département, un document philatélique

reproduisant les phases d'impression du timbre-poste « Le nouveau-né » de Georges de la Tour, devait être émis au profit du musée postal. Le communiqué indiquait d'une part que la vente de ce document, au prix de 5 francs, se ferait par souscription ouverte du 14 novembre 1966 au 14 janvier 1967 et précisait d'autre part que le tirage serait limité au nombre de commandes enregistrées pendant la période susindiquées, les premières livraisons intervenant à compter du 15 décembre 1966. Il ressortait donc clairement de ce communiqué que la pièce philatélique dont il s'agit ne serait susceptible d'être acquise que par les souscripteurs. Si certains bureaux de poste semblent s'être effectivement conformés à cette règle, d'autres l'ont, en revanche, totalement méconnue en délivrant le document à tout acheteur dès le 15 décembre. Outre que le fait de cette pratique a privé de tout intérêt pour les souscripteurs l'opération à laquelle ils avaient participé, confiants dans la valeur de l'engagement pris par l'administration de leur réserver l'exclusivité du document philatélique précité, elle a, au surplus, paradoxalement placé les intéressés dans une situation infiniment moins favorable que celle qui a été faite aux acheteurs ordinaires. Les souscripteurs, en effet, après avoir consenti, pour certains pendant un mois, une avance de fonds à l'administration des postes, en accomplissant, pour souscrire, une première formalité, ont été contraints d'effectuer une seconde démarche pour retirer le document que les acheteurs ordinaires ont pu se procurer immédiatement au guichet de leur choix alors que les souscripteurs étaient, quant à eux, tenus de se représenter au bureau récepteur de leur dépôt anticipé. Cette opération n'a pas manqué, par ailleurs, d'accroître les charges écrasantes qui pèsent sur les personnels des P.T.T. en les astreignant à une comptabilité spéciale et à la délivrance de récépissés en un temps où la pénurie des effectifs et la proximité des fêtes de fin d'année rendent particulièrement difficiles les activités d'un service auquel les agents ne cessent cependant d'apporter une conscience et un dévouement des plus remarquables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles une telle souscription a été lancée ; 2° ses résultats financiers ; 3° les conditions dans lesquelles elle aura pu se poursuivre du 15 décembre 1966 au 14 janvier 1967, alors que les documents sont en vente libre dans certains bureaux depuis le premier jour de cette période ; 4° les motifs pour lesquels l'opération philatélique en cause ne s'est pas déroulée conformément aux modalités initialement arrêtées pour sa réalisation.

6468. — 20 décembre 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été informé, par les intéressés et par les organisations professionnelles, de la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public qui exercent leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique pour la plupart depuis de nombreuses années. Ces maîtres auxiliaires ne méconnaissent pas l'intérêt que présenteront les mesures de titularisation par voie de concours spéciaux ouverts à leur intention et qui doivent être organisés à la suite de la parution d'un décret actuellement en préparation. Il faut remarquer toutefois que les jeunes maîtres auxiliaires rencontreront d'insurmontables difficultés matérielles de préparation s'ils ne veulent pas négliger leurs cours. Quant aux anciens, tous parmi les meilleurs enseignants, la difficulté résidera dans le fait qu'à leur âge ils auront à subir des épreuves d'enseignement général. Les intéressés estiment que leurs doléances sont d'autant plus justifiées à la suite des mesures prises en faveur de maîtres de l'enseignement privé qui ont été titularisés par voie d'intégration sans aucune condition d'âge ni d'ancienneté et sans avoir à se présenter à aucun examen de capacité. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public de dispositions favorables analogues à celles dont ont bénéficié les maîtres de l'enseignement privé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6290 Louis Martin ; 6295 Henri Desseigne.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 6335 Edmond Barrachin ; 6363 Camille Vallin.

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 6322 Jean-Louis Tinaud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6356 Robert Schmitt.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6182 Bernard Lafay ; 6203 Adolphe Dutoit ; 6233 Emile Du Bois ; 6241 Bernard Lafay ; 6258 Maurice Vérillon ; 6274 Gustave Héon ; 6287 Georges Cogniot ; 6320 Marcel Martin ; 6343 Georges Rougeron ; 6344 Georges Rougeron ; 6345 Georges Rougeron ; 6349 Etienne Dailly ; 6350 Etienne Dailly ; 6364 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepled ; 5456 Edouard Soldani ; 5790 René Tinant ; 5953 Etienne Dailly ; 6117 André Méric ; 6140 Bernard Lafay ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6206 Georges Rougeron ; 6207 Camille Vallin ; 6208 Camille Vallin ; 6238 Georges Rougeron ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 5982 Bernard Lafay ; 6011 Jean Bertaud ; 6017 Bernard Lafay ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6191 Etienne Dailly.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgard Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5771 Robert Liot ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6113 Georges Rougeron ; 6135 André Diligent ; 6147 Georges Rougeron ; 6150 Raymond Boin ; 6177 Robert Liot ; 6184 Abel Sempé ; 6185 Robert Liot ; 6196 René Tinant ; 6197 René Tinant ; 6201 Louis Courroy ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6219 Bernard Lafay ; 6221 Bernard Lafay ; 6229 Edmond Barrachin ; 6237 Charles Naveau ; 6243 Robert Liot ; 6250 René Tinant ; 6251 Charles Naveau ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6264 Guy Petit ; 6267 Robert Liot ; 6272 Jean Sauvage ; 6278 André Maroselli ; 6279 Robert Liot ; 6280 Robert Liot ; 6283 Guy Petit ; 6286 Robert Liot ; 6289 Marcel Molle ; 6291 Bernard Chochoy ; 6292 Bernard Lafay ; 6293 Bernard Lafay ; 6298 Victor Golvan ; 6302 Antoine Courrière ; 6303 Bernard Lafay ; 6307 Roger Menu ; 6310 René Tinant ; 6312 Robert Liot ; 6313 Robert Liot ; 6316 Antoine Courrière ; 6321 Marcel Martin ; 6323 Roger Menu ; 6324 Louis Chochoy ; 6326 Bernard Lafay ; 6327 Paul Massa ; 6330 Charles Naveau ; 6331 Charles Naveau ; 6332 Marcel Martin ; 6333 Roger Delagnes ; 6336 Robert Liot ; 6337 Robert Liot ; 6338 Bernard Lafay ; 6347 Edouard Bonnefous ; 6348 Edouard Bonnefous ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6360 Jules Pinsard ; 6365 Georges Rougeron ; 6367 Léon Jozeau-Marigné.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6063 Jacques Bordeneuve ; 6083 Michel Kauffmann ; 6087 Georges Cogniot ; 6121 Georges Cogniot ; 6173 René Jager ; 6215 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6309 Marcel Champeix.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

INTERIEUR

N° 6175 Raoul Vadepled ; 6299 Marcel Lambert ; 6355 Marcel Brégégère.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6328 Bernard Chochoy.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

N° 6239 Georges Rougeron.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6300. — M. Robert Schmitt rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1958, les employeurs et travailleurs indépendants, pour bénéficier de plein droit des prestations familiales doivent justifier d'un revenu professionnel au moins égal au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 du décret du 8 juin 1946, soit en fait 3.300 francs par an actuellement. Or, il arrive qu'au cours d'un exercice, un employeur ou travailleur indépendant réalise un résultat déficitaire et de ce fait se voit supprimer les prestations familiales, bien que durant cette période celles-ci lui soient le plus nécessaire. Toutefois, bien qu'ayant réalisé un déficit commercial, il effectue fréquemment des prélèvements mensuels dans la trésorerie de son entreprise commerciale par diminution de son capital, prélèvements nécessités pour la subsistance de sa famille. Il lui demande s'il lui semble normal : 1° que les prestations familiales continuent à lui être versées à la condition que les prélèvements servent d'assiette pour les cotisations personnelles d'allocations familiales bien que le revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit négatif ; 2° *a contrario*, de tenir compte pour l'assiette des cotisations du revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt dans le cas où les prélèvements personnels sont inférieurs à celui-ci ; 3° dans le cadre d'un exercice déficitaire et s'il est admis que l'assiette doit correspondre aux prélèvements personnels, qu'il soit possible de déduire cette base sur les exercices qui se révéleraient bénéficiaires. (Question du 27 octobre 1966.)

Réponse. — Lors de l'institution du régime des prestations familiales, le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux chefs de famille exerçant une activité professionnelle normale ou justifiant de leur impossibilité de travailler. En ce qui concerne les activités salariées, deux critères précis ont pu être adoptés : temps de travail et montant du revenu professionnel. Les chefs de famille exerçant une telle activité bénéficient des prestations familiales s'ils travaillent, au cours d'un même mois, au moins dix-huit jours ou cent vingt heures et disposent d'un revenu professionnel mensuel au moins égal à la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur dans la commune où réside leur famille. En ce qui concerne les activités professionnelles indépendantes, le temps consacré à l'exercice de la profession ne pouvant pas être déterminé, seul le revenu peut être pris en considération. Pour prétendre de plein droit au bénéfice des prestations familiales, les chefs de famille non salariés exerçant une activité professionnelle indépendante non agricole doivent disposer d'un revenu professionnel au moins égal au revenu professionnel minimum sur lequel est assise la cotisation personnelle d'allocations familiales normale, soit actuellement 3.300 francs par an. Le revenu pris en considération est celui déclaré à l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant déduction, soit des déficits des années antérieures, soit des réductions autorisées. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que ces chefs de famille ne sont pas systématiquement privés du bénéfice des prestations familiales dans le cas où leur revenu professionnel est inférieur au montant ainsi précisé. En effet si pour une raison de force majeure un employeur ou un travailleur indépendant réalise au cours d'un exercice, et de façon occasionnelle un résultat insuffisant ou même déficitaire, il peut déposer une demande de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales dont

il dépend. Sa demande est soumise à la commission départementale prévue à l'article 3 du décret n° 46-2280 du 10 décembre 1946 qui apprécie le bien-fondé des motifs invoqués. Les prestations familiales peuvent être versées sur avis favorable de la commission. Les travailleurs non salariés qui se trouvent dans une situation exceptionnelle bénéficient donc de la protection sociale que constituent les prestations familiales. 2° et 3° l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1960, fixant les indications à fournir par les employeurs et les travailleurs indépendants pour la fixation des cotisations d'allocations familiales, précise que la déclaration à laquelle sont tenus les employeurs et travailleurs indépendants doit porter sur le montant du revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables au titre de l'année précédente, avant déduction des déficits des années antérieures. En aucun cas, il ne peut donc être tenu compte dans cette déclaration des prélèvements personnels effectués sur la trésorerie de l'entreprise. Le revenu procuré par une activité non salariée ne donne d'ailleurs lieu à cotisation que s'il est supérieur à un certain plancher. Celui-ci avait été fixé à 3.000 francs par l'arrêté du 20 juin 1963 ; il a été porté à 3.300 francs à compter du 1^{er} juillet 1966 par l'arrêté du 29 juin 1966 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet). Les employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu professionnel annuel est inférieur à cette somme, sont donc dispensés de paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

6368. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que M. le ministre de la santé publique et de la population avait, en application de l'article L. 490 du code de la santé publique, revêtu de sa signature le 29 octobre 1962 un arrêté qui a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1962 et qui portait nomination pour une durée de trois ans du président du conseil supérieur de la kinésithérapie ainsi que l'ensemble des membres dudit conseil désignés en leurs qualités respectives de représentants de l'administration, des médecins spécialisés et des masseurs-kinésithérapeutes. Les mandats de ces personnalités étant arrivés à expiration depuis le 29 octobre 1965, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs qui se sont jusqu'alors opposés au renouvellement des pouvoirs des intéressés ou à la désignation de nouveaux membres ; 2° la date à laquelle interviendra l'arrêté relatif aux nominations en cause qu'il souhaite aussi proches que possible, car la prolongation de la vacance des sièges du conseil supérieur de la kinésithérapie n'irait pas sans comporter de sérieux inconvénients, cet organisme devant, en effet, aux termes de l'article L. 490 du code précité, donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. (*Question du 21 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est en effet exact que le mandat des membres du conseil supérieur de la kinésithérapie est venu à expiration le 29 octobre 1965. Le renouvellement des membres du conseil s'est heurté à un certain nombre de difficultés tenant, notamment, à la composition du conseil supérieur et aux modifications de structure intervenues dans les services du ministère des affaires sociales. A l'heure actuelle, il est procédé à des consultations et à l'étude des propositions déjà recueillies, afin que le nouveau conseil supérieur puisse être mis en place au début de l'année 1967.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6223. — M. Raymond Boin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les différents journaux du combattant et certaines revues d'information font connaître que la retraite du combattant (33 points d'indice) est accordée aux « anciens combattants âgés de soixante-cinq ans — soixante ans pour les économiquement faibles de la guerre 1914-1918 — pensionnés à 50 p. 100 et plus de la guerre 1914-1918 et 1939-1945 ». Il semble d'après cette information qu'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 et plus ait droit à la retraite à l'indice 33 à partir de l'âge de 60 ans. Or, certaines directions interdépartementales des anciens combattants la refusent au taux plein à ces intéressés sous le prétexte qu'ils ne sont pas économiquement faibles. En conséquence, il lui demande, devant cette différence de points de vue, quels sont les droits des intéressés. (*Question du 23 septembre 1966.*)

Réponse. — Par application de l'article 60 de la loi du 23 décembre 1960, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 perçoivent la retraite à soixante-cinq ans sur un taux indexé, indice 33, qui est automatiquement revalorisé en fonction des traitements des fonctionnaires et qui, au 1^{er} octobre 1966 est de 231,66 par an. Les anciens combattants ayant participé à des opérations postérieures à la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945 perçoivent également la retraite à l'indice 33 dans les conditions ci-après :

1° s'ils sont âgés de soixante-cinq ans et plus, ils doivent être bénéficiaires : soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. S'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces deux conditions, la retraite du combattant leur est servie au taux forfaitaire annuel de 35 francs ; 2° s'ils sont âgés de soixante à soixante-cinq ans, ils doivent être bénéficiaires : soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et de l'une des trois allocations de vieillesse de caractère non contributif, prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953 (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale de vieillesse ou allocation d'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes). Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé qui est ancien combattant de la guerre 1939-1945 ne pourrait bénéficier à l'âge de soixante ans de l'indice 33 que dans la mesure où il est titulaire à la fois d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et de l'une des trois allocations précitées.

6249. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle n° 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste raison que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits, il lui demande de lui faire connaître quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux chargés de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau à la commission compétente toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet porte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé. (*Question du 5 octobre 1966.*)

Réponse. — La circulaire n° 4796 du 5 octobre 1962 a eu pour objet de préciser diverses modalités d'application du statut des réfractaires et de confirmer l'interprétation libérale donnée par la commission compétente lors de l'examen des dossiers présentant un caractère particulier ou dont le cas ressortit aux situations définies par la circulaire précitée. Il ne saurait donc être question d'étudier systématiquement à nouveau les dossiers déjà réglés, étant donné, par ailleurs, que l'administration ne s'est jamais refusée à réexaminer les demandes de ceux qui l'ont sollicité.

ECONOMIE ET FINANCES

3808. — M. Edouard Soldani appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses qui pourraient résulter de la suppression envisagée des bons d'essence destinés aux touristes étrangers en France ; il constate, en effet, que cette mesure, sans apporter de gains supplémentaires considérables au Trésor, est susceptible, par contre, de détourner les étrangers des circuits français au profit de circuits de pays voisins ; que cette disposition risquerait donc, de ce fait, de nuire à toutes les industries touristiques françaises et est de nature à priver l'Etat de rentrées de devises appréciables ; et tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° les raisons qu'il peut invoquer pour proposer une disposition aussi regrettable ; 2° s'il ne peut envisager d'annuler l'exécution de cette mesure. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — La détaxe sur le carburant utilisé par les touristes étrangers avait été instituée dans le but d'accroître les rentrées de devises fortes à une époque où la situation de notre balance des comptes rendait cette mesure particulièrement nécessaire. Les chèques essence permettaient aux touristes étrangers d'obtenir pendant leur séjour en France de l'essence détaxée à concurrence d'une valeur de 500 francs par véhicule. Les motifs d'ordre financier qui ont conduit à l'institution de ce système ont perdu aujourd'hui de leur valeur. Au surplus, l'avantage qui résultait en dernier lieu de ce régime, pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays, s'élevait au maximum à 100 francs par véhicule et par an, c'est-à-dire à une somme qui ne saurait être considérée comme pouvant favoriser le développement du tourisme. Dès lors, les crédits nécessaires pour le maintien des chèques essence, soit 25 millions de francs, apparaissent comme une dépense inutile, remarque étant

faite que des fraudes graves ont établi que ces crédits étaient en partie détournés de leur objet réel. Dans ces conditions, il est apparu souhaitable de supprimer le régime des chèques essence, mesure réalisée par un arrêté du 2 octobre 1963 et sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

6106. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 5-1 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) « le droit de 40 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frère et sœur est réduit à 30 p. 100 sans autre précision ; que les lois de finances, comme toutes les autres lois, sont soumises, en ce qui concerne leur exécution, aux dispositions de l'article 1^{er} du code civil, c'est-à-dire qu'elles sont obligatoires, à Paris, un jour franc après leur publication au *Journal officiel* et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du numéro du *Journal officiel* au chef-lieu du département ou de l'arrondissement ; que, lorsque le législateur veut qu'une loi soit applicable à une date différente, il l'indique dans la loi elle-même ; que la loi de finances pour 1966 comporte de telles dérogations, notamment pour les articles 3, 4, 54 et 57 dont la date d'entrée en application a été fixée, soit à compter du 1^{er} janvier 1965, par effet rétroactif, soit à compter du 1^{er} janvier 1966 ; qu'aucune disposition de cet ordre ne figure dans l'article 5-1 dont l'application se trouve soumise au droit commun. Il lui demande, en conséquence, d'une part, quel fondement juridique peut avoir une circulaire du ministère des finances, en date du 14 décembre 1965, décidant que la réduction des droits de mutation visée plus haut ne s'appliquerait, pour la première fois, qu'aux donations consenties et successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1966, et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour corriger cette interprétation contraire aux principes régissant la matière. (Question du 13 juillet 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « la loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et les charges de l'Etat ». Ce texte de portée générale s'applique à l'ensemble des dispositions qui figurent dans les lois de finances initiales et notamment aux dispositions fiscales qui peuvent y être insérées. Il en résulte que, sauf dispositions contraires, ces textes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année que la loi de finances concerne. Tel est le cas notamment de l'article 5-1 de la loi de finances pour 1966 visé par l'honorable parlementaire qui a réduit de 40 p. 100 à 30 p. 100 le droit applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs. Le nouveau tarif ne peut donc bénéficier qu'aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1966.

6218. — M. Pierre de Félice rappelle à M. le ministre l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962 complémentaire à l'orientation agricole, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement dont bénéficie un preneur préempteur est « subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition » avec pour sanction la déchéance de plein droit de ladite exonération en cas de défaillance à cette condition. L'accomplissement de l'engagement d'exploiter pendant cinq ans par les héritiers suppose le décès du preneur préempteur aux termes de l'article 1373 *series* B du Code général des impôts et la cession au profit des enfants du bien préempté par le préempteur n'est pas admise (réponse de M. le ministre des finances, *Journal officiel*, 20 mai 1964) comme leur permettant de réaliser la condition susvisée. Mais il arrive que le preneur préempteur soit, par incapacité physique reconnue, mis dans l'impossibilité d'exploiter pendant les cinq ans prescrits et qu'il soit obligé de céder à ses enfants héritiers le bien préempté. Dans cette hypothèse d'impossibilité physique reconnue, qui délie en règle générale le débiteur de ses obligations en cas de force majeure en vertu de l'article 1148 du Code civil et, en particulier, qui libère le bailleur auteur de la reprise d'un bien loué de son obligation d'exploiter pendant neuf ans inscrite dans l'article 845 du code rural (tribunal paritaire d'Istres, 6 novembre 1966, *Gazette du Palais* 1966, 2209, Cassation 14 mars 1958. *Bul. de la Cour de cassation* 1958, 4292), il apparaît que la déchéance de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ne peut intervenir lorsque les héritiers du preneur préempteur accomplissent, après cette défaillance involontaire dudit preneur, l'engagement d'exploiter le bien préempté pendant cinq ans. Il lui demande que cette interprétation soit confirmée pour mettre fin à l'hésitation des receveurs de l'enregistrement sur ce point. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à l'inverse des dispositions de droit commun, susceptibles d'interprétation extensive, les lois d'impôt dont le sens ne souffre aucune ambiguïté doivent être interprétées strictement. Cette règle, constamment réaffirmée par les tribunaux, interdit d'introduire dans les textes fiscaux des distinctions qu'ils n'ont pas faites. Or, en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles 1373 *series* B-1, dernier alinéa, du Code général des impôts), l'acquéreur du bien rural qui a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte s'en trouve déchu de plein droit s'il vient, dans les cinq ans de l'acquisition, à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent. Il résulte des termes mêmes de ce texte, d'une part, que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers de l'acquéreur du vivant de ce dernier, d'autre part, que toute rupture de l'engagement souscrit par l'acquéreur de continuer personnellement la culture du fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition entraîne la perte des allègements fiscaux. En présence des termes clairs et précis de cette disposition, qui ne distingue pas selon la cause de la non-exécution de l'engagement, la déchéance du régime de faveur doit être prononcée quelles que soient les circonstances, même consécutives d'un cas de force majeure, qui motivent la cessation de la culture, sans qu'il puisse être tenu compte du lien de parenté qui unit à l'acquéreur la personne qui poursuit l'exploitation du fonds.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 13 décembre 1966.

(*Journal officiel* du 14 décembre 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2449, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6346 de M. Bernard Chochoy, au lieu de : « ... 30 p. 100 des places offertes... », lire : « ... 50 p. 100 des places offertes... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961.

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108

Pour l'adoption.....	102
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Raymond Bonnefous	Louis Courroy.
Ahmed Abdallah.	(Aveyron).	Alfred Dehé.
Gustave Alric.	Pierre Bouneau.	Claudius Delorme.
Hubert d'Andigné.	Amédée Bouquerel.	Jacques Descours
Louis André.	Jean-Eric Bousch.	Desacres.
Philippe d'Argenlieu.	Robert Bouvard.	Paul Driant.
André Armengaud.	Martial Brousse.	Hector Dubois (Oise).
Jean de Bagneux.	André Bruneau.	Charles Durand
Hamadou Barkat	Florian Bruyas.	(Cher).
Gourat.	Robert Bruyneel.	Hubert Durand
Edmond Barrachin.	Pierre Carous.	(Vendée).
Jacques Baumel.	Maurice Carrier.	Fernand Esseul.
Maurice Bayrou.	Robert Chevalier	Yves Estève.
Joseph Beaujannot.	(Sarthe).	Jean Fleury.
Jean Bertaud.	Pierre de Chevigny.	Marcel Fortier.
René Blondelle.	Henri Cornat.	Charles Fruh.

Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.

Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de
Montalembert.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.

Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.

Pierre Maille.
Louis Martin (Loire).
Roger Menu.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de
Narbonne.
Jean Noury.
Alain Poher.

Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Robert Soudan.
René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Georges Bonnet.
Raymond Brun.
Roger Duchet.

Alfred Isautier.
Henri Longchambon.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Marcel Pellenc.
Paul Ribeyre.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109

Pour l'adoption.....	104
Contre	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi
portant règlement définitif du budget de 1962.

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108

Pour l'adoption.....	102
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marilhac.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périolier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Henri Claireaux.
André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Degulise.

Henri Desseigne.
André Diligent.
Michel Durafour.
Jean Errecart.
Paul Favre.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).

Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.

Paul Lévêque.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.

Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Louis Martin (Loire).
Roger Menu.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.

Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Robert Soudan.

René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Georges Bonnet.
Raymond Brun.
Roger Duchet.

Alfred Isautier.
Henri Longchambon.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Marcel Pellenc.
Paul Ribeyre.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélôt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	107
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi
portant règlement définitif du budget de 1963.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	105
Contre	113

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Roger Duchet.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Henri Claireaux.

André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desselgne.
André Diligent.
Michel Durafour.
Jean Errecart.
Paul Favre.
André Fosset.

Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.

Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.

Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alfred Poroï.

Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Louis Martin (Loire).
Roger Menu.
Claude Mont.

André Montell.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.

Robert Soudan.
René Tinant.
Racul Vadepiet.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun, Alfred Isautier, Henri Longchambon, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle) et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélôt.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tallhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajoux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Henri Claireaux.
André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Michel Durafour.
Jean Errecart.

Paul Favre.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 37)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises.

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	264
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine
Béthouart.

Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.

Alfred Dehé.	Roger Lachèvre.	Paul Pelleray.
Roger Delagnes.	Jean de Lachomette.	Jacques Pelletier.
Claudius Delorme.	Bernard Lafay.	Lucien Perdreau.
Mme Renée Dervaux.	Pierre de La Gontrie.	Jean Périquier.
Jacques Descours	Roger Lagrange.	Hector Peschaud.
Desacres.	Maurice Lalloy.	Général Ernest Petit.
Henri Desseigne.	Marcel Lambert.	Guy Petit.
André Diligent.	Georges Lamousse.	Gustave Philippson.
Paul Driant.	Adrien Laplace.	Paul Piales.
Emile Dubois (Nord).	Robert Laurens.	André Picard.
Hector Dubois (Oise).	Charles Laurent-	Jules Pinsard.
Roger Duchet.	Thouverey.	Auguste Pinton.
Jacques Duclos.	Guy de La Vasselais.	André Plait.
Baptiste Dufeu.	Arthur Lavy.	Alain Poher.
André Dulin.	Edouard Le Bellegou.	Alfred Poroi.
Michel Durafour.	Marcel Lebreton.	Georges Portmann.
Charles Durand	Jean Lecanuet.	Roger Poudonson.
(Cher).	Modeste Legouez.	Henri Prêtre.
Hubert Durand	Marcel Legros.	Mlle Irma Rapuzzi.
(Vendée).	Marcel Lemaire.	Jacques Rastoin.
Emile Durieux.	Bernard Lemarié.	Joseph Raybaud.
Adolphe Dutoit.	François Levacher.	Georges Repiquet.
Jean Errecart.	Paul Lévêque.	Etienne Restat.
Fernand Esseul.	Robert Liot.	Jacques Richard.
Yves Estève.	Henri Longchambon.	Eugène Ritzenthaler.
Paul Favre.	Jean-Marie Louvel.	Eugène Romaine.
Pierre de Félice.	Pierre Maille.	Vincent Rotinat.
Jean Filippi.	Pierre Marclhacy.	Alex Roubert.
Jean Fleury.	Georges Marie-Anne.	Georges Rougeron.
Marcel Fortier.	André Maroselli.	Pierre Roy.
André Fosset.	Georges Marrane.	Maurice Sambron.
Charles Fruh.	Louis Martin (Loire).	Jean Sauvage.
Général Jean Ganeval.	Paul Massa.	François Schleiter.
Pierre Garet.	Jacques Masteau.	Robert Schmitt.
Abel Gauthier	Pierre-René Mathey.	Abel Sempé.
(Puy-de-Dôme).	Jacques Ménard.	Charles Sinsout.
Lucien Gautier	Roger Menu.	Edouard Soldani.
(Maine-et-Loire).	Léon Messaud.	Robert Soudan.
Jean Geoffroy.	Pierre Métayer.	Jacques Soufflet.
François Giacobbi.	Gérard Minvielle.	Charles Suran.
Victor Golvan.	Paul Mistral.	Paul Symphor.
Lucien Grand.	Marcel Molle.	Edgar Tailhades.
Jean Gravier (Jura).	Max Monichon.	Louis Talamoni.
Robert Gravier (Meur-	François Monsarrat.	Roger Thiébault.
the-et-Moselle).	Claude Mont.	Mme Jeannette
Léon-Jean Grégory.	Geoffroy de Monta-	Thorez-Vermeersch.
Louis Gros.	lembert.	René Tinant.
Paul Guillard.	André Monteil.	Jean-Louis Tinaud.
Paul Guillaumot.	Lucien De Montigny.	René Toribio.
Georges Guille.	Gabriel Montpied.	Henri Tournan.
Louis Guillou.	Roger Morève.	Ludovic Tron.
Raymond Guyot.	André Morice.	Raoul Vadepiet.
Roger du Halgouet.	Léon Motais de Nar-	Camille Vallin.
Yves Hamon.	bonne.	Jacques Vassor.
Baudouin de Haute-	Marius Moutet.	Fernand Verdeille.
cloque.	Louis Namy.	Maurice Vérillon.
Jacques Henriet.	Jean Natali.	Jacques Verneuil.
Gustave Héon.	Charles Naveau.	Jean-Louis Vigier.
Roger Houdet.	Jean Nayrou.	Robert Vignon.
René Jager.	Jean Noury.	Joseph Voyant.
Eugène Jamain.	Gaston Pams.	Paul Wach.
Léon Jozeau-Marigné.	Henri Parisot.	Raymond de Wazières.
Louis Jung.	Guy Pascaud.	Michel Yver.
Michel Kauffmann.	François Patenôtre.	Joseph Yvon.
Michel Kistler.	Paul Pauly.	Modeste Zussy.
Jean Lacaze.	Marc Pauzet.	Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alfred Isautier, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle), Marcel Pellenc et Paul Ribeyre.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélôt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	268
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant le code électoral, en nouvelle lecture, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements et articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	216
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	30
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Robert Chevalier	Jean Natali.
Ahmed Abdallah.	(Sarthe).	Alfred Poroi.
Philippe d'Argenlieu.	Hector Dubois (Oise).	Georges Repiquet.
Hamadou Barkat	Yves Estève.	Jacques Richard.
Gourat.	Jean Fleury.	Eugène Ritzenthaler.
Jacques Baumel.	Marcel Fortier.	Robert Schmitt.
Maurice Bayrou.	Victor Golvan.	Jacques Soufflet.
Jean Bertaud.	Roger du Halgouet.	Jean-Louis Vigier.
Amédée Bouquerel.	Maurice Lalloy.	Robert Vignon.
Jean-Eric Bousch.	Robert Liot.	Modeste Zussy.
Pierre Carous.	Geoffroy de Monta-	
Maurice Carrier.	lembert.	

Ont voté contre :

MM.	Raymond Boin.	Adolphe Chauvin.
Louis André.	Edouard Bonnefous	Paul Chevallier
André Armengaud.	(Seine-et-Oise).	(Savoie).
Emile Aubert.	Raymond Bonnefous	Bernard Chochoy.
Marcel Audy.	(Aveyron).	Henri Claireaux.
Octave Bajeux.	Georges Bonnet.	Emile Claparède.
Clément Balestra.	Jacques Bordeneuve.	Georges Cogniot.
Paul Baratgin.	Raymond Bossus.	André Colin.
Pierre Barbier.	Marcel Boulangé.	André Cornu.
Jean Bardol.	Jean-Marie Bouloux.	Yvon Coudé
Edmond Barrachin.	Pierre Bouneau.	du Foresto.
Joseph Beaujannot.	Pierre Bourda.	Antoine Courrière.
Jean Bène.	Joseph Brayard.	Maurice Coutrot.
Daniel Benoist.	Marcel Brégégère.	Mme Suzanne
Lucien Bernier.	Martial Brousse.	Crémieux.
Jean Berthoin.	Raymond Brun.	Etienne Dailly.
Roger Besson.	Robert Bruyneel.	Georges Dardel.
Général Antoine	Roger Carcassonne.	Marcel Darou.
Béthouart.	Marcel Champeix.	Michel Darras.
Auguste Billiemaz.	Michel Champeiboux.	Léon David.
René Blondelle.	Michel Chauty.	Jean Deguise.

Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Gustave Héon.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.

Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marc Pazuet.

Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneull.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Robert Bouvard.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.

Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.

Marcel Legros.
Paul Lévêque.
Jacques Ménard.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Plait.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Jean-Louis Tinaud.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Cornat.
Alfred Isautier.

Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
André Picard.
Paul Ribeyre.

Excusés ou absents par congé :

MM. Julien Brunhes, Henri Lafleur, Henry Loste et Marcel Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	31
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.